MINISTERE DE LA DEFENSE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

COFAT

TTA 150

TITRE I

CONNAISSANCES MILITAIRES GENERALES

Expert de domaine : ENSOA

Edition 2008

AVANT-PROPOS

Le présent titre « CONNAISSANCES MILITAIRES GÉNÉRALES » a pour but :

- ➲ de donner, puis de compléter, à chaque niveau, la formation militaire générale du personnel ;
- ➲ de leur faciliter l'acquisition des bases de l'action qu'ils auront à mener dans la conduite de la formation générale de leurs subordonnés et de les soutenir dans le rôle d'éducateur.

Il vise à donner les connaissances nécessaires pour :

- ➲ réaliser la parfaite intégration dans la communauté militaire des jeunes engagés qui doivent être des citoyens informés des problèmes de défense, conscients des buts de l'institution militaire, de leurs devoirs et, en particulier, de l'obligation de servir leur pays jusque dans les situations les plus difficiles ;
- ➲ faire acquérir, en plus, au futur sous-officier, un comportement qui se manifeste par la fierté d'être sous-officier et par la conscience du rôle de l'institution militaire dont il doit connaître l'organisation, les moyens et les hommes, en particulier en ce qui concerne les structures de l'armée de terre et l'organisation et la vie d'un corps de troupe ;
- ➲ confirmer les sous-officiers candidats au plus haut niveau de qualification dans la conscience d'appartenir au cadre de maîtrise de la nation et d'être un exemple pour les sous-officiers subalternes et les engagés volontaires en :
    - approfondissant leurs connaissances en matière d'instruction civique et d'organisation générale de la défense,
    - connaissant le statut général des militaires et les statuts particuliers des sous-officiers et des engagés volontaires,
    - ayant reçu une information suffisante sur l'appel de préparation à la défense, le volontariat service national, les engagés volontaires et le personnel civil pour jouer un rôle de chef, d'éducateur et de témoin,
    - ayant assimilé l'esprit du règlement de discipline générale et connaissant parfaitement l'ensemble des règles qui régissent la vie militaire.

SECTION I - COMPORTEMENT DU PERSONNEL SOUS CONTRAT OU DE CARRIÈRE

BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES	Pour tout personnel sous contrat ou de carrière, faire comprendre et adhérer aux valeurs et aux règles de comportement de l’homme, du citoyen, du soldat et du chef dans le cadre d’une discipline librement consentie.

RÉFÉRENCES

- « L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre : fondement et principes », État-major de l'armée de terre, Paris, janvier 1999.
- Directive relative aux « comportements dans l'armée de terre », État-major de l'armée de terre, Paris, mars 2000.
- Directive relative aux « relations de l'armée de terre avec la communauté nationale », État-major de l'armée de terre, Paris, mars 2000.
- Directive relative à « la formation militaire générale », État-major de l'armée de terre, Paris, mars 2001.
- Directive sur « les traditions et le cérémonial », État-major de l'armée de terre, Paris, juillet 2001.
- « L'exercice du commandement dans l'armée de terre », État-major de l'armée de terre, Paris, septembre 2003.
- « Esprit de corps, traditions et identité dans l'armée de terre», État-major de l'armée de terre, Paris, septembre 2003.
- « Guide à l'usage des cadres de contact pour le commandement des EVAT », approuvé sous le n° 5000/DEF/COFAT/DEF, le 18 mars 1999.
- « Guide pour l'enseignement des « principes de l'exercice du métier des armes » et du « code du soldat ».
- Code de la défense.
- Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.
- Décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire.

  Complété par l'instruction d'application du décret relatif à la discipline générale militaire n° 201710/DEF/SGA/DFP /FM1 du 4 novembre 2005
- Décret n° 2005-797 relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires.

  Complété par l'instruction n°201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 relative aux points positifs pouvant être attribués aux militaires.
- Décret n° 2005-793 du 15 juillet 2005 relatif aux sanctions professionnelles applicables aux militaires.

  Complété par l'arrêtés n°2005-1117/1, 2 et 3 relatifs aux sanctions professionnelles applicables aux militaires
- Décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires

  Complété par l'Instruction n°200690/DEF/SGA/DFP/FM/ 1 relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.
- Décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires.
- Décret n° 2005-1427 du 17 novembre 2005 modifiant le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires.

	➲ Décret n° 2005-795 du 15 juillet 2005 relatif. A l'exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que de la suspension de fonctions applicables aux militaires. ➲ TTA102, Règlement du service intérieur (RSI), édition 1978, (décret n° 75-680 du 30 juillet 1975 et arrêté n° 2100 du 18 août 1975, modifié le 5 août 1977 et le 22 juin 1990). ➲ Lettre du CEMAT n° 0314/DEF/EMAT/BOE/ORG.1/310 concernant l'aménagement et l'organisation du régiment. ➲ Instruction 3300/DEF/EMAT/DIV/LOG/SOU/SER/SA du 17 août 1988 relative aux attributions des commissaires des corps de troupe de l'armée de terre. ➲ Charte de fonctionnement de l'armée de terre n° 230/ EMAT/CORAT/GAL du 2 mai 2000. ➲ Annexe de la lettre 000555 DEF/EMAT/BCP/BDB du 30 mai 2002 relative à L'organisation du BRRCP. ➲ Circulaire 9401 relative à l'organisation de la maintenance du 27 juillet 2004. ➲ IM 1853 du 01 OCTOBRE 2003 relative à l'organisation du cercle - mess.
CONSEIL POUR ABORDER L'ETUDE	Ces documents constituent le référentiel culturel et réglementaire de l'armée de Terre d'aujourd'hui. Ils doivent guider chaque soldat dans l'exercice de son métier.

INTRODUCTION POUR LE FASCICULE « CONNAISSANCES MILITAIRES GÉNÉRALES »

Tout soldat professionnel doit être imprégné de l’esprit des textes qui doit présider au comportement de chacun au sein de la communauté militaire. Aujourd’hui certains documents plus particulièrement, constituent le référentiel culturel de l’armée de Terre.

Ils doivent guider chaque soldat dans l’exercice de son métier.

Il s’agit du texte fondateur,

- « L’exercice du métier des armes dans l’armée de terre : fondement et principes »,

qui fut rapidement complété par des directives ciblées :

- « comportements dans l’armée de terre »,
- « relations de l’armée de terre avec la communauté nationale »,
- « la formation militaire générale »,
- « les traditions et le cérémonial »,
- « L’exercice du commandement dans l’armée de terre »,
- « Esprit de corps, traditions et identité dans l’armée de terre ».

et des guides complémentaires :

- « Guide à l’usage des cadres de contact pour le commandement des EVAT »,
- « Guide pour l’enseignement des « principes de l’exercice du métier des armes » et du « code du soldat ».

Véritable guide pour la réflexion et pour l’action, ce ne sont pas des règlements mais des références d’éthique et de déontologie regroupées aujourd’hui sous l’appellation « ***corpus de référence »***.

REGLEMENT DE DISCIPLINE GÉNÉRALE

La discipline militaire est une nécessité au combat et elle facilite le bon fonctionnement de l'institution au quotidien.

Tout soldat professionnel ne peut ignorer les droits et les devoirs régis par le Règlement de Discipline Générale Militaire (RDGM).

Le RDGM est défini par le décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 et complété par l'instruction n°201710/DEF/SGA/DFP/FM1 du 4 novembre 2005.

Il s'inscrit, aussi, dans la continuité de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

ANNEXE I (art. 2)

1. HIERARCHIE GENERALE ET HIERARCHIES PARTICULIERES

OFFICIERS : Tableau I. Contrôle général des armées
Tableau II. Armée de terre
Tableau III. Marine nationale
Tableau IV. Armée de l'air
Tableau V. Gendarmerie nationale
Tableau VI. Armement
Tableau VII. Santé
Tableau VIII. Essences
Tableau IX. Justice militaire
Tableau X. Musique

SOUS-OFFICIERS : Tableau XI. Sous-officiers des armées et des formations rattachées.

MILITAIRES DU RANG : Tableau XII. Militaires du rang des armées et des formations rattachées.

(Ces tableaux sont consultables dans l'instruction n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM1 du 4 novembre 2005)

2. APPELLATIONS

Officiers de la hiérarchie militaire générale :			
Armée de terre, armée de l'air, Gendarmerie nationale et formations rattachées (1)		Marine	
Général d'armée Général de corps d'armée Général de division Général de brigade	Mon général	Amiral Vice-amiral d'escadre Vice-amiral Contre-amiral	Amiral
Colonel Lieutenant-colonel	Mon colonel	Capitaine de vaisseau Capitaine de frégate Capitaine de corvette	Commandant
Commandant (2)	Mon commandant		
Capitaine	Mon capitaine	Lieutenant de vaisseau	Capitaine
Lieutenant Sous-lieutenant Aspirant	Mon lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1re classe Enseigne de vaisseau de 2è classe Aspirant	Lieutenant
(1) Pour les corps dont les grades ont ces appellations (2) Ou chef de bataillon ou chef d'escadron (s) suivant l'arme			

Les maréchaux de France, les amiraux de France et les gouverneurs militaires sont respectivement appelés monsieur le maréchal, monsieur l'amiral et monsieur le gouverneur.

Les contrôleurs généraux du corps militaire du contrôle général des armées sont appelés "monsieur (ou madame) le contrôleur général". Les contrôleurs adjoints et contrôleurs du corps militaire du contrôle général des armées sont appelés "monsieur (ou madame) le contrôleur".

Les officiers féminins sont appelés directement par leur grade sans que l'énoncé de celui-ci soit précédé de "madame" ou de "mon". Les lieutenants-colonels féminins sont appelés "colonel".

Tout officier commandant un bâtiment de la flotte est appelé "commandant", quel que soit son grade, par le personnel placé sous son autorité. Les officiers spécialisés et les officiers du corps technique et administratif de la marine nationale sont appelés de la même façon que les officiers de marine du même grade.

Les officiers des corps, dont les grades ont une dénomination différente de celle du tableau ci-dessus, sont appelés "monsieur le..." ou "madame le....", suivant le cas, suivi de leur grade sans énoncé de classe.

La formule précitée est utilisée pour toute appellation écrite ou verbale, sauf en ce qui concerne les officiers des corps des commissaires pour lesquels l'appellation verbale utilisée est "monsieur (ou madame) le commissaire".

Les internes, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires et les chirurgiens-dentistes des armées sont appelés "monsieur le....." ou "madame le...." suivi de leur grade. Toutefois ils reçoivent l'appellation du grade correspondant de la hiérarchie générale lorsqu'ils servent au sein des forces terrestres ou aériennes.

Les médecins-chefs des services, les pharmaciens chefs des services, les vétérinaires chefs des services et les chirurgiens-dentistes chefs des services ayant reçu rang et prérogatives de général de brigade ou de division sont appelés, respectivement "monsieur (ou madame) le médecin général", "monsieur (ou madame) le pharmacien général", "monsieur (ou madame) le vétérinaire général" et "monsieur (ou madame) le chirurgien dentiste général". Les autres officiers médecins-chefs des services, pharmaciens chefs des services, vétérinaires chefs des services et chirurgiens-dentistes chefs des services sont appelés "monsieur ou madame le" suivi de leur grade sans énoncé de leur classe.

Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et aux règlements applicables aux officiers sont appelés "monsieur le ...." ou "madame le....", suivi de leur grade sans énoncé de spécialité.

Les magistrats civils du corps judiciaire placés en position de détachement sont appelés, par les militaires du service de la justice militaire, par la correspondance de leur grade d'assimilation : mon général, mon colonel, mon commandant.

Majors, sous-officiers et militaires du rang.			
Armée de terre, armée de l'air, et formations rattachées (1).		Marine nationale	
Major	Major	Major	Major.
Adjudant-chef	Mon adjudant-chef.	Maître principal	Maître principal.
Adjudant	Mon adjudant.	Premier maître	Premier maître.
Sergent-chef	Sergent-chef. (2)	Maître	Maître.
Gendarme	Gendarme. (3)		
Sergent	Sergent. (4)	Second maître	Second maître.
Caporal-chef	Caporal-chef. (5)	Quartier-maître de 1ère classe.	Quartier-maître.
Caporal	Caporal. (6)	Quartier-maître de 2ème classe	

(1) Pour les corps dont les grades ont ces appellations
(2) Ou maréchal des logis-chef, selon l'arme
(3) Ou garde (garde républicain)
(4) Ou maréchal des logis, selon l'arme
(5) Ou brigadier-chef, selon l'arme
(6) Ou brigadier, selon l'arme

Tout officier marinier commandant un bâtiment de la flotte est appelé "commandant", quel que soit son grade, par le personnel placé sous son autorité.

Les sous-officiers féminins sont appelés directement par leur grade. L'énoncé du grade est précédé de "madame" lorsque la dénomination des grades est différente de celles définies dans le tableau ci-dessus.

Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers sont appelés "monsieur le ....", ou "madame le (la)...." suivi de l'intitulé de l'inscription portée sur la vignette de spécialité.

Les soldats, matelots et aviateurs sont appelés soit par une appellation propre à leur armée, arme ou service, soit par leur nom.

Dispositions communes

Le militaire s'adressant à un autre militaire placé après lui dans l'ordre hiérarchique utilise les appellations suivantes :

- Pour les officiers, les officiers mariniers et sous-officiers masculins, quartiers-maîtres et caporaux, on utilise suivant le cas (première rencontre, connaissance réciproque, appartenance à une unité), conformément aux indications des tableaux précédents, soit l'appellation seule soit l'appellation suivie du nom, soit le nom seulement.
- L'appellation "2ème classe" est formellement proscrite aussi bien pour s'adresser à un militaire du rang que lorsqu'il se présente.
- Un militaire du rang de 1ère classe se présente soldat, matelot, aviateur...de 1ère classe suivi de son nom.

Le tutoiement entre militaires de tous grades est interdit en service.

ANNEXE II (art. 3)

Imprimé n° 300*/33

——

Instruction n°
/DEF/SGA/DFP/FM.1
du 2008

——

(Format 21 x 29,7.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
(Armée ou formation rattachée.)

LETTRE DE COMMANDEMENT.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire, notamment son article 3,

Vu l'instruction n° /DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2005 por tant application du décret relatif à la discipline générale militaire, notamment son article 3,

désigne (grade) (prénom et nom)

pour commander (appellation de la formation)

à compter du et jusqu'à nouvel ordre.

Le ministre de la défense et par délégation (1)

(1) – Autorité de l'administration centrale délégataire de sa signature et ayant dans ses attributions le domaine de la discipline ou seulement de son organisation à l'égard des militaires relevant de son autorité.

Imprimé n° 300*/34

Instruction n° /DEF/SGA/DFP/FM.1
du 2008

Format 21 x 29,7.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
(Armée ou formation rattachée.)

LETTRE DE SERVICE.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire, notamment son article 3,

Vu l'instruction n° /DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2005 portant application du décret relatif à la discipline générale militaire, notamment son article 3,

confie au (grade) (prénom et nom)

la mission de (objet de la mission)

et à cet effet d'exercer son autorité à l'égard des militaires relevant des formations suivantes :
(Enumération des formations)

à compter du et jusqu'à nouvel ordre.

Cette lettre de service n'est pas opposable aux titulaires d'un titre de commandement.

Le ministre de la défense et par délégation (1) :

____

(1) – Autorité de l'administration centrale délégataire de sa signature et ayant dans ses attributions le domaine de la discipline ou seulement de son organisation à l'égard des militaires relevant de son autorité.

ANNEXE III (Art. 4)

PRISE DE COMMANDEMENT

---

1. En application de l'article **4** du décret relatif à la discipline générale militaire, les autorités désignées pour exercer le commandement de certaines formations reçoivent un titre de commandement du modèle ci-dessous :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

(Armée ou formation rattachée)

TITRE DE COMMANDEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

désigne M. Mme ou Mlle (grade) (nom)

pour commander

le

à compter du et jusqu'à nouvel ordre, et ordonne à tout le personnel ainsi placé sous ses ordres de lui obéir en tout ce qu'il (elle) lui commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France.

Pour le Président de la République,

Le ministre de la Défense et par

délégation (1)

(1) Autorité de l'administration centrale délégataire de sa signature et ayant dans ses attributions le domaine de la discipline ou seulement de son organisation à l'égard des militaires relevant de son autorité

2. La prise de commandement attribuant au titulaire les prérogatives de commandant de la formation s'effectue, au cours d'une cérémonie, dans les conditions fixées ci-après :

Le nouveau commandant est présenté par l'autorité supérieure au personnel qu'il est appelé à commander, en présence du drapeau, de l'étendard ou face au pavillon national.

Cette autorité, ayant fait présenter les armes et ouvrir le ban, prononce à haute voix la formule d'investiture suivante :

"Officiers, sous-officiers, militaires du rang (1) de (indiquer l'unité), de par le Président de la République vous reconnaîtrez désormais pour votre chef (2) le (indiquer le grade et le nom) ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France."

Le ban est fermé et les troupes reposent les armes.

La cérémonie se termine normalement par le défilé de la formation aux ordres de son nouveau chef.

3. La prise de commandement des unités subordonnées au commandant de la formation donne lieu à un cérémonial analogue mais simplifié, où la formule d'investiture ne fait pas référence au Président de la République.

(1) Les appellations sont adaptées à la terminologie des armées ou des armes.
(2) Dans la marine nationale le terme utilisé est "commandant".

ANNEXE IV (art. 16).

PORT DES DECORATIONS

Ordre de port des principales décorations officielles françaises portées sur un uniforme militaire

Légion d'honneur.
Croix de la libération.
Médaille militaire.
Ordre national du Mérite.
Croix de guerre 1914-1918.
Croix de guerre 1939-1945.
Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.
Croix de la valeur militaire.
Médaille de la gendarmerie nationale.
Médaille de la Résistance française.
Médaille des évadés.
Croix du combattant volontaire 1914-1918.
Croix du combattant volontaire 1939-1945.
Croix du combattant volontaire Indochine.
Croix du combattant volontaire Corée.
Croix du combattant volontaire A.F.N..
Croix du combattant volontaire de la Résistance.
Croix du combattant.
Ordre du Mérite maritime.
Médaille de l'aéronautique.
Médaille d'outre-mer (ex-médaille coloniale).
Médaille de la défense nationale.
Médaille des services militaires volontaires.
Médaille de la reconnaissance française
Médaille commémorative interalliée dite "Médaille de la victoire".
Médaille commémorative du Maroc.
Médaille commémorative française de la grande guerre.
Médaille commémorative d'Orient ou des Dardanelles.
Médaille commémorative de Syrie-Cilicie.
Médaille commémorative des services volontaires dans la France libre.
Médaille commémorative de la guerre 1939-1945.
Médaille commémorative du Levant.
Médaille commémorative de la campagne d'Italie.
Médaille commémorative de la campagne d'Indochine.
Médaille commémorative des opérations de l'organisation des Nations unies en Corée.
Médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.
Médaille commémorative française des opérations du Moyen-Orient.
Médaille commémorative française.
Médaille d'honneur des personnels civils relevant du ministère de la défense.
Médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement.
Médaille d'honneur du service de santé des armées.
Ordres étrangers.

Ces décorations, sauf celles qui se portent régulièrement en sautoir, sont fixées sur le côté gauche de la poitrine.

Les décorations étrangères sont portées, sans ordre imposé, à la suite et à gauche des décorations françaises.

Les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve cette effigie.

ANNEXE V (art. 17).

SALUT DES AUTORITES CIVILES

Le préfet ou le haut-commissaire de la République en uniforme a droit au salut des militaires de tous grades, rang et appellation (1)

Le sous-préfet (2) et le secrétaire général de la préfecture (3) en uniforme doivent le salut aux officiers généraux en uniforme. Ils ont droit au salut de tous les autres militaires officiers et non-officiers en uniforme.

---

(1) Dans son territoire, son département ou sa région de fonction

(2) Dans sa circonscription

(3) Dans son département de fonction

1 - DISCIPLINE GÉNÉRALE MILITAIRE

La discipline générale militaire est définie par le décret n° 2005-796 du 15 juillet 2005. Elle est complétée par l'instruction d'application n° 201710/DEF/SGA/DFP/FM1 du 4 novembre 2005 (dans ce chapitre, l'instruction est notifiée en petits caractères).

1 1. La discipline militaire (art. 1).

1. Le service des armes, l'entraînement au combat, les nécessités de la sécurité et la disponibilité des forces exigent le respect par les militaires d'un ensemble de règles qui constituent la discipline militaire, fondée sur le principe d'obéissance aux ordres.
2. Le militaire adhère à la discipline militaire, qui respecte sa dignité et ses droits. La discipline militaire répond à la fois aux exigences du combat et aux nécessités de la vie en communauté. Sa forme est différente dans le service et en dehors du service, où elle a pour objet d'assurer la vie harmonieuse de la collectivité.

Le décret relatif à la discipline générale militaire fixe les règles essentielles de la discipline, à l'exclusion de la procédure disciplinaire.

Sauf dispositions particulières, ce décret s'applique à tous les militaires.

La discipline militaire s'impose en toutes circonstances, mais sa forme est différente selon le genre d'activités :

- **elle est stricte et rigoureuse dans les activités liées aux missions**, celles qui mettent en jeu la sécurité du personnel et des installations ainsi que toutes celles qui constituent le service courant ;
- **elle est souple et bienveillante dans les activités relevant de la vie en collectivité et dans tout ce qui se situe hors du service courant**.

Des textes particuliers complètent les dispositions applicables au personnel du service de santé des armées compte tenu de la nature de ses activités et plus spécialement des règles de déontologie qui le régissent.

1 2. Hiérarchie et commandement

1 2 1. La hiérarchie militaire (art. 2).

L'organisation des armées et formations rattachées est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun et son niveau de responsabilité par l'ordre des grades, et, dans chaque grade, par l'ordre d'ancienneté.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les militaires dans l'exercice de leur fonction sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique.

La hiérarchie particulière de chaque corps ainsi que, le cas échéant, sa correspondance avec la hiérarchie générale, définie par le statut général des militaires, sont précisées par le statut particulier de chaque corps.

Le grade consacre l'aptitude à occuper des emplois d'un certain niveau, à assumer la responsabilité et à exercer l'autorité qui y sont attachées.

Le titulaire d'un grade a le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les militaires qui sont placés au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Tout militaire est tenu de se conformer aux instructions et d'obtempérer aux injonctions d'un autre militaire, même placé au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique, si ce dernier est en service et agit pour faire respecter les ordres qu'il a reçus.

L'annexe I du présent chapitre précise :

- les correspondances entre les hiérarchies particulières de chaque corps et la hiérarchie générale précisée à l'article 19 du statut général des militaires ;
- les appellations propres à chaque grade.

Les membres du contrôle général des armées sont indépendants des chefs militaires et, du point de vue de la discipline, ils ne relèvent que du ministre de la défense et de leurs supérieurs dans leur hiérarchie propre.

Les militaires de la gendarmerie nationale, les praticiens des armées et les auxiliaires médicaux des armées ne relèvent dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques que du ministre de la défense et de leurs supérieurs dans leur hiérarchie propre.

La hiérarchie à l'intérieur des corps militaires des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ne comporte pas d'assimilation avec la hiérarchie militaire générale.

Les magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement pour exercer des fonctions judiciaires militaires, bien que civils, sont soumis à la discipline générale. Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont indépendants des chefs militaires, et ne relèvent que du ministre de la défense et de leurs supérieurs dans leur hiérarchie propre. Le grade d'assimilation conféré à ces magistrats civils ne comporte le droit au commandement qu'à l'égard du personnel du service de la justice militaire.

Les aumôniers militaires détiennent le grade unique d'aumônier militaire, sans correspondance avec la hiérarchie militaire générale ; ils sont assimilés à des officiers. Ils sont soumis aux obligations de la discipline militaire et, à ce titre, relèvent conjointement de l'aumônier militaire en chef de leur culte, pour ce qui concerne les questions relatives à leur culte, du ministre de la défense et de l'autorité militaire auprès de laquelle ils sont placés pour ce qui concerne les modalités d'exercice de leurs missions au sein des formations de la défense. Ils n'ont ni le pouvoir de donner des ordres, ni celui de prononcer des sanctions.

L'ordre hiérarchique résulte :

- à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade ;

- à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le grade inférieur.

L'ancienneté dans le grade, détenu à titre définitif ou temporaire, est déterminée par le temps passé en activité auquel s'ajoute le temps pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par le statut général des militaires.

Les rangs et appellations conférés aux généraux de division n'étant pas des grades, leur ancienneté est déterminée à partir de la date de leur promotion dans le grade de général de division.

Dans l'ordre hiérarchique :

- les militaires détenant un grade à titre étranger se placent après les militaires de même grade détenu à titre français. Ils se classent entre eux suivant la règle de l'ordre hiérarchique énoncée ci-dessus ;
- les militaires pourvus d'un grade à titre temporaire se classent entre eux d'après leur grade définitif et leur ancienneté dans ce grade. Pour le droit au commandement, ils se classent immédiatement après ceux qui détiennent le même grade à titre définitif.

1 2 2. Exercice de l'autorité (art. 3).

L'autorité est liée à la fonction. Celui qui la détient assume personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une lettre de commandement.

Elle peut être entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction de nécessités opérationnelles, techniques ou administratives et peut s'exercer de façon permanente ou occasionnelle.

Tout militaire qui exerce, même par suppléance ou par intérim, une fonction est investi de l'autorité et de la responsabilité afférentes à cette fonction.

L'autorité attachée à une fonction ne peut être déléguée que dans les cas où le texte réglementaire qui l'instaure l'autorise.

La délégation de pouvoir dégage la responsabilité du délégant pour les actes pris en vertu de cette délégation.

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieu et place, sa responsabilité demeure entière.

Tout commandant de bâtiment de la flotte, d'aéronef ou de véhicule a autorité à ce titre sur toutes les personnes présentes.

Si l'autorité afférente à une fonction conférée au militaire dont le grade ou l'ancienneté dans le grade ne respecte pas l'ordre hiérarchique, une lettre de service ou de commandement est délivrée au titulaire de la fonction afin d'exercer son autorité.

La lettre de service ou de commandement, dont l'attribution doit demeurer exceptionnelle, est délivrée par le ministre de la défense ou les autorités de l'administration centrale délégataires de sa signature et ayant dans leurs attributions le domaine de la discipline à l'égard des militaires relevant statutairement de leur autorité. Le modèle d'imprimé correspondant à chacune de ces lettres figure en annexe II du présent chapitre.

La lettre de commandement est délivrée au militaire concerné pour lui permettre d'exercer son autorité à l'égard du personnel d'une formation expressément mentionnée dans la lettre de commandement. Il en est de même des fonctions attribuées par décret.

La lettre de service est délivrée au militaire concerné pour exercer son autorité à l'occasion d'une mission particulière sur un ensemble de formations délimitées.

Cependant, si la fonction figure sur la liste des autorités militaires de premier ou de deuxième niveau, l'arrêté du ministre de la défense supplée la lettre de service ou de commandement.

De même, si l'exercice de la fonction nécessite la délivrance du titre de commandement prévu par l'article 4 du décret relatif à la discipline générale militaire, la remise de ce titre rend inutile l'attribution d'une lettre de service ou de commandement.

Les pouvoirs détenus ne peuvent être délégués que si les lois et les règlements en vigueur l'autorisent. L'action "par ordre" se traduit par la décision d'autoriser le subordonné à signer aux lieu et place du supérieur hiérarchique les pièces du service courant ou de routine ainsi que les documents d'application de ses ordres et

directives générales. Dans ce cas, le grade, le nom, la fonction du signataire doivent apparaître clairement après le nom, grade et fonction de l'autorité ayant donné l'autorisation de signer "par ordre" (La mention "par ordre" doit figurer en toutes lettres dans l'attache de signature. Pour les documents de forme personnelle, la mention des grade, nom et fonction de l'autorité ayant donné l'autorisation de signature par ordre n'est pas nécessaire.).

Le titulaire d'un commandement qui accorde une autorisation de signer "par ordre" à l'un de ses subordonnés doit préciser le domaine d'application de cette autorisation afin d'éviter qu'elle n'interfère avec l'action d'autres subordonnés agissant de même.

Hormis les délégations consenties, le titulaire d'un commandement doit se réserver de signer personnellement les documents :

- destinés à l'autorité supérieure ;
- engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité supérieure ;
- portant une appréciation sur la manière de servir d'un subordonné ;
- engageant des dépenses ou une procédure judiciaire ;
- portant décision dans un domaine où il a reçu délégation.

1 2 3. Commandement (art. 4).

Le commandement de certaines formations administratives procède des pouvoirs du Président de la République et est exercé en son nom par les titulaires désignés. Ces derniers sont investis au cours d’une cérémonie publique et reçoivent un titre de commandement délivré dans les conditions fixées par une instruction du ministre de la défense.

Le commandement d’une formation administrative ou d’une unité qui lui est subordonnée implique, à la fois, le droit et l’obligation d’exercer l’autorité sur tout le personnel la constituant.

Les fonctions de direction sont assimilées à celles de commandement.

Pour chaque armée, formation rattachée ou organisme interarmées, un arrêté du ministre fixe la liste des fonctions pour lesquelles leurs titulaires sont investis des prérogatives d’autorité militaire de premier, deuxième ou troisième niveau.

Tout commandement impliquant la délivrance d’un titre de commandement comporte pour son titulaire les prérogatives d’autorité militaire de premier ou de deuxième niveau.

Le commandant de formation administrative et les commandants des unités qui lui sont subordonnés peuvent être assistés d’un commandant en second qui les remplace en cas d’absence ou d’empêchement.

Continuité et permanence caractérisent l'exercice du commandement.

La continuité est assurée conformément aux règles suivantes :

- lorsque le titulaire d'un commandement ne peut l'exercer, pour une durée donnée, il est remplacé jusqu'au moment où il pourra reprendre l'exercice de son commandement. Dans le cas où un ordre différent de dévolution n'a pas été établi par les textes organiques, le remplaçant est automatiquement le premier des subordonnés dans l'ordre hiérarchique. Le remplaçant exerce alors **le commandement "par suppléance" et la responsabilité des décisions lui incombe** ;
- lorsque le titulaire d'un commandement est mis dans le cas de cesser de l'exercer définitivement, sans que son successeur ait été officiellement investi, il est remplacé jusqu'au moment de cette investiture. Le remplaçant exerce alors **le commandement "par intérim"**. L'exercice d'un commandement "par intérim" résulte d'une décision de l'autorité militaire supérieure à l'autorité empêchée constatant l'absence définitive du titulaire de ce commandement (mutation, décès, disparition, ...). Cette décision est inscrite au répertoire ou registre des actes administratifs de la formation.

L'action de commandement doit s'exercer en permanence. Pour ce faire, le titulaire d'un commandement organise un service de permanence lorsqu'il s'absente, désigne le chef de ce service et lui donne les consignes nécessaires. Les actes du chef du service de permanence engagent non seulement sa responsabilité propre, mais peuvent engager également celle du titulaire du commandement dont il assume la permanence.

Le modèle de titre de commandement et le cérémonial de la prise de commandement font l'objet de l'annexe III du présent chapitre.

La liste des formations administratives dont les titulaires du commandement reçoivent un titre de commandement est fixée par chaque armée ou formation rattachée ou par le chef d’état-major des armées pour les formations relevant de son autorité.

A l'identique des titulaires d'un commandement, les autorités militaires de premier niveau définies à l'article 4 du décret relatif à la discipline générale militaire ne peuvent donner l'autorisation de signer "par ordre" les demandes et décisions dans le domaine disciplinaire.

1 3. Devoirs et responsabilités du militaire

1 3 1. Obligations générales (art. 5).

Tout militaire peut être appelé soit à donner des ordres en tant que chef, soit à en recevoir en tant que subordonné. L’une ou l’autre de ces situations comporte les obligations générales suivantes :

1. Membre des armées et des formations rattachées, le militaire doit :

- ➲ obéir aux ordres reçus conformément à la loi ;
- ➲ se comporter avec honneur et dignité ;
- ➲ observer les règlements militaires et en accepter les contraintes ;
- ➲ respecter les règles de protection du secret et faire preuve de réserve lorsqu’il s’exprime, notamment sur les problèmes militaires;
- ➲ prendre soin du matériel et des installations appartenant aux armées et formations rattachées ou placés sous leur dépendance ;
- ➲ prêter main-forte aux agents de la force publique si ceux-ci requièrent régulièrement son aide ;

2. Exerçant une fonction dans sa formation, il doit :

- ➲ apporter son concours sans défaillance ;
- ➲ s’instruire pour tenir son poste avec compétence et contribuer à la valeur collective de sa formation ;
- ➲ s’entraîner en vue d’être efficace dans l’action ;
- ➲ se préparer physiquement et moralement au combat.

1 3 2. Devoirs et responsabilités du chef. (art. 6).

Dans l’exercice de l’autorité, le militaire :

- ➲ prend des décisions et les exprime par des ordres ;
- ➲ assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dégagée par la responsabilité propre des subordonnés ;
- ➲ a le droit et le devoir d’exiger l’obéissance des subordonnés ; il ne peut ordonner d’accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales en vigueur pour la France ;
- ➲ respecte les droits des subordonnés ;
- ➲ informe les subordonnés dans la mesure où les circonstances et la conservation du secret le permettent ;
- ➲ récompense les mérites ou sanctionne les fautes dans le cadre des attributions attachées à sa fonction ;

- porte attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie ; il veille à leurs intérêts et, quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente ;
- veille à la formation et à la préparation de ses subordonnés dans le cadre des activités de service.

Les ordres sont transmis en respectant l'ordre hiérarchique. Si l'urgence ou la nécessité conduisent à s'en affranchir, tous les échelons intermédiaires concernés sont informés.

Les ordres donnés par le chef seront d'autant mieux exécutés qu'il aura acquis la confiance de ses subordonnés par sa compétence, sa droiture, son sens de la justice et sa fermeté. En toutes circonstances, il montre l'exemple par son attitude et sa conduite.

Dans la mesure du possible, il doit associer ses subordonnés à l'action entreprise. Il les informe des buts poursuivis et leur expose ses intentions. Il lui appartient de créer, au sein de son commandement, les conditions d'une participation volontaire et active de tous à la tâche commune.

Le chef effectue ou fait effectuer des inspections. Complément indispensable du commandement, le contrôle doit s'exercer à tous les échelons de façon permanente et objective et porter sur tous les secteurs d'activité.

Le chef note ses subordonnés dans les conditions fixées par des textes particuliers et a le devoir de veiller à leur formation.

1 3 3. Devoirs et responsabilités du subordonné (art. 7).

1. Le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution. En toutes occasions, il cherche à faire preuve d'initiative réfléchie et doit se pénétrer de l'esprit comme de la lettre des ordres.
2. Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution des ordres reçus. Quand il constate qu'il est matériellement impossible d'exécuter un ordre, il en rend compte sans délai.
3. Le subordonné ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales en vigueur pour la France.

L'obéissance aux ordres est le premier devoir du subordonné.

Toutefois, le subordonné doit refuser d'exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.

A défaut, le subordonné ayant exécuté cet ordre engage sa responsabilité disciplinaire et pénale. Cette dernière s'apprécie selon les règles du droit pénal. Notamment, les causes d'irresponsabilité, telle la contrainte, peuvent exonérer le subordonné de toute culpabilité.

En revanche, le subordonné qui refuse d'exécuter un ordre au motif qu'il serait manifestement illégal est fautif si le caractère manifestement illégal de cet ordre n'est pas avéré.

Dans ce cas, le militaire fait savoir son refus par tout moyen, directement et dans les plus brefs délais :

- soit au ministre de la défense (cabinet) ;
- soit à son chef d'état-major d'armée ou à l'autorité correspondante pour les formations rattachées ;
- soit à l'inspecteur général de son armée ou de sa formation rattachée.

1 3 4. Devoirs et responsabilités du militaire au combat (art. 8).

1. L'efficacité au combat exige que chaque militaire participe à l'action contre l'ennemi avec énergie et abnégation, y compris au péril de sa vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue.

2. Le chef conduit la lutte et poursuit le combat jusqu'au succès ou à l'épuisement de tous ses moyens.

Il stimule la volonté de combattre et maintient en toutes circonstances l'ordre et la discipline. Il prend toutes dispositions pour qu'aucun document important ni matériel utilisable ne tombe aux mains de l'ennemi.

En cas de regroupement fortuit d'unités relevant de différents commandements et coupées de leur chef, le commandant de l'unité le plus ancien dans le grade le plus élevé prend le commandement de l'ensemble. Il confirme à ces unités leurs missions et, le cas échéant, en fixe une nouvelle à celles qui ne seraient plus en mesure d'exécuter leur mission initiale.

3. Le militaire, seul ou comme membre d'une formation ou d'un équipage :

- ➲ met tout en oeuvre pour atteindre l'objectif désigné ou tenir le poste qui lui est assigné ;
- ➲ sert les armes ou le matériel dont il a la charge et assure au mieux le service des armes ou des matériels collectifs dont le personnel a été mis hors de combat ;
- ➲ évite la capture et rejoint la formation ou l'autorité la plus proche si, dans l'impossibilité de remplir sur place sa mission, il ne peut plus recevoir d'ordres de ses chefs.

En aucun cas il ne doit :

- ➲ abandonner des armes et des matériels en état de servir, le drapeau ou l'étendard de sa formation ;
- ➲ entrer en rapport avec l'ennemi ;
- ➲ se rendre à l'ennemi avant d'avoir épuisé tous les moyens de combattre.

4. Quand tous les chefs sont hors de combat, le militaire le plus apte prend le commandement et poursuit le combat.

5. Fait prisonnier, tout combattant reste un militaire dont le devoir est d'échapper à la captivité, de résister aux pressions et de chercher à reprendre le combat.

Devoirs généraux du combattant.

Le devoir du militaire au combat est de participer énergiquement à l'action contre l'ennemi en usant de tous les moyens dont il dispose. Il doit cependant respecter la dignité de l'ennemi vaincu ou continuer à se comporter en soldat s'il vient lui-même à être capturé.

Tous les militaires doivent recevoir une instruction en droit des conflits armés adaptée à leurs grades et conditions d'emploi. Celle-ci leur est dispensée lors de la formation initiale ; elle est aussi rappelée et approfondie au cours de la formation continue. Les entraînements et exercices doivent aussi contribuer à l'apprentissage de la mise en œuvre des principes et des règles du droit des conflits armés. Il appartient aux chefs militaires de s'assurer que leurs subordonnés connaissent ces principes et ces règles.

Une des missions de la direction des affaires juridiques du ministère de la défense est d'assister les forces dans la conception des enseignements et à la diffusion du droit des conflits armés.

Devoirs du militaire fait prisonnier.

Si un combattant tombe aux mains de l'ennemi, son devoir est d'échapper à la captivité en profitant de la confusion de la bataille et de toutes occasions favorables pour rejoindre les forces amies.

S'il est gardé prisonnier, il a le devoir de s'évader et d'aider ses compagnons à le faire.

Un prisonnier reste militaire. Il est donc, en particulier, soumis dans la vie en commun aux règles de la hiérarchie et de la subordination vis-à-vis de ses compagnons de captivité.

Tout prisonnier doit conserver la volonté de résistance et l'esprit de solidarité nécessaires pour surmonter les épreuves de la captivité et résister aux pressions de l'ennemi.

Il repousse toute compromission et se refuse à toute déclaration écrite ou orale et en général à tout acte susceptible de nuire à son pays ou à ses camarades.

Le militaire prisonnier ne donne à l'ennemi que ses nom, prénoms, date de naissance, grade et numéro matricule. Il peut contribuer à fournir les mêmes renseignements pour des militaires qui ne sont pas physiquement capables de les donner eux-mêmes.

Traitement des prisonniers de guerre.

Chaque camp possède une infirmerie adéquate où les prisonniers de guerre reçoivent les soins dont ils peuvent avoir besoin, ainsi qu'un régime alimentaire approprié.

Les prisonniers de guerre atteints d'une maladie grave ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou une hospitalisation doivent être admis dans toute formation militaire ou civile qualifiée pour les traiter, même si leur rapatriement est envisagé dans un proche avenir.

Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Ils sont traités de préférence par un personnel médical de la puissance dont ils dépendent et, si possible, de leur nationalité.

Dès leur capture, les prisonniers doivent être traités avec humanité. Ils doivent être protégés contre tout acte de violence, contre les insultes et la curiosité publique. Ils ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Ils doivent rester en possession de leurs effets et objets d'usage personnel sauf les armes, équipements et documents militaires.

Les prisonniers doivent être évacués dans le plus bref délai après leur capture vers des points de rassemblement situés assez loin de la zone de combat. En attendant leur évacuation, ils ne doivent pas être exposés inutilement au danger.

L'évacuation des prisonniers doit s'effectuer dans les mêmes conditions notamment de sécurité que les déplacements des troupes françaises.

La liste des prisonniers évacués doit être établie aussitôt que possible. Chaque prisonnier n'est tenu de déclarer, quand il est interrogé à ce sujet, que ses nom, prénoms, date de naissance, grade, numéro matricule, ou à défaut, une indication équivalente.

Les prisonniers malades et blessés sont confiés au service de santé.

1 3 5. Respect des règles du droit international applicable aux conflits armés (art. 9).

1. Le militaire au combat respecte le droit applicable aux hostilités. Il est soumis aux obligations issues du droit international applicable aux conflits armés, en particulier les lois et coutumes de la guerre ainsi que les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels adoptés le 8 juin 1977.

2. Le militaire au combat doit respecter et traiter avec humanité toutes les personnes protégées par les conventions internationales applicables, ainsi que leurs biens.

   Sont des personnes protégées les prisonniers de guerre, les personnes civiles, les blessés, les malades, les naufragés, le personnel sanitaire et religieux. Sont aussi protégés le personnel et les biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conduite conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.

   Les personnes protégées le sont tant qu'elles s'abstiennent de participer directement aux hostilités.

   Il est interdit au militaire au combat de prendre délibérément pour cible des personnes protégées.

Les représailles contre des personnes protégées sont interdites.

Le militaire au combat recueille, protège et soigne les blessés, les malades et les naufragés sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'idéologie ou l'ethnie.

3. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ou d'en menacer l'adversaire. Le militaire au combat ne doit pas tuer ou blesser un combattant ennemi qui se rend ou qui est hors de combat. Celui-là sera capturé et aura droit au statut de prisonnier de guerre.

   Il est interdit de torturer ou d'infliger des traitements inhumains ou dégradants.

   Le militaire doit respecter le droit à un procès équitable des personnes suspectées de crimes ou de délits.

   Le militaire au combat respecte les signes distinctifs prévus par le droit international et leurs bénéficiaires. Il lui est donc interdit d'user indûment du drapeau blanc de parlementaire ou de signes distinctifs reconnus par le droit international.

4. Le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire.

   Le militaire est aussi tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à ce respect. Il doit respecter et protéger les hôpitaux et les autres biens mobiliers ou immobiliers consacrés aux soins, à moins que ces biens soient utilisés pour commettre, en dehors de leur destination humanitaire, des actes qui lui sont nuisibles.

   Le militaire au combat s'abstient de toute attaque pouvant infliger incidemment à des personnes ou des biens protégés des dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu. De même, il lui est interdit de mener une attaque pouvant infliger incidemment des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

5. Tout militaire doit être formé à la connaissance et au respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

Devoirs et responsabilités du personnel sanitaire en temps de guerre.

Le personnel sanitaire doit participer, dans son domaine, à l'action de ses camarades au combat. Il soutient celle-ci grâce aux moyens techniques dont il dispose et dans un esprit de solidarité et d'abnégation totales.

Dans l'exécution des missions qui lui sont fixées, le personnel sanitaire doit recueillir et soigner les blessés et malades sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion ou tout autre critère analogue ; seules des raisons d'urgence médicale autorisent une priorité dans l'ordre des soins.

Dans la mesure où les exigences militaires le permettent, du personnel et du matériel sanitaires doivent être maintenus auprès des blessés ou malades qui auront dû être abandonnés à l'ennemi en raison des nécessités du combat. Ce personnel sanitaire a le devoir de veiller à ce que les blessés et malades tombés au pouvoir de l'ennemi soient traités conformément aux règles concernant les prisonniers de guerre.

Tous les renseignements et éléments propres à identifier les blessés, les malades et les morts doivent être enregistrés.

Protection spéciale.

Les conventions humanitaires internationales ont prévu, dans l'intérêt direct des malades et des blessés, des mesures spéciales de protection concernant le personnel, les établissements, le matériel et les véhicules sanitaires

identifiés par l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc (certains pays emploient d'autres signes distinctifs qui sont également admis par les conventions : croissant rouge, lion rouge ou soleil rouge sur fond blanc) ou par le cristal rouge (emblème additionnel qui est dénué de toute connotation religieuse, culturelle ou politique).

Protection du personnel sanitaire.

Le personnel sanitaire est classé en deux catégories :

a) Le personnel sanitaire permanent qui est protégé en toutes circonstances.

Il comprend : le personnel exclusivement affecté à la recherche, à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades ou à la prévention des maladies, le personnel exclusivement affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires, ainsi que les aumôniers attachés aux forces armées.

Ce personnel est porteur d'une carte d'identité sanitaire indiquant la qualité ouvrant droit à la protection et d'un brassard muni du signe distinctif prévu fixé au bras gauche.

S'il tombe au pouvoir de l'adversaire, ce personnel n'est pas considéré comme prisonnier de guerre et il ne peut être retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels ou le nombre de prisonniers de guerre l'exigent. Les membres du personnel ainsi retenus continuent à exercer dans le cadre des lois et règlements de la puissance détentrice, sous l'autorité de ses services compétents et en accord avec leur conscience professionnelle, leurs fonctions médicales ou spirituelles au profit des prisonniers de guerre appartenant de préférence aux forces armées dont ils relèvent. Ils bénéficient pour ce faire d'importantes facilités : autorisation de visiter périodiquement les prisonniers, accès direct auprès des autorités compétentes du camp pour toutes les questions relevant de leur mission, impossibilité d'être astreints à un travail étranger à leur mission médicale ou religieuse.

b) Le personnel sanitaire temporaire, qui comprend les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à la recherche ou à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et des malades.

Ce personnel porte, seulement pendant qu'il remplit ses fonctions sanitaires, un brassard blanc avec en son milieu le signe distinctif, mais de dimensions réduites. Les pièces d'identité militaire de ce personnel spécifient l'instruction reçue, le caractère temporaire de ces fonctions et le droit qu'il a au port du brassard.

S'il tombe aux mains de l'ennemi, ce personnel est prisonnier de guerre mais sera employé à des missions sanitaires pour autant que le besoin s'en fera sentir.

Le personnel sanitaire des armées tombé aux mains de l'ennemi ne décline que ses nom, prénoms, date de naissance, grade, numéro matricule et qualité. Il peut contribuer à fournir les mêmes renseignements pour des militaires qui ne sont pas en état de les donner eux-mêmes.

Protection des établissements, formations, matériels et véhicules sanitaires.

Par établissements ou formations sanitaires, on entend tous bâtiments ou installations fixes (hôpitaux, dépôts, ...) ou formations mobiles (postes de secours, hôpitaux de campagne, navires-hôpitaux, …) destinés exclusivement à recueillir et à soigner les blessés et malades ; ils doivent être en tout temps respectés et protégés. S'ils tombent aux mains de l'ennemi, ils peuvent continuer à fonctionner tant que celui-ci n'aura pas lui-même assuré les soins nécessaires aux blessés et malades se trouvant dans ces établissements et formations.

Ne sont pas de nature à priver un établissement ou une formation de cette protection :

- le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses blessés et de ses malades ;
- le fait qu'à défaut d'infirmiers, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet, des sentinelles ou une escorte ;
- le fait que dans la formation ou l'établissement se trouvent des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent ;
- le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante ;
- le fait que l'activité humanitaire des formations ou établissements sanitaires est étendue à des civils blessés ou malades.

Les transports sanitaires (véhicules terrestres, tous chemins ou ferroviaires, transports sanitaires maritimes, embarcations de sauvetage, aéronefs sanitaires, ...) seront respectés et protégés au même titre que les formations sanitaires fixes.

Le matériel sanitaire (brancards, appareils ou instruments médicaux et chirurgicaux, médicaments, pansements, ...) ne doit jamais être détruit mais laissé à la disposition du personnel sanitaire, où qu'il se trouve.

1 36. Respect de la neutralité des armées et des formations rattachées (art. 10).

Dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et, en général, en tout lieu de séjour militaire, il est interdit d'organiser et de participer à des manifestations ou à des actions de propagande philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

1 4. Droits du militaire

1 41. Droit d'expression (art. 11).

Tout militaire a le droit de s'exprimer librement dans le respect des dispositions du statut général des militaires.

Le militaire peut individuellement saisir de propositions visant à améliorer les conditions d'exécution du service ou la vie en communauté ainsi que de questions relatives à sa situation personnelle soit l'autorité supérieure, soit, s'il y a lieu, les organismes créés à cette fin.

Les manifestations, pétitions ou réclamations collectives sont interdites.

1 42. Droit de saisine des officiers généraux inspecteurs (art. 12).

Tout militaire peut saisir les officiers généraux inspecteurs d'une question relative à sa situation personnelle, aux conditions d'exécution du service ou à la vie en communauté. Les motifs de la demande d'audience n'ont pas à être fournis d'avance.

1 5. Règles de service

1 5 1. Participation à la vie de la collectivité (art. 13).

Les militaires participent à la prise des décisions relatives à la vie courante de leur unité par l'intermédiaire de commissions dont les membres sont désignés suivant les dispositions fixées par le règlement de service intérieur de chacune des armées et formations rattachées.

1 5 2. Liberté de circulation (art. 14).

En dehors du service et lorsqu'ils ne sont pas soumis à une astreinte liée à l'exécution du service ou à la disponibilité de leur formation, les militaires sont libres de circuler :

- ➲ dans l'ensemble constitué par le territoire national, les pays de l'Union européenne et ceux figurant sur une liste établie par le ministre de la défense ;
- ➲ dans le territoire de stationnement s'ils sont affectés dans un pays étranger autre que ceux cités dans l'alinéa précédent.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la défense peut restreindre l'exercice de la liberté de circulation.

Le service demandé aux militaires, s'il comporte une part de travail accompli dans le cadre d'un programme déterminé et d'horaires réguliers, s'étend aussi, sans restriction de temps ou de lieu, aux activités liées à la permanence de l'action, aux missions et aux obligations de présence et d'astreinte que le ministre ou le commandement est appelé à prescrire pour l'accomplissement de la mission.

Le militaire en quartier libre n'est astreint à aucune obligation de service. Cependant, il doit rejoindre son unité dans les délais fixés par le commandement.

Le militaire en astreinte doit pouvoir être contacté à tout moment afin d'être capable d'intervenir dans un délai prescrit. Il est contraint de demeurer disponible en permanence à proximité du lieu où il serait éventuellement appelé à intervenir.

Si la sécurité, la discipline militaire, la mission ou les circonstances le nécessitent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte notamment par une ou plusieurs des mesures suivantes :

- interdiction de fréquenter certains établissements ou zones géographiques ;
- obligation pour le militaire qui désire s'absenter de prévenir son commandant de formation ou son chef de service ;
- obligation de préciser le lieu où il se rend afin qu'on puisse le joindre en cas de besoin ;
- limitation de l'absence à une durée déterminée ;
- maintien au domicile ou dans les enceintes militaires ;
- rappel des permissionnaires.

Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives.

Les militaires à bord d'un bâtiment de la flotte en escale à l'étranger ne peuvent quitter le bord que dans les conditions fixées par le commandant supérieur sur rade.

Sont considérés "en service", au sens de la présente instruction, les militaires :

- se trouvant à l'intérieur des enceintes militaires ;
- effectuant des activités sportives ou des activités culturelles et de détente, ou une activité organisée extérieure à une enceinte militaire ou un déplacement au titre du service, notamment le trajet effectué pour se rendre en mission et en revenir ou le trajet effectué à l'occasion d'un rappel en cours de permission ou pendant une astreinte (la preuve de l'accomplissement du service réside autant que possible dans un document écrit émanant du commandant de la formation d'appartenance : ordre de mission, note de service, inscription au cahier de permanence, ...).

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la responsabilité de l'Etat pour les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'un accident survenu dans la position "en service" ne peut être reconnue qu'après l'examen par le service des pensions des armées de l'ensemble des circonstances factuelles de l'espèce et lorsque, conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il est admis que les dommages ont été éprouvés par le fait ou à l'occasion du service.

Il en est également ainsi pour les accidents survenus aux militaires circulant sur le trajet direct entre le lieu du service et leur domicile ou leur résidence et sur le trajet inverse.

1 5 3. Résidence des militaires (art. 15).

Dans l'intérêt du service, le ministre ou le commandement peut imposer aux militaires relevant de son autorité de résider soit dans des limites géographiques déterminées, soit à l'intérieur du domaine militaire.

Sauf obligation de service ou obligation d'occuper un logement déterminé, éventuellement situé à l'intérieur du domaine militaire, par suite des fonctions exercées, les officiers et les sous-officiers se logent à leur convenance dans les limites géographiques qui peuvent être imposées par le ministre ou le commandement. Des logements dans le domaine militaire sont attribués aux sous-officiers célibataires dans les conditions fixées par les armées et formations rattachées.

Les militaires du rang et les volontaires dans les armées sont logés à l'intérieur du domaine militaire. Si les nécessités du service le permettent, ces

militaires, notamment ceux chargés de famille, peuvent être autorisés par le ministre de la défense ou le commandement à se loger à leur convenance en dehors des enceintes militaires. Ces autorisations peuvent être suspendues en cas de besoin.

Les militaires de la marine nationale, à bord des bâtiments et dans les formations à terre, sont de plus soumis aux dispositions de l'arrêté portant règlement sur le service dans les forces maritimes.

Les militaires dans les écoles ou dans les centres de formation sont soumis à un régime particulier défini par le règlement intérieur de ces écoles ou de ces centres.

Les militaires logeant à l'intérieur d'une enceinte militaire sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites visant à assurer la sécurité, ainsi que la propreté et l'ordre nécessaires à la détente, au repos et à l'hygiène.

1 5 4. Port de l'uniforme (art. 16).

1. Tout militaire en service porte l'uniforme. Dans certaines circonstances, le ministre de la défense ou le commandement peut autoriser ou prescrire le port de la tenue civile en service pour les militaires relevant de son autorité.
2. L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires. Il doit être porté, au complet, avec la plus stricte correction.

   Des règles particulières peuvent être édictées par le ministre ou le commandement pour tenir compte des nécessités du service.
3. La coupe de cheveux, le port de la barbe, des bijoux et ornements divers sont soumis aux exigences de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux. Les conditions d'application sont précisées par une instruction du ministre de la défense.
4. Les conditions du port de l'uniforme en dehors du service sont fixées par une instruction du ministre de la défense.

Le port de l'uniforme militaire est une prérogative de l'état militaire.

L'uniforme militaire ne peut donc être porté que par des militaires.

Il est obligatoire pour l'exécution du service. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par des instructions ministérielles ou sur ordre du ministre de la défense ou du commandement.

Des instructions propres à chaque armée et formation rattachée fixent les différentes tenues militaires et précisent les circonstances dans lesquelles elles sont portées par les militaires.

L'uniforme militaire ne doit comporter que des effets réglementaires.

Il est interdit de circuler sans coiffure à l'extérieur des bâtiments, notamment sur le trajet travail-domicile, sauf autorisation particulière du ministre de la défense ou du commandement, et de garder les mains dans les poches.

En revanche, la circulation sans coiffure est autorisée à l'intérieur des bâtiments ouverts à la circulation du public (gares ferroviaires, routières, maritimes et aériennes, …).

La surveillance de la tenue est une responsabilité permanente de tous les échelons de la hiérarchie. Tout militaire doit veiller à soigner sa tenue et son aspect en se gardant de toute fantaisie.

Pour les isolés, le port du manteau ou de l'imperméable correspondant à la tenue portée est, en fonction des conditions atmosphériques, laissé à l'initiative des intéressés.

Les militaires de passage dans une garnison ne sont pas astreints à porter la tenue fixée par le commandant d'armes, sous réserve que leur tenue soit réglementaire.

Dans les Etats étrangers, l'uniforme militaire ne peut être porté que par les militaires :

- affectés à des états-majors, unités ou formations des forces françaises stationnées sur le territoire considéré ;
- en poste auprès d'une mission diplomatique ou désignés comme membres d'une mission technique ;
- en mission officielle ;
- en transit ou en escale conformément aux ordres du commandement supérieur.

Toutefois, les militaires à l'étranger qui assistent, à titre personnel, à une cérémonie officielle ou privée peuvent également porter l'uniforme militaire s'ils ont l'autorisation du ministre de la défense (état-major des armées) et l'accord du représentant diplomatique de la France dans le pays concerné.

Le port de l'uniforme militaire est interdit :

- aux militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles par mesure disciplinaire ou placés en retrait d'emploi par mise en non-activité ;
- aux militaires qui assistent à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, électoral ou syndical.

Port des décorations.

Les décorations françaises sont portées sous forme d'insignes complets, d'insignes de format réduit ou de barrettes selon la tenue et suivant les prescriptions en vigueur.

Les décorations ne sont portées sur le manteau ou la tenue de campagne que sur ordre particulier.

L'ordre dans lequel sont portées les décorations fait l'objet de l'annexe IV au présent chapitre.

Le port des insignes, rubans ou rosettes des grades et dignités des ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite est interdit avant la réception dans l'ordre de celui qui a été nommé, promu ou élevé.

Le port des décorations étrangères est subordonné à une autorisation préalable, accordée par le grand chancelier de la Légion d'honneur. Il n'est obligatoire que dans les cérémonies où se trouvent des personnes étrangères et pour les seules décorations de leur pays.

Les fourragères, qui sont des insignes, sont portées en tenue de cérémonie et en tenue de sortie.

En outre, la fourragère est portée en tenue de campagne pour les prises d'armes seulement ; elle n'est pas portée avec la tenue de soirée.

Coupe de cheveux, port de la moustache et de la barbe.

Les nécessités de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux impliquent de fixer des limites à la longueur des cheveux et au port de la moustache et/ou de la barbe.

L'aspect de la chevelure dépend essentiellement de la morphologie de chaque individu, de la contexture de ses cheveux et du soin qu'il apporte à leur entretien.

L'attention sera portée principalement sur l'aspect net et soigné de la chevelure et sur sa compatibilité avec le port de la coiffure.

S'il n'est guère possible de fixer dans le détail des normes d'application systématiques pour l'ensemble des militaires, les règles qui suivent, applicables au militaire masculin, donnent des critères d'appréciation et des limites :

- l'épaisseur ne doit pas être telle que le bandeau de la coiffure réglementaire y laisse une marque ou provoque une saillie des cheveux ;
- la coupe doit être dégradée et, dans le cou, s'arrêter au plus bas à mi-chemin entre le niveau du bas de l'oreille et le col de la chemise ou le col amovible ;
- les pattes doivent être droites, de faible épaisseur ; elles ne doivent pas s'étendre en dessous d'une ligne tracée à mi-hauteur de l'oreille.

La même réserve s'applique au port de la moustache et de la barbe. Toutefois, le port de la barbe, peu compatible avec l'emploi de certains équipements, peut être interdit par le commandant de formation administrative.

Un militaire habituellement rasé n'est autorisé à se laisser pousser la barbe ou la moustache qu'à la faveur d'une absence de durée suffisante pendant laquelle il n'a pas à revêtir l'uniforme.

La barbe doit être de coupe correcte.

Le militaire féminin doit adopter une forme de coiffure compatible avec le port des couvre-chefs réglementaires.

Port de la tenue civile.

L'autorisation de porter la tenue civile pour l'exécution du service peut être accordée aux militaires pourvus de certains emplois ou chargés de certaines missions temporaires. Les catégories d'emplois justifiant cette autorisation sont définies par le ministre de la défense et les autorités ayant reçu délégation à cette fin.

L'ordre de revêtir la tenue civile pendant le service ne peut être prescrit que dans des circonstances exceptionnelles qui font l'objet de directives appropriées.

Le port de la tenue civile en dehors du service peut être imposé dans certaines circonstances.

Les militaires résidant normalement à l'intérieur d'une enceinte militaire sont autorisés à revêtir la tenue civile pour quitter ou rejoindre le lieu du service.

La tenue civile revêtue à l'intérieur d'une enceinte militaire doit demeurer conforme à la dignité du comportement qui s'impose à tout militaire.

Les militaires élèves des écoles de formation sont, en matière de port de la tenue civile, soumis au régime particulier défini par les commandants des écoles.

Le ministre ou le commandement peut, dans certaines circonstances (prévision de troubles, rassemblement, fêtes, ...), suspendre ou restreindre la faculté accordée par le présent article aux militaires de revêtir la tenue civile.

1 5 5. Salut (art. 17).

En uniforme, tout militaire doit le salut aux autres militaires en uniforme placés au-dessus de lui dans l’ordre hiérarchique.

Tout militaire salué doit rendre le salut.

Tout militaire isolé en uniforme militaire s'arrête et salue, en leur faisant face, les drapeaux et étendards des formations militaires en faisant face à la poupe où, de jour, est hissé le pavillon national.

S'il assiste à une cérémonie au cours de laquelle les honneurs sont rendus au drapeau, à l'étendard ou au cours de laquelle l'hymne national est joué, il salue pendant tout le temps que durent ces honneurs ou pendant toute la durée d'exécution de l'hymne national.

En service, le militaire en uniforme salue chaque militaire placé au-dessus de lui dans l'ordre hiérarchique ; ce salut n'est exécuté qu'une fois dans la journée envers le supérieur salué.

En dehors du service, le salut est une marque de politesse ; à ce titre, s'il est souhaitable, il n'est pas obligatoire.

Cependant, en tout temps et en tout lieu, le militaire en uniforme, interpellé par un militaire placé au-dessus de lui dans l'ordre hiérarchique, se porte rapidement vers lui, prend la position du garde à vous et le salue.

Les militaires sans coiffure saluent de la même façon que s'ils en portaient une, lorsque la tenue codifiée comporte normalement une coiffure.

Tout militaire qui reçoit le salut d'un autre militaire est tenu de le rendre.

Les militaires de la gendarmerie nationale dans l'exercice de leur fonction d'agent de la force publique ne sont tenus de saluer que s'ils peuvent le faire sans gêne pour l'accomplissement de leur mission. Il en est de même de ceux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

Les conditions dans lesquelles les militaires saluent les autorités civiles sont fixées par le décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dont les principales dispositions sont rappelées à l'annexe V du présent chapitre.

Le tableau suivant fixe, pour les militaires isolés et sans armes, les différentes formes du salut :

Militaire	**Immobile**	**En marche**
Isolé et sans armes Ou sans coiffure mais portant une tenue codifiée prévoyant normalement une coiffure.	Prendre la position du garde-à-vous. Regarder dans les yeux la personne que l'on salue en relevant légèrement la tête. Porter d'une geste vif la main droite ouverte au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts tendus et joints, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules. Ramener ensuite vivement le bras le long du corps.	Le bras gauche conserve son balancement naturel.
En tenue codifiée ne comportant pas de coiffure ou embarrassé des deux mains.	Tourner franchement la tête du côté du militaire salué et le regarder dans les yeux en relevant légèrement la tête.	

Conducteur au volant d'un véhicule en **stationnement**.	Saluer sans se lever.
Conducteur au volant d'un véhicule en **mouvement**.	Dispensé du salut.

Visite des officiers et des sous-officiers dans les locaux.

Lorsqu'un officier général ou l'officier commandant la formation entre en uniforme dans un local, le militaire qui l'aperçoit le premier commande : "A vos rangs, fixe". Lorsqu'il s'agit d'un autre officier, le commandement est : "Fixe" ; s'il s'agit d'un sous-officier, le commandement est : "Garde à vous".

Les occupants du local se lèvent, se découvrent, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que le visiteur ait commandé : "Repos". A la sortie du visiteur, le commandement est : "Garde à vous".

Si le visiteur désire expressément que les militaires poursuivent leurs occupations, il se découvre avant de pénétrer dans le local et aucun commandement n'est prononcé, ni à son entrée, ni à sa sortie.

Lorsqu'une autorité visite un lieu dans lequel la continuité du travail est de rigueur, par exemple un centre d'opérations, aucun commandement n'est prononcé : les militaires continuent à assurer leurs fonctions.

1 5 6. Protection du moral et de la discipline (art. 18).

Dans les enceintes et établissements militaires, à bord des bâtiments de la flotte et en général dans les lieux de séjour militaire, il est interdit :

- ➲ De se livrer à des jeux d'argent ;
- ➲ De procéder, sans autorisation du commandant de la formation administrative, à des collectes, souscriptions ou loteries ;
- ➲ D'introduire, sans autorisation du commandant de la formation administrative, des spiritueux, des substances ou plantes classées comme stupéfiants par le ministre de la santé, des toxiques, des matières inflammables ou explosives.

1 5 7. Protection du secret (art. 19).

1. Le ministre de la défense ou le commandement est habilité à restreindre l'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.

   La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, téléphoniques, télématiques ou enregistreurs ainsi que de postes émetteurs ou récepteurs de radiodiffusion ou télévision dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, peuvent être soumis à autorisation préalable.

2. La publication ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes, établissements militaires, bâtiments de la flotte et aéronefs, ou à l'occasion d'opérations, de manœuvre ou de toute autre activité militaire est soumise à l'autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

1 5 8. Détention et port d'armes (art. 20).

1. Armes de dotation réglementaire :

- ➲ Les armes ne sont portées qu'en tenue militaire ; toutefois elles peuvent l'être en tenue civile sur autorisation ou instruction spéciale du ministre de la défense ou du commandement.
- ➲ Les armes sont obligatoirement portées par les militaires lorsqu'ils participent à l'encadrement de militaires en armes ou lorsqu'ils en ont reçu l'ordre du commandant de leur formation administrative pour l'exécution de missions particulières.

2. Armes personnelles :

- ➲ Il est interdit aux militaires de détenir dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, et de porter, même en uniforme, une arme personnelle, sauf autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

Les conditions dans lesquelles les militaires peuvent acquérir, détenir ou porter une arme font l'objet de textes particuliers.

1 6 1 Dispositions diverses

1 - Compte tenu des nécessités du service, les militaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence du service.

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit.

Elles ne sont pas déduites des droits à permissions des intéressés.

Elles peuvent être attribuées en tout temps, individuellement ou collectivement.

Les autorisations d'absence sont d'une durée égale ou inférieure à quatre heures, exceptionnellement renouvelables.

2 - Des autorisations d'absence plus longues, le cas échéant renouvelables, peuvent spécialement être accordées dans les cas suivants :

a) Autorisations d'absence pour fête religieuse

Afin de permettre au militaire de participer à une fête religieuse correspondant à sa confession, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux dates fixées chaque année par le ministère de la fonction publique (**une circulaire est éditée annuellement**).

b) Autorisations d'absence pour déménagement

Les militaires qui font l'objet d'une mutation entraînant changement de résidence mais n'ouvrant pas droit à permission d'éloignement, peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de quatre jours.

Quel que soit le lieu de leur affectation et dans la limite maximum prévue ci-dessus, le commandement peut accorder une autorisation d'absence à des militaires qui, sans changer de garnison, sont tenus de déménager :

- soit sur décision du commandement ;
- soit à la suite d'un changement dans leur situation de famille.

c) Autorisations d'absence pour contraintes particulières

Des autorisations d'absence pour contraintes particulières n'excédant pas soixante-douze heures, peuvent être attribuées aux militaires en raison :

- d'activités opérationnelles ou de service ayant requis des efforts particuliers ou exécutées en marge des périodes habituelles de travail ;
- d'astreintes particulières de service ou de disponibilité ;
- de missions d'une durée supérieure à un mois qui ne donnent pas droit aux permissions d'éloignement.

d) Autorisation d'absence pour l'exercice de la fonction de juré d'assises.

Les militaires convoqués pour l'exercice de la fonction de jurés d'assises bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour la durée de la session à laquelle ils sont convoqués.

ANNEXES DE L’INSTRUCTION 201710

RECOMPENSES, SANCTION ET RECOURS

INTRODUCTION

Afin de compléter le RDGM, un certain nombre de décrets lui ont été associé.
Ils traitent plus particulièrement des récompenses pour service courant, des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que des formes de recours.

1 - RECOMPENSES

1 1. Décorations et citations avec croix.

1 1 1. Citations.

a) Les citations sont décernées à l'ordre :
- de l'armée ;
- du corps d'armée ;
- de la division ;
- de la brigade ;
- du régiment.

Elles sont attribuées par l'échelon de commandement immédiatement supérieur à celui à l'ordre duquel elles sont décernées.

Des citations collectives peuvent être décernées à des unités.

b) Les citations sont portées à la connaissance de l'ensemble des militaires relevant de l'échelon de commandement à l'ordre duquel elles sont attribuées. Les citations à l'ordre de l'armée font l'objet d'une publication.

c) Certaines citations comportent l'attribution d'une décoration ou d'un insigne remis au titulaire au cours d'une prise d'armes.

1 1 2. La médaille de la défense nationale

Elle récompense les services particulièrement honorables rendus par les militaires à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées, notamment les manœuvres, exercices, services en campagne, ainsi que les interventions au profit des populations.

Conférée par le ministre chargé des armées, elle comporte trois échelons :
- bronze ;
- argent ;
- or ;
- les agrafes portant les inscriptions définies par le ministre chargé des armées.

1 1 3. Fourragères.

a) Les fourragères sont des insignes destinés à rappeler d'une façon apparente et permanente les actions d'éclat des unités citées plusieurs fois à l'ordre de l'armée. Elles sont tressées, selon le cas, aux couleurs du ruban de la croix de guerre, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur.

b) À titre collectif, le droit au port de ces insignes est reconnu aux seuls militaires appartenant à l'unité à laquelle lesdits insignes ont été attribués.

À titre individuel, ce droit est reconnu aux personnels ayant effectivement pris part à tous les faits de guerre qui ont valu à l'unité l'attribution de ces insignes.

1 2. Récompenses liées au service ou à l'exercice d'une activité professionnelle

Des récompenses liées au service ou à l'exercice d'une activité professionnelle, autres que les décorations et citations avec croix régies par les dispositions d'un décret spécifique, peuvent être attribuées aux militaires. Il appartient au chef d'attribuer des récompenses aux subordonnés qui le méritent.

Les récompenses liées au service sont attribuées pour l'un des motifs suivants :

1. Action comportant un risque aggravé ;
2. Acte de courage ou de dévouement ;
3. Acte ou travail exceptionnel servant la collectivité ;
4. Efficacité exemplaire dans le service.

Tout militaire en activité ou tout réserviste appartenant à la réserve militaire peut faire l'objet de récompenses liées au service.

Des diplômes, insignes ou autres récompenses peuvent être attribués au titre du service courant pour distinguer la valeur individuelle ou la capacité opérationnelle, récompenser les résultats obtenus à l'occasion de compétitions et d'examens divers, reconnaître des actes méritoires, encourager des recherches ou travaux personnels contribuant soit à l'efficacité ou à l'amélioration du service, soit au rayonnement des armées et formations rattachées ou au perfectionnement du matériel des armées et formations rattachées. Les soldats qui se sont distingués par leur manière de servir et leur instruction militaire peuvent être nommés à la distinction de 1re classe par l'autorité militaire de premier niveau (AM1) dont ils relèvent.

1 3. Récompenses pour services exceptionnels

Les récompenses pour services exceptionnels comprennent les citations sans croix, les témoignages de satisfaction et les lettres de félicitations.

Les citations sans croix sont décernées à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé ainsi que pour des actes de courage ou de dévouement. Leur valeur dépend de l'ordre auquel elles peuvent être attribuées, à titre individuel ou collectif.

Les citations sans croix peuvent être décernées à titre posthume.

Les témoignages de satisfaction et les lettres de félicitations distinguent les actes ou travaux exceptionnels ou une efficacité exemplaire dans le service. Ils sont décernés à titre individuel ou collectif.

Ces récompenses sont inscrites avec leur motif dans le dossier individuel des militaires concernés. Elles font l'objet d'une publication dans les conditions fixées par instruction du ministre de la défense.

Les actes révélant une exceptionnelle valeur professionnelle peuvent donner lieu, outre l'attribution des récompenses, à l'octroi de points positifs.

Les conditions d'attribution de ces points et les modalités de leur prise en compte sont fixées par une instruction du ministre de la défense.

1 4. Récompenses pour valeur professionnelle exceptionnelle

Des points positifs peuvent être attribués aux militaires pour des actes révélant une exceptionnelle valeur professionnelle.

L'attribution des points positifs est individuelle ou collective. Elle peut être systématique ou exceptionnelle.

Les points positifs sont inscrits dans le dossier individuel du militaire.

Les points positifs entrent en ligne de compte dans l'appréciation générale de la manière de servir du militaire. Ils peuvent jouer un rôle dans la notation et l'avancement du militaire.

Les points positifs sont également pris en compte pour l'attribution de certaines décorations.

Les points positifs sont indépendants des sanctions professionnelles que constitue l'attribution de points négatifs.

2 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :

- à des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 41 ;
- à des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement (art. 40 du SGM).

2 1. Sanctions professionnelles applicables aux militaires

2 1 1. Principes généraux (art. 1er)

Seuls sont soumis au régime des sanctions professionnelles, les militaires possédant les titres reconnaissant une qualification particulière pour exercer les activités professionnelles suivantes :

- exercice d'une activité directement liée à la conduite et aux mouvements des aéronefs, y compris le contrôle et la surveillance des activités aériennes, l'appontage des aéronefs, ainsi que la mise en œuvre et la maintenance de ces appareils ;
- exercice de leur activité professionnelle par les praticiens des armées qui possèdent les titres ou diplômes exigés pour cet exercice.

Les faits constituant des fautes professionnelles ou des manquements aux règles professionnelles peuvent faire l'objet de l'une des sanctions professionnelles suivantes (art. 2) :

- **Attribution de points négatifs** qui interviennent pour l'appréciation de la valeur professionnelle du militaire.

  Un délai d'au moins un jour franc doit être respecté avant le prononcé des points négatifs afin que le militaire puisse avoir connaissance de l'ensemble des pièces et documents relatifs aux faits qui lui sont reprochés et s'explique oralement ou par écrit devant l'autorité militaire de premier niveau ou l'autorité subordonnée habilitée dont il relève et qui envisage de le sanctionner.

- **Retrait partiel d'une ou de plusieurs qualifications professionnelles**. Le retrait partiel de qualification professionnelle est l'interdiction partielle d'exercer l'activité correspondant à un ou plusieurs degrés de qualification dans la spécialité. Il peut être temporaire dans la limite d'un an ou définitif.

- **Retrait total d'une ou de plusieurs qualifications professionnelles**. Le retrait total de qualification professionnelle est l'interdiction totale d'exercer l'activité de la spécialité. Il peut être temporaire dans la limite de six mois ou définitif.

- Lorsqu'un militaire s'est déjà vu infliger sur une période de douze mois plusieurs attributions de points négatifs relatives à des fautes de même gravité dont le cumul est supérieur à 40 points, une nouvelle faute ou manquement de gravité équivalente ou supérieure peut faire l'objet d'une sanction de **retrait de qualification**.

Le retrait d'une ou de plusieurs qualifications professionnelles entraîne la perte immédiate des avantages pécuniaires attachés à l'exercice effectif de la ou des qualifications (art. 3).

Ces retraits n'entraînent pas la perte des titres ou diplômes correspondant à la qualification détenue.

Les sanctions de retrait sont infligées par le ministre de la défense après consultation du conseil d'examen des faits professionnels … (art 4)

Le conseil d'examen des faits professionnels peut proposer, outre le retrait définitif de qualification professionnelle, le changement de spécialité ou de sous-spécialité de l'intéressé.

Pour un même fait, les sanctions professionnelles ne peuvent se cumuler entre elles (art. 5). …

2 1 2. Conseil d'examen des faits professionnels

L'envoi d'un militaire devant le conseil d'examen des faits professionnels de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle appartient le militaire est ordonné par le ministre de la défense.

L'ordre d'envoi mentionne les faits motivant la saisine du conseil et précise les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Avant l'envoi d'un militaire devant le conseil d'examen des faits professionnels, l'intéressé a le droit de s'expliquer oralement ou par écrit sur les faits qui lui sont reprochés devant l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. Au préalable, un délai de réflexion, qui ne peut être inférieur à un jour franc à compter du jour de la communication du dossier, lui est obligatoirement laissé pour organiser sa défense.

Le conseil délibère à huis clos hors de la présence du comparant, de son défenseur et des personnes qui ont été entendues. Il émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

La décision est prise par le ministre de la défense. Elle est notifiée par écrit, avec l'avis du conseil, au militaire en cause…(art. 17)

2 2. Sanctions disciplinaires et suspension de fonctions applicables aux militaires.

Par le prononcé d'une sanction disciplinaire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire poursuit un double but d'éducation et de dissuasion.

Éducation : Il s'agit d'inciter le militaire à mieux exercer ses responsabilités dans l'accomplissement de sa mission et à respecter les règles liées à l'état militaire.
La sanction disciplinaire doit être limitée à ce qui est jugé nécessaire pour que le militaire concerné prenne conscience de ses torts et s'engage à corriger sa conduite. Elle est d'autant plus réduite que l'effort du militaire en vue de s'amender est sérieux.

Dissuasion : La sanction disciplinaire est un rappel à l'ordre adressé au militaire sanctionné.
Bien que s'adressant à un militaire en particulier, elle peut aussi servir d'avertissement pour l'ensemble de la collectivité placée sous les ordres de l'autorité qui prononce la sanction disciplinaire.

2 2 1. Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes (art. 41 du SGM) :

1. Les sanctions du premier groupe sont :
   - L’avertissement ;
   - La consigne ;
   - La réprimande ;
   - Le blâme ;
   - Les arrêts ;
   - Le blâme du ministre ;
2. Les sanctions du deuxième groupe sont :
   - a) L’exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération ;
   - b) L’abaissement temporaire ou définitif d’échelon (de solde) ;
   - c) La radiation du tableau d’avancement ;
3. Les sanctions du troisième groupe sont :
   - a) Le retrait d’emploi, défini par les dispositions de l’article 59 ;
   - b) La radiation des cadres ou la résiliation du contrat.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent se cumuler entre elles à l’exception des arrêts qui peuvent être appliqués dans l’attente du prononcé de l’une des sanctions des deuxième et troisième groupes qu’il est envisagé d’infliger.

En cas de nécessité, les arrêts et les consignes sont prononcés avec effet immédiat. Les arrêts avec effet immédiat peuvent être assortis d’une période d’isolement.

Toute sanction ou mesure disciplinaire autre que celles définies par le statut général des militaires est interdite.

À l’exception de l’avertissement, les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier individuel des militaires.

Il ne peut être infligé de sanction disciplinaire collective.

Tout supérieur a le droit et le devoir de demander à ce que les militaires placés au-dessous de lui dans l’ordre hiérarchique soient sanctionnés pour les fautes ou les manquements qu’ils commettent.

Il en est de même de tout supérieur civil à l’égard des militaires placés sous son autorité.

Avant qu’une sanction ne lui soit infligée, le militaire a le droit de s’expliquer oralement ou par écrit, seul ou accompagné d’un militaire en activité de son choix sur les faits qui lui sont reprochés devant l’autorité militaire de premier niveau dont il relève. Au préalable, un délai de réflexion, qui ne peut être inférieur à un jour franc, lui est laissé pour organiser sa défense.

Lorsque la demande de sanction est transmise à une autorité militaire supérieure à l’autorité militaire de premier niveau, le militaire en cause peut également s’expliquer par écrit sur ces faits auprès de cette autorité supérieure. L’explication écrite de l’intéressé ou la renonciation écrite à l’exercice du droit de s’expliquer par écrit est jointe au dossier transmis à l’autorité militaire supérieure.

Avant d’être reçu par l’autorité militaire de premier niveau dont il relève, le militaire est mis en mesure d’avoir communication de l’ensemble des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner.

Lorsque les arrêts ou la consigne sont prononcés avec effet immédiat, la décision est notifiée oralement au militaire en cause. Les éléments au vu desquels la

décision a été prise lui sont communiqués sans délai afin qu'il puisse fournir ses explications.

Procédure :

Lorsqu'un militaire a commis une faute ou un manquement, il fait l'objet d'une demande de sanction motivée qui est adressée à l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. L'autorité militaire de premier niveau entend l'intéressé, vérifie l'exactitude des faits, et, si elle décide d'infliger une sanction disciplinaire du premier groupe, arrête le motif correspondant à la faute ou au manquement et prononce la sanction dans les limites de son pouvoir disciplinaire.

Si l'autorité militaire de premier niveau estime que la gravité de la faute ou du manquement constaté justifie soit une sanction disciplinaire du premier groupe excédant son pouvoir disciplinaire, soit une sanction du deuxième ou troisième groupe, la demande de sanction est adressée à l'autorité militaire de deuxième niveau dont relève l'autorité militaire de premier niveau.

Lorsque l'autorité militaire de deuxième niveau estime qu'une sanction disciplinaire du premier groupe est justifiée, elle inflige une telle sanction. Si la sanction disciplinaire du premier groupe envisagée excède son pouvoir disciplinaire, elle transmet la demande de sanction à l'autorité compétente.

Cette autorité est l'autorité militaire de troisième niveau dont relève le militaire s'il s'agit d'un militaire du rang, le ministre de la défense s'il s'agit d'un officier, d'un sous-officier ou s'il s'agit d'un militaire du rang ne relevant d'aucune autorité militaire de troisième niveau.

Les échelons hiérarchiques intermédiaires sont informés de ces transmissions.

Si l'autorité militaire de deuxième niveau estime qu'une sanction disciplinaire du deuxième groupe est justifiée, elle engage la procédure relative au conseil de discipline.

Si l'autorité militaire de deuxième niveau estime qu'une sanction disciplinaire du troisième groupe est justifiée, elle transmet la demande de sanction au ministre de la défense ou à l'autorité militaire habilitée par lui à cet effet, qui ordonne, s'il y a lieu, la réunion d'un conseil d'enquête.

Le ministre de la défense peut, le cas échéant, ordonner directement la réunion d'un conseil de discipline ou d'un conseil d'enquête lorsque le comportement d'un militaire non encore sanctionné justifierait une sanction du deuxième ou du troisième groupe.

Le militaire sanctionné reçoit une copie du bulletin de la sanction infligée. Lorsque la décision prise figure sur un autre document, une copie de celui-ci lui est remise. …

La levée des sanctions disciplinaires de consigne ou d'arrêts peut être décidée par l'autorité compétente, soit en raison d'un événement particulier, soit en raison du comportement du militaire sanctionné.

La levée de la sanction disciplinaire n'efface pas la sanction mais dispense de l'accomplissement de la fraction non encore effectuée.

L'autorité militaire de premier niveau peut lever en totalité ou en partie les sanctions qu'elle a elle-même infligées. Les sanctions infligées par les autorités de

niveau supérieur sont levées soit à leur initiative, soit sur demande de l'autorité militaire de premier niveau.

Le ministre de la défense peut lever les sanctions disciplinaires quelles que soient les autorités les ayant infligées.

II. Les sanctions individuelles du premier groupe sont effacées d'office au 1er janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été prononcées, à l'exception des sanctions concernant des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, lorsqu'ils ont donné lieu soit :

- à un blâme du ministre ;
- à des arrêts d'une durée supérieure à trente jours ;
- au prononcé d'une sanction disciplinaire du deuxième ou du troisième groupe ;
- à une condamnation pénale.

L'effacement des sanctions est effectué de façon à ce que toute mention de la sanction disparaisse des dossiers, livrets, relevés ou fichiers et que le rappel de l'existence de la sanction soit impossible.

2 2 2. Sanctions disciplinaires du premier groupe

2 2 2 1 L'avertissement :

Il est notifié verbalement.

2 2 2 2 La consigne :

elle est notifiée par écrit et peut être prononcée avec effet immédiat.

Pendant sa durée, la consigne prive le militaire des sorties et autorisations d'absence auxquelles il pouvait prétendre.

Elle entraîne le report de la permission déjà accordée. Lorsque des consignes avec effet immédiat sont prononcées, la permission en cours ne peut être suspendue.

Un tour de consigne correspond à la privation d'une matinée, d'une après-midi ou d'une soirée de sortie. La privation d'une journée entière de sortie équivaut à trois tours de consigne. Le nombre de tours de consigne susceptibles d'être infligés pour une même faute ou un même manquement ne peut être supérieur à vingt.

Un militaire peut se voir infliger un nombre cumulé de tours de consigne supérieur à vingt. Dans ce cas, l'exécution desdites sanctions doit être interrompue à l'issue de chaque période de vingt tours et ne peut reprendre qu'après une interruption de huit jours.

Pendant l'exécution de ses tours de consigne, le militaire ne peut prétendre au bénéfice d'une permission, sauf pour évènements familiaux.

2 2 2 3 La réprimande :

Elle est notifiée par écrit.

2 2 2 4 Le blâme :

Il est notifié par écrit.

2 2 2 5 Les arrêts :

Ils sont notifiés par écrit. Ils sont exécutés dans les conditions suivantes :

Le militaire sanctionné de jours d’arrêts effectue son service dans les conditions normales mais il lui est interdit, en dehors du service, de quitter sa formation ou le lieu désigné par l’autorité militaire de premier niveau dont il relève. Les arrêts sont comptés en jours. Le nombre de jours d’arrêts susceptibles d’être infligés pour une même faute ou un même manquement ne peut être supérieur à quarante. Pendant l’exécution de ses jours d’arrêts, le militaire ne peut prétendre au bénéfice d’une permission, sauf pour évènements familiaux. Un militaire peut se voir infliger un nombre cumulé de jours d’arrêts supérieur à quarante. Dans ce cas, l’exécution desdites sanctions doit être interrompue à l’issue de chaque période de quarante jours, et ne reprendre qu’après une interruption de huit jours.

Lorsque la sanction est motivée par une faute ou un manquement qui traduit un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui, l’autorité militaire de premier niveau peut décider de prononcer des arrêts avec effet immédiat assortis d’une période d’isolement. Il doit y être mis fin dès que les conditions qui l’ont justifiée ne sont plus réunies.

Cette décision est notifiée oralement au militaire qui se voit communiquer sans délai les éléments au vu desquels la mesure d’isolement a été prise.

Au cours de cette période, le militaire en isolement cesse de participer au service de sa formation.

Il est placé dans un local fermé et doit faire l’objet d’un suivi médical.

Pendant cette période, le militaire est autorisé à s’entretenir avec un militaire de sa formation, à communiquer par écrit avec les personnes de son choix et à recevoir les courriers qui lui sont destinés.

Lorsque la faute ou le manquement commis par le militaire est susceptible d’entraîner une sanction du deuxième ou du troisième groupe, l’autorité militaire de deuxième niveau ou, s’il y a lieu, le ministre de la défense peut décider dans l’attente du prononcé de cette sanction d’infliger des jours d’arrêts au militaire fautif.

La sanction d’arrêts entraîne le report de la permission déjà accordée. Lorsque des arrêts avec effet immédiat sont prononcés, la permission en cours est suspendue.

2 2 2 6 Le blâme du ministre

Il est notifié par écrit.

2 2 2 7 Généralités :

Les sanctions de consigne ou d’arrêts déjà infligées peuvent être aggravées par le ministre de la défense en augmentant leur taux.

I. Les autorités ayant le pouvoir de statuer sur les demandes de sanctions disciplinaires du premier groupe et d’infliger les sanctions sont les autorités militaires de premier et deuxième niveau et le ministre de la défense (ou, pour ce qui concerne les militaires du rang, l’autorité militaire de troisième niveau).

La liste des autorités militaires est fixée par arrêté du ministre de la défense.

II. Les autorités militaires investies du pouvoir de sanctionner peuvent le déléguer en totalité ou en partie.

III. Les sanctions pouvant être infligées aux militaires par les échelons de commandement sont les suivantes :

ÉCHELON DE COMMANDEMENT habilité à infliger la sanction	SANCTIONS MAXIMALES ET TAUX MAXIMUM pouvant être infligés par chacun des échelons
Autorité militaire de premier niveau	Avertissement Consigne : 20 tours Réprimande Arrêts : 20 jours
Autorité militaire de deuxième niveau	Blâme Arrêts : 30 jours
Ministre de la défense, ou autorité militaire de troisième niveau pour les militaires du rang.	Arrêts : 40 jours Blâme du ministre

2 2 2 8 Le sursis :

Le sursis est prononcé pour un délai déterminé par l'autorité qui a infligé la sanction. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois ni excéder douze mois. En cas de sursis, la sanction n'est ni exécutée ni inscrite. Si le militaire fait, au cours du délai de sursis, l'objet d'une sanction égale ou supérieure à la sanction ayant fait l'objet d'un sursis, il est mis fin au sursis et la sanction non encore exécutée s'ajoute à la nouvelle sanction.

2 2 3. Sanctions disciplinaires du deuxième groupe

2 2 3 1 L'exclusion temporaire de fonctions :

Notifiée par écrit, elle peut être assortie d'un sursis. Si le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement, au cours de ce délai, le sursis est révoqué et l'exclusion temporaire de fonctions s'ajoute à la nouvelle sanction.

2 2 3 2 L'abaissement d'échelon (de solde) :

Notifié par écrit, il replace le militaire dans l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détient.

Il peut être prononcé à titre temporaire pour une durée maximum de six mois ou à titre définitif.

L'intéressé bénéficie dans son nouvel échelon de l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'il détenait avant l'application de la mesure d'abaissement d'échelon. L'abaissement d'échelon ne peut faire perdre le bénéfice d'une promotion au choix ni d'une inscription au tableau d'avancement.

2 2 3 3 La radiation du tableau d'avancement :

La radiation du tableau d'avancement auquel le militaire est inscrit est notifiée par écrit. Elle n'a pas pour effet de le priver d'une éventuelle inscription les années suivantes.

2 2 3 4 Généralités :

Si l'autorité militaire de deuxième niveau estime que la demande de sanction est justifiée, elle engage la procédure relative au conseil de discipline. A l'issue de la réunion du conseil de discipline, elle transmet la demande de sanction accompagnée de l'avis du conseil de discipline pour décision au ministre de la défense ou à l'autorité militaire habilitée.

2 2 4. Sanctions disciplinaires du troisième groupe

Le retrait d'emploi, la radiation des cadres et la résiliation du contrat sont notifiés par écrit.

Pour les militaires non-officiers, la sanction est prononcée par le ministre de la défense ou les autorités habilitées par lui à cet effet.

2 2 5. Suspension de fonction

Toute demande de suspension de fonctions d'un militaire, (…), est adressée à l'autorité militaire de premier niveau dont il relève.

La décision de suspension de fonctions est prise par le ministre de la défense pour tous les militaires ou par l'autorité militaire de deuxième niveau pour les non-officiers.

3 - RECOURS

3 1. Procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires.

Il est institué auprès du ministre de la défense une commission des recours des militaires chargée d'examiner les recours formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire.

A compter de la notification ou de la publication de l'acte contesté, ou de l'intervention d'une décision implicite de rejet d'une demande, le militaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir la commission.

Dès réception du recours, le président de la commission en informe l'autorité dont émane l'acte contesté ainsi que celle dont relève l'intéressé.

L'exercice d'un recours devant la commission ne suspend pas l'exécution de l'acte contesté. Toutefois, l'auteur de celui-ci peut le retirer tant que le ministre n'a pas statué sur le recours.

La procédure d'instruction des recours est écrite. La commission ne peut statuer qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites.

Si elle l'estime nécessaire, la commission peut convoquer l'intéressé. Lors de son audition, ce dernier peut se faire assister d'un militaire de son choix en position d'activité, à l'exclusion de toute autre personne.

L'avis de la commission ne lie pas le ministre.

L'absence de décision notifiée à l'expiration du délai de quatre mois vaut décision de rejet du recours formé devant la commission.

Une copie de la décision du ministre ou de celle du président de la commission est adressée à l'autorité dont relève l'intéressé.

3 2. Exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que de la suspension de fonctions applicables aux militaires.

La décision portant sanction disciplinaire ou professionnelle ou suspension de fonctions prononcée à l'encontre d'un militaire peut être contestée par l'intéressé, y compris après cessation de l'état militaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'il s'agit d'une sanction disciplinaire du premier groupe ou d'une sanction professionnelle portant sur l'attribution de points négatifs, le recours administratif est adressé à l'autorité militaire de premier niveau dont relève le militaire et inscrite au registre des recours.

L'autorité militaire de premier niveau entend l'intéressé, qui peut se faire assister exclusivement par un militaire en activité de son choix. Si cette autorité maintient la sanction prise, ou si la décision contestée excède son pouvoir disciplinaire, elle adresse directement, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'inscription du recours au registre des recours, le dossier au chef d'état-major de l'armée d'appartenance de l'intéressé ou à l'autorité correspondante. (Une

copie de la transmission est remise à l'autorité militaire de deuxième niveau ainsi qu'à l'intéressé.)

Lorsqu'il s'agit d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe, du retrait d'une qualification professionnelle ou d'une suspension de fonctions, la demande est adressée à l'autorité militaire de deuxième niveau dont relève le militaire et inscrite au registre des recours.

L'autorité militaire de deuxième niveau adresse directement, dans un délai de huit jours francs à partir de la date de l'inscription du recours au registre des recours, le dossier au chef d'état-major de l'armée d'appartenance de l'intéressé ou à l'autorité correspondante pour les formations rattachées. (Une copie de la transmission est remise à l'autorité militaire de premier niveau ainsi qu'à l'intéressé.)

Lorsqu'il est saisi, le chef d'état-major d'armée, ou l'autorité correspondante, accuse réception à l'intéressé de la demande. S'il n'est pas en mesure de statuer, il transmet le dossier au ministre de la défense. Dans le cas contraire, il statue sur le recours, fait connaître sa réponse à l'intéressé dans un délai de trente jours francs à compter de la réception de la demande et adresse une copie de cette réponse au ministre de la défense.

Si le requérant conteste la décision prise par le chef d'état-major d'armée, ou l'autorité correspondante, ou s'il n'a pas obtenu de réponse de leur part dans le délai de trente jours , il peut saisir directement le ministre de la défense dans les huit jours francs qui suivent soit la date de notification de la réponse apportée à sa demande, soit la date d'expiration du délai susmentionné.

Le ministre de la défense fait instruire le dossier par un inspecteur général des armées, décide de la suite à lui donner et répond à l'intéressé dans un délai de soixante jours francs à compter de la réception du recours par le ministre. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut décision implicite de rejet.

L'exercice du droit de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée.

A tout moment, le requérant peut décider de retirer sa demande.

Les décisions prises à l'occasion d'un recours ne peuvent avoir pour effet d'aggraver la sanction du militaire en cause.

SERVICE INTERIEUR

INTRODUCTION

Depuis la professionnalisation, le corps de troupe (cadre privilégié de la vie dans l'armée de Terre) a connu une profonde réorganisation interne essentiellement marquée par la création d'une Unité de Base et d'Instruction (UBI), unité non projetable et dédié au fonctionnement courant.

Les activités de la vie de tous les jours auxquelles un militaire du rang ou un sous-officier peut être appelé à participer au sein d'un corps de troupe ne figurent pas dans le présent chapitre. Elles sont traitées au titre II.

L'étude du présent chapitre doit s'accompagner de visites organisées dans les différents services du corps qui sont évoqués.

Les articles auxquels il est fait référence dans le présent chapitre sont ceux du TTA 102. Le règlement du service intérieur est en cours de refonte, dès la parution de la nouvelle édition, il convient de s'y référer.

ANNEXE I - À PROPOS DU CÉRÉMONIAL MILITAIRE

(réf. : décret n°2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire.)

Lorsqu'il est bien compris et bien exécuté, le cérémonial militaire joue un rôle important dans la formation morale du militaire et dans l'affermissement de la discipline.

Les raisons du cérémonial militaire, qui n'est pas seulement une affaire de gestes, doivent être comprises de tous, cadres comme soldats. Elles doivent être complétées et adaptées au niveau des subordonnés chaque fois qu'une unité participe à une cérémonie.

L'École du « soldat » et de « l'ordre serré » doit, en outre, toujours être précédée d'une instruction sur la signification du cérémonial militaire.

*

* *

Le cérémonial militaire a toujours exercé de l'effet sur les foules.

Aujourd'hui comme hier, en ville autant qu'à la campagne, le peuple accourt encore au spectacle d'une troupe en marche. Les années qui passent n'empêchent nullement les Parisiens d'assister nombreux aux défilés du 14 juillet, ni les Provinciaux de se presser sur les places des villages dès qu'un uniforme apparaît.

Rien n'efface cette attirance des citoyens vers ceux de leurs enfants qui assurent la défense de la nation par les armes. Cet attrait des défilés ne laisse pas de surprendre alors que tout entraîne le peuple vers des distractions plus faciles. En réalité, le cérémonial militaire atteint le tréfonds national. Le peuple français lui voue une dévotion particulière et lui accorde une dimension unique. Il apprécie et distingue une bonne troupe d'une moins bonne à la manière dont elle se présente, comme s'il y avait un rapport entre la force intérieure et l'aspect des individus. C'est dire qu'au-delà des apparences, il confère une certaine dignité aux soldats sous les armes.

Mais d'où vient cette impression ? Sans doute du fait que l'école du soldat et le cérémonial militaire contribuent à leur manière à révéler la qualité d'une armée et la volonté d'un peuple.

*

* *

De tout temps, la valeur d'une troupe a, en effet, été le reflet de ses qualités physiques, techniques et morales. Jadis dans les armées de masse, où le fusil était la seule arme en dotation, les hommes se rassemblaient derrière leur chef et leur drapeau avant d'aller guerroyer. L'essentiel de la formation visait à leur apprendre les mécanismes indispensables au bon usage de leur arme en vue du combat et à leur faire acquérir les réflexes nécessaires pour rendre les honneurs. La valeur d'une troupe dépendait en quelque sorte de la qualité de l'ordre serré.

Aujourd'hui, alors que la société s'est libéralisée et que la complexité des matériels modernes et la diversité des situations tactiques ont modifié la nature du combat, l'école du soldat et de l'ordre serré n'a plus cette prétention globale. Elle demeure cependant une règle de bienséance spécifique à la collectivité militaire et le seul mode d'expression pour rendre hommage individuellement ou collectivement aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

*

* *

L'ÉCOLE DU SOLDAT

Selon le règlement, « l'école du soldat enseigne les mouvements individuels, sans arme, qui donnent à l'homme l'attitude martiale et l'allure dégagée et lui permettent de tenir sa place dans une troupe en ordre serré ».

Cette définition, claire dans son contenu, est cependant limitée à l'aspect formel des gestes et doit être complétée. La valeur éducative de l'école du soldat est, en effet, irremplaçable pour la formation morale. Elle est le reflet de la discipline dans le domaine des attitudes. Elle précise des comportements compatibles avec les règlements militaires à l'intention de tous, quels que soient le grade et la fonction.

En s'adressant à l'ensemble des personnels, elle met en lumière l'égalité de tous devant la règle.

Dans sa forme, elle est un code ; dans son esprit, elle est la marque de la courtoisie, de la fraternité et de la fidélité. À cet égard, rien ne peut mieux illustrer cette double signification que le salut.

*

* *

LE SALUT

Le salut est chargé d'une signification que ne soupçonnent généralement pas tous ceux qui le pratiquent. Disons, tout de suite, qu'il n'est en rien une marque de subordination et qu'il suffit de remonter le cours des âges pour s'apercevoir qu'il est tout autre chose. Du temps des Grecs et des Romains, deux guerriers qui se rencontraient, sans intention hostile, levaient la main droite, paume largement ouverte, afin de montrer qu'ils n'y tenaient pas d'armes.

C'était un geste de fraternité.

Au Moyen Âge, la signification du salut évolue avec l'introduction d'un brin de courtoisie. Avant de se mesurer en combat singulier, deux chevaliers portaient la main droite à la hauteur du heaume, afin de lever la visière et de montrer leur visage à l'adversaire. Le regard prenait, dans le salut, la valeur primordiale de la courtoisie qu'il ne devait plus jamais perdre.

Au XVIIIe siècle, un troisième symbole apparaît : celui de la fidélité. Désormais, lorsque deux militaires se rencontrent, quelque soit leur grade, tous deux ont à cœur de se faire souvenir l'un et l'autre de l'obligation commune qu'ils ont envers le drapeau, en levant la main droite vers le ciel. En le réalisant, ils ne font que se rappeler leur fidélité à un idéal commun.

Fraternité, courtoisie, fidélité, telles sont les valeurs que les générations passées ont attribuées au salut. Qu'en est-il aujourd'hui ? Alors que la défense autour d'un même et seul drapeau est devenue une réalité nationale, le salut est le rappel de la mission et de l'idéal communs à l'officier, au sous-officier et au soldat. En saluant, le soldat fait souvenir à l'officier que leur but à tous deux est le même, comme l'officier rappelle au soldat, en lui répondant, que leur idéal est voué au même symbole.

Envisagé sous cet angle, le salut devient une preuve de confiance mutuelle, un signe de cohésion, le témoignage de la certitude que l'officier et le soldat se donnent de

pouvoir compter l'un sur l'autre. Ainsi compris, le salut trouve une signification plus profonde que celle donnée par l'article du règlement de discipline générale qui fait apparaître seulement une marque de politesse. En réalité, il est un geste plein de symboles et chargé de sens qui n'ont rien à voir avec l’aspect de subordination, que certains lui attribuent par méconnaissance ou par malversation.

L'école du soldat est en fait une école de qualité pour la formation morale du militaire. C'est également le cas pour l'école de l'ordre serré.

*

* *

L'ÉCOLE DE L'ORDRE SERRÉ (TTA 104)

Selon le règlement, « l'école de l'ordre serré enseigne les mouvements collectifs qui renforcent la cohésion de la troupe et lui permettent de se présenter sous les armes avec ensemble ». Elle contribue à manifester le sens des valeurs qui donnent sa personnalité au métier des armes. Elle est à la base du cérémonial militaire qui, mieux que tout autre en temps de paix, permet de révéler la force morale d'une troupe.

*

* *

LE CÉRÉMONIAL MILITAIRE

Le cérémonial militaire affirme publiquement la discipline et l'éducation militaires d'une unité. Il développe la confiance réciproque chez les cadres et les soldats en les rapprochant dans des occasions déterminées.

Ces circonstances sont les prises d'armes, les revues, les défilés, les passations de commandement, la présentation des recrues au drapeau, les remises de fourragères ou d'insignes du corps et l'envoi des couleurs. Elles sont organisées pour rendre les honneurs, c'est-à-dire pour adresser un hommage spécial aux hommes et aux symboles qui y ont droit.

Ici encore, et comme pour le salut, des valeurs profondes se cachent derrière la présentation formelle d'un piquet d'honneur, d'une compagnie, d'un régiment ou d'une promotion.

Le cérémonial revêt une certaine beauté qui repose sur la rigueur et la cohésion. L'une et l'autre forgent le caractère et le sentiment d'appartenance à une même communauté.

Une sensation de puissance se dégage du silence et des regards d'une troupe sous les armes qui exécute les ordres de son chef avec précision, énergie et force. Une impression de cohésion ressort d'une unité qui manifeste collectivement son esprit de corps pour rendre hommage aux symboles de la communauté nationale.

Le cérémonial militaire produit la sensation comme l'art provoque des impressions. Il est générateur de prestige, révélateur du degré de cohésion et d'abnégation des hommes et facteur d'élévation morale en affirmant la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier.

Nous sommes loin de l'opinion de ceux qui ne voient dans l'ordre serré qu'une école d'asservissement et de matraquage de la personnalité. En réalité, le soldat avec ou

sans arme, dans les mouvements individuels ou collectifs, s'exprime non seulement avec des gestes, mais également avec sa personnalité, voire avec son âme.

En définitive, la beauté des gestes ne va pas sans la noblesse de l'inspiration. Les profanes aussi bien que les initiés ne cessent de s'interroger sur le secret qui anime une troupe en ordre serré. En fait, ils en devinent plus ou moins la clé ; car ils savent qu'un salut franc et loyal, qu'un maniement d'armes précis et énergique sont toujours l'expression d'une certaine vigueur intérieure.

C'est cela qui donne toute sa dignité au soldat sous les armes.

1 - LE CORPS DE TROUPE

1 1. Définition, formes diverses du corps de troupe

1 1 1. Définition générale

On appelle corps de troupe tout organisme dont les différents composants, concourant directement à la même mission, sont placés sous les ordres d'une autorité unique, le chef de corps, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

Le corps de troupe dispose de moyens et de ressources propres qu'il gère de façon autonome.

En règle générale, le corps de troupe comporte plusieurs unités élémentaires. Il peut cependant revêtir des formes diverses.

1 1 2. Le régiment

Ensemble cohérent d'hommes et de moyens articulés en vue du combat, le régiment a des missions, des structures et des traditions qui en font le corps de troupe par excellence.

Depuis la professionnalisation, le corps de troupe a connu une profonde réorganisation interne : aménagement d'une organisation du régiment « type » 1000 hommes et la création d'une unité non projetable dédiée au fonctionnement courant

1 1 3. Les autres formes du corps de troupe

1 1 3 1. Écoles et centres d'instruction.

Chargés d'assurer, au plan individuel, la formation ou le perfectionnement des élèves et des stagiaires qu'ils reçoivent, les écoles et centres d'instruction constituent des corps de troupe dont l'organisation découle de leur mission particulière.

Dans les écoles commandées par un officier général, le commandant en second exerce les attributions de chef de corps. Le personnel permanent est commandé et administré dans le cadre des dispositions générales applicables aux corps de troupe.

Les élèves et stagiaires sont groupés et encadrés en fonction de leur qualité et de la nature de l'enseignement qui leur est dispensé.

Un règlement intérieur, établi dans l'esprit des règlements généraux, précise, si nécessaire, les conditions de vie particulières et le régime auxquels ils sont soumis.

1 1 3 2. Corps de troupe fractionné.

Le corps de troupe peut être divisé, temporairement ou de façon permanente, en plusieurs fractions plus ou moins éloignées les unes des autres mais ne cessant d'appartenir au même corps.

La fraction placée directement sous les ordres du chef de corps est appelée portion principale. Les autres fractions constituent des détachements. Celui où se trouve le siège administratif du corps prend le nom de portion centrale.

En règle générale, portion centrale et portion principale sont confondues. Selon les circonstances, les détachements peuvent bénéficier d'une autonomie plus ou moins étendue. Le chef de corps reste néanmoins seul responsable de l'administration générale de la formation dans son ensemble.

1 1 3 3. Unité formant corps.

Dans certains cas particuliers, une unité élémentaire peut constituer un corps de troupe et s'administre en tant que tel. Elle dispose de services administratifs et techniques plus ou moins étoffés.

1 1 3 4. Groupement formant corps.

Le terme « groupement formant corps » désigne une entité technique et administrative destinée à remplir des missions diverses. Sous une autorité et une administration communes, il est constitué par la réunion d'unités élémentaires appartenant souvent à des armes et services différents.

1 2. L'unité élémentaire

1 2 1. Définition

L'emploi, l'administration, la vie courante nécessitent que le corps de troupe soit articulé en unités élémentaires dont le nombre et la structure sont définis par les tableaux d'effectifs et de dotations.

L'unité élémentaire est la plus petite communauté placée sous les ordres d'un chef responsable des activités et du mode de vie des militaires qui la composent.

Connaissant tous les cadres et tous les hommes qui en font partie, son commandant a une action directe et complète sur chacun d'eux.

Commandée par un officier confirmé qui est directement responsable devant le chef de corps, elle dispose organiquement des moyens de s'administrer et de remplir les missions qui peuvent lui être confiées.

C'est à son niveau que se réalisent concrètement la vie militaire et la personnalité de la collectivité ; c'est également là que sont consignés et rapportés par écrit tous les événements de la vie courante dignes d'intérêt.

Elle est l'échelon le plus élevé où chacun peut connaître tous les autres et en être reconnu : c'est là que se réalise, dans la pratique des relations personnelles, l'unité d'esprit, d'action et de style, indispensable à la vie collective et à la bonne marche du service.

1 2 2. Formes.

L'unité élémentaire comprend en général :

- une section de commandement, aux ordres de l'adjudant d'unité, groupant les moyens administratifs et techniques ;
- des sections commandées par un officier ou par un sous-officier qualifié.

2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CORPS DE TROUPE

2 1. Le chef de corps

2 1 1. Autorité et responsabilité

Le chef de corps exerce son autorité sur toutes les parties du service. Ayant pour rôle essentiel la préparation morale, physique et technique de son régiment aux missions de combat, il assure également l'exécution des missions du temps de paix qui, dans certains cas, sont prépondérantes.

Pour l'aider dans sa tâche, le chef de corps dispose de cadres dont il fixe nettement les attributions. Il exerce directement son action de commandement sur les commandants d'unité élémentaire tout en leur accordant une marge d'initiative suffisante.

2 1 2. Domaines d'application.

L'action du chef de corps, qui s'exerce dans tous les domaines, vise plus particulièrement :

- l'instruction et l'entraînement du personnel ;
- l'administration ;
- le maintien en condition du matériel et de l'infrastructure ;
- la préparation des projections opérationnelles de la formation.

2 1 2 1. Action auprès des personnels.

Revue des catégories.

Le chef de corps se fait présenter périodiquement différentes catégories de personnel, notamment les gradés nouvellement promus, les nouveaux affectés au corps, le personnel désigné de service ou faisant l'objet d'une mesure individuelle, les stagiaires, le personnel sortant des hôpitaux.

Discipline.

Le chef de corps a la possibilité de déléguer le droit de punir à certains de ses subordonnés dans les conditions définies par le règlement de discipline générale.

2 1 2 2. Gestion des personnels.

Le chef de corps met à profit la connaissance de ses cadres et militaires du rang pour assurer une gestion efficace des personnels, notamment dans les domaines suivants :

- Affectations.

Il affecte dans les unités les personnels de tout grade en fonction des besoins du service, de leurs aptitudes et des nécessités de leur formation. L'équilibre des unités et branches d'activité doit être recherché par la satisfaction qualitative du DUO (Document Unique d’Organisation).

- Notation, orientation.

Pour les sous-officiers, il fournit son appréciation à la suite des notes établies par les commandants d'unité.

- Nomination.

Le chef de corps nomme les militaires du rang aux différents grades et emplois, selon les directives en vigueur.

2 1 2 3. Action administrative générale.

L'administration est inséparable du commandement.

En application des règlements en vigueur, le chef de corps conçoit, prévoit, organise. Seul responsable de l'administration générale de sa formation vis-à-vis du commandement, il a charge de décider, d'ordonner puis de contrôler les mesures nécessaires à la satisfaction de tous les besoins du corps.

2 1 2 4. Instruction et entraînement.

Le chef de corps est responsable de la formation de son personnel et de l'entraînement au combat de son régiment. Cette formation comprend l'éducation morale, l'entraînement physique, l'instruction technique et tactique.

L'éducation morale est un souci constant du chef de corps.

Il développe chez tous, et plus particulièrement chez les cadres, la conscience professionnelle, le sens de l'initiative réfléchie et le goût de l'action.

Par l'entraînement physique, le chef de corps prépare son personnel à affronter les fatigues et les risques du combat. Il ne cherche pas les performances spectaculaires, mais le développement de l'endurance, du goût de l'effort et de la maîtrise de soi. Par l'instruction individuelle et collective, il rend son personnel capable de remplir toutes les missions qui peuvent lui être confiées au titre de l'arme ou de la spécialité.

2 1 2 5. Maintien en condition des matériels et de l'infrastructure.

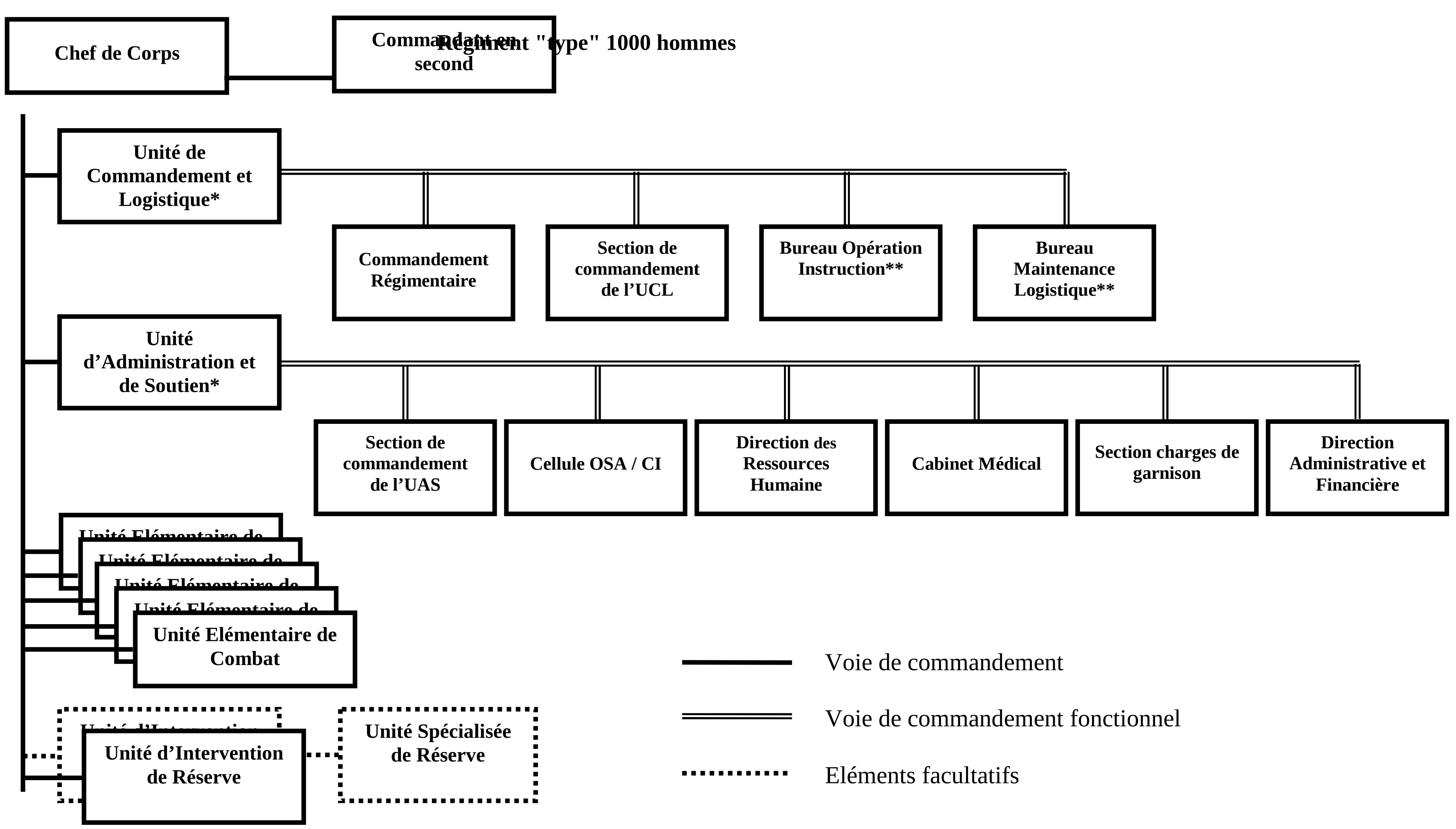
Assisté par le chef du bureau maintenance et logistique et du commissaire, le chef de corps est responsable de la gestion, de l'utilisation et de l'entretien des matériels détenus par sa formation.

2 1 3. Absence du chef de corps

En cas d'absence, le chef de corps est remplacé par le commandant en second ou, à défaut, par l'officier le plus ancien.

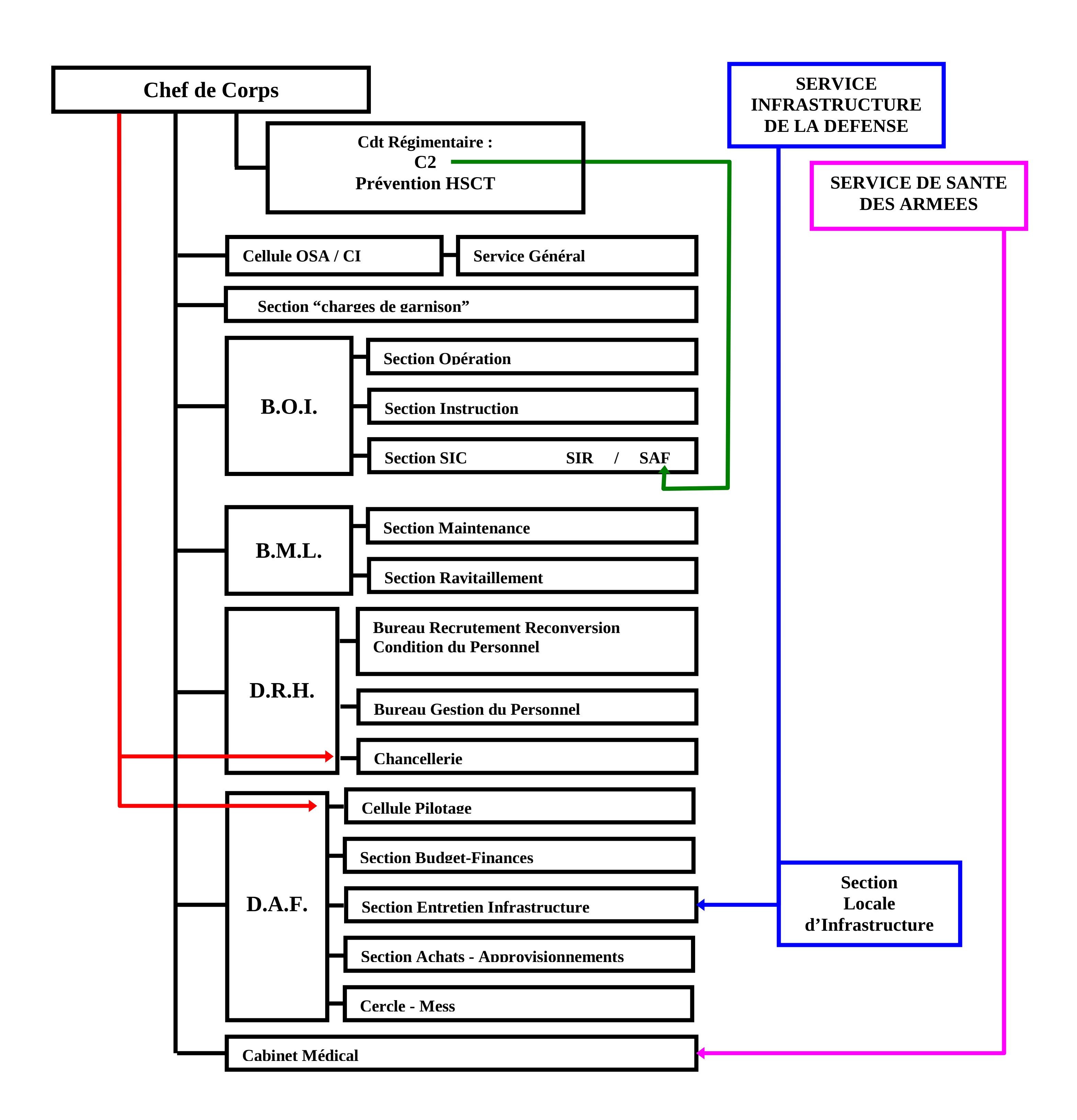
ORGANIGRAMME D'UN CORPS DE TROUPE

Régiment "type" 1000 hommes



* Certaines formations particulières sont conduites à regrouper l’UCL et l’UAS en UCS ou autres dénominations (DGAR, Batterie des opérations, …)

** Cellules dites « **intouchables** » (éléments obligatoires quelle que soit la formation)



Chef de Corps
Cdt Régimentaire :
C2
Prévention HSCT
SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
SERVICE DE SANTE DES ARMEES
Cellule OSA / CI
Service Général
Section “charges de garnison”
B.O.I.
Section Opération
Section Instruction
Section SIC
SIR / SAF
B.M.L.
Section Maintenance
Section Ravitaillement
D.R.H.
Bureau Recrutement Reconversion Condition du Personnel
Bureau Gestion du Personnel
Chancellerie
D.A.F.
Cellule Pilotage
Section Budget-Finances
Section Entretien Infrastructure
Section Achats - Approvisionnements
Cercle - Mess
Section Locale d’Infrastructure
Cabinet Médical

2 2. Les grandes fonctions au niveau du corps

Pour exercer son commandement, le chef de corps dispose des cadres en nombre variable, qui lui sont directement subordonnés. Il leur confie des attributions lui permettant de faire sentir son action en permanence dans tous les aspects de la vie du régiment. Le régiment "type" 1000 hommes sera pris pour exemple comme structure de corps de troupe. Certaines formations particulières (écoles, régiment équipé de matériel spécifique, …) seront conduites à aménager certaines de leurs unités (UMR ; regroupement de l'UCL et de l'UAS en UCS voir en Direction Général de l'Administration et des Ressources ; structure particulières à l'outre-mer …)

2 2 1. Commandement régimentaire

Outre le chef de corps et le Commandant en second, elle comporte un secrétariat et la cellule prévention et CHSCT

2 2 1 1. Le commandant en second.

Assistant permanent du chef de corps, il lui présente des propositions dans le cadre des règlements. Le cas échéant, le chef de corps peut lui confier la coordination et le contrôle d'activités mettant en jeu un ou plusieurs chefs de service (instruction des cadres et de la troupe, mobilisation, budget, disponibilité des matériels...).

Dans les mêmes conditions, le commandant en second peut avoir à exercer un rôle précis dans la formation professionnelle et technique des sous-officiers ou dans le domaine de la promotion sociale et des loisirs.

Le commandant en second peut enfin assurer certaines responsabilités permanentes ou occasionnelles, comme le commandement d'un détachement important du corps ou l'emploi des moyens pour la réalisation de travaux à l'extérieur.

Il est le tuteur fonctionnel des systèmes automatisés des formations (SAF)

2 2 2 . Cellule OSA / CI.

Dirigé par l'Officier Supérieur Adjoint, cette cellule et aussi chargée de la Communication et de l'Information et du Service Général. Véritable passerelle, elle permet d'alléger le quotidien du chef de corps. Auxiliaire immédiat du chef de corps pour régler toutes les questions de détail, il est tenu au courant de toutes les affaires.

Il transmet les ordres aux différents échelons subordonnés, en reçoit les rapports et comptes rendus qu'il présente au chef de corps.

2 2 3. Section "charges de garnison"

Mise en place (ou cumul) d'un OSA/SL (chargé du Soutient Local) comme chef de bureau de garnison.

2 2 4. Opérations instruction.

Le corps doit être en mesure, sur ordre, d'engager tout ou partie de ses personnels et de ses matériels, soit à des fins militaires, soit, plus exceptionnellement, au service de la population.

En temps de paix, la section « opérations » et la section « instruction » sont généralement regroupées sous la responsabilité d'un officier supérieur chef du bureau « opérations - instruction ».

2 2 4 1. La section Opération

- elle assure l'étude, la préparation et l'exécution des plans et mesures d'alerte ;
- elle conduit les opérations d'après les ordres et les directives du chef de corps,

2 2 4 2. La section Instruction

Sous les ordres de l'Officier Instruction, elle comporte : la cellule EPMS, l'encadrement instruction et le groupe TAM/Simulation.

- elle planifie les activités opérationnelles (manœuvres, instruction tactique, tir, etc.) ;
- elle prépare, conduit, contrôle l'instruction et l'entraînement physique et sportif ; conseille les commandants d'unité dans l'adaptation des programmes au personnel et aux moyens ; organise les contrôles périodiques en liaison avec le médecin du corps ; favorise le fonctionnement et le développement des clubs sportifs.
- elle planifie l'instruction des cadres et seconde le chef de corps dans l'instruction des officiers ;
- elle assure éventuellement la préparation des candidats aux concours et examens au cours de séances périodiques ou de stages groupés.

2 2 4 3. La section Système d'Information et de Commandement

Elle regroupe dans une même entité tous les moyens SIC du régiment et l'ensemble du personnel qualifié MSI.

Le chef de la section SIC (officier des transmissions) est l'auxiliaire direct du chef de corps pour toutes les questions concernant les moyens de transmissions fixes ou opérationnels.

Il doit être en mesure, à tout moment, de faire assurer la mise en place d'un système de transmissions permettant au chef de corps d'obtenir la totalité des liaisons nécessaires à l'exercice de son commandement.

Il est l'officier du chiffre du corps. Il veille à l'application rigoureuse des dispositions concernant la sécurité des SIC.

- **La cellule « Système Informatique Régimentaire / SAF».**

Cette cellule aux ordres d'un sous-officier informatique ayant reçu une formation SAF [1] est chargée :

- de l'instruction des utilisateurs ;
- des interventions mineures sur le SAF : exploitation, mise en oeuvre et opération de maintenance du NTI 1 ;
- de la satisfaction des besoins complémentaires en information ;

[1] SAF : Système Automatisé des Formations.

- ➲ de travaux communs aux utilisateurs (télétransmission, sauvegarde, etc.).

2 2 5. Technique.

L'entretien est un acte de combat et fait partie de l'instruction des personnels.

Le chef de corps, responsable des actes de maintenance, vise annuellement le MAT 1017 (contrôles des matériels de l'unité élémentaire).

Le bureau maintenance et logistique assure la gestion, la comptabilité des matériels ressortissant à l'arme du matériel de l'armée de terre et au service des essences des armées.

L'organisation technique des corps de troupe est en cours d'évolution, cependant, il existe des fonctions communes à toutes les formations de l'armée de terre.

Les formations de l'armée de terre disposent :

- d'un **chef du BML**, adjoint logistique du chef de corps ;
- d'un **comptable des matériels** ;
- d'une cellule **comptable des munitions et des carburants** ;
- d'un **officier de maintenance** chef de la section maintenance ;
- de **personnels spécialistes**[1] dans le domaine de la maintenance chargés de diriger les différents ateliers de réparation et des approvisionnements ;
- d'une cellule **conduite de la maintenance**,
- de **personnels spécialisés**[2] dans les domaines de l'utilisation et de la sécurité de l'emploi de chaque type de matériel ; leur nombre est variable.

En outre, chaque unité élémentaire dispose, en fonction des matériels qui lui sont affectés :

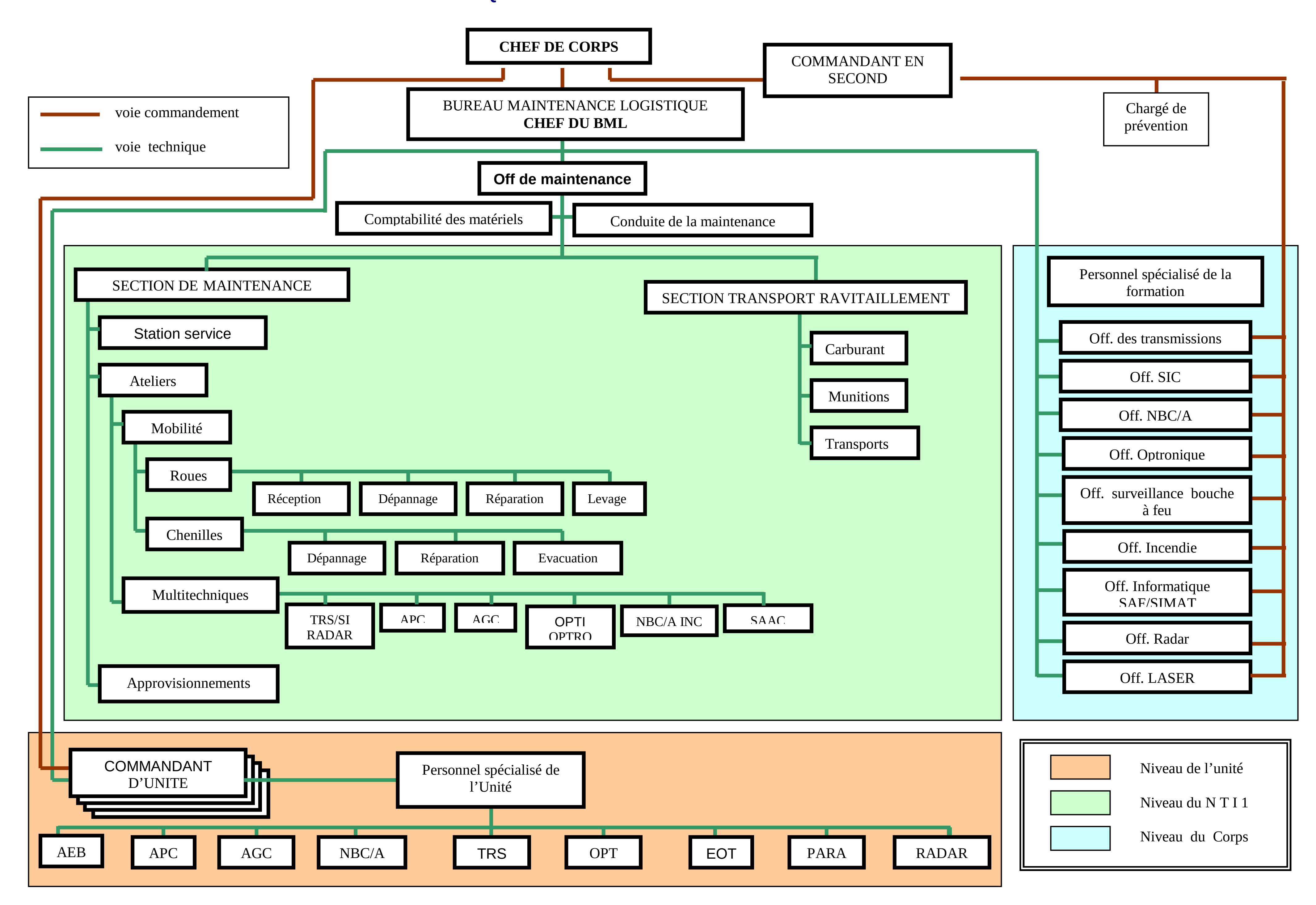
- d'un **officier**, **adjoint maintenance** du commandant d'unité, responsable du suivi et de l'entretien des matériels de l'unité ;
- de **personnels spécialisés** en nombre variable suivant les matériels en dotation.

---

[1] Le personnel **spécialiste** comprend l'ensemble du personnel de la formation ressortissant au domaine « maintenance ». Il est réparti entre les ateliers spécialisés et les cellules du domaine de la maintenance.

[2] Le personnel **spécialisé** concoure à la maintenance des matériels sans ressortir du domaine « maintenance ». Il regroupe l'ensemble du personnel désigné en tant que conseiller. Il participe à la sécurité et à l'instruction spécifique des utilisateurs

ORGANIGRAMME GENERIQUE DE LA FONCTION MAINTENANCE D'UN CORPS DE TROUPE.



2 2 5 1. Le chef du Bureau Maintenance et Logistique.

L'officier chef du bureau maintenance et logistique, normalement officier supérieur, seconde le chef de corps pour tout ce qui concerne la gestion, la comptabilité et l'utilisation des matériels (y compris les matériels de mobilisation) ; il le tient informé de leurs servitudes d'emploi.

Son souci permanent est de maintenir le potentiel du corps au meilleur niveau.

Par délégation du chef de corps, il veille à l'application, par les services régimentaires et les unités, des prescriptions réglementaires et des directives particulières de celui-ci.

À ce titre :

- Il contrôle la gestion des potentiels, la bonne exécution des distributions et réintégrations à l'intérieur du corps.
- Il prévoit les besoins et fait assurer l'exécution des perceptions et des reversements.
- Il veille :
  - à la bonne tenue et à la sécurité des magasins et ateliers ;
  - à l'exactitude de la comptabilité au niveau du corps et des unités élémentaires.
  - à faire appliquer les règles relatives à l'hygiène, la prévention , la sécurité du travail et la protection de l'environnement

Il est responsable de l'exécution des revues et visites techniques au niveau de la formation et du bon emploi du personnel. Il vise semestriellement le MAT 1017.

Le chef du BML est le maître d'œuvre régimentaire de la montée en puissance du soutien logistique des unités qui partent en opération extérieure (OPEX).

2 2 5 2. Les spécialistes du corps.

Dans les domaines de la gestion et de l'entretien des matériels, le chef du bureau maintenance et logistique exerce son autorité sur :

- **Le comptable des matériels.**
- **La cellule comptabilité des matériels.**

Sous l'autorité directe du chef du BML, cette cellule est chargée du suivi et de la comptabilité dans les domaines suivants :

- gestion des matériels ressortissant au service du matériel de l'armée de terre et au service des essences des armées ;
- gestion des carburants ;
- gestion des munitions.

- **l'officier de la section maintenance :**

L'officier de maintenance régimentaire est responsable de la conduite de la maintenance et de tous les ateliers de niveau technique d'intervention.

Il dispose :

- de sous-officiers chef d'ateliers mettant en oeuvre des équipes spécialisées dans le dépannage et l’entretien des matériels
- de la cellule conduite de la maintenance.
- de la cellule approvisionnements.
- de la cellule Réception, Diagnostic, Contrôle (R.D.C.).
- de la cellule station service.

Dans le cadre de ses activités, il dirige l'atelier régimentaire en respectant les normes d'urgence fixées par le chef du BML.

L'officier de la section maintenance est plus particulièrement responsable devant le chef du BML de la stricte observation des règles d'hygiène et de la sécurité dans les ateliers.

Il conseille le personnel des unités élémentaires.

2 2 5 3. Le personnel spécialisé du corps.

➲ Au niveau de la formation.

Le chef de corps désigne, en fonction des besoins et des matériels en dotation dans sa formation, un personnel spécialisé dans chacune des spécialités techniques :

- l'officier des transmissions,
- l'officier des Systèmes d’Information et de Communication,
- l'officier de défense NBC/A[4],
- l'officier optronique,
- l'officier de surveillance des bouches à feu,
- l'officier d'incendie,
- l'officier informatique SAF/SIMAT,
- l'officier Radar,
- l’officier Laser.

Ces personnes sont les conseillers du chef de corps pour ce qui concerne l’emploi des matériels relevant de leur spécialité et elles sont également responsables de la sécurité et de l’instruction spécifique des utilisateurs.

Ils n’interviennent pas ou peu dans les opérations techniques d’entretien et de maintenance, mais conseillent le chef du BML pour toutes les questions d’instruction et d’entretien spécifiques liées à la mise en œuvre des matériels relevant de leur spécialité, participent aux revues et contrôles des matériels de leur ressort et doivent avoir reçu une instruction spécifique appropriée.

➲ **Au niveau de l’unité élémentaire.**

- **Le commandant d’unité :**

Responsable devant le commandant de la formation, de l’état et de la surveillance des matériels qui lui sont confiés, le commandant d’unité :

- fait assurer l’entretien et le suivi des matériels organiques détenus ;
- établit les fiches d’attributions ou de tâches de chacun des responsables des matériels techniques de l’unité ;

[4] Chargé du suivi des sources radioactives, produits toxiques ou corrosifs, etc.

- veille au respect des directives du chef du BML (gestion des potentiels…) ;
- fait appliquer les règles liées à la sécurité ;
- vérifie que la documentation technique est connue des utilisateurs ;
- programme les séances d'instruction technique et d'entretien ;
- passe ou fait passer, des revues de matériels.

- L'officier chargé des matériels de l'unité.

L'officier chargé des matériels de l'unité élémentaire de combat est notamment chargé :

- de l'organisation et du contrôle régulier des opérations ;
- de mettre en place un moyen d'exploiter les comptes rendus établis par les utilisateurs ;
- d'établir un programme d'instruction technique ;
- de planifier les séances d'entretien appropriées ;
- de la tenue des divers documents réglementaires ;
- du suivi des potentiels ;
- de la mise en réparation aux ateliers régimentaires.

Il peut être amené à décider de l'interdiction d'emploi d'un matériel lorsque la sécurité de l'utilisateur ou la sauvegarde du matériel est en jeu.

- Le personnel au niveau de l'unité élémentaire.

Le nombre de personnes spécialisées au sein des unités élémentaires correspond à celui des ateliers de la formation.

Ce personnel directement subordonné à l'officier chargé des matériels de l'unité est assisté et conseillé par le personnel des ateliers.

Dans le cadre de leurs attributions, ils sont chargés :

- de vérifier quantitativement et qualitativement les matériels en compte ;
- d'assurer les perceptions et les reversements auprès du corps ;
- de surveiller et contrôler l'exécution des opérations d'entretien du niveau utilisateur ;
- d'effectuer ou faire effectuer les opérations techniques de leur niveau auprès de la cellule station service ;
- de remettre les matériels aux ateliers pour l'exécution des opérations de maintenance ;
- de tenir à jour les documents réglementaires propres à chaque matériel ;
- d'exploiter les comptes rendus d'utilisation, de rendre compte à l'officier chargé des matériels et donner une suite à la demande ;
- de participer aux revues de matériels et en exploiter les résultats ;
- de noter les observations particulières faites au cours des revues et visites sur le MAT 1017.

- L'utilisateur.

Il exécute les opérations d'entretien prévues par les règlements et les documents techniques de son niveau et il est contrôlé par son chef de section.

2 2 6. Direction des Ressources Humaines

Le Directeur des Ressources Humaines directement subordonné au chef de corps a pour missions générales :

- d'obtenir l'adéquation optimale de la ressource aux besoins du corps ;
- d'assurer le meilleur déroulement de carrière des cadres et militaires du rang (de carrière ou sous contra)t ainsi que des personnels civils ;
- de gérer la population des volontaires de l'armée de terre au mieux des intérêts du corps.

Il a comme moyens :

- le Bureau de Gestion du Personnel (**BGP**) ;
- le Bureau « Recrutement, Reconversion, Condition du Personnel » (**BRRCP**) ;
- la chancellerie..

2 2 6 1. Le Bureau de Gestion du Personnel.

- Le BGP placée sous la responsabilité d'un officier supérieur est composée de 5 cellules :
  - la Cellule Gestion des Officiers,
  - La Cellule Gestion des Sous-Officiers,
  - La Cellule Gestion des Engagés Volontaires de l'armée de Terre et des Volontaires De l'Armée de Terre,
  - La Cellule Gestion du Personnel Civil,
  - La Cellule Réserve.
- Ces cellules sont, entre autre, chargées de :
  - la gestion administrative des personnes ;
  - le suivi des carrières ;
  - la préparation des dossiers individuels ;
  - la saisie des diplômes ;
  - la conversion des permis de conduire ;
  - la planification et l'inscription aux stages divers.
  - de la préparation des conseils de discipline.

2 2 6 2. Le BRRCP.

L'organisation type du bureau « recrutement – reconversion condition du personnel » sous l'autorité de l'officier « condition du personnel », est la suivante:

- une cellule «aide au recrutement et relations extérieures » ;

- ➲ une cellule d'assistance juridique[5].
- ➲ une cellule « reconversion et insertion du conjoint » regroupant un officier conseil et une section formation professionnelle ;
- ➲ une cellule « aide aux familles » ;

2 2 6 2 1 le Chef du bureau « recrutement - reconversion et condition du personnel»[6].

Placé sous l'autorité directe des ressources humaines, il est l'officier «condition du personnel » et constitue le véritable adjoint social du chef de corps.

A ce titre il participe à tous les grands rapports ainsi qu'au conseil de régiment. Il a pour mission :

- ➲ de diriger, de coordonner et de contrôler les actions dans tous les domaines qui concourent à l'environnement socio-familial des militaires et du personnel civil affectés dans les formations de l'armée de terre ;
- ➲ d'organiser les actions de recrutement en relation étroite avec le chef du bureau de gestion du personnel, après avoir obtenu l'accord du BRR et en liaison avec le CIRAT abonné du régiment.

Il agit de même pour la reconversion. Par ailleurs, il s'assure auprès de l'officier communication du régiment que les actions envisagées à son niveau sont en conformité avec la politique de l'armée de terre, dans ce domaine.

L'officier «condition du personnel », chef du BRRCP est le correspondant du CFMT. A ce titre il peut être amené à participer aux travaux des instances de concertation. Le chef de corps peut lui confier des responsabilités étendues telles que :

- ➲ l'aide aux familles ;;
- ➲ la protection du militaire et la prévoyance ;
- ➲ la concertation ;
- ➲ l'amélioration des conditions de vie ;
- ➲ la reconversion ;
- ➲ l'aide au recrutement et les relations externes.

Le chef du BRRCP veille au respect des directives nationales et régionales de la politique de« reconversion et d'insertion professionnelle » qui fixent en particulier les catégories prioritaires ayant droit d'accès au dispositif de reconversion.

L'efficacité et l'efficience du dispositif de reconversion dépendent étroitement du niveau de professionnalisme des acteurs de la chaîne.

2 2 6 2 2. la cellule «aide au recrutement».

La cellule «aide au recrutement » est chargée des actions locales de communication et de recherche de la ressource correspondant aux objectifs de recrutement définis par la DPMAT, sous direction du recrutement

---

[5] CIJAS
[6] BRRCP

Elle agit en liaison avec le CIRAT territorialement compétent, lequel répartit les missions de communication à portée générales entre les différentes cellules « aide au recrutement et relations externes » placées sous son ressort après accord des chefs de corps. La cellule.«aide au recrutement et relations externes » poursuit pour le régiment auquel elle appartient les objectifs fixés pour le plan de recrutement interne élaboré par le bureau gestion du personnel(BGP) en liaison avec l'état major de la région terre (BOE et BRR).

La cellule aide au recrutement veille à la mise à jour de la documentation concernant son régiment.

2 2 6 2 3. la Cellule d'Assistance Juridique[7].

Les CAJ sont chargées :

- d'informer le personnel militaire et civil et de lui faciliter l'accès aux informations juridiques, administratives et sociales ;
- de le conseiller lorsqu'il est confronté à des difficultés dans ces domaines ;
- de l'assister, à sa demande, sans se substituer à lui, dans la préparation des démarches auprès des autorités, instances, services ou personnes compétentes (en les aidant à remplir des formulaires, en rédigeant un projet de lettre, etc.…);
- d'informer le commandement et le personnel en matière de protection médico-sociale et de protection juridique.

Conditions d'ouverture.

Les formations, dont l'effectif justifie l'existence d'un bureau de recrutement – reconversion condition du personnel (BRRCP) sont dotées d'une CAJ. (Les formations qui en sont dépourvues recourent au service de la CAJ de la formation à laquelle elles sont abonnées.)

Composition et subordination.

Rattacher au BRRCP, la CAJ est composé d'un officier et d'un personnel civil qui appartiennent au domaine de spécialité RAJ (réglementation et activités juridiques) .

Contrôle.

En matière de contrôle, le commandement vérifie que l'action des CAJ demeure dans le cadre de la mission qui leur est confiée. Dans ce but, un cahier côté et paraphé est tenu par l'officier juriste

2 2 6 2 4. la cellule « Reconversion/Insertion du conjoint ».

La complexité du parcours de reconversion et l'obligation de répondre aux attentes des intéressés impliquent de faire appel à de véritables professionnels de la reconversion, formés, motivés et stables : ce sont des «accompagnateurs ».

Véritable revue de détail, la démarche de reconversion doit être guidée par du personnel sélectionné, capable d'apporter une aide personnalisée et surtout

[7] CAJ

d'aiguiller vers les organismes compétents dans des domaines connexes, relatifs à des considérations :

- administratives (dossier de pensions…) ;
- financières (fiche de solde, indemnités de départ, cumul..) ;
- sociales (droit au chômage, situation familiale…) ;
- psychologiques et médicales.

- **l'accompagnateur - reconversion.**

L'accompagnateur - reconversion est « la clé de voûte » du dispositif de reconversion de l'armée de terre. Il guide le reconverti à travers trois principales étapes de reconversion :

- l'information sur le retour à la vie civile et les aides à la reconversion;
- l'orientation, et la convocation à une session de bilan orientation[8] ;
- la demande d'une aide à la reconversion adaptée au projet professionnel.

- **le chef de la section « formation professionnelle ».**

Au sein de la cellule « reconversion », chaque chef de section se verra confier une vingtaine de stagiaires affectés au corps par la DPMAT. Il devra les accueillir, les accompagner, les instruire et les faire adhérer à la démarche de la reconversion, pour aboutir à leur intégration socioprofessionnelle.

Dans ce cadre général, il a pour mission :

- de préparer l'accueil des stagiaires et d'assurer leur intégration au sein de l'unité ;
- d'assurer un accompagnement actif de la formation professionnelle;
- de dispenser les cours de techniques de recherche d'emploi ;
- par sa relation de proximité avec l'AFPA, le chef de la section formation professionnelle (SFP) négocie dans les meilleures conditions possibles les places actuelles et futures ouvertes en stage au profit de l'ensemble de la chaîne reconversion.

2 2 6 2 5. la cellule « aide aux familles ».

La mission de la cellule s'exerce en liaison étroite avec l'échelon social, plus particulièrement au profit des familles dans les domaines suivants:

- assurer l'accueil du personnel et des familles nouvellement affectés dans la garnison ;
- faciliter l'accès aux structures de gardes des jeunes enfants ;
- Soutenir les familles du personnel envoyé en opération ;
- maintenir un lien et manifester sa solidarité dans la durée avec les blessés et les familles du personnel blessé et décédé en service ;

---

[8] SBO

- organiser les actions collectives de prévention des grands fléaux (toxicomanie, surendettement…) ;
- coordonner et animer les activités et la vie associative au sein de la formation ;
- informer les instances locales de concertation sociale ;
- soutenir les actions de la mutuelle nationale militaire ;
- orienter le personnel et les familles vers les organismes sociaux ou para - sociaux compétents ;
- soutenir mutuellement les actions de l'échelon social ;
- documentation.

2 2 6 3. La chancellerie.

La chancellerie et une cellule particulière pour ce qui relève du « domaine réservé » du chef de corps. Elle fait cependant partie de la DRH pour permettre à son Directeur d'assumer pleinement ses responsabilités en matière de gestion du personnel.

2 2 7. Direction Administrative et Financière

L'administration intérieure du corps de troupe est l'ensemble des actes de prévision, de gestion et de maintien en condition concourant à la mission du corps. Elle s'applique aux personnels, aux deniers, aux matières et matériels, à la restauration, aux installations et aux activités culturelles et de loisirs.

Elle consiste à :

- faire valoir des droits ;
- gérer des ressources ;
- mettre à disposition ;
- rendre des comptes.

2 2 7 1. Le Directeur Administratif et Financier : Le commissaire.

Sous l'autorité du chef de corps, le commissaire exerce les fonctions administratives et financières de direction dans les domaines concernant :

- la totalité des ressources ;
- les matériels ressortissant au service du commissariat et au service de santé ;
- la restauration ;

Responsable devant le chef de corps de la bonne tenue des comptes, il s'assure de leur exactitude :

- par délégation du chef de corps, il exerce la surveillance intérieure de l'administration ;
- dresse les actes administratifs requérant la forme authentique et les actes d'état civil ;

- ➲ assure les services du contentieux ;
- ➲ coordonne l'emploi des moyens informatiques ;
- ➲ contrôle le bon fonctionnement du cercle-mess ;
- ➲ tient le registre des actes administratifs ;
- ➲ signe la correspondance administrative.

Cet officier ne peut cumuler cette fonction avec celles du chef du cercle mess.

Le commissaire dispose des adjoints suivants :

- ➲ l'officier adjoint au DAF ;
- ➲ la chef de la cellule pilotage ;
- ➲ le chef de section Budget-Finances ;
- ➲ le chef de section Entretien Infrastructure (corps sans officier « infrastructure») ;
- ➲ le chef de section achats-Approvisionnement
- ➲ le directeur du cercle mess;

2 2 7 1 1. La cellule pilotage.

Directement subordonnée au DAF, elle est reliée au chef de corps pour la définition des objectifs et l'exploitation des résultats. Elle est chargée de :

- ➲ contrôler toutes les comptabilités du corps (habillement, budgets, cercle, foyer, ordinaire...) ;
- ➲ vérifier les crédits délégués ;
- ➲ tenir les indicateurs du tableau de bord du corps.

2 2 7 1 2. La section « Budget-Finances ».

Placée sous les ordres d'un sous-officier supérieur, cette section comprend la cellule budget, la cellule trésorerie et la cellule vaguemestre.

- La cellule budget.

Cette cellule, commandée par un sous-officier supérieur, assure la gestion du budget du corps et des budgets annexes[9] et tient le rôle de centrale d'achats pour l'ensemble des unités et des services du corps[10].

- La cellule trésorerie.

Le sous-officier trésorier est chargé, sous l'autorité et la surveillance du commissaire, de la conservation et du maniement des fonds du corps de troupe.

Il est dépositaire de la collection du Bulletin officiel des armées détenue par le corps.

Sur un plan général, le trésorier :

a) Est chargé de la prise en compte des recettes, effectuées à différents titres.

b) Assure la conservation des fonds.

---

[9] Crédits d'alimentation, repas de service, budget d'habillement, sports, crédits ASA et BRCP

[10] Fournitures de bureau, produits d'entretien…

c) Procède au règlement des dépenses, engagées de plein droit, à savoir :

- paiement aux militaires des droits individuels ;
- paiement à des titres créanciers (dépenses d'ordinaire, dépenses au titre des masses, etc.) ;
- avances réglementaires (avance pour achats directs de l'ordinaire par exemple) ;

d) Est chargé de la tenue des pièces, des écritures et des comptes se rapportant aux opérations qu'il effectue.

- La cellule vaguemestre.

La fonction de vaguemestre est généralement exercée dans le corps de troupe par un sous-officier ou par un employé civil désigné par le chef de corps.

Relevant directement du commissaire, initié aux connaissances que l'administration des Postes exige de ses agents de distribution, le vaguemestre est chargé :

- d'assurer aux militaires du corps la remise de toute correspondance postale ou télégraphique qui leur est adressée ;
- de déposer auprès des services postaux, toute correspondance postale ou télégraphique qu'ils expédient ;

Le vaguemestre est tenu de garder et observer le secret des correspondances.

2 2 7 1 3. Section Entretien Infrastructure[11].

Cas particulier, certaines formations importantes sont renforcées par un officier « infrastructure » qui dispose de la section « infrastructure » pour les travaux incombant au corps.

Il assure la conduite des actions de maintien en condition de l'infrastructure. À cet effet :

- il provoque la décision d'exécuter l'ensemble des travaux résultant de la programmation (les travaux d'entretien, les travaux d'adaptation mineurs, et plus particulièrement les travaux relatifs à l' HSCT (hygiène, sécurité, conditions de travail), la protection de l'environnement et la protection contre l'incendie) ;
- il effectue les études techniques et administratives relatives à ces travaux en ayant éventuellement recours aux compétences de l'établissement du génie et prépare les contrats correspondant;
- il en assure le suivi technique, administratif et financier ainsi que le contrôle de leur exécution.
- Pour l'ensemble des travaux incombant, soit au service du génie, soit au corps, il veille à la parfaite coordination des différentes interventions.

---

[11] Corps sans officier « infrastructure ».

- Il est en outre le conseiller technique du commissaire ou du chef des services administratifs, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique d'économie d'énergie.

La section «infrastructure»

Elle assure, aux ordres du sous-officier « infrastructure » et conformément aux décisions du chef de corps et aux instructions du commissaire, chef des services administratifs et financiers, l'exécution des travaux de réparation de l'occupant et de menus entretiens qui relèvent de la compétence du corps pour les immeubles et dépendances qui lui sont attribués ou rattachés. Le sous-officier « infrastructure » est chargé de gérer les crédits déconcentrés (en infrastructure) mis à la disposition de la formation.

Le sous-officier chargé de la section « infrastructure » :

- a sous ses ordres le personnel désigné, organise et dirige les ateliers constitués par le corps pour l'exécution des travaux ;
- fait effectuer les travaux de réparation et d'entretien locatifs touchant en particulier la maçonnerie, la menuiserie, la serrurerie, la peinture et la vitrerie, la plomberie, l'électricité, l’ameublement, les travaux extérieurs et divers ;
- assiste le sous-officier du matériel commissariat par une participation à certains travaux d'entretien réalisables dans les ateliers du corps (ameublement, peinture, etc.) et aux opérations de stockage des ingrédients et matériaux ;
- guide les commandants d'unité et les chefs de services du corps dans l'établissement des demandes de travaux concernant les locaux occupés par leur troupe ou leur service, ou dépendant de leur autorité.

2 2 7 1 4. Section Achat - Approvisionnement.

Commandée par un sous-officier supérieur, elle est chargée de la gestion des matériels appartenant à l'État ou aux masses qui relèvent du commissariat et du service de santé.

À ce titre, ce sous-officier assure le fonctionnement du service tant au plan comptable qu'à celui touchant la satisfaction des besoins collectifs et individuels.

Il est responsable de l'existence des matériels stockés ou déposés au magasin « matériel commissariat » et doit être en mesure d'en justifier l'état.

Compte tenu de sa connaissance des ressources et des besoins, il assiste le commissaire dans la préparation des programmes prévisionnels annuels et du compte de l'emploi des ressources qui doivent être soumis à l'approbation du chef de corps.

Attributions.

Sur le plan général, le sous-officier chargé du matériel du commissariat :

- procède au stockage des articles en approvisionnement et organise le magasin du matériel commissariat ;

- règle les distributions, les échanges, les réintégrations, pour chacune des catégories d'articles ;
- fait procéder aux travaux d'entretien[12] ;
- exerce une surveillance sur les conditions d'application, par les commandants d'unité et chefs de détachement, des directives du chef de corps relatives à l'utilisation et à l'entretien des effets, articles et matériels divers de son ressort.

2 2 7 1 5. Le cercle mess.

Dans les corps dont les conditions d'infrastructure sont réunies, la restauration, le foyer et le cercle sont regroupés en cercle mess dirigé par un officier « directeur ». Dans ce cas, l'ordinaire, le foyer et le cercle sont tenus par des sous-officiers.

Le directeur du cercle mess assure à temps partiel la direction et le fonctionnement courant de l'organisme.

Il assure la gestion courante du cercle mess

Il doit, en outre, à ce titre :

- Exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- Viser le registre de suivi de placements des fonds ;
- Signer les contrats d'embauche du personnel civil ;

Dans ce cadre le directeur du cercle mess:

- Etablit le règlement du cercle mess qui comprend les dispositions particulières à certaines activités et les soumet à l'approbation du conseil d'administration.
- Veille à l'application des règlements, des instructions ministérielles, des instructions émanant de l'autorité de tutelle, des propositions émanant des commissions d'activité approuvées par le conseil d'administration.
- Exercer son autorité sur l'ensemble du personnel affecté ou détaché auprès du cercle mess, dont il élabore les fiches de poste.
- Veiller à l'application des réglementations:
  - En matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du personnel;
  - En matière de conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

2 2 8. Santé.

Placé sous l'autorité du médecin-chef, le service de santé du corps a pour mission principale d'assurer le maintien du personnel en bon état sanitaire, l'instruction technique des auxiliaires médicaux dont il dispose, la tenue des documents médicaux et administratifs de son ressort.

Le médecin-chef du corps.

---

[12] Maîtres ouvriers, tailleur et cordonnier...

Soumis à la double subordination :

- du chef de corps sur le plan du commandement ;
- du directeur du service de santé (de la RT) ou de son délégué sur le plan technique.

Le médecin-chef fait partie intégrante du corps auquel il est affecté.

Conseiller technique permanent du chef de corps, il est responsable envers lui du fonctionnement dans tous ses détails du service qu'il dirige.

Il exécute des missions techniques (visite d'expertise, surveillance médicale systématique, prophylaxie des maladies contagieuses, application des règles de l'hygiène, traitement des malades et des blessés, instruction du personnel) et administratives (tenue des pièces médicales et des documents administratifs, ravitaillement sanitaire).

Si un corps est dépourvu de médecin d'active, le commandement de la RT désigne un médecin officier de carrière responsable du fonctionnement médico-administratif de ce corps.

Attributions.

Le médecin-chef a autorité directe sur le personnel en fonction dans son service ainsi que sur les malades admis à l'infirmerie. Il soumet à l'approbation du chef de corps les consignes de l'infirmerie qui précisent les mesures particulières nécessaires à la bonne exécution du service et veille au respect de la réglementation en vigueur tant au plan technique qu'administratif et militaire.

Il conseille le chef de corps pour toutes les questions qui relèvent de sa compétence, en particulier en matière d'hygiène, de prophylaxie, d'écologie et d'ergonomie militaires, et dans tout autre domaine chaque fois que son avis est sollicité.

Il veille à la conservation du bon état sanitaire du personnel du corps par l'application permanente des mesures d'hygiène et de prophylaxie, la mise en oeuvre d'une médecine de première instance de dépistage et de soins de médecine courante et la mise en condition d'évacuation des malades ou blessés dont l'état de santé nécessite le transport à l'hôpital.

Il contrôle tout ce qui a trait à l'hygiène de la troupe et des casernements, porte tout particulièrement son attention sur le service de l'alimentation (personnels, denrées, matériels, locaux de l'ordinaire, de mess et foyers), soumet ses observations au chef de corps et lui propose les mesures, individuelles ou collectives, qui s'imposent.

Il suit la progression de l'entraînement physique et sportif du personnel du corps, fait part de ses constatations au commandement et propose, le cas échéant, les modifications à apporter au rythme et à l'intensité des exercices.

Responsable de l'instruction technique du personnel du service de santé tant sur le plan individuel que collectif, il s'attache à obtenir de lui une participation volontaire et active et une adhésion confiante dans l'accomplissement de la mission commune. Il assure ou fait assurer l'information des cadres et des militaires du rang en matière d'éducation sanitaire et de secourisme.

Exécution du service.

Pour mener à bien sa mission, le médecin-chef dispose de moyens qui sont les suivants :

Personnel :

- Le sous-officier d'infirmerie.
- Les auxiliaires sanitaires du service de santé.
- Le personnel d'exploitation fourni par le corps.

Suivant le volume du corps et l'objet de sa mission, l'importance et la nature des charges confiées au service médical, le personnel peut comprendre, en outre :

- un ou plusieurs adjoints, officiers d'active ;
- un pharmacien, etc.

Véhicules.

Outre les véhicules d'évacuation, le médecin-chef dispose d'une voiture légère pour ses liaisons extérieures.

Locaux.

La médecine du corps de troupe s'exerce dans une infirmerie qui se situe en général à l'échelon d'un seul corps de troupe.

Lorsque l'infirmerie couvre les besoins de plusieurs corps ou unités stationnés dans une même garnison, ou à proximité d'une garnison, elle prend l'appellation d'infirmerie de garnison (ou de centre médical de garnison).

Elle est administrativement rattachée à un corps support désigné par le général commandant la région Terre.

Fonctionnement du service.

Sous l'autorité du médecin-chef, le sous-officier d'infirmerie est chargé des détails du fonctionnement technique, de la vie administrative et matérielle ainsi que de la discipline de l'infirmerie.

Dans les limites compatibles avec les possibilités du service, le médecin-chef assure ou fait assurer gratuitement les visites médicales des personnels des familles de militaires qui peuvent en bénéficier. En cas de besoin, il exerce les fonctions de médecin du travail.

2 2 9 1. Visite médicale journalière.

La décision prise par le médecin est portée sur le cahier de visite de l'unité.

Les documents mentionnant une décision médico–militaire doivent être signés ou contresignés par un médecin d'active.

2 2 9 2. Opérations médicales collectives.

Lorsqu'elles intéressent un nombre important de militaires, les sujets convoqués à l'infirmerie doivent être accompagnés et surveillés par un encadrement suffisant pour permettre le déroulement normal des opérations.

2 2 9 3. Service de permanence à l'infirmerie.

Dans chaque garnison, un médecin de service est désigné par le commandant d'armes, sur la proposition du médecin-chef de la garnison, pour assurer la permanence du service médical pour l'ensemble des corps de la garnison.

2 3. Domaines d'application de l'autorité du commandant d'unité élémentaire.

Au niveau de l'unité élémentaire, aucun domaine n'échappe à l'autorité du commandant d'unité, toutefois l'essentiel de son action porte sur:

2 3 1. Instruction et entraînement.

Le commandant d'unité s'attache avant tout à la formation de ses cadres.

Il a une responsabilité particulière envers les sous-officiers ; il dirige et contrôle personnellement leur formation technique ou générale et leur perfectionnement qui conditionnent la suite de leur carrière.

En général, le commandant d'unité n'assure pas lui-même l'instruction des hommes, mais il lui revient toujours de l'organiser et de la contrôler.

Il dirige lui-même l'entraînement au combat de son unité. Il vérifie, notamment sur le terrain, que les activités sont conformes à ses ordres, et observe ses instructeurs pour améliorer leur enseignement au plan des connaissances et de la pédagogie.

Il fait une large place aux disciplines sportives et aux activités capables d'accroître l'endurance de son personnel.

2 3 2. Éducation.

Soit directement, soit par l'intermédiaire de ses cadres, le commandant d'unité est l'éducateur de son unité. S'appuyant sur un ensemble humain et matériel où l'organisation cohérente inspire confiance et sérieux, où l'information bien dispensée met chacun en face de ses devoirs et de ses droits, où la participation judicieusement réglée suscite la volonté de contribuer à la vie et aux activités communes, il exerce une action directe sur les cadres et les hommes, et il influence indirectement leurs relations mutuelles.

Il rappelle aux cadres leur rôle d'exemple permanent, veille à ce qu'ils connaissent parfaitement leur personnel, entretient leur sens du service, de l'autorité et de la participation.

Il s'efforce de créer entre cadres et personnels un climat et un style de relations où l'aisance n'exclut pas le respect, la détente ne porte pas préjudice au travail, et la liberté ne nuit pas à la discipline.

2 3 3. Notation et orientation.

La notation des personnels non officiers de l'unité incombe au commandant d'unité.

Au cours d'un entretien, il fait connaître aux intéressés son appréciation sur leur manière de servir et recueille leurs observations éventuelles. Connaissant leurs aptitudes et leurs aspirations, il étudie avec eux les orientations possibles de leur carrière et fournit au chef de corps ses conclusions.

2 3 4. Discipline.

Le commandant d'unité exige de tous une stricte discipline.

Il encourage, félicite, réprimande, selon le cas, en privé ou en public.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il propose au chef de corps, spontanément ou aux époques fixées par les instructions en vigueur, les mesures pour lesquelles la décision ne relève pas de sa compétence : récompenses, aides diverses, éventuellement punitions.

Il interdit et sanctionne sévèrement les abus d'autorité ; il réprimande de même toute faiblesse. Il bannit tout manque d'égards, attitude hautaine, langage vulgaire ou trop familier.

2 3 5. Cas d'absence.

En cas d'absence, le commandant d'unité est remplacé conformément aux dispositions prévues par le règlement de discipline générale.

2 3 6. Unités de commandement et de logistique et unités d'administration et de soutien.

Dans ces unités, les chefs de service appliquent les directives du commandant d'unité pour l'instruction, la discipline et l'exécution du service intérieur.

2 4. TRADITIONS ET CÉRÉMONIAL

(voir annexe au présent chapitre)

2 4 1. Buts.

Partie intégrante de la vie du corps de troupe et faisant référence à son histoire, les traditions et cérémonial militaire manifestent :

- la vocation du régiment dont tous les membres portent les signes distinctifs ;
- le sens des valeurs qui donnent sa personnalité au métier des armes ;
- la place de la collectivité militaire dans la communauté nationale.

2 4 2. Traditions.

Chaque corps a ses traditions et sa personnalité.

Elles résultent des événements qui ont marqué son histoire et découlent de son appartenance à une arme, subdivision d'arme ou service.

2 4 2 1. Valeur et portée.

Les traditions aident à créer l'esprit de corps et, par conséquent, contribuent à entretenir l'élan, la cohésion et le moral. Bien comprises, adaptées au temps présent, elles mettent en relief les vertus militaires, apanage du soldat.

Elles constituent un patrimoine que le corps de troupe reçoit en héritage: il le préserve et l'enrichit pour ceux qui viendront servir dans ses rangs.

2 4 2 2. Symboles et emblèmes.

Drapeau, étendard, fanion.

Chaque régiment et école possède un drapeau ou étendard. Des exceptions sont faites, par exemple, pour l'ensemble des formations de chasseurs à pied qui n'ont qu'un seul drapeau. Le drapeau est symbole de la patrie. Il porte dans ses plis les

traditions les plus nobles du régiment. Les inscriptions et noms de bataille y rappellent les faits d'armes. La liste des inscriptions qui figurent à l'avers des emblèmes est fixée par le ministre. Sa cravate porte les décorations françaises et étrangères ainsi que les fourragères méritées par le corps.

Les drapeaux et étendards ont droit à une garde, aux honneurs militaires et à une sonnerie particulière des batteries et fanfares avant l'exécution de l'hymne national.

Ils ne doivent le salut qu'au président de la République, chef des armées.

Les corps ne détenant pas de drapeau ou d'étendard ont un fanion qui porte les décorations et fourragères qui leur ont été attribuées.

Les fanions des bataillons de chasseurs à pied font l'objet d'un cérémonial particulier.

2 4 2 3. Histoire.

Historique.

La vie et l'évolution d'une formation sont relatées dans son historique.

Celui-ci évoque en particulier les conditions de création du corps et sa filiation, ses structures successives, les campagnes auxquelles il a participé. Il rappelle les principaux faits d'armes accomplis et les citations obtenues. Il justifie les inscriptions figurant sur le drapeau, l'étendard ou le fanion ; il explique la devise du régiment et éventuellement son refrain. Certains régiments ou bataillons ont en propre un refrain. À l'origine préparant aux sonneries du combat (charge, cessez-le-feu...), le refrain est actuellement exécuté lors de la présentation de la garde au chef de corps et avant toutes les sonneries réglementaires.

L'historique permet ainsi de donner connaissance, aux cadres et aux hommes, des traditions du corps. Il figure de façon succincte dans le livret d'accueil remis aux nouveaux arrivants.

Salle d'honneur.

Les souvenirs traditionnels se rattachant à l'arme, à l'appellation, à l'histoire, aux missions du corps trouvent leur place dans une salle d'honneur.

En ce lieu sont notamment réunis, conservés, présentés, les fanions qui ne sont plus en service ou ceux dont le corps est dépositaire ainsi que les témoignages évoquant le passé (morts au champ d'honneur, hauts faits d'armes, chefs de corps, scènes et documents...).

Les matériels et documents de la salle d'honneur sont pris en compte sur inventaire revêtu du visa des chefs de corps successifs.

La salle d'honneur doit être accessible au personnel du corps le plus souvent possible, ainsi qu'aux visiteurs extérieurs en certaines occasions.

Fourragère.

La fourragère est destinée à rappeler d'une manière apparente et permanente les actions d'éclat des formations citées à l'ordre ; elle est tressée aux couleurs du ruban de la décoration (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre).

Tous les personnels militaires appartenant à une unité décorée de la fourragère la portent à titre collectif pendant la durée de leur service au corps.

À titre individuel et permanent, ce droit est reconnu par décret nominatif aux personnels ayant effectivement pris part à tous les faits de guerre qui ont valu à l'unité l'attribution de la fourragère.

Insignes de collet métalliques.

Les insignes de collet métalliques présentent un motif propre à l'arme, au service, au corps statuaire d'appartenance sur fond de couleur de tradition de ces armes, services ou corps. Ils ne comportent jamais de chiffre.

Insignes du corps et de grandes unités.

L'insigne de la grande unité, de la catégorie de forces ou de l'organisme d'appartenance est, lorsqu'il existe, porté dans les conditions prévues par les textes fixant le port des tenues.

Approuvé par le ministre, l'insigne du corps en illustre la devise, le passé ou la mission.

Fête régimentaire.

La fête régimentaire est une occasion de faire participer l'ensemble du personnel du corps ainsi que les familles des militaires, les anciens du corps, les amicales et la population environnante à une manifestation de solidarité ayant un double aspect :

- d'une part, honorer officiellement les traditions du régiment et éventuellement rendre hommage aux morts ;
- d'autre part, rassembler les participants pour une manifestation de relations publiques dans une ambiance de détente.

L'initiative et l'organisation de cette manifestation appartiennent au chef de corps qui a toute latitude pour en fixer la fréquence et le programme.

Fête d’arme.

Les fêtes d’armes sont l’occasion à travers l’évocation d’une bataille ou de la vie d’un saint patron de faire participer l’ensemble du personnel d’un corps. Ces manifestations traditionnelles ont un double but :

- affirmer l’identité de l’armée de terre
- matérialiser l’esprit de corps et la fraternité d’armes.

2 4 3. Cérémonial

La vie militaire est jalonnée de manifestations qui entretiennent et renforcent la cohésion et l'esprit de corps, les relations interarmes et interarmées, les liens de l'armée avec la Nation.

2 4 3 1. Cérémonies militaires.

Ces manifestations sont de deux ordres :

- prises d'armes, revues, défilés divers prescrits par l'échelon supérieur et organisés dans les conditions réglementaires ;
- réunions et cérémonies internes au corps qui revêtent un caractère militaire dès lors qu'elles mettent en œuvre personnels, matériels ou locaux propres à l'armée.

Elles comprennent entre autres :

- les passations de commandement ;
- la remise de l'arme aux jeunes recrues
- la remise des képis aux jeunes EVAT, ESO, EO…
- les présentations de recrues au drapeau ou à l'étendard ;
- les remises de fourragères ou d'insignes du corps ;
- l'envoi des couleurs.

Certaines de ces cérémonies peuvent se dérouler hors du cadre classique du quartier ou du camp afin d'y associer plus largement les autorités civiles et la population. Quel que soit leur type, elles exigent une précision et une rigueur exemplaires dans la partie militaire de leur exécution.

2 4 3 2. Participations officielles.

En principe, tout le personnel du corps prend part aux cérémonies strictement militaires. Pour les autres réunions ou cérémonies, leur participation est laissée à l'appréciation du chef de corps et des autorités organisatrices.

La présence d'autorités officielles militaires ou civiles, des familles et de la population doit répondre à certaines règles dont l'essentiel figure ci-après.

Autorités militaires.

Les autorités hiérarchiques n'ont pas normalement à être invitées. Consultées par le chef de corps en temps voulu, elles lui fixent leur attitude. Toute autre invitation doit être soumise par le chef de corps à l'autorité hiérarchique supérieure pour approbation.

La plus haute personnalité militaire dont la présence puisse être normalement envisagée au cours d'une cérémonie réglementaire se place au niveau immédiatement supérieur à celui du général dans son commandement.

Autorités civiles.

Les invitations adressées à des autorités civiles doivent être faites par l'intermédiaire du commandement territorial.

Familles et populations.

Les invitations sont faites en général :

- collectivement (voie d'affiches ou de presse) ;
- à titre individuel (correspondance ou invitations personnelles du chef de corps et de ses subordonnés aux familles, parents et amis).

Militaires isolés.

Les invitations adressées individuellement à des militaires appartenant à une autre formation doivent normalement transiter par le chef de cette formation.

2 4 3 3. Autres manifestations.

À côté des cérémonies purement militaires, la vie du corps de troupe peut être marquée par d'autres manifestations ; leur déroulement peut parfois faire appel, pour une part, au cérémonial dont les règles viennent d'être évoquées ; mais il relève plus particulièrement du domaine des relations humaines. Il s'agit par exemple de réunions entre différentes catégories de personnel permettant de développer la

communication à tous les niveaux et qui peuvent être tenues à la faveur de certaines occasions (arbre de Noël, réceptions de jumelage, réceptions de militaires affectés au corps ou de passage, de réservistes...).

Ces manifestations sont organisées à l'initiative du chef de corps, qui peut lancer des invitations comme il est dit ci-dessus.

Elles se déroulent dans des locaux choisis de manière à ne pas gêner le cours normal des activités du corps.

3 - RÔLE DU MATERIEL ET DES SERVICES VIS-À-VIS DU CORPS

3 1. La surveillance administrative et technique

La surveillance administrative et technique des corps de troupe est une action permanente menée par une autorité supérieure externe.

Le pouvoir de surveillance administrative et technique des corps de troupe est de la responsabilité du général commandant la région Terre ou de l’autorité organique fonctionnelle du corps.

Ce pouvoir peut être délégué aux représentants des services pour la partie qui relève de leur compétence.

3 2. Rôle particulier du matériel

L'action du matériel vis-à-vis du corps de troupe est une action :

- de soutien direct ;
- d'assistance ;
- de contrôle ;
- et d'instruction.

3 2 1. Soutien direct.

Le soutien direct est en général assuré par les établissements et unités du matériel suivant un plan de rattachement établi par les généraux commandants de circonscription militaire de défense et les généraux commandant les grandes unités. Il peut dans certaines circonstances, prendre l'une des formes suivantes :

3 2 1 1. Soutien direct adapté.

Ce type de soutien est généralement réservé à celui des matériels spécifiques de certains corps lorsque leur traitement sur place est estimé préférable.

L'élément de soutien adapté fait partie de l'unité (ou établissement) de soutien. Il peut être installé à l'intérieur de la formation de soutien ou dans l'enceinte du corps soutenu mais reste toujours sous les ordres du commandant de l'unité de soutien qui conserve la totalité de ses responsabilités vis-à-vis de ses personnels et du maintien en condition de ses moyens.

3 2 1 2. Soutien intégré.

Ce type de soutien est réservé :

- à certains corps dotés de matériels spécifiques exigeant sur place la présence permanente des spécialistes de soutien direct ;
- à des organismes particuliers désignés par le commandement.

L'élément de soutien intégré, dont le personnel est affecté au régiment, est alors placé sous les ordres du chef de corps qui est en particulier responsable:

- de la gestion et de la discipline ;
- de l'emploi, de la notation et de l'instruction technique et militaire[13].

Le chef de corps fixe au chef de l'élément les priorités de soutien ; le personnel est utilisé en priorité absolue à l'exécution des missions techniques qui lui incombent.

3 2 2. Assistance technique.

L'assistance technique est l'aide apportée par les organismes de rattachement au corps de troupe pour lui permettre d'assurer au mieux sa responsabilité dans les domaines suivants :

- maintien en condition ;
- conditions techniques d'emploi de ses matériels ;
- tenue des documents comptables et statistiques.

Cette mission consiste généralement en échanges d'informations, conseils, démonstrations, séances d'instruction. Elle est dispensée de manière à ne pas surcharger inutilement le corps soutenu.

Le caractère permanent de cette mission en interdit généralement la planification. Elle doit se dérouler dans une ambiance de coopération et de confiance.

3 2 3. Visites techniques.

Ce sont des actes techniques effectués dans la plupart des cas par des officiers spécialisés du corps et, pour certains matériels, par des spécialistes de l'organisme de rattachement, dans le but de vérifier l'état, le fonctionnement et l'entretien des matériels visités.

Ces visites sont en général passées collectivement par grandes classes de matériels. Elles sont périodiques[14] selon les catégories de matériels.

3 2 4. Contrôles techniques.

Des contrôles techniques programmés ou inopinés, exécutés sur ordre du chef du contrôle technique du matériel et en accord avec les généraux commandants les régions Terre ou de l’autorité organique fonctionnelle du corps, sont passés dans les corps de troupe et formation par les personnels des détachements de contrôle technique.

3 2 5. Instruction.

Le matériel assure à tous les niveaux dans ses écoles, la formation administrative et technique des personnels spécialisés des corps de troupe. Il organise également à leur profit, à la diligence du commandement ou des

[13] Compte tenu des directives techniques des directions de service.
[14] Annuelles, semestrielles, ou trimestrielles.

directions de services, des stages multiples d'information ou de perfectionnement.

3 3. Rôle particulier du commissariat de l'armée de terre[15]

Le CAT est vis à vis du corps de troupe :

- le pourvoyeur unique en deniers ;
- le pourvoyeur en denrées et matériels du service des subsistances, en effets et matériels de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement ;
- le vérificateur des comptes.

Par délégation directe et personnelle du général commandant la région Terre ou du commandant supérieur des troupes, le commissaire du commissariat de rattachement (DICAT[16] en RT) exerce, en outre sur le corps de troupe, la surveillance administrative et technique dans le domaine ressortissant à son service.

3 3 1. Soutien direct du corps de troupe.

Les opérations les plus représentatives du soutien direct apporté au corps de troupe, tant par les DICAT de rattachement que par les établissements des subsistances et de l'habillement auxquels le corps est administrativement rattaché, sont les suivantes :

3 3 1 1. Branche administrative.

Diffusion des fichiers de documentation administrative et des consignes de tâche.

Participation aux opérations de comptabilité de deniers et matériels, par utilisation des moyens informatiques de gestion de l'armée de terre.

Assistance pour la préparation des programmes prévisionnels annuels, la définition des objectifs à atteindre, l'établissement et le suivi du budget[17], tant pour le corps que pour les organismes d'intérêt privé qui lui sont rattachés.

Aide à la préparation[18] des marchés, contrats et conventions divers.

Participation aux commissions relatives à la préparation de certains travaux d'installation[19].

3 3 1 2. Branche subsistance.

Réparation des matériels de conservation par le froid et de préparation des aliments.

[15] CAT
[16] Direction du Commissariat de l'Armée de Terre
[17] De fonctionnement.
[18] Ou passation
[19] Chauffage central, cuisines, réseaux de distribution d'eau, gaz, électricité, chaleur, etc

Étude des devis de réparation de certains matériels « chaud » ou « froid» non réparables par le service et intervention auprès des fournisseurs pour la mise en jeu de la garantie technique.

3 3 1 3. Branche habillement.

Travaux des ateliers en régie : de voilerie[20].

Prêts de matériels.

Surveillance administrative et technique des maîtres ouvriers du corps.

Surveillance administrative et technique des entreprises civiles titulaires de marchés

Formation et information administrative et technique des personnels administratifs du corps.

3 3 2. Vérification des comptes.

La vérification des comptes a pour but de contrôler la régularité des opérations comptables.

Menée par le commissaire du CAT de rattachement, elle est le seul moyen permettant de constater effectivement la présence de deniers ou de matériels qui doivent être détenus.

3 3 3. Visites techniques.

Les visites effectuées par les commissaires du CAT de rattachement ont pour but de permettre à ces autorités d'effectuer leur mission de contrôle, tant en ce qui concerne les deniers, denrées et matériels que le fonctionnement des ordinaires.

Elles s'exercent au niveau des organismes administratifs du corps et des organismes d'intérêt privé qu'il comporte.

3 3 4. Inspections.

Les inspections sont effectuées par l'inspecteur du service du CAT, ou au plan régional, par le directeur du commissariat en RT dont dépend le corps de troupe.

Elles ont pour but de contrôler l'emploi et la conservation des ressources en deniers et matériels dispensées par le service, la qualification du personnel administratif et de renseigner le ministre sur les résultats obtenus par le corps.

La préservation du domaine militaire, le maintien en bonne condition du patrimoine immobilier et l'adaptation de l'infrastructure aux missions des unités nécessitent une action constante menée conjointement par :

---

[20] Tentes collectives en particulier.

3 4. Rôle particulier du service du génie

- le service du génie : dans le cadre de ses missions de gestionnaire du domaine militaire et de service constructeur de l'armée de terre, il agit comme un propriétaire et il a les mêmes responsabilités ;
- le corps de troupe : occupant du casernement, responsable de l'entretien locatif, il agit comme un locataire dont il a les responsabilités ; il a à sa charge l'exécution de réparations simples et des travaux d'entretien dans la limite fixée par les textes.

L'élément essentiel de la protection contre l'incendie est la prévention qui comprend :

- les mesures techniques à la charge du génie ;
- les mesures préventives appliquées par les divers échelons de commandement sous la responsabilité du chef de corps.

4 - TRADITIONS ET CÉRÉMONIAL

(voir annexe au présent chapitre)

4 1. Buts.

Partie intégrante de la vie du corps de troupe et faisant référence à son histoire, les traditions et cérémonial militaire manifestent :

- la vocation du régiment dont tous les membres portent les signes distinctifs ;
- le sens des valeurs qui donnent sa personnalité au métier des armes ;
- la place de la collectivité militaire dans la communauté nationale.

4 2. Traditions.

Chaque corps a ses traditions et sa personnalité.

Elles résultent des événements qui ont marqué son histoire et découlent de son appartenance à une arme, subdivision d'arme ou service.

4 2 1. Valeur et portée.

Les traditions aident à créer l'esprit de corps et, par conséquent, contribuent à entretenir l'élan, la cohésion et le moral. Bien comprises, adaptées au temps présent, elles mettent en relief les vertus militaires, apanage du soldat.

Elles constituent un patrimoine que le corps de troupe reçoit en héritage: il le préserve et l'enrichit pour ceux qui viendront servir dans ses rangs.

4 2 2. Symboles et emblèmes.

Drapeau, étendard, fanion.

Chaque régiment et école possède un drapeau ou étendard. Des exceptions sont faites, par exemple, pour l'ensemble des formations de chasseurs à pied qui n'ont qu'un seul drapeau. Le drapeau est symbole de la patrie. Il porte dans ses plis les traditions les plus nobles du régiment. Les inscriptions et noms de bataille y rappellent les faits d'armes. La liste des inscriptions qui figurent à l'avers des emblèmes est fixée par le ministre. Sa cravate porte les décorations françaises et étrangères ainsi que les fourragères méritées par le corps.

Les drapeaux et étendards ont droit à une garde, aux honneurs militaires et à une sonnerie particulière des batteries et fanfares avant l'exécution de l'hymne national.

Ils ne doivent le salut qu'au président de la République, chef des armées.

Les corps ne détenant pas de drapeau ou d'étendard ont un fanion qui porte les décorations et fourragères qui leur ont été attribuées.

Les fanions des bataillons de chasseurs à pied font l'objet d'un cérémonial particulier.

4 2 3. Histoire.

Historique.

La vie et l'évolution d'une formation sont relatées dans son historique.

Celui-ci évoque en particulier les conditions de création du corps et sa filiation, ses structures successives, les campagnes auxquelles il a participé. Il rappelle les principaux faits d'armes accomplis et les citations obtenues. Il justifie les inscriptions figurant sur le drapeau, l'étendard ou le fanion ; il explique la devise du régiment et éventuellement son refrain. Certains régiments ou bataillons ont en propre un refrain. À l'origine préparant aux sonneries du combat (charge, cessez-le-feu...), le refrain est actuellement exécuté lors de la présentation de la garde au chef de corps et avant toutes les sonneries réglementaires.

L'historique permet ainsi de donner connaissance, aux cadres et aux hommes, des traditions du corps. Il figure de façon succincte dans le livret d'accueil remis aux nouveaux arrivants.

Salle d'honneur.

Les souvenirs traditionnels se rattachant à l'arme, à l'appellation, à l'histoire, aux missions du corps trouvent leur place dans une salle d'honneur.

En ce lieu sont notamment réunis, conservés, présentés, les fanions qui ne sont plus en service ou ceux dont le corps est dépositaire ainsi que les témoignages évoquant le passé (morts au champ d'honneur, hauts faits d'armes, chefs de corps, scènes et documents...).

Les matériels et documents de la salle d'honneur sont pris en compte sur inventaire revêtu du visa des chefs de corps successifs.

La salle d'honneur doit être accessible au personnel du corps le plus souvent possible, ainsi qu'aux visiteurs extérieurs en certaines occasions.

Fourragère.

La fourragère est destinée à rappeler d'une manière apparente et permanente les actions d'éclat des formations citées à l'ordre ; elle est tressée aux couleurs du ruban de la décoration (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre).

Tous les personnels militaires appartenant à une unité décorée de la fourragère la portent à titre collectif pendant la durée de leur service au corps.

À titre individuel et permanent, ce droit est reconnu par décret nominatif aux personnels ayant effectivement pris part à tous les faits de guerre qui ont valu à l'unité l'attribution de la fourragère.

Insignes de collet métalliques.

Les insignes de collet métalliques présentent un motif propre à l'arme, au service, au corps statuaire d'appartenance sur fond de couleur de tradition de ces armes, services ou corps. Ils ne comportent jamais de chiffre.

Insignes du corps et de grandes unités.

L'insigne de la grande unité, de la catégorie de forces ou de l'organisme d'appartenance est, lorsqu'il existe, porté dans les conditions prévues par les textes fixant le port des tenues.

Approuvé par le ministre, l'insigne du corps en illustre la devise, le passé ou la mission.

Fête régimentaire.

La fête régimentaire est une occasion de faire participer l'ensemble du personnel du corps ainsi que les familles des militaires, les anciens du corps, les amicales et la population environnante à une manifestation de solidarité ayant un double aspect :

- d'une part, honorer officiellement les traditions du régiment et éventuellement rendre hommage aux morts ;
- d'autre part, rassembler les participants pour une manifestation de relations publiques dans une ambiance de détente.

L'initiative et l'organisation de cette manifestation appartiennent au chef de corps qui a toute latitude pour en fixer la fréquence et le programme.

Fête d'arme.

Les fêtes d'armes sont l'occasion à travers l'évocation d'une bataille ou de la vie d'un saint patron de faire participer l'ensemble du personnel d'un corps. Ces manifestations traditionnelles ont un double but :

- affirmer l'identité de l'armée de terre
- matérialiser l'esprit de corps et la fraternité d'armes.

4 3. Cérémonial

La vie militaire est jalonnée de manifestations qui entretiennent et renforcent la cohésion et l'esprit de corps, les relations interarmes et interarmées, les liens de l'armée avec la Nation.

4 3 1. Cérémonies militaires.

Ces manifestations sont de deux ordres :

- prises d'armes, revues, défilés divers prescrits par l'échelon supérieur et organisés dans les conditions réglementaires ;
- réunions et cérémonies internes au corps qui revêtent un caractère militaire dès lors qu'elles mettent en œuvre personnels, matériels ou locaux propres à l'armée.

Elles comprennent entre autres :

- les passations de commandement ;
- la remise de l'arme aux jeunes recrues
- la remise des képis aux jeunes EVAT, ESO, EO…
- les présentations de recrues au drapeau ou à l'étendard ;
- les remises de fourragères ou d'insignes du corps ;
- l'envoi des couleurs.

Certaines de ces cérémonies peuvent se dérouler hors du cadre classique du quartier ou du camp afin d'y associer plus largement les autorités civiles et la population. Quel que soit leur type, elles exigent une précision et une rigueur exemplaires dans la partie militaire de leur exécution.

4 3 2. Participations officielles.

En principe, tout le personnel du corps prend part aux cérémonies strictement militaires. Pour les autres réunions ou cérémonies, leur participation est laissée à l'appréciation du chef de corps et des autorités organisatrices.

La présence d'autorités officielles militaires ou civiles, des familles et de la population doit répondre à certaines règles dont l'essentiel figure ci-après.

Autorités militaires.

Les autorités hiérarchiques n'ont pas normalement à être invitées. Consultées par le chef de corps en temps voulu, elles lui fixent leur attitude. Toute autre invitation doit être soumise par le chef de corps à l'autorité hiérarchique supérieure pour approbation.

La plus haute personnalité militaire dont la présence puisse être normalement envisagée au cours d'une cérémonie réglementaire se place au niveau immédiatement supérieur à celui du général dans son commandement.

Autorités civiles.

Les invitations adressées à des autorités civiles doivent être faites par l'intermédiaire du commandement territorial.

Familles et populations.

Les invitations sont faites en général :

- collectivement (voie d'affiches ou de presse) ;
- à titre individuel (correspondance ou invitations personnelles du chef de corps et de ses subordonnés aux familles, parents et amis).

Militaires isolés.

Les invitations adressées individuellement à des militaires appartenant à une autre formation doivent normalement transiter par le chef de cette formation.

4 3 3. Autres manifestations.

À côté des cérémonies purement militaires, la vie du corps de troupe peut être marquée par d'autres manifestations ; leur déroulement peut parfois faire appel, pour une part, au cérémonial dont les règles viennent d'être évoquées ; mais il relève plus particulièrement du domaine des relations humaines. Il s'agit par exemple de réunions entre différentes catégories de personnel permettant de développer la communication à tous les niveaux et qui peuvent être tenues à la faveur de certaines occasions (arbre de Noël, réceptions de jumelage, réceptions de militaires affectés au corps ou de passage, de réservistes...).

Ces manifestations sont organisées à l'initiative du chef de corps, qui peut lancer des invitations comme il est dit ci-dessus.

Elles se déroulent dans des locaux choisis de manière à ne pas gêner le cours normal des activités du corps.

SECTION II - INSTRUCTION CIVIQUE

BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES	Bien que l'instruction civique relève normalement de la compétence d'autres institutions que l'armée, son enseignement dans le cadre de la formation commune apparaît à l'expérience nécessaire pour : ➲ avant d'en aborder l'étude, situer l'armée et les problèmes de la défense dans le contexte plus vaste de l'organisation des pouvoirs dans la nation ; ➲ faire de tout militaire un citoyen responsable; ➲ donner à tout cadre les connaissances indispensables pour répondre aux questions des subordonnés concernant la vie de la nation et permettre aux sous-officiers de mener à bien l'instruction dans cette discipline.
REFERENCE	Constitution de la République française (JO du 5 octobre 1958 et JO du 7 novembre 1962). Montages audiovisuels, films et vidéos : ➲ n° 85.5.32 : Constitution I ; ➲ n° 85.5.33 : Constitution II ; ➲ n° 85.5.34 : Collectivités territoriales.
CONSEIL POUR ABORDER L'ETUDE	L'étude de cette section importante ne doit être entreprise qu'après avoir visionné les montages audiovisuels de référence. Il est important de bien comprendre la signification des termes particuliers qui y figurent. Un certain nombre d'entre eux qui sont munis du signe * sont expliqués dans le lexique figurant en fin de chapitre.

LA CONSTITUTION ET LES STRUCTURES DE L'ÉTAT

INTRODUCTION

On entend très souvent autour de soi des remarques dans le genre de celles-ci : « Ils ont voté le budget à une faible majorité... », « Ils ont modifié le Code de la route... », « Ils ont condamné Un tel à la détention perpétuelle... », etc. Quels sont donc ces « ILS » dont on parle toujours sans jamais les citer ? Quels sont ces responsables anonymes ?

En interrogeant les Français sur le gouvernement, ... les députés, ... les tribunaux, ... , on obtiendrait généralement des réponses vagues, masquant la plupart du temps une profonde ignorance. Or, tout citoyen a le devoir de connaître, pour l'essentiel, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics en France. Tout citoyen en effet est l'objet de l'action de ces pouvoirs publics. De plus, directement ou non, il agit sur eux par l'intermédiaire de son bulletin de vote, car dans un régime démocratique, l'action des pouvoirs publics est déterminée par les tendances qui se dégagent des élections. Ne pas voter par manque d'intérêt pour les affaires publiques ou voter au hasard par ignorance, c'est manquer gravement à ses devoirs de citoyen.

Tout citoyen responsable, et, par suite, tout militaire, a donc le devoir de connaître les grands traits de l'organisation des pouvoirs publics à tous les niveaux et les conditions de leur fonctionnement.

Pour traiter brièvement un sujet aussi vaste, il faut le simplifier à l'extrême ; aussi, le présent chapitre ne contient-il que l'essentiel de ce que tout citoyen et, par conséquent, tout sous-officier, doit connaître sur la constitution et les structures de l'État.

ANNEXE I - LEXIQUE

AMENDEMENT Modification apportée par les parlementaires ou le Gouvernement au texte d'un projet ou d'une proposition de loi.

ARRÊTÉ Texte juridique précisant dans un secteur déterminé les détails d'application d'une loi ou d'un décret. On distingue les arrêtés ministériels (applicables sur l'ensemble du territoire) et les arrêtés préfectoraux (pris par les préfets dans leur département). Les maires peuvent aussi prendre des arrêtés dans la limite de leurs attributions (tranquillité, sécurité, salubrité publique).

COLLÉGIALE (autorité) Autorité exercée par un groupe, collectivement.

CONNAÎTRE DE Sens particulier attribué en langage administratif au verbe connaître. Il est équivalent alors à « traiter une affaire » et par extension à « être compétent pour en juger ».

Exemple : le tribunal de Commerce ne peut connaître des crimes.

CONGRÈS Réunion à Versailles de l'ensemble du Parlement (Assemblée nationale + Sénat) pour connaître d'un projet de révision constitutionnelle.

DÉCRET Texte juridique émanant du pouvoir exécutif et précisant les modalités d'application d'une loi. Les décrets peuvent concerner des situations individuelles (nomination de fonctionnaires) ou collectives (exemple: statut général des militaires). Les décrets sont pris par le président de la République après consultation du Conseil des ministres ou du Conseil d'État, ou par le Premier ministre après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s).

DÉMOCRATIE Système politique dans lequel le pouvoir appartient au peuple, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentants élus par lui.

ÉLECTION En démocratie le peuple délègue sa souveraineté à des représentants qui l'exercent en son nom : l'élection est l'acte par lequel les citoyens (ou électeurs) choisissent ces représentants.

Il existe différents systèmes électoraux ; ils se nomment scrutins. Nous verrons ici ceux qui sont les plus répandus notamment en France.

a) Le scrutin de liste présente aux électeurs une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir. Il y a une liste pour chaque parti. Sont élus ceux qui, sur chaque liste, obtiennent le nombre de voix requises.

(Exemple : élections aux conseils municipaux). Cependant deux variantes sont possibles :

- soit voter pour la liste proposée : il s'agit alors de « liste bloquée» ;
- soit de composer soi-même sa propre liste en prenant des candidats parmi les différentes listes présentées : on dit alors qu'il y a panachage.

b) Le scrutin uninominal a pour objet de présenter à l'électeur un candidat, individuellement désigné par son parti, pour chaque siège à pourvoir

(Exemple : élection des députés).

Les opérations de scrutin doivent se dérouler un dimanche. Une fois le scrutin déclaré clos, le dépouillement est effectué. On distingue dans le décompte les bulletins nuls et les bulletins blancs.

Un bulletin comportant un signe de reconnaissance quelconque, une rature ou une surcharge est réputé nul alors qu'il est déclaré blanc lorsqu'il ne fait apparaître aucun nom de candidats.

Il y a dans les deux cas vote, mais le suffrage n'est pas considéré comme exprimé.

INFRACTION Fait ou abstention troublant l'ordre social défini par la loi et sanctionné par des peines fixées par la loi. Suivant […] la contravention […] sanctionne la violation d'une règle de droit punie d'une peine d'amende, […].

Le crime : passible de la Cour d'assises, recouvre les atteintes les plus graves aux personnes et aux biens (exemple : meurtre, vol à main armée) [21]. Le délit, passible du tribunal correctionnel, recouvre des atteintes moins graves à l'ordre social mais commises avec intention (exemple : escroquerie). La contravention, passible du tribunal de police, sanctionne la violation, qu'il y ait ou non intention de la commettre (exemple : stationnement abusif).

JOURNAL OFFICIEL Publication quotidienne rassemblant chaque jour les nouveaux textes législatifs et réglementaires.

La publication au JO rend exécutoire les textes législatifs ou réglementaires, nul n'étant désormais censé ignorer la loi.

Le Journal officiel se trouve dans toutes les mairies et dans tous les corps de troupe (services administratifs).

LÉGISLATURE Période pour laquelle est élue une assemblée législative. En France, la durée de la législature est de cinq ans (renouvellement de l'Assemblée nationale).

LOI Acte ou disposition émanant du pouvoir législatif (Parlement).

MAJORITÉ ABSOLUE Lorsqu'un candidat se présente à une élection, il est réputé élu à la majorité absolue lorsqu'il a obtenu un nombre de voix égal à la moitié du nombre de voix exprimées plus une.

MAJORITÉ RELATIVE Est réputé élu à la majorité relative le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

MANDAT Acte par lequel une personne donne à une autre qui l'accepte le pouvoir d'agir en son nom (exemple : par son élection, un député reçoit mandat de représenter ses électeurs et de parler en leur nom).

MOTION DE CENSURE Une motion de censure peut être déposée par un groupe parlementaire lorsque celui-ci veut manifester son désaccord vis-à-vis d'un projet de loi déposé par le Gouvernement ou sur la politique de celui-ci.

C'est donc une proposition faite dans le but de mettre en difficulté ou de renverser le Gouvernement.

---

[21] On donne dans ce lexique le sens juridique du mot crime, à distinguer du sens commun où le mot crime désigne un meurtre ou un assassinat.

ORDONNANCES Textes juridiques de portée générale émanant du pouvoir exécutif dans une matière relevant habituellement de la compétence du Parlement :

(exemple : ordonnances sur la Sécurité sociale en 1967). Le Gouvernement ne peut promulguer une ordonnance qu'après avoir reçu une autorisation du Parlement pour une durée déterminée.

Les textes élaborés par le Gouvernement sont ensuite soumis au Parlement pour ratification.

PALAIS BOURBON C'est le lieu où siège l'Assemblée nationale à Paris. Par extension, les journalistes et les hommes politiques nomment ainsi l'Assemblée nationale. Exemple : « Le palais Bourbon a manifesté son désaccord hier lors du vote... »

PALAIS DU LUXEMBOURG C'est le lieu où siège le Sénat à Paris. Les journalistes ou les hommes politiques peuvent le confondre, dans le langage courant écrit ou parlé avec le Sénat. Exemple : « Le palais du Luxembourg a voté en séance cette nuit... ».

PRUD'HOMMES (Conseil de) Tribunal chargé de trancher les conflits individuels du travail. Il est composé de représentants des salariés et des employeurs en nombre égal. Les représentants appelés juges prud'hommes sont élus par les salariés et les employeurs.

QUINQUENNAT Période de cinq ans pendant laquelle le président de la République exerce ses pouvoirs.

RÉFÉRENDUM Acte par lequel le peuple accepte ou refuse un projet établi par les gouvernants.

RÈGLEMENT Acte législatif de portée générale qui émane d'une autre autorité que le président. Exemple : décret, arrêté, etc.

SAISINE Formalité au terme de laquelle une juridiction peut être amenée à connaître d'un litige.

SCRUTIN Voir « Élection ».

SOUVERAINETÉ NATIONALE Dans un état démocratique, la souveraineté ne réside plus comme dans la monarchie dans un individu, mais dans l'ensemble des citoyens.

Cette idée donne lieu à deux interprétations qui débouchent sur deux conceptions différentes du régime représentatif : la conception de la souveraineté populaire et celle de la souveraineté nationale.

La tradition démocratique française repose sur cette dernière conception qui correspond à celle des constituants de 1789 : la souveraineté réside dans la nation, entité distincte des individus qui la composent.

Les conséquences en sont les suivantes :

- la loi est l'expression de la volonté générale et non celle de la seule majorité qui l'a votée ;
- les représentants expriment la volonté nationale ; ils ne sont pas les représentants de leurs seuls électeurs dont ils n'ont pas à recevoir d'ordre, «

tout mandat impératif est nul » (art. 27 de la Constitution). Ils sont les représentants de la nation tout entière.

Le principe de la souveraineté nationale traduit une vérité permanente, à savoir que l'intérêt général, celui de la nation tout entière, n'est pas toujours la somme des intérêts des électeurs.

SUFFRAGE DIRECT Élection des membres d'une assemblée sans intérimaire (exemple : élection des députés).

SUFFRAGE INDIRECT Mode d'élection comportant un échelon intermédiaire. Au cours d'élections primaires, les électeurs désignent des représentants qui voteront ensuite pour choisir les membres d'une assemblée (exemple : les élections sénatoriales).

SUFFRAGE UNIVERSEL Système où le droit de suffrage n'est pas restreint par des conditions de fortune, de capacité, d'hérédité, mais qui peut comporter des exclusions (d'âge, de sexe, d'indignité). Le contraire est le suffrage restreint.

SUFFRAGE ÉGAL Toutes les voix ont la même valeur.

1 - L'ÉTAT

La France est un pays démocratique*

Cet État est actuellement organisé conformément à la Constitution * du 4 octobre 1958 modifiée par référendum* le 6 novembre1962.

1 1. La souveraineté nationale

La Constitution proclame dans son préambule :

- ➲ L'attachement du peuple français aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale* tels qu'ils sont définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ...»

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.

« Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément...

« La loi* est l'expression de la volonté générale... » ([22])

1 2. Expression de la souveraineté nationale

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage* peut être direct* ou indirect* dans les conditions prévues par la constitution. Il est toujours universel*, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils* et politiques*.

Chaque citoyen participe à la gestion des affaires de la nation par son vote. Il doit donc se tenir au courant de la vie politique du pays et ne pas s'abstenir de son devoir électoral.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

1 3. La séparation des pouvoirs

Les différents pouvoirs de l'État sont indépendants. C'est le principe de la séparation des pouvoirs.

Le pouvoir exécutif, assumé par le président de la République et par le Gouvernement, exécute les lois et les règlements*. Il soumet pour vote ses projets de loi aux assemblées.

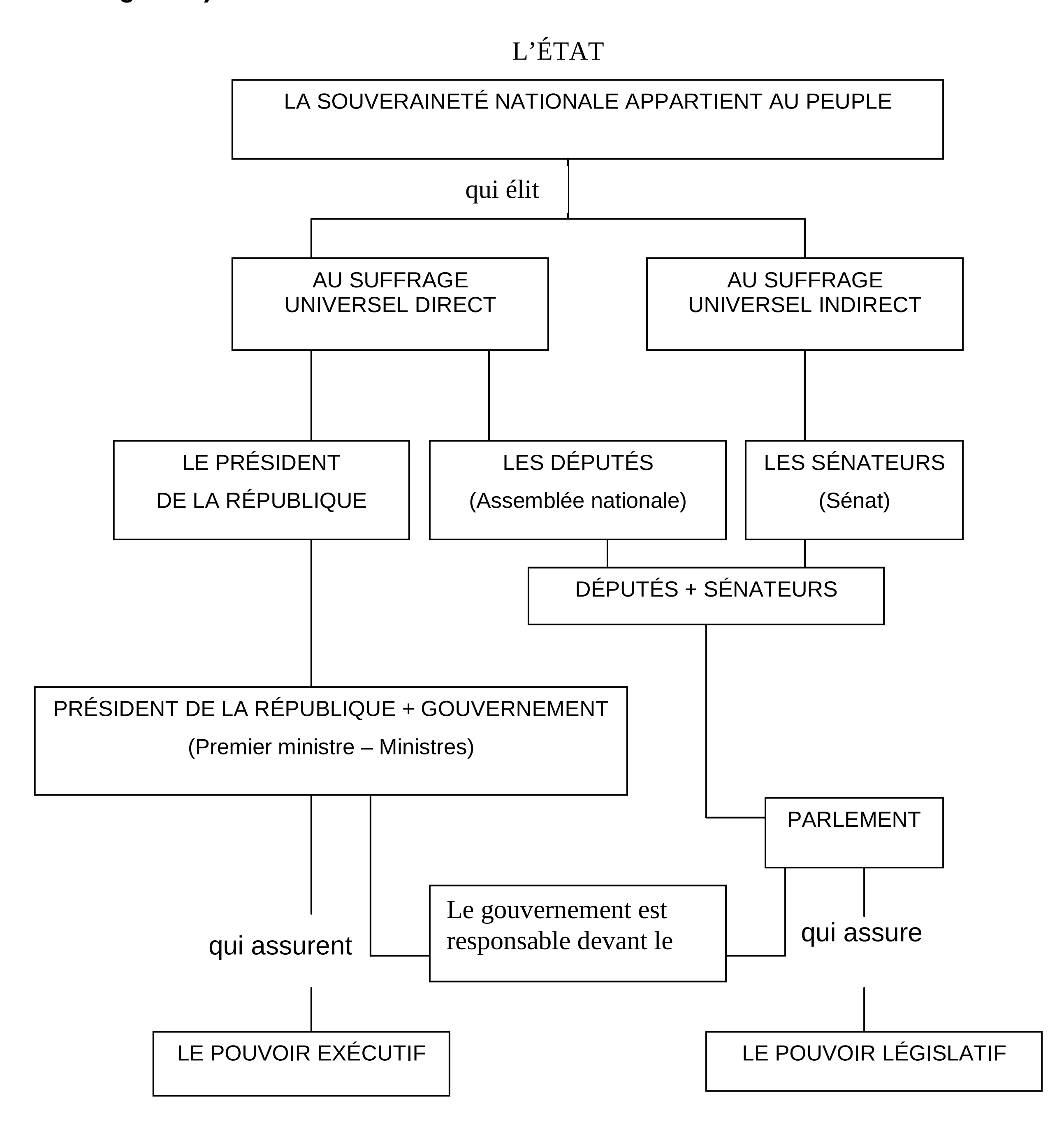
Le pouvoir législatif appartient aux députés et aux sénateurs qui proposent et votent les lois.

---

[22] Extraits de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Le pouvoir judiciaire, propre aux tribunaux, sanctionne le non- respect des lois et des règlements.

1 4. Schéma de principe du fonctionnement de l'État (pouvoirs exécutif et législatif)



2 - LE POUVOIR EXÉCUTIF

2 1. Le président de la République

Le pouvoir exécutif est assuré par le président de la République et par le gouvernement.

Art. 5. - Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

2 1 1. Élection.

Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un second tour où seuls peuvent se présenter les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ([23]).

En cas de vacance de la présidence de la République, ou d'empêchement, les fonctions du président de la République sont provisoirement exercées par le président du Sénat. Si celui-ci est à son tour empêché, elles sont exercées par le Gouvernement.

2 1 2. Attributions normales.

2 1 2 1. Par rapport au Gouvernement.

Nomme le Premier ministre, met fin à ses fonctions en cas de démission du Gouvernement.

Nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leur fonction (sur proposition du Premier ministre).

Préside le Conseil des ministres.

Possède des pouvoirs étendus en matière de politique étrangère.

Nomme les hauts fonctionnaires. Signe les actes réglementaires.

2 1 2 2. Par rapport au Parlement.

Promulgue les lois.

A le droit de demander une seconde lecture à l'Assemblée. Convoque les sessions extraordinaires du Parlement. Adresse des messages au Parlement (sans débat).

A le droit de dissolution de l'assemblée nationale. A le droit de grâce. Nomme les magistrats.

Est le chef des armées (art. 15).

---

[23] Le cas échéant après le retrait de candidats moins favorisés

2 1 3. Attributions exceptionnelles.

Peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des Pouvoirs publics... (art. 11).

Peut disposer, en cas de circonstances extraordinaires, de pouvoirs exceptionnels au titre de l'article 16.

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des Pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend des mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. »

« Il en informe la Nation par un message. »

« Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. »

« Le Parlement se réunit de plein droit. »

« L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. »

A le droit d'intervenir en vue d'une révision de la Constitution convocation du congrès* après que le projet de révision ait été voté par chacune des deux assemblées).

2 1 4. Attributions en matière de défense. Chef des Armées, le président préside :

- le Conseil des ministres où est définie la politique de défense;
- le Conseil supérieur de défense où sont étudiés les problèmes de défense ;
- le Comité de défense où sont arrêtées les décisions en matière de direction générale de la défense ;
- le Comité de défense restreint où sont prises les décisions en matière de direction militaire de la défense.

Il a seul le pouvoir d'engager les forces nucléaires stratégiques et tactiques.

2 2. Le Gouvernement

Article 20. - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant le Parlement.

2 2 1. Membres.

Les membres du Gouvernement sont :

- le Premier ministre ;
- les ministres ;

➲ les secrétaires d'État.

LE PREMIER MINISTRE

Est nommé par le président de la République, il dirige l'action du Gouvernement et de l'Administration, il est responsable de la Défense nationale et assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Pour l'aider dans l'application de sa tâche, il dispose des ministres.

LES MINISTRES

Sont proposés par le Premier ministre et nommés par le président de la République. Chaque ministre a un rôle propre en tant que chef d'un département ministériel, c'est-à-dire d'un ensemble de services publics. Ce rôle est important administrativement ; il l'est aussi politiquement pour certains ministres (Intérieur, Affaires étrangères, Information).

LES SECRÉTAIRES D’ÉTAT

Proposés par le Premier ministre.

Nommés par le président de la République, ils déchargent le ministre dont ils dépendent d'un certain nombre de dossiers.

2 2 2. Organes.

C'est en tant qu'organe collectif que le Gouvernement exerce les pouvoirs les plus importants. L'ensemble des ministres et secrétaires d'État groupés autour du Premier ministre forme le Cabinet.

LE CONSEIL DES MINISTRES

La réunion des ministres sous la présidence du président de la République constitue le Conseil des ministres. C'est la formation la plus importante (elle se réunit en principe tous les mercredis).

LE CONSEIL DE CABINET

C'est la réunion des ministres sous la présidence du Premier ministre ; il prépare les réunions du Conseil des ministres.

LES CONSEILS INTERMINISTÉRIELS

Réunions des ministres ou des hauts fonctionnaires intéressés à un problème particulier. Ils préparent les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des ministres.

2 2 3. Pouvoirs.

En pratique, c'est le président de la République qui a le véritable pouvoir en matière gouvernementale. Cependant, les pouvoirs du Premier ministre et du Gouvernement sont importants. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois.

Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires (art. 21). Il a l'initiative des lois concurremment avec le Parlement (art. 39).

Document1

Le Gouvernement n'est pas seulement un organe délibérant ; c'est aussi une autorité collégiale qui :

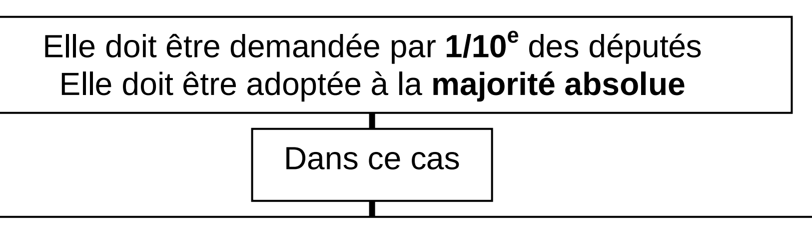
- dirige et conduit la politique de la nation, etc. (voir plus haut) ;
- a la possibilité de prendre des ordonnances, sur autorisation du Parlement, et après avis du Conseil d'État ;
- détient l'initiative de la loi et dispose d'un droit d'amendement;
- fixe l'ordre du jour des assemblées (art. 48).

2 2 4. Responsabilités devant le Parlement.

Le Gouvernement est responsable devant le Parlement.

Cette responsabilité revêt deux aspects :

I. - Les députés déposent une motion de censure



Le Gouvernement remet sa **démission** au président de la République

II. – Le Gouvernement engage sa responsabilité

(mécanisme autrefois appelé question de confiance) sur un projet de loi qu'il veut faire adopter

Dans ce cas

Pas de motion de censure

Motion de censure Signée par 1/10 des députés au moins

La motion de censure n'est pas votée

Votée à la majorité absolue

Le Gouvernement n'est pas renversé

texte adopté

Gouvernement renversé

Dans chacun des deux aspects étudiés ci-dessus, le Gouvernement doit démissionner s'il n'obtient pas la majorité absolue.

3 - LE POUVOIR LÉGISLATIF : LE PARLEMENT

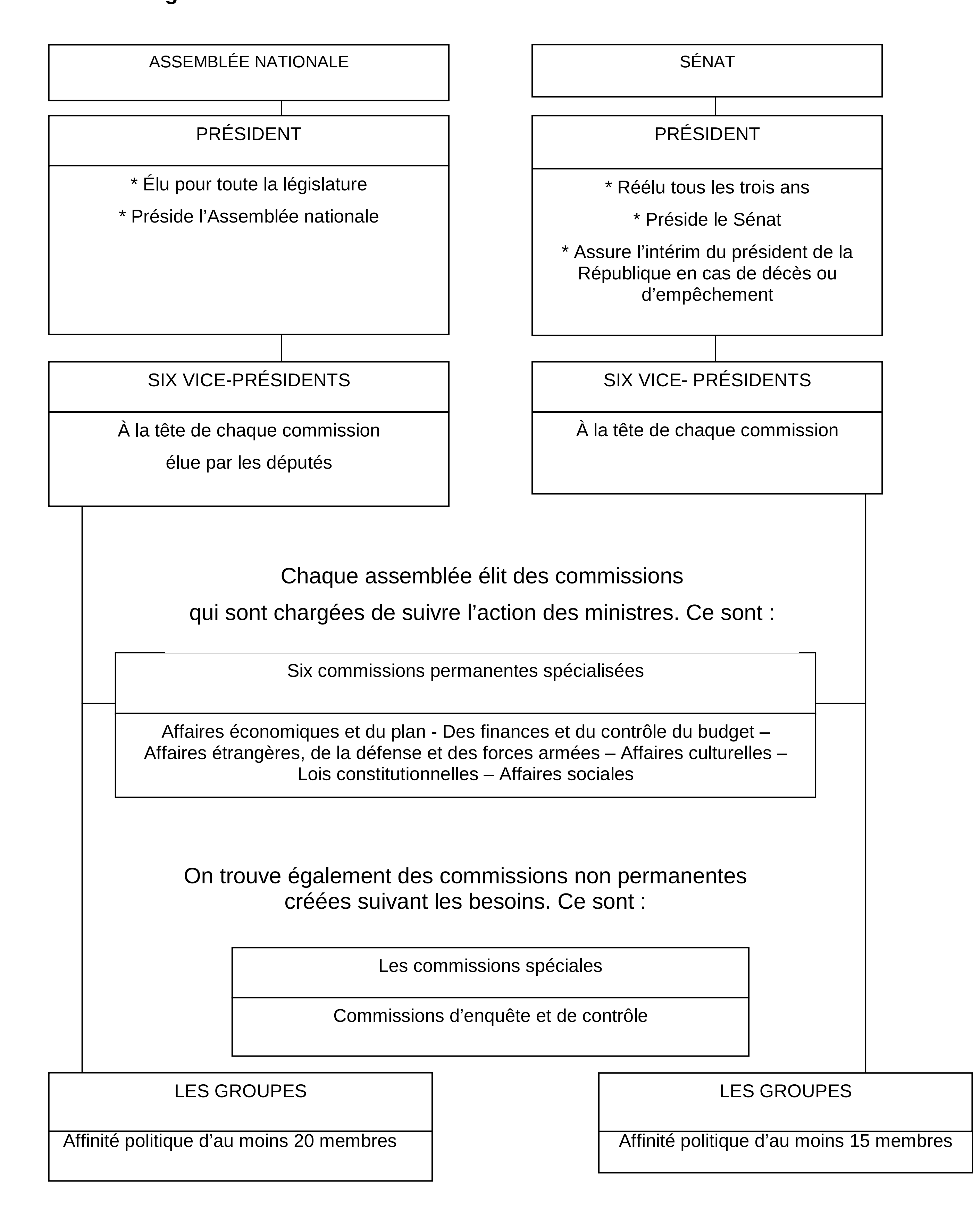
Le pouvoir législatif est assuré par le Parlement.

Article 24. - Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la France. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat.

3 1. Constitution

	ASSEMBLÉE NATIONALE	SÉNAT
Composition	577 députés	331 sénateurs
Durée du mandat	Cinq ans	Six ans, les sénateurs sont renouvelés par tiers tous les trois ans
Conditions d'éligibilité	Avoir 23 ans au moins Être électeur	Avoir 30 ans au moins Être électeur
Mode de scrutin	Uninominal majoritaire à deux tours	1.Uninominal majoritaire à deux tours par département ayant droit à 4 sièges 2.Représentation proportionnelle par département ayant droit à 5 sièges et plus
Circonscription électorale	Arrondissement1 député par circonscription	Département
Collège électoral	Tous les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales	Députés Conseillers régionaux Conseillers généraux Délégués des conseillers municipaux(grandes villes)

32. Organisation



3 3. Fonctionnement

Les assemblées se réunissent au cours de sessions ordinaires ou extraordinaires.

La session ordinaire est la session fixée par la Constitution.

Elle commence le premier jour ouvrable d’octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire par décret du président de la République, à la demande du Premier ministre ou de la majorité des députés, sur un ordre du jour déterminé.

Les séances* du Parlement se déroulent suivant un programme fixé à l'avance appelé « Ordre du jour ».

Le rôle essentiel du Parlement est :

- le vote des lois ;
- le vote du budget de la Nation ;
- le contrôle de l'action du Gouvernement.

3 3 1. Le vote des lois.

3 3 1 1. L'initiative législative appartient concurremment :

- au Premier ministre qui l'exerce en Conseil des ministres et après avis du conseil d'État. Les textes d'origine gouvernementale portent le nom de projet de loi ;
- aux membres du Parlement, aussi bien aux députés qu'aux sénateurs. Les textes d'origine parlementaire portent le nom de proposition de loi.

3 3 1 2.

Le texte est examiné successivement par les deux assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique. Des amendements sont possibles. À noter toutefois que le Gouvernement peut restreindre la discussion et l'amendement d'un projet de loi en demandant un vote bloqué : les parlementaires devront approuver le projet ou le rejeter en bloc.

Le va-et-vient du texte (navette parlementaire) de l'Assemblée nationale au Sénat peut faire apparaître une mésentente. Après deux lectures infructueuses par les deux Chambres, le Premier ministre pourra réunir une commission mixte paritaire (autant de députés que de sénateurs). Si cette commission ne parvient pas à un accord, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. La loi votée est promulguée par le président de la République par décret publié au Journal officiel. Elle est alors obligatoire pour tous.

3 3 2. Le vote du budget de la Nation.

La procédure de vote des lois de Finances est la même que celle des lois ordinaires ; cependant, étant donné leur importance, elle comporte quelques particularités :

a) La priorité de l'Assemblée nationale : les projets de lois de Finances doivent d'abord lui être soumis.

b) Les délais : le budget doit être voté avant le 31 décembre

c) Limitation du droit d'initiative parlementaire en matière financière : les parlementaires ne peuvent proposer des augmentations de dépenses ou des diminutions d'impôts.

d) En cours d'exécution, la loi de finances peut s'avérer inadéquate; on fera alors voter en séance extraordinaire une loi de finance rectificative aussi appelée « Collectif budgétaire ».

3 3 3. Le contrôle de l'action du Gouvernement.

La constitution de 1958 maintient les principes fondamentaux de régime parlementaire et notamment la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement.

On distingue deux catégories de moyens d'actions sur le Gouvernement.

a) Les moyens de contrôle qui ne comportent pas la mise en jeu de la responsabilité politique. Le contrôle est assuré par les questions qui peuvent être orales avec ou sans débat et les questions écrites adressées aux ministres. Dans ce dernier cas, la réponse doit être insérée dans le Journal officiel.

b) La mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement se fait par deux procédures :

- vote sur une « motion de censure » (article 49.2)
- les députés (1/10 des membres) peuvent proposer une motion de censure spontanée. Pour être adoptée, la majorité absolue est requise. Si elle est adoptée, le Gouvernement est contraint de démissionner ;
- l’engagement de la responsabilité du Gouvernement (article 49.3):
  - ➲ sur le programme du Gouvernement,
  - ➲ sur une déclaration de politique générale,
  - ➲ sur le vote d’un texte : si aucune motion de censure n’est déposée dans les vingt-quatre heures, le texte est considéré adopté par l’Assemblée nationale sans vote.

4 - LE POUVOIR JUDICIAIRE

La justice est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif car sa destination étant de sanctionner toute infraction à la loi et aux règlements, elle doit y répondre à l'abri de toute pression gouvernementale ou politique.

4 1. Organisation

La justice garantit les citoyens dans le respect de leurs droits et de leur tranquillité ; elle protège aussi leur liberté face à l'Administration.

Aussi distingue t-on deux types de juridictions : les juridictions civiles et pénales d'une part, et les juridictions administratives de l'autre. Les juridictions sont organisées suivant un mode hiérarchique ou ordre, et l'on sépare ainsi l'ordre judiciaire de l'ordre administratif.

4 1 1. L'ordre judiciaire.

Les juridictions de l'ordre judiciaire tranchent les litiges entre particuliers et les litiges qui relèvent du droit privé (affaires civiles : état-civil, mariage, divorce, filiation, propriété, succession ; affaires pénales : contraventions, délits, crimes).

4 1 2. L'ordre administratif.

Les juridictions administratives tranchent les litiges dans lesquels l'administration se trouve impliquée à l'occasion de son action de puissance publique (conflits pouvant surgir entre particuliers et administration à l'occasion d'une mesure administrative ou de l'application d'un règlement).

La plus haute juridiction de l'ordre administratif est le Conseil d'État qui siège à Paris. Il contrôle la régularité de tous les arrêts prononcés par les tribunaux administratifs et reçoit les réclamations des citoyens lésés dans leurs droits. Son président est le premier fonctionnaire de l'État.

4 2. Conflits de compétence

Il y a conflit de compétence du fait de l'existence, en France, de deux ordres de juridiction lorsqu'un requérant saisit une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif qui se déclare incompétente, renvoyant l'affaire devant l'autre ordre. Lorsqu'un conflit de compétence se produit, aucune des juridictions, judiciaire ou administrative, ne peut imposer sa solution à l'autre car aucune n'a prééminence sur l'autre. Il faut donc, pour trouver une solution au conflit, qu'un organisme arbitral vienne dire quel est le juge compétent : c'est le tribunal des conflits.

C'est une juridiction paritaire composée pour moitié de magistrats appartenant à l'ordre judiciaire, pour moitié de magistrats appartenant à l'ordre administratif. S'il ne se dégage pas de majorité, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, interviendra. Le rôle essentiel du tribunal des conflits est donc de dire devant quel ordre, judiciaire ou administratif, le litige doit être porté.

4 3. Les juridictions spéciales dites d'exception

Des juridictions spéciales ont été aménagées par la loi :

- soit pour connaître des situations particulières mais d'une grande importance pratique : tribunaux des baux ruraux, des loyers, de la

Sécurité sociale et du commerce, Conseil de prud'hommes qui connaissent des litiges relatifs aux contrats de travail. Ces juridictions spéciales sont assujetties au contrôle éventuel des cours d'appel ;

- ➲ soit pour connaître certains cas particuliers où la sûreté de l'État est directement mise en jeu. Cette juridiction spéciale et autonome est la Cour de sûreté de l'État.

Celle-ci est constituée de parlementaires et ne se réunit que de façon exceptionnelle (à l'initiative des deux Chambres). Son rôle est de juger le président de la République en cas de haute trahison, les ministres pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs complices dans les cas de complot contre la sûreté de l'État.

5 - LES CONSEILS

Ayant un rôle secondaire par rapport à ceux des autres structures de l'État, les conseils sont :

- le Conseil constitutionnel ;
- le Conseil d'État.

5 1. Le Conseil constitutionnel

Juge du contentieux électoral : il veille à la régularité des principales élections nationales ou consultations (élections parlementaires, élections présidentielles, référendums).

Juge de la constitutionnalité des lois : il vérifie la conformité des lois à la Constitution avant qu'elles ne soient promulguées.

5 2. Le Conseil d'État

Outre sa fonction juridictionnelle (cf. § 42), cet organisme a également une fonction purement administrative : celle de conseiller le Gouvernement dans la rédaction de ses projets de lois et d'ordonnances.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

INTRODUCTION

L'administration territoriale de la France est l'organisation institutionnelle et administrative du territoire français. On recense de nombreuses divisions territoriales, qui peuvent avoir un objectif politique (on parle pour celles-ci de collectivités territoriales), électoral ou administratif. Les collectivités territoriales sont : la région, le département et la commune. On entend par collectivité territoriale (la notion de collectivité locale n'existant plus depuis la révision constitutionnelle de 2003, voir le paragraphe 3, QUE CHANGE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE 2003), les collectivités qui ont un pouvoir d'action sur un territoire défini. Il ne s'agit pas de simples subdivisions administratives du territoire national, ce sont aussi, depuis les lois de décentralisation de 1982, des entités administratives disposant, dans le domaine de compétence que leur reconnaît la loi, d'une certaine autonomie.

Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. Ainsi une commune est-elle chargée des intérêts des personnes vivant sur son territoire. La définition et l'organisation des collectivités territoriales sont déterminées par la Constitution (art. 34 et titre XII), les lois et les décrets. Ces dispositions sont rassemblées dans le Code général des collectivités territoriales.

1- UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE EST DEFINIE PAR TROIS CRITERES :

- Elle est dotée de la personnalité morale, qui lui permet d'agir en justice. Alliée à la décentralisation, elle fait bénéficier la collectivité territoriale de l'autonomie administrative. Elle dispose ainsi de son propre personnel et de son propre budget. Au contraire, les ministères, les services de l'État au niveau local ne sont pas des personnes morales. Il s'agit seulement d'administrations émanant de l'État

- Elle détient des compétences propres, qui lui sont confiées par le législateur (Parlement). Une collectivité territoriale n'est pas un État dans l'État. Elle ne détient pas de Souveraineté et ne peut pas se doter, de sa seule initiative, d'organes nouveaux

- Elle exerce un pouvoir de décision, qui s'exerce par délibération au sein d'un conseil de représentants élus. Les décisions sont ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux. Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les collectivités se voient reconnaître un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Au contraire, les ministères, les services de l'État au niveau local ne sont pas des personnes morales. Il s'agit seulement d'administrations émanant de l'État ;

La plupart des collectivités suivent les mêmes règles de fonctionnement définies par la Constitution et les lois et décrets. **Elles sont dites de droit commun**.

Elles sont composées :

- d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseils municipal, général ou régional)
- d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée (maire et ses adjoints, présidents des conseils général et régional)
- D'un représentant de l'Etat, chargé de veiller au respect des intérêts nationaux et d'exercer un contrôle (tutelle) sur les activités des autorités locales. Ce contrôle s'est retrouvé diminué par les lois de décentralisation.

Les régions sont dotées, en plus de ces deux instances, d'un conseil économique et social régional.

Il existe cependant des exceptions. C'est le cas :

- de Paris, car son territoire recouvre deux collectivités territoriales distinctes, la commune et le département
- des communes de Lyon et Marseille, qui sont dotées de statuts spécifiques
- de la Corse, qui bénéficie d'un statut de type unique
- de certaines collectivités d'outre-mer (ex : Polynésie), qui présentent des particularités
- des TAAF et de la Nouvelle-Calédonie.

Les trois éléments (assemblée délibérante, organe exécutif, représentant de l'État) se retrouvent, avec des appellations et des pouvoirs sensiblement différents, dans la région, le département et la commune.

DIVISION	ASSEMBLEE ELUE	ORGANE EXECUTIF	REPRESENTANT DE L'ETAT
RÉGION	Conseil régional (élu au scrutin proportionnel) élections régionales	Président du Conseil régional	Préfet région
DÉPARTEMENT	Conseil général(élu au scrutin majoritaire à 2 tours) élections cantonales	Président du Conseil général	Préfet
COMMUNE	Conseil municipal (élu au scrutin mêlant scrutin majoritaire et représentation proportionnelle) élections	Maire (1)	Maire (1)

	municipales		

____

(1) Le maire a deux fonctions distinctes, il est d'une part exécutif municipal, d'autre part représentant de l'État dans la commune.

2- LES DIFFERENTES FORMES DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, sont définies comme **« collectivités territoriales de la République »** à l'article 72 de la Constitution :

- les **communes** (36 783 en 2007)
- les **départements** (96), auxquels s'ajoutent les 4 départements d'outre-mer (DOM) (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion)
- les **régions** (22) auxquelles s'ajoutent également 4 régions d'outre-mer (ROM) (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion)
- les **collectivités à statut particulier**, notamment la collectivité territoriale de Corse
- les **collectivités d'outre-mer** : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, et depuis la loi organique du 21 février 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La catégorie juridique des territoires d'outre-mer (TOM) n'existe plus dans la Constitution depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Les TAAF (Terres australes et antarctiques françaises)), anciennement TOM, forment cependant « un territoire d'outre-mer », mais au sens de territoire situé outre-mer, en vertu de la loi statutaire du 6 août 1955 modifiée par la loi du 21 février 2007. La Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut situé entre indépendance et gouvernement autonome. Le titre XIII de la Constitution lui est consacré. Le caractère unique des statuts de ces deux territoires fait qu'on les désigne souvent comme des « collectivités sui generis ».

3- QUE CHANGE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DE 2003 ?

La réforme initiée en 2003 va dans le sens d'un **approfondissement de la décentralisation**. La révision de la Constitution du 28 mars 2003, qui en constitue la première étape, a établit un certain nombre de changements (cf. tableau). La seconde étape correspond à la publication des lois organiques (LO) précisant les modalités d'organisation des référendums décisionnels locaux (LO du 1er août 2003), de l'expérimentation (LO du 2 août 2003) et de l'autonomie financière des collectivités territoriales (LO du 29 juillet 2004).

Enfin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a précisé les nouveaux transferts de compétences, pour la plupart effectifs depuis le 1er janvier 2005.

	Jusqu’en 2003	Après la réforme de 2003
Organisation de la République	Aucune précision dans la Constitution.	" Son organisation est décentralisée" (art. 1).
Définition des collectivités territoriales	Sont reconnus les communes, les départements et les territoires d’outre-mer.	Sont reconnus les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d’outre-mer. (art. 72).
L’outre-mer	Il existe des départements et régions d’outre-mer (DOM et ROM), et des territoires d’outre-mer (TOM).	Les DOM et les ROM continuent d’exister. Les collectivités d’outre-mer remplacent les TOM. Seules les TAAF (terres australes et antarctiques françaises) restent alors un TOM dans les faits, en vertu de la loi statutaire du 6 août 1955 (articles 72 et 72-3). La loi du 21 février 2007 a depuis modifié son statut.
Pouvoir réglementaire	Pas reconnu par la Constitution	Reconnu par la Constitution (art. 72).
Expérimentation	Pas reconnue par la Constitution	Les collectivités et leurs groupements peuvent, lorsque la loi ou le règlement les y autorisent et pour une durée définie à l’avance, déroger aux lois et règlements qui les régissent afin de " tester " localement les effets d’une mesure nouvelle (art. 72).
Autonomie financière des collectivités	Existe, avec quelques imperfections, mais pas inscrite dans la Constitution	Principe inscrit dans la Constitution (art. 72-2). En conséquence : la liberté de dépense est consacrée ; les collectivités peuvent fixer l’assiette et le taux des impositions dans des limites fixées par la loi ; aucun transfert de compétences entre l’État et les collectivités sans transfert des ressources équivalentes ; reconnaissance du principe de péréquation.
Démocratie Locale		
Droit de pétition	N’existe pas.	Est inscrit dans la Constitution. Les électeurs des collectivités peuvent demander l’inscription à l’ordre du jour de l’assemblée délibérante (ex : conseils municipaux, généraux, régionaux…) d’une question relevant de ses compétences (art. 72-1).
Référendum local	Seules les communes peuvent organiser un	Toutes les collectivités peuvent désormais soumettre à la décision de leurs électeurs un

	référendum. Mais il a seulement une valeur consultative et non de décision.	projet de texte (acte ou délibération) par référendum décisionnel local (art. 72-1).
Consultations locales	idem	Les électeurs peuvent être consultés lors : de la création d'une collectivité territoriale à statut particulier et de la modification de son organisation ; d'un changement de limites territoriales de la collectivité. Ces consultations ont une valeur d'avis (art. 72-1). Par contre, une collectivité territoriale située outre-mer ne peut pas changer de régime législatif sans le consentement de ses électeurs (art 72-4).

1 - LA RÉGION

Repères historiques : Le nombre des régions

Les hasards de l'histoire et de la géographie ont donné à certaines régions une homogénéité indiscutable. L'Alsace et la Bretagne sont dans ce cas. À l'opposé, la Loire-Atlantique aurait pu être rattachée à la région de Bretagne et rien n'impose une séparation précise entre la région du Centre et les Pays de la Loire. En outre, dans certains cas, le titre de capitale régionale est revendiqué par deux villes rivales : par exemple Nancy et Metz.

Il a donc fallu procéder à un découpage critiqué par certains**.** La région est la division territoriale française de premier degré. Ainsi, la France est divisée en 26 régions, dont 22 situées en France métropolitaine (l'une d'entre elles, la Corse, étant plus particulièrement une collectivité territoriale) et 4 régions d'outre-mer. Elle est gérée par un Conseil Régional, dirigé par un président. Le représentant de l'Etat est le préfet de région.

La loi de décentralisation du 2 mars 1982 donne aux régions le rang de collectivités territoriales (art.59). Cette disposition ne deviendra cependant effective qu'en 1986, lors de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel.

Cette loi constitue l'aboutissement du processus de mise en place d'une structure régionale liée au développement de l'aménagement du territoire. En 1955, « 21 régions de programme » avaient été créées. Elles sont remplacées en 1960 par des « circonscriptions d'action régionale » (CAR). Un décret du 14 mars 1964 crée des préfets de région, chargés de mettre en œuvre la politique du gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire de sa circonscription. La loi du 5 juillet 1972 met en place les 22 régions. Ce sont des établissements publics pourvus de deux assemblées : le conseil régional non élu et un Comité économique et social. Le préfet de région détient le pouvoir exécutif. La loi de 1982 instaure l'élection du conseil régional au suffrage universel, transfère le pouvoir exécutif au président du conseil régional et établit que le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il existe cependant des régions avec un statut particulier. C'est le cas des régions d'outre-mer (ROM) constituées d'un seul département, et de la Corse, dotée d'un statut particulier depuis 1991.

1 1. Les institutions régionales

L'article 61 de la loi de mars 1982 énonce : « Le Conseil régional par ses délibérations, le président du Conseil régional par l'instruction régionale des affaires et l'exécution des délibérations, le Comité économique et social par ses avis, concourent à l'administration de la région. »

1 1 1. L'assemblée élue : le Conseil régional.

Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région. Il est composé des conseillers régionaux et règle par ses délibérations les affaires de la région. Il émet des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement pour lesquels il doit être obligatoirement consulté.

Le conseil régional élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.

Les conseils régionaux ont les mêmes conditions de fonctionnement que les conseils généraux :

- ➲ réunions plénières au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé
- ➲ information des conseillers régionaux assurée par un rapport sur chacune des affaires à débattre adressé au moins douze jours avant la séance
- ➲ séances ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de "police des séances" et restreindre l'accès du public aux débats.

En cas d'impossibilité de fonctionnement, le gouvernement peut dissoudre le conseil régional par décret en Conseil des ministres.

De façon similaire aux conseils généraux, **la commission permanente est une émanation du conseil régional**, composée du président et des vice-présidents du conseil régional ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. **Le conseil peut lui déléguer une partie de ses fonctions**, à l'exception de celles concernant le vote du budget, l'approbation du compte administratif (budget exécuté). La commission permanente remplace de fait le conseil entre ses réunions.

COMMENT SONT ELUS LES CONSEILLERS REGIONAUX ?

Le **mode d'élection des conseillers régionaux** a été profondément remanié par la loi du 19 janvier 1999, jamais appliquée et **modifiée par la loi du 11 avril 2003**. On passe alors d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à un **scrutin de liste majoritaire à deux tours**.

Ensuite, la loi du 11 avril 2003 :

- ➲ rehausse les seuils de voix nécessaires pour participer au second tour et à la répartition des sièges
- ➲ crée des sections départementales au sein des listes régionales afin de rapprocher les élus des citoyens
- ➲ impose une alternance stricte des candidats de chaque sexe sur les listes pour favoriser la parité.

Les réformes de 1999 et de 2003 ont pour but de **favoriser la mise en place de majorités stables** et ainsi de renforcer les exécutifs régionaux.

	Scrutin de liste à la représentation proportionnelle (effectif de 1986 à 1998)	Scrutin de liste majoritaire (réforme de 1999, jamais appliquée)	Scrutin de liste majoritaire (réforme de 2003 appliquée en 2004)
Circonscription électorale	Le département	La région	La région
Durée du mandat	Six ans	Cinq ans	Six ans
Le 1er tour	Les sièges sont répartis entre les listes suivant la représentation proportionnelle.	La liste ayant la majorité absolue des voix obtient le quart des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 3% des voix. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il y a un second tour..	La liste ayant la majorité absolue des voix obtient le quart des sièges à pourvoir. Les sièges restant sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins **5%** des voix. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il y a un second tour.
Le 2nd tour	Il n'y en a pas.	Seules les listes ayant obtenu 5% des voix au 1er tour peuvent se présenter. La liste qui obtient le plus de voix dispose du quart des sièges à pourvoir. En cas d'égalité, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée l'emporte. Le reste des sièges est réparti à la proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 3% des voix.	Seules les listes ayant obtenu **10%** des voix au 1er tour peuvent se présenter. La liste qui obtient le plus de voix dispose du quart des sièges à pourvoir. En cas d'égalité, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge **la plus élevée** l'emporte. Le reste des sièges est réparti à la proportionnelle

			entre les listes ayant obtenu au moins **5%** des voix. **Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales** qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département.

1 1 2. L'exécutif régional : le président du Conseil régional.

Le président du conseil régional dirige la région, en tant qu'organe exécutif, assisté de la commission permanente et du bureau. L'élection du président a lieu lors de la première réunion suivant le renouvellement du conseil régional. Il est élu par le conseil et parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

La durée de son mandat est de six ans.

Ses attributions sont en grande partie identiques à celles du président du conseil général :

- il réunit le conseil, qu'il préside et dont il assure la police (ordre du jour, suspensions de séance, rappel du règlement...)
- il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil. Ainsi, il prescrit les recettes et ordonne les dépenses. Il signe les arrêtés et les conventions de la région qu'il représente en justice. Chaque année, il rend compte au conseil régional de la situation de la région
- il est le chef de l'administration régionale. Il dispose en cas de besoin des services déconcentrés de l'État
- il gère le domaine régional.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents désignés parmi les membres de la commission permanente. Ils forment le bureau.

Indépendamment de ces fonctions légales, **la présidence d'un conseil régional induit une responsabilité politique de premier plan**. Elle confère à son titulaire une notoriété, des moyens d'expression et d'action souvent comparables à ceux qu'offre une fonction gouvernementale.

1 1 3. Un organe complémentaire : le Comité économique et social.

Le conseil économique et social régional (CESR) est une assemblée consultative représentant les « forces vives » de la région. Il comprend entre 40 et 110 membres suivant les cas et rassemble des représentants de **quatre catégories socioprofessionnelles (collèges)** :

- les entreprises et activités non salariées (35 % des sièges)
- les organisations syndicales de salariés (35 % des sièges)
- les organismes participant à la vie collective de la région (25 % des sièges)
- des personnalités qualifiées participant au développement régional (5 % des sièges).

Ils sont désignés (et non élus) pour six ans renouvelables.

Le CESR remplit une **mission de consultation auprès des instances politiques de la région**. Il ne prend donc aucune décision mais émet des avis.

Il est obligatoirement saisi pour donner son avis, avant leur examen par le conseil régional, sur des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation
- au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs
- aux différents documents budgétaires de la région
- aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer
- aux schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.

Le président du conseil régional peut demander au CESR des avis sur des projets économiques, sociaux ou culturels.

Le CESR peut aussi, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question relevant des compétences de la région.

1 1 4. Le représentant de l'État : le préfet de région.

À côté des instances régionales se situe le préfet de région, représentant de l'État dans la région. Il est nommé par le gouvernement.

Son rôle est de représenter les intérêts de l'État, de s'exprimer au nom de celui-ci devant le Conseil régional, de faire respecter les lois et de s'assurer du bon fonctionnement des services déconcentrés, comme par exemple la coordination des services de police.. Il est en quelque sorte le « délégué du gouvernement dans la région » (loi du 2 mars 1982, art. 79).

L'administration régionale a été mise en place dans les années 1960. Les "régions de programme" puis "circonscriptions d'action régionale", embryons des futures régions, avaient alors à leur tête des "préfets coordonnateurs".

Les attributions du préfet de région sont actuellement régies par **le décret du 29 avril 2004** (qui se substitue au décret du 10 mai 1982, qui lui-même reprenait largement les dispositions d'un décret de 1964).

Le préfet de région est le **préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de la région**. Il remplit à cet égard, dans ce département, la totalité des prérogatives d'un préfet de département.

Il assure également un rôle administratif, économique et politique dans le cadre de la région :

- il **dirige les services déconcentrés régionaux de l'État**
- il doit **relayer la politique du gouvernement sur les grands projets**, par exemple celui de l'intercommunalité ou de la mise en place des schémas de services collectifs ou de suivi des programmes de l'Union européenne
- il **contrôle la légalité et le respect des règles budgétaires** des actes de la région et de ses établissements publics
- il **préside le comité de l'administration régionale** (CAR) qui réunit les préfets de département et les chefs de services déconcentrés régionaux de l'État. C'est après l'avoir consulté qu'il arrête le projet d'action stratégique de l'État dans la région
- il **prépare, par ses informations et ses propositions, les politiques de développement économique et social et d'aménagement du territoire**. Ainsi, est-il chargé de la négociation puis du déroulement des contrats de plan État-régions (contrats de projets depuis 2007).

Afin d'assurer la mise en oeuvre de ces politiques, le préfet de région a depuis 1992 le pouvoir de fixer (après consultation du CAR) les "**orientations nécessaires**" à l'intention des préfets de département qui sont obligés d'y conformer leurs décisions. Le décret du 29 avril 2004 renforce les pouvoirs du préfet de région, désormais chargé de l'animation et de la coordination de l'action des préfets de département.

1 2. Le budget de la région

1 2 1. Les ressources.

La région dispose de ressources propres non contrôlées par l'État (taxe sur le permis de conduire par exemple).

En effet, elle peut prélever un supplément sur les impôts d'État et les impôts locaux (taxes sur les cartes grises, les mutations immobilières par exemple).

Elle peut contracter des emprunts.

Elle peut aussi recevoir des subventions d'État. La loi de 1982 a institué une dotation globale de décentralisation (DGD), il s'agit d'un concours financier de l'État à la région destiné à l'aider à financer les activités liées à ses nouvelles compétences. Existent également une « dotation culturelle » et une « dotation régionale d'équipement scolaire ».

1 2 2. Le volume du budget.

Le montant maximum des ressources est fixé par région ; il est actuellement de l’ordre de 3 millions d’euros pour les petites régions à 20 millions pour les plus importantes.

La faiblesse relative de ces ressources fait que la région ne peut affecter ses moyens à la réalisation d’un grand nombre de projets ; au contraire, elle doit choisir quelques « axes d’effort » préférentiels.

2 - LE DÉPARTEMENT

Repères historiques : les départements sont crées le 4 mars 1790 par l'Assemblée Constituante, afin de remplacer les Provinces de France. Dans un souci de rationalité, les départements reçurent une architecture semblable : une portion du territoire suffisamment petite pour être gérée par un chef-lieu. Dans la même optique, les départements furent nommés non pas d'après des critères historiques, mais purement géographiques (noms de rivières, de montagnes, etc.…)

Si les départements ont été créés en 1790, le conseil général et le préfet établis par le Consulat en 1800, c'est la loi du 10 août 1871 qui donne au département le statut de collectivité territoriale. Le conseil général est alors reconnu compétent pour régler les affaires d'intérêt départemental, mais il ne dispose pas du pouvoir de décision dans tous les domaines. La loi précise ses modalités de fonctionnement, instaure le renouvellement du conseil par moitié tous les trois ans et l'élection du président du conseil général après chaque renouvellement. Les conseillers sont élus, pour un mandat de six ans, au suffrage universel à raison d'un conseiller général par canton. Le pouvoir exécutif reste cependant confié au préfet. La loi du 2 mars 1982 confie aux conseillers généraux de nouvelles compétences tandis que l'Exécutif est transféré au président du conseil général qui prépare et met en œuvre le budget du département.

Actuellement, on compte 96 départements métropolitains, auxquels il faut ajouter les 4 départements d'outre-mer (DROM) de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

2 1. Les institutions du département

2 1 1. L'Assemblée : le Conseil général

Au sens strict, **le conseil général est l'assemblée délibérante du département**, en tant que collectivité territoriale, **formée par la réunion des conseillers généraux**.

Dans un sens plus général, ce terme a fini par désigner la collectivité elle-même.

Le mandat du conseil général est de six ans et il est renouvelé de moitié tous les trois ans.

Le conseil général, depuis la loi de décentralisation de 1982, « **règle par ses délibérations les affaires du département** » en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens des départements et son budget.

Lors de la réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil général, présidé par son doyen d'âge, élit son président. **Il se réunit au moins une fois par trimestre**, à l'initiative de son président, ou à la demande de la commission permanente (composée du président et de 4 à 15 vice-président), ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Il établit son règlement intérieur et peut former en son sein des commissions.

La majorité absolue de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations, entendues ici au sens de décisions prises par l'assemblée, soient valables.

Les attributions des conseillers généraux impliquent leur information sur toutes les « affaires du département qui font l'objet d'une délibération ». Ils reçoivent donc, douze jours au moins avant les sessions, un rapport sur chaque question qui leur sera soumise.

Les séances sont ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de "police des séances" et restreindre l'accès du public aux débats.

Composition

Le Conseil général est élu au suffrage universel direct. Chaque canton, quelle que soit sa population, désigne un conseiller.

Il en résulte dans la composition des conseils une nette prépondérance de l'élément rural sur l'élément urbain.

Les conseillers généraux sont élus pour six ans lors des élections cantonales. Chaque conseil se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les cantons sont à cette fin répartis en deux séries. À chaque élection cantonale, seule la moitié du corps électoral est donc concernée.

Fonctionnement et attributions

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président. Les séances sont publiques.

La tâche la plus importante du Conseil général est le vote du budget départemental. Les autres attributions sont nombreuses ; parmi celles-ci, on relève l'administration des biens départementaux, le vote des subventions aux communes pour les travaux importants, l'organisation des collèges, les prestations d'aide sociale, etc.

2 1 2. L'exécutif départemental : le président du Conseil général

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Il est élu parmi les membres du conseil lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Son mandat est donc de trois ans et est renouvelable.

Il est assisté d'une commission permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.

En tant qu'organe exécutif, **le président du conseil général prépare et exécute les délibérations du conseil**. Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du département.

Le président du conseil général est "seul chargé de l'administration". Il est donc le chef des services du département. Il peut cependant disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'État.

Le président gère le domaine du département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, notamment en matière de circulation. Il exerce la police de l'assemblée départementale en assurant le maintien de l'ordre public pendant les séances.

Le président peut déléguer, comme le maire à ses adjoints, **l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents**. Ensemble, ils constituent le bureau.

Les délégations peuvent être annulées à tout moment.

Il est élu tous les trois ans, après chaque renouvellement des conseillers généraux par les membres du Conseil général qui, au cours de la même session, élisent leur bureau.

Contrôle

Chaque année, il présente au Conseil général un rapport spécial sur la situation du département, l'activité et le financement des différents services départementaux, l'état d'exécution des délibérations du Conseil général, et la situation financière du département.

2 1 3. Le représentant de l'État: le préfet

Institués par Napoléon en 1800, les préfets ont vu leur rôle profondément transformé par la décentralisation. Jusqu'en 1982, ils remplissaient une double mission à la tête du département : ils représentaient l'État et détenaient le pouvoir exécutif. En 1982, ils ont dû céder ce pouvoir aux collectivités territoriales. Leurs attributions ont été alors redéfinies, puis précisées par la loi du 6 février 1992 et plus récemment par le décret du 29 avril 2004.

Le préfet reste **le "dépositaire de l'autorité de l'État dans le département".** Il demeure **responsable de l'ordre public** : il détient des pouvoirs de police qui font de lui une "autorité de police administrative". Il est le **représentant direct du Premier ministre et de chaque ministre dans le département**. Il met en oeuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle du département. Chef de l'administration préfectorale, il dispose d'un cabinet et d'un secrétariat général. L'organisation-type d'une préfecture comprend trois directions (réglementation, affaires décentralisées, action de l'État). Le préfet est assisté dans chaque arrondissement par un sous-préfet.

Le préfet est chargé de **contrôler les actes des collectivités territoriales**

Le préfet exerçait auparavant un contrôle "*a priori*" sur les actes des collectivités, qui a été supprimé par la loi du 2 mars 1982. **Désormais, il exerce une tutelle « *a posteriori* » et ne peut que déférer les actes des autorités qu'il contrôle au tribunal administratif**, qui apprécie s'il doit en prononcer l'annulation en tant qu'actes « contraires à la légalité ». Dans la pratique, le nombre de saisines de la justice administrative est faible (environ 2 000 déférés préfectoraux chaque année pour plus de 6 millions d'actes transmis).

Nommé en conseil des ministres, il est le seul à pouvoir s'exprimer au nom de l'État devant le Conseil général, après accord du président du Conseil général ou sur demande du Premier ministre.

Autorité de police administrative, il édicte les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité). Il est responsable des administrations civiles de l'État dans le département (DDE : direction départementale de l'équipement ; DDASS : direction départementale de l'action sanitaire et sociale ; etc.).

Il participe également au contrôle des actes des autorités départementales ou communales. S'il estime qu'un acte de ces autorités est irrégulier, il peut saisir le tribunal administratif pour en réclamer l'annulation. Dans certains cas, il peut demander en même temps au tribunal un sursis à exécution (l'acte contesté n'est pas applicable tant que le tribunal ne s'est pas prononcé sur sa régularité).

2 2. Le budget du département

Le département possède son budget propre. Préparé par le président du Conseil général, le budget est voté par le Conseil. Ses principales recettes sont : les impôts et taxes, les produits du domaine départemental, les emprunts, etc.

En outre, comme la région, le département bénéficie d'une aide financière importante de l'État. (DGF : dotation générale de fonctionnement, DGE : dotation générale d'équipement, DGD : dotation globale de décentralisation.)

2 3. L’administration départementale

Le département est une unité administrative groupant à son chef-lieu les grands services publics.

Ceux-ci exercent leur activité sous l'autorité du représentant de l'État, représentant direct de chacun des ministres dans le département.

Le fonctionnaire placé à la tête de chaque service départemental est le conseiller technique du représentant de l'État.

- Pour les services des finances, c'est le trésorier-payeur général. Il est assisté de receveurs des finances (dans certains arrondissements) et de percepteurs (dans certains cantons ou communes).
- Pour l'Éducation nationale, c'est l'inspecteur d'académie qui est le délégué du recteur dans le département.
- Pour les postes et télécommunications, c'est le directeur départemental des PTT.
- Pour les services de l'agriculture, c'est l'ingénieur, directeur départemental des services de l'agriculture.
- Pour le service de l'équipement, c'est l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'équipement.
- Pour les services de l'action sanitaire et sociale, c'est le directeur départemental des services de l'action sanitaire et sociale ; il est assisté de médecins inspecteurs adjoints et d'assistantes sociales.

En ce qui concerne la défense nationale, l'armée est représentée par un officier supérieur ou général délégué militaire départemental (DMD), qui est le délégué du général commandant la région Terre, auprès du préfet du département.

Le DMD ne dépend donc pas de l'autorité préfectorale. Toutefois, en cas de crise ou de calamité publique, les préfets peuvent requérir l'autorité militaire pour lui confier l'exécution de missions déterminées (par exemple, le plan ORSEC).

2 4. Les subdivisions du département

2 4 1. L'arrondissement.

C'est uniquement une circonscription administrative. Il n'a pas la personnalité morale comme le département ou la commune : il ne peut ni acquérir, ni posséder. À sa tête est placé un délégué du représentant de l'État dans le département, le sous-préfet.

Il y a en France 325 arrondissements.

Remarque. – Il ne faut pas confondre ces arrondissements avec les arrondissements urbains de Paris, Lyon ou Marseille.

2 4 2. Le canton.

La circonscription électorale est le canton. C'est une subdivision du département. Chaque canton élit un conseiller général. Par conséquent, des départements à population différente peuvent avoir sensiblement le même nombre de conseillers.

Ce n'est pas à vrai dire une unité administrative ; aucun représentant élu, aucun agent du gouvernement n'y exerce de fonctions analogues à celles du maire.

Mais son utilité ne saurait être contestée car le canton est une subdivision commode, par sa superficie moyenne, pour y fixer la résidence de certains fonctionnaires dont l'activité ne peut s'étendre que sur un petit nombre de communes.

Il en est ainsi pour divers agents subalternes des finances (contrôleur, percepteur), pour l'ingénieur des travaux publics et la brigade de gendarmerie.

Les conseillers généraux sont élus au suffrage universel direct depuis la loi départementale du 10 août 1871. La **durée de leur mandat** est fixée à **six ans** et ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans : une moitié en même temps que les élections municipales, l'autre moitié avec les élections régionales. Les conseillers sont rééligibles indéfiniment.

Le mode de scrutin est majoritaire uninominal à deux tours. Un candidat est donc élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, seule la majorité relative est nécessaire pour être élu. Peuvent s'y présenter uniquement les candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de voix supérieur à 10 % des électeurs inscrits.

De nombreux cas d'inéligibilité et d'incompatibilité sont prévus afin d'écarter du scrutin les candidats titulaires de charges administratives, militaires, judiciaires ou, plus généralement, de contrôle et d'autorité dans le département. Enfin, nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.

2 5. Quel statut pour la Corse ?

Depuis 1982, la Corse a connu plusieurs statuts qui visent tous à apaiser la violence des revendications pour davantage d'autonomie ou en faveur de l'indépendance.
Le **13 mai 1991, un nouveau statut (dit statut Joxe)** est proposé. Il crée l'exemplaire unique d'une collectivité territoriale : la collectivité territoriale de Corse (CTC). Il s'agit d'implanter des institutions permettant une responsabilité effective des élus locaux afin d'aller plus loin dans le sens de l'autonomie de gestion. **La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a apporté quelques modifications.**

Les institutions corses comprennent :

L'Assemblée de Corse :
Compte 51 membres élus pour six ans et règle par ses délibérations les affaires de la CTC.
Elle doit être consultée par le Premier ministre sur les projets de lois ou de décrets comportant des dispositions spécifiques à la Corse et peut aussi lui présenter des propositions d'adaptation des lois ou des règlements concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.
En cas de fonctionnement normal impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé en conseil des ministres.

Le conseil exécutif :
Est composé d'un président et de huit conseillers élus par l'Assemblée parmi ses membres et dirige l'action de la CTC. L'exécutif local est responsable devant l'Assemblée, comme tout Gouvernement devant son Parlement, car elle peut mettre en cause la responsabilité du conseil par le vote d'une motion de défiance.

Le conseil économique, social et culturel :
Assiste le conseil exécutif et l'Assemblée de Corse. Il peut être consulté par le président du conseil exécutif dans certains cas et peut émettre des avis.

Le préfet et la chambre régionale des comptes, comme pour les autres collectivités, contrôlent les actes de la CTC.

Lors du **référendum du 6 juillet 2003**, les électeurs corses ont rejeté, à 51 %, le projet d'évolution statutaire de l'île, qui prévoyait de supprimer les deux départements de Corse pour instituer une collectivité territoriale unique.

3 - LA COMMUNE

Repères historiques : Les communes furent créées le 14 décembre 1789, afin d'uniformiser le territoire français jusqu'alors divisé en paroisses, villes ou villages. Les communes reprennent le territoire et la population des paroisses qu'elles secondent (rôle temporel).

Il y a en France 36 433 communes, d'importance très variable. Alors que les communes urbaines sont très peuplées, 34 800 ont moins de 5000 habitants et 11 000 n'atteignent pas 200 habitants.

L'expression municipalité est une expression ignorée de la loi, mais qui est fréquemment employée dans le langage courant.

La municipalité désigne, de manière courante, **les organes d'une commune** c'est-à-dire :

- **le conseil municipal** : il s'agit de l'instance délibérative élue au suffrage universel direct, chargée par ses délibérations des affaires de la commune
- **l'exécutif** : formé du maire et des adjoints. Le maire, élu par les conseillers municipaux lors de la première séance du nouveau conseil municipal, est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. Ces délégations, précises et limitées dans leur objet, peuvent être résiliées à tout moment.

Parfois, l'expression "municipalité" est employée dans un sens plus restreint, pour ne désigner que l'exécutif communal.

3 1. L'assemblée élue : le conseil municipal

Le conseil municipal représente les habitants. Ses attributions sont très larges depuis la loi de 1884 qui le charge de régler " par ses délibérations les affaires de la commune ". Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État.

Il émet des voeux sur tous les sujets d'intérêt local : il vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté), il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique.

Le conseil exerce ses compétences en adoptant des "délibérations". Ce terme désigne ici les mesures votées. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de "police des séances", notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissous par décret en Conseil des ministres.

Sa composition.

Dans chaque commune, il existe un conseil municipal composé de conseillers dont le nombre varie de 9 (communes de moins de 100 habitants) à 69 (communes de plus de 300 000 habitants), élus tous les 6 ans au suffrage universel par les électeurs inscrits dans la commune. Pour être éligible, il faut être âgé de 18 ans révolus, figurer sur les listes électorales de la commune, ne pas faire partie des indigents secourus par le bureau d'aide sociale.

Les villes de Paris, Lyon et Marseille ont un statut spécial (loi dite PLM du 31 décembre 1982). [Paris est à la fois une commune et un département, voir 3 2 4.]

COMMENT SONT ELUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Depuis 1884, l'élection des conseillers municipaux a lieu tous les six ans au suffrage universel direct. La commune constitue une circonscription électorale unique sauf à Paris, Lyon et Marseille.

Il existe deux modes de scrutin :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants (la grande majorité), le conseil municipal est élu au scrutin majoritaire, plurinominal, de liste, à deux tours
- dans les 2 650 communes de plus de 3 500 habitants, la loi du 19 novembre 1982 a mis en place un mode de scrutin mixte à la fois proportionnel et majoritaire, le scrutin de liste à deux tours.

Tableau comparatif des 2 modes de scrutin aux élections communales

	Communes de moins de 3500 habitants	Communes de plus de 3500 habitants
Les candidats	Peuvent former des listes ou se présenter seuls (seulement pour les communes de moins de 2 500 habitants, sinon liste obligatoire).	Élaboration de listes obligatoirement. Depuis la loi du 6 juin 2000, le principe de parité exige que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe n'excède pas un.
Les électeurs	Ont la possibilité de modifier les listes en rayant ou en ajoutant un ou plusieurs noms.	Ne peuvent pas modifier les listes.
Le 1er tour	Seuls les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus, à condition que le nombre de suffrages représente au moins le quart des électeurs inscrits.	La liste ayant obtenu la majorité absolue détient la moitié des sièges. L'autre moitié des sièges est répartie à la proportionnelle entre toutes les listes ayant eu au moins 5% des suffrages.
Le 2nd tour	Les candidats ayant obtenu la	Seules les listes ayant obtenu au 1er

	majorité relative sont élus.	tour au moins 10 % des suffrages exprimés se présentent. La liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages détient la moitié des sièges. L'autre moitié des sièges est répartie à la proportionnelle entre toutes les listes ayant eu au moins 5% des suffrages.

Son fonctionnement.

Le conseil municipal n'est pas une assemblée permanente. Il se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire selon les nécessités. Il peut être réuni en session extraordinaire sur convocation du maire ou sur la demande de la moitié des conseillers ou du préfet.

Ses attributions.

Elles sont définies ainsi : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

C'est une définition très large. Cependant on peut retenir que le conseil municipal :

- élit parmi ses membres le maire et les adjoints ;
- vote le budget de la commune (c'est son rôle essentiel) ;
- contrôle l'administration du maire ;
- crée et organise les services municipaux ;
- administre les propriétés communales.

Des commissions peuvent être constituées dans le conseil municipal pour étudier certains problèmes :

- commission des finances ;
- commission de l'enseignement.

3 2. Le maire, exécutif communal et représentant de l'État

L'État ne délègue pas dans les communes de représentants dotés de compétences générales comme les préfets pour les départements et les régions.

Le maire bénéficie d'une « double casquette » : il est à la fois agent de l'État et agent de la commune en tant que collectivité territoriale.

Il tient ses attributions de son élection par le conseil municipal au scrutin secret lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales.

En tant qu'agent de l'État :

Sous l'autorité du préfet, il remplit des fonctions administratives dont notamment :

- la publication des lois et règlements
- l'organisation des élections
- la légalisation des signatures.

Il exerce aussi des fonctions dans le domaine judiciaire sous l'autorité du procureur de la République : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire

En tant qu'agent exécutif de la commune :

Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le Code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation…). Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Sa désignation.

Il est élu par le conseil municipal parmi ses membres. L'âge minimal pour être élu maire est de 21 ans. La durée de son mandat est la même que celle du conseil municipal.

En même temps que le maire sont élus des adjoints. Le conseil municipal est libre de fixer le nombre des adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif total. Le maire peut leur déléguer une partie de ses attributions.

Maire et adjoints, qui constituent alors la municipalité, doivent assumer quotidiennement leurs fonctions. Ils perçoivent des indemnités compensatrices de frais.

Contrairement au département et à la région, les fonctions d'exécutif et de représentant de l'État sont assurées par la même personne : le maire. Le contrôle des actes des autorités municipales est exercé par le préfet.

Ses attributions en tant qu'exécutif communal.

Il administre les propriétés de la commune :

- il est chargé de la police municipale et rurale (bon ordre, sécurité, salubrité, tranquillité publique) ;
- il a des attributions résultant de ses rapports avec le conseil municipal ; président du conseil municipal, il en est l'organe d'initiative et l'organe exécutif ; il signe et exécute les contrats; il représente la commune en justice ;
- il prépare les délibérations du conseil municipal et les met à exécution ;
- il délivre les permis de construire lorsque la commune s'est dotée d'un plan d'occupation des sols.

La loi du 2 mars 1982, en supprimant les tutelles administratives, juridiques et techniques, fait du maire un membre à part entière dans les institutions. En effet, il ne dépend plus de l'avis du préfet pour faire exécuter une décision du conseil municipal. En outre, la loi a considérablement élargi son pouvoir d'intervention dans la vie économique des communes.

Ses attributions en tant que représentant de l'État.

- Placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, il représente le Gouvernement.
- Il assure la publication des lois et des règlements et doit les faire respecter.
- Il participe à la gestion de la plupart des services de l'État dans la commune.
- Il joue un rôle actif dans l'organisation électorale. Les listes sont établies et révisées sous son autorité.
- En outre, il est officier d'état civil, et dans certaines limites, officier de police judiciaire.
- Il procède au recensement en vue des JAPD.

3 2 1. Le personnel communal

Le maire en est le chef hiérarchique.

Dans les communes de faible importance, le secrétaire de mairie assume seul à temps partiel les tâches administratives. Dans les communes groupant un nombre élevé d'habitations, un secrétaire général assure la direction des services communaux. Ceux-ci varient selon les communes.

3 2 2 Le budget de la commune

Il rassemble les prévisions des recettes et de dépenses pour l'année qui vient, et doit être voté en équilibre. Tout comme le budget national, il doit obéir aux règles d'annualité (il est voté pour un an), d'universalité et d'unité.

Les dépenses sont variées : paiement des fonctionnaires communaux, entretien des biens communaux (mairie, école, église, cimetière, caserne de pompiers, abattoir, salle des fêtes, etc.), logement des instituteurs.

3 2 3. Le regroupement communal

De nombreuses communes ne regroupent qu'une faible population. Leurs revenus étant faibles, elles sont de ce fait impuissantes quand il faut entreprendre des travaux importants : construction d'un pont, d'un stade, d'un canal d'irrigation, etc. Or la réalisation de ces ouvrages intéresse de nombreux habitants qui, quoique voisins, sont souvent rattachés à des communes différentes.

Aussi plusieurs communes peuvent-elles se grouper pour réaliser en commun des travaux qui dépassent financièrement leurs possibilités individuelles.

Le groupement communal peut prendre quatre formes.

La fusion des communes.

Exceptionnellement, des communes disparaissent et se fondent pour constituer une nouvelle commune unique.

Les syndicats intercommunaux.

À l'initiative de leurs conseils municipaux, couramment certaines communes peuvent constituer un syndicat intercommunal afin d'unir leurs efforts dans la réalisation d'un projet d'équipement collectif dont le coût dépasserait les possibilités de chacune d'elles.

On distingue :

- le syndicat intercommunal à vocation unique, destiné à gérer un seul service public ;
- le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), destiné à gérer un ensemble de services publics.

Les communautés urbaines.

Quand les petites communes refusent la fusion et préfèrent conserver leur personnalité, elles s'associent à la grande ville voisine pour traiter les problèmes de l'agglomération. Il y a alors constitution d'une communauté urbaine. La loi a créé d'office quatre communautés urbaines : Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. D'autres se sont constituées volontairement (Dunkerque, Cherbourg, Brest, etc.).

Le district.

Il a pour but de résoudre les problèmes de coopération et d'équipement d'une agglomération urbaine en extension. Il réalise une coopération entre une « cité centre » et les diverses communes de sa banlieue.

3 2 4. QUELLE EST LA PARTICULARITE DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS ?

Le territoire de la ville de Paris recouvre, aujourd'hui, deux collectivités territoriales, une commune et un département.
La loi du 31 décembre 1982 a conféré un statut particulier à la ville de Paris, à la fois pour des raisons historiques (le pouvoir central se méfie de la légitimité du Maire de la capitale) et pour tenir compte de l'importance démographique de la ville.

La ville est divisée en vingt arrondissements. Chaque arrondissement comporte :

- un conseil d'arrondissement (organe délibérant) composé pour un tiers de conseillers de Paris élus dans l'arrondissement et pour deux tiers de conseillers d'arrondissement
- un maire d'arrondissement (organe exécutif) élu parmi les conseillers de Paris de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement gère les équipements de proximité et constitue une sorte de décentralisation interne à la commune de Paris afin de maintenir des liens de proximité entre les citoyens, les services publics et les élus. La loi du 27 février 2002 a renforcé leur rôle en leur donnant notamment la responsabilité de créer de nouveaux organes consultatifs, les conseils de quartiers.

Le Conseil de Paris, comprenant 163 membres, est à la fois l'organe délibérant de la commune (conseil municipal) et du département (conseil général), le maire de Paris constituant l'exécutif de la commune et du conseil général. Le Conseil de Paris est élu selon le mode de scrutin des communes de plus de 3 500 habitants.

Le maire de Paris est élu au suffrage universel pour six ans par les conseillers de Paris et parmi ceux-ci. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que les autres maires de commune à l'exception des pouvoirs de police. Ils sont exercés par le préfet de police, même si la loi du 29 décembre 1986 a rendu au maire quelques prérogatives (salubrité, maintien de l'ordre dans les foires et marchés, conservation du domaine public de la ville, auxquelles s'ajoutent les bruits de voisinage depuis la loi du 27 février 2002).

4 - L'OUTRE-MER

EXISTE-T-IL DIFFERENTS TYPES DE COLLECTIVITES EN OUTRE-MER ?

L'outre-mer français a été réorganisé par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003. Les lois organique et ordinaire du 21 février 2007 ont respectivement complétée et modifiée ces lois. Elles ont défini les conditions d'adaptation des lois et règlements dans les DOM et ROM et modifié les statuts et les régimes législatifs de plusieurs collectivités situées outre-mer.

- Ainsi, depuis 2003, la Constitution reconnaît l'existence de « populations d'outre-mer » (article 72-3) et établit les catégories de collectivités suivantes en outre-mer
- les départements et régions d'outre-mer (DOM et ROM)
- les collectivités d'outre-mer (COM)
- la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) qui possèdent chacune des particularités. Elles sont dites sui generis, parce qu'elles ne correspondent à aucune des catégories juridiques de collectivités existantes.

Aujourd'hui, il existe **deux régimes législatifs** pour l'outre-mer :

- **le régime de l'identité législative** (article 73 de la Constitution) : les lois et règlements nationaux sont alors applicables de plein droit en outre-mer. Pour tenir compte des spécificités de ces collectivités, des adaptations sont néanmoins possibles. Celles-ci peuvent être demandées par le Parlement et le Gouvernement ou par les collectivités si elles y ont été autorisées par la loi. Les collectivités peuvent aussi élaborer des règlements portant sur certaines questions relevant du domaine de la loi, à l'exception des matières « régaliennes » (c'est-à-dire notamment en matière de justice, libertés publiques, etc.). Ce régime concerne principalement les DOM-ROM
- **le régime de spécialité législative et d'autonomie** (article 74 de la Constitution) : une loi organique définit le statut particulier de chaque collectivité soumise à ce régime. Elle détermine également les lois qui s'y appliquent. Les assemblées locales peuvent élaborer des règlements relevant du domaine de la loi, à l'exclusion des matières régaliennes. Ce régime concerne les COM et la Nouvelle-Calédonie. Cependant, dans certaines COM (ex : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon), identité et spécialité législatives sont associées. Les lois et règlements nationaux s'appliquent alors, selon les domaines concernés, automatiquement ou seulement sur mention expresse. Dans tous les cas, aucun changement de régime ne peut avoir lieu sans le consentement des électeurs de la collectivité située outre-mer concernée.

Le tableau ci-dessous rend compte des modifications intervenues :

	Statut des collectivités situées outre-mer	**Régime législatif**

	Avant la révision de la Constitution du 28 mars 2003	**Après la révision de la Constitution de 2003**	**Après les lois de février 2007**	**Avant les lois de février 2007**	**Après les lois de février 2007**
Guadeloupe **Guyane** **Martinique**	Ce sont à la fois des départements (DOM) et régions d'outre-mer (ROM).	-Ce sont à la fois des départements (DOM) et régions d'outre-mer (ROM). -Possibilité de fusionner DOM et ROM.	*Idem*	Identité législative	*Idem*
La Réunion	À la fois DOM et ROM.	-À la fois DOM et ROM. -Possibilité de fusionner DOM et ROM.	*Idem*	Identité législative mais sans possibilité d'élaborer des règlements.	*Idem*
Mayotte	Collectivité à statut particulier	Collectivité d'outre-mer	*Idem*	Spécialité législative avec des exceptions relevant de l'identité législative.	***(en vigueur au 1er janvier 2008)*** **Identité législative avec des exceptions** relevant de la spécialité législative.
Saint-Pierre-et-Miquelon	Collectivité à statut particulier	Collectivité d'outre-mer	*Idem*	Identité législative avec des exceptions relevant de la spécialité législative.	***(en vigueur au 1er janvier 2008)*** ***Idem***
Saint-Martin	Commune	*Idem*	Collectivité d'outre-mer	Identité législative	**Identité législative avec des exceptions** relevant de la spécialité législative. **Et autonomie**
Saint-	Commune	*Idem*	Collectivité	Identité	**Identité**

Barthélemy			d'outre-mer	législative	**législative avec des exceptions** relevant de la spécialité législative. **Et autonomie**
Wallis-et-Futuna	Territoire d'outre-mer (TOM)	Collectivité d'outre-mer	*Idem*	Spécialité législative	*Idem*
Polynésie française	Territoire d'outre-mer (TOM)	Collectivité d'outre-mer	*Idem*	Spécialité législative autonomie	*Idem*
Nouvelle-Calédonie	Collectivité à statut particulier	Collectivité *sui generis*	*Idem*	Autonomie	*Idem*
TAAF	Territoire d'outre-mer (TOM)	Territoire d'outre-mer (TOM) dans les faits mais plus constitutionnellement.	Collectivité *sui generis*	Spécialité législative. Autonomie administrative et financière.	**Spécialité législative avec des exceptions** relevant de l'identité législative. **Autonomie administrative et financière**.

La France d'outre-mer se décompose ainsi comme suit :

- Département et région d'outre-mer (DOM, ROM)

Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane française.

QU'EST-CE QU'UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER ET UNE REGION D'OUTRE-MER ?

Les quatre départements d'outre-mer (DOM) (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion) ont été crées par la loi du 19 mars 1946. Ils ont le même statut que les départements métropolitains, mais l'article 73 de la Constitution prévoit la possibilité d'adapter les textes législatifs et leur organisation administrative en raison de leur situation particulière.

Les régions d'outre-mer (ROM), à la différence des régions métropolitaines, sont mono-départementales c'est-à-dire constituées d'un seul département. Deux collectivités se trouvent ainsi superposées (département et région) avec un seul préfet, mais chacune possédant son assemblée délibérante : le conseil général pour le DOM et le conseil régional pour la ROM.

La **réforme constitutionnelle du 28 mars 2003** prévoit, après accord de leurs électeurs, la possibilité de créer une collectivité unique se substituant à la fois un DOM et une ROM, ou une assemblée unique pour ces deux collectivités. Lors de la

consultation du 7 décembre 2003, la Guadeloupe et la Martinique ont refusé la mise en place d'une collectivité unique.

La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a apporté des modifications importantes, surtout pour les DOM, en faveur d'une plus forte autonomie interne.

Il s'agit de :

- favoriser leur développement économique et social
- soutenir le développement de la culture et des identités outre-mer.

Parmi les innovations principales, on peut noter :

- la possibilité aux quatre DOM de disposer d'institutions qui leur soient propres
- la création d'un congrès des élus départementaux et régionaux (comme en Nouvelle-Calédonie) délibérant de toute proposition d'évolution institutionnelle ou concernant de nouveaux transferts de compétences.

La réforme constitutionnelle de mars 2003 poursuit dans cette direction. Elle prévoit que les DOM et ROM (sauf la Réunion) pourront être habilités par la loi à fixer eux-mêmes des règles applicables sur leur territoire pour certaines questions relevant du domaine de la loi, à l'exception des matières " régaliennes " (ex : libertés publiques, sécurité…).

COMMENT LES DOM ET LES ROM PEUVENT-ILS ADAPTER LES LOIS OU FIXER DES REGLES SUR LEUR TERRITOIRE ?

Les conditions selon lesquelles les DOM et ROM peuvent adapter les lois et règlements nationaux ou, à l'exception de La Réunion, fixer des règles dans des domaines relevant de la loi et applicables sur leur territoire **ont été précisées par la loi organique du 21 février 2007**. Celle-ci avait été rendue nécessaire par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 qui accordait ces nouvelles prérogatives aux DOM et ROM et qui renvoyait la définition des conditions d'application de ces mesures à une loi organique.

Pour adapter des lois et règlements nationaux, **les conseils généraux des DOM et régionaux des ROM doivent d'abord obtenir une habilitation du Parlement**. Pour cela, ils adoptent par « délibération motivée » une demande d'habilitation. Cette délibération mentionne les dispositions de la loi ou du règlement visées par l'adaptation, les contraintes particulières au DOM ou ROM la justifiant, et les mesures envisagées. L'habilitation concerne uniquement les domaines relevant de la compétence des DOM et ROM. Elle ne peut intervenir ni sur des matières régaliennes (ex : nationalité, défense), ni lorsqu'une liberté publique ou un droit garanti par la constitution sont mis en cause. La demande d'habilitation n'est plus valable avec la fin du mandat du conseil général ou régional.

L'habilitation est accordée par la loi, c'est-à-dire par le Parlement, pour une durée de deux ans maximum. Les délibérations prises (c'est-à-dire les mesures votées) par les conseils généraux des DOM et régionaux des ROM, en application de cette habilitation, sont adoptées à la majorité absolue de leurs membres.

Le processus leur permettant de fixer des règles dans des matières relevant du domaine de la loi **est similaire à celui de l'adaptation à une différence près** : la

demande d'habilitation est adoptée par « délibération motivée » prise, cette fois, à la majorité absolue des membres du conseil général ou régional.

➲ Collectivité d'outre-mer (COM)

Mayotte, St Pierre et Miquelon, St Martin, St Barthélémy, Wallis et Futuna, Polynésie Française.

Les collectivités d'outre-mer (COM) sont des anciens TOM (Polynésie et Wallis-et-Futuna), ou des anciennes collectivités à statut particulier (Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte) et, depuis février 2007, des anciennes communes (Saint-Martin et Saint-Barthélemy). Afin de tenir " compte de leurs intérêts propres " (art. 74 de la Constitution), elles ont toutes des statuts différents. Ceux-ci sont désormais obligatoirement définis, après avis de leur assemblée délibérante, par une loi organique. Ce qui est nouveau pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte dont les statuts sont régis jusqu'à maintenant par des lois simples. Les lois et décrets de la République s'y appliquent sous certaines conditions fixées par la loi organique définissant leur statut. Certaines sont dotées de l'autonomie (ex : la Polynésie).

La loi organique du 21 février 2007 transforme les deux communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer, sous les noms de « collectivité de Saint-Martin » et de « collectivité de Saint-Barthélemy ». Il s'agit de l'aboutissement des référendums du 7 décembre 2003, pour lesquels les habitants de ces deux communes avaient voté en faveur d'une telle évolution. Elles sont toutes deux dotées de l'autonomie et leurs statuts sont désormais définis, comme les autres COM, par une loi organique.

QUELS SONT LES STATUTS DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ?

Les collectivités d'outre-mer (COM) ont été créées par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. On en compte six depuis la loi organique du 21 février 2007. Ce sont des anciens TOM (Polynésie, Wallis-et-Futuna), des anciennes collectivités à statut particulier (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte) ou d'anciennes communes (Saint-Barthélemy, Saint-Martin). Afin de tenir " compte des intérêts propres de chacune d'elles " (Art. 74 de la Constitution), elles ont toutes des statuts différents. Ceux-ci sont désormais obligatoirement définis, après avis de leur assemblée délibérante, par une loi organique. C'est une nouveauté pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte dont les statuts étaient régis jusqu'à présent par des lois simples. Les lois et décrets de la République s'y appliquent sous certaines conditions fixées par la loi organique définissant leur statut. Certaines sont dotées de l'autonomie (la Polynésie par exemple).

Mayotte était une collectivité territoriale à statut particulier depuis 1976. La loi du 11 juillet 2001, tout en la laissant dans cette catégorie de collectivités, avait modifié son statut et établi la « collectivité départementale de Mayotte ». **La révision constitutionnelle de mars 2003 l'a transformée en COM,** mais c'est la loi organique du 21 février 2007 qui a actualisé son statut tout en lui laissant le même nom. Ses institutions se composent d'un conseil général et de son président, d'une commission permanente du conseil général, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Le conseil général, assemblée de Mayotte élue pour six ans, gère les affaires de la collectivité. Il dispose aussi de

compétences consultatives, par exemple au sujet de modifications des lois ou règlements applicables à Mayotte. Depuis son renouvellement en mars 2004, l'exécutif, auparavant détenu par le préfet, a été transféré au président du conseil général. Après le renouvellement de 2008, le conseil général pourra adopter une résolution modifiant le statut de Mayotte pour en faire un DOM. Cette évolution vers la départementalisation, souhaitée localement depuis longtemps, est préparée par la loi organique de 2007. Ainsi, à quelques exceptions (ex : construction et entretien des collèges et lycées), la collectivité a les mêmes compétences que les départements et les régions. Son régime législatif est également modifié : l'identité législative devient la règle et la spécialité législative, l'exception. À partir de l'entrée en vigueur de cette modification, le 1er janvier 2008, les lois et règlements s'y appliqueront de plein droit sauf pour quelques domaines : impôts, construction, logement, droit social, entrée et séjours des étrangers, finances communales. Comme les DOM-ROM, Mayotte pourra adapter les lois et réglements.

Saint-Pierre-et-Miquelon a connu plusieurs statuts avant d'être une COM. TOM en 1946, puis DOM en 1976, elle est devenue une collectivité territoriale à statut particulier avec la loi du 11 juin 1985. Comme Mayotte, elle **a été transformée en COM par la révision constitutionnelle de mars 2003** et son statut a été actualisé par la loi organique du 21 février 2007. Ses institutions ont été modifiées et se composent désormais d'un conseil territorial (anciennement appelé conseil général) et de son président, d'un conseil exécutif (ancienne commission permanente) et d'un conseil économique, social et culturel (auparavant seulement conseil économique et social). Le conseil général s'est changé en « conseil territorial » afin d'éviter toute confusion avec les conseils généraux des DOM et celui de Mayotte, qui souhaite évoluer vers un statut de département. Son mandat a été réduit de six à cinq ans, mais il comporte toujours dix-neuf membres. Il exerce les mêmes compétences que les autres conseils régionaux et généraux, à quelques exceptions près (ex : construction et entretien des collèges et lycées). Le régime législatif de Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas changé sur le fond : l'identité législative est la règle et la spécialité législative, l'exception. Mais ces exceptions ont été précisées. À partir de l'entrée en vigueur de ces modifications, le 1er janvier 2008, les lois et règlements s'y appliqueront de plein droit, sauf notamment en matière d'impôts, de régime douanier, de construction et de logement. Elle pourra également, comme les DOM-ROM, être autorisée à adapter les lois et règlements à ses spécificités. La collectivité dispose d'importantes compétences consultatives, par exemple sur les projets de loi ou décret la concernant. Enfin, ses compétences sont précisées en matière d'exploitation des ressources la zone économique exclusive française au large de ses côtes.

Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont deux îles et anciennes communes de la Guadeloupe. Elles ont été **transformées en COM par la loi organique du 21 février 2007** sous les noms de « collectivité de Saint-Barthélemy » et de « collectivité de Saint-Martin ». Saint-Barthélemy a été rétrocédée à la France par la Suède en 1877, mais elle en a conservé les exonérations fiscales et douanières. Saint-Martin est soumise depuis 1648 à une double souveraineté : française, sur une partie de son territoire, et néerlandaise, sur l'autre. Leur évolution statutaire était réclamée depuis longtemps par la population locale. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 l'a rendue possible en prévoyant qu'une partie d'un DOM (ici la Guadeloupe) pouvait changer de régime, à condition d'avoir le consentement des électeurs concernés. Celui-ci a été obtenu lors des consultations du 7 décembre 2003 organisées dans les

deux communes. La loi organique du 21 février 2007 a ensuite défini leur statut. Elles sont les deux premiers cas de territoires relevant d'une seule collectivité territoriale. En effet, pour chaque île, une collectivité unique (la COM) est mise en place et se substitue à la commune, au département et à la région de Guadeloupe. En conséquence, elles exercent les compétences des communes et celles du département et de la région de la Guadeloupe. Leurs institutions sont inspirées du modèle des départements, mais leurs compétences sont différentes. Saint-Barthélemy et Saint-Martin disposent chacune d'un conseil territorial, élu pour cinq ans et composé respectivement de 19 et 23 membres, d'un président du conseil territorial assisté d'un conseil exécutif, et d'un conseil économique, social et culturel. Elles sont toutes les deux dotées de l'autonomie et d'un régime législatif fondé sur le principe d'identité législative avec des exceptions relevant de la spécialité législative. Elles peuvent adapter les lois et règlements en vigueur localement et fixer des règles dans certaines matières comme les impôts, la circulation routière, la voirie ou le tourisme. Enfin, pour tenir compte de sa plus grande superficie et de sa population plus importante, Saint-Martin peut mettre en place des conseils de quartiers.

Depuis le 27 février 2004, la Polynésie a un nouveau statut renforçant son autonomie et clarifiant la répartition des compétences entre l'État et la collectivité. Ce statut est défini par une loi organique et complété par une loi ordinaire, promulguées toutes deux le 27 février 2004. Ce nouveau statut renforce encore l'autonomie de la Polynésie après les statuts du 12 juillet 1977 (autonomie administrative et financière), du 6 septembre 1984 modifié par les lois du 12 juillet 1990 et du 20 février 1995 (autonomie interne) et du 12 avril 1996, en vigueur avant la réforme de 2004 (autonomie renforcée). Il reprend en partie des dispositions prévues dans le projet de loi constitutionnelle de 1999 qui n'avait pas été voté par le Congrès (notamment les lois du pays et la représentation auprès des États).

Wallis-et-Futuna dispose d'un statut proche de l'administration directe. La collectivité est représentée au Parlement par un député et un sénateur.

➲ Collectivité d'outre-mer sui generis

Nouvelle Calédonie, TAAF

Ancien TOM, **la Nouvelle-Calédonie dispose d'institutions spécifiques** (Titre XIII de la Constitution). **Elle n'entre pas dans la nouvelle catégorie des collectivités d'outre-mer** établies par la réforme constitutionnelle de mars 2003. Un statut provisoire a été défini en 1999 en attendant qu'elle se détermine, à partir de 2014, entre l'indépendance et un gouvernement autonome.

Parmi les différentes innovations, on peut noter :

- ➲ l'institution d'une citoyenneté calédonienne
- ➲ une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, notamment dans le domaine des relations internationales où les compétences sont partagées. Le président du gouvernement calédonien peut négocier des accords avec des États du Pacifique mais le pouvoir de les signer lui est confié par les autorités de la République. La Nouvelle-Calédonie peut aussi disposer d'une représentation auprès de ces États.

Jusqu’en février 2007, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) constituaient le seul territoire d’outre-mer (TOM) encore existant dans les faits depuis la suppression de cette catégorie par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Celle-ci avait également établi que la loi déterminerait ensuite le régime législatif et l’organisation des TAAF. La loi ordinaire du 21 février 2007 a donc modernisé la loi statutaire du 6 août 1955 qui définit leur statut. Celui-ci est proche d’une administration directe par l’État, puisque les TAAF ne disposent pas d’assemblée élue, faute de population autochtone permanente, et qu’elles sont placées sous l’autorité du représentant de l’État, « l’administrateur supérieur des TAAF ». Elles jouissent cependant de l’autonomie administrative et financière. La loi de 2007 leur rattache les îles Éparses de l’océan Indien et rappelle qu’elles forment « un territoire d’outre-mer », au sens de territoire situé outre-mer. Elle leur accorde aussi explicitement la personnalité morale ce qui leur permet d’avoir un budget propre (ce qui était déjà le cas) et d’intervenir en justice. L’administrateur supérieur est qualifié de « chef du territoire » et ses missions sont redéfinies. Il est toujours assisté d’un conseil consultatif dont les attributions et la composition sont désormais fixées par décret. Leur régime législatif est réformé : la spécialité législative reste la règle, mais des exceptions relevant de l’identité législative sont introduites pour des raisons de simplification. Les lois et règlements concernant les domaines régaliens (ex : nationalité, défense nationale) s’y appliqueront donc de plein droit.

SECTION III - LA DÉFENSE

BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES	Faire des sous-officiers sous contrat ou de carrière, des citoyens : ➲ informés des problèmes de défense et conscients des finalités de l'institution militaire ; ➲ connaissant à leur niveau l'organisation générale de la défense et les structures des trois armées.
REFERENCES	Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Livre blanc sur la défense, 1994. Charte de fonctionnement de l'armée de terre. Conduite de la transition. Loi n°2003 - 73 du 27 janvier 2003 relative à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008. Lettre n°827/DEF/EMA/EMP.1/DR du 23 juillet 1997 – Concept d'emploi des forces. Site Internet : www.defense.gouv.fr :le budget de la Défense 2005 et www.senat.fr. Livre blanc sur la défense, 1994. Terre Information Magazine. Loi de programmation 2003 – 2008. Instruction n°1750/DEF/EMAT/MGAT/BORG/PED/231 du 7 août 2007. INSTRUCTION N°953/DEF/EMAT/PRH/SC relative à la formation individuelle des militaires du rang de l'armée de terre d*u 6 novembre 2006.* INSTRUCTION N°954 DEF/EMAT/BPRH/EG/SO relative à la formation individuelle des sous-officiers d*u 5 mai 2003.* TTA 901 : Forces terrestres en opérations. Les engagements futurs des forces terrestres, EMAT/BLSF/2000. Site intradef de l'Armée de l'Air (AIR 2010). Site internet de la gendarmerie. Dossier d'information marine (DIM 2007).
CONSEILS POUR ABORDER	En cette période de réforme de l'outil de défense, l'étude de cette partie nécessite une actualisation permanente des données. Les sous-officiers et les EVAT

L'ETUDE	devront rechercher l'aide des officiers sous les ordres desquels ils servent pour connaître les textes officiels relatifs à ce sujet.

PRINCIPES ET ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE

Avec les décisions annoncées les 22 et 23 février 1996, le président de la République et le Gouvernement ont engagé une réforme majeure des moyens de défense, comparable par son ampleur à celle du début des années soixante, qui sous l'impulsion du général de Gaulle, fut à l'origine d'une modernisation de nos armées et de la réalisation des forces nucléaires françaises.

C'est un outil de défense rénové, adapté à l'environnement transformé décrit dans le Livre blanc sur la défense de 1994 et anticipant les évolutions du début du XXIe siècle, qui a été défini par la loi de programmation militaire pour les années 2003-2008.

1 - LA NÉCESSITÉ D'UNE DÉFENSE

La France est une nation éprise de paix. Elle ne nourrit aucune ambition territoriale et ne se connaît pas d'ennemi déclaré. Toute son action vise au maintien de la paix, mais elle a des intérêts à défendre, des responsabilités à assumer, un rôle mondial à jouer.

1 1. Défendre les intérêts vitaux de la France

Le premier objectif de notre politique de défense demeure d'être en mesure d'assurer la défense ultime de nos intérêts vitaux contre toute menace quelle qu'en soit l'origine.

Pas plus que par le passé, la frontière entre les intérêts vitaux et les intérêts stratégiques ne peut être précisée par avance. Les uns et les autres doivent être défendus avec détermination. Pour l'essentiel, ces intérêts stratégiques résident dans le maintien de la paix sur le continent européen et les zones qui le bordent (Méditerranée, Moyen- Orient), et dans les espaces essentiels à l'activité économique et à la liberté des échanges.

Au-delà, la France a des intérêts qui correspondent à ses responsabilités internationales et à son rang dans le monde, un rang qui est issu, comme pour chaque pays, d'une combinaison de facteurs historiques, politiques, stratégiques, militaires mais aussi économiques, scientifiques et culturels.

Sans une défense adaptée, la pérennité de ces intérêts ne saurait être assurée.

1 2. Construire l'Europe et contribuer à la stabilité internationale

Le deuxième objectif de notre politique est la construction de l'Europe et la stabilité de l'ordre international. Le maintien du rang de la France dans le monde sera, pour une large part, lié à son aptitude à influer sur la construction européenne et sur les évolutions à venir de l'Europe. Ce choix européen s'impose pour des raisons tant stratégiques qu'économiques.

La construction progressive de cet ensemble conduit à l'affirmation d'une identité politique qui serait incomplète si elle ne s'exprimait pas également dans le domaine de la défense. Restaurer l'Europe dans ses dimensions politique, historique, culturelle impose un devoir : affirmer une identité européenne de défense, conformément aux objectifs de l'union européenne, au sein d'une Alliance atlantique rénovée.

En outre, si la France demeure libre de l'appréciation des conditions de sa sécurité et du choix de ses moyens, elle reconnaît dans l'Alliance atlantique le lien essentiel entre Européens et Américains, y compris pour des missions de maintien de la paix pour le compte de l'ONU ou de l'OSCE. Ainsi, il s'agit de mettre les capacités d'une Alliance atlantique rénovée – parvenue à un meilleur partage des responsabilités entre les États- Unis et l'Europe – au service des missions de maintien de la paix ou de règlement des crises.

Les différents aspects et composantes de la défense globale sont donc la défense armée, la défense civile, la défense économique et la défense culturelle.

1 3. Mettre en oeuvre une conception globale de la défense

Notre troisième objectif, enfin, est de mettre en oeuvre une défense globale qui ne se limite pas aux aspects militaires et stratégiques. Plus que jamais, la défense doit embrasser l'ensemble des activités du pays et s'inscrire dans la permanence de la vie nationale.

2 - L’ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE

L'organisation générale de notre défense a été définie par l'ordonnance du 7 janvier 1959 débutant par cette phrase :

« La défense a pour but d'assurer en tous temps, en toutes circonstances, et contre toutes les formes d'agression la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population. »

Notre défense repose sur quatre grands principes :

- l'universalité, car la défense concerne toute la population et tous les secteurs de la vie du pays ;
- la permanence, car il n'est plus question à notre époque d'improviser au dernier moment les moyens de notre défense;
- l'unité, car la défense étant globale et permanente, sa direction dépend de l'ensemble du gouvernement ;
- la déconcentration enfin, car il est nécessaire qu'il y ait des autorités responsables à tous les échelons du territoire.

Le Parlement fixe par des lois l'organisation de la défense, les moyens qui y sont consacrés, les sujétions imposées aux citoyens (par exemple le Code du service national), les lois de finance (budget annuel des armées), les lois de programmation militaire par lesquelles il est appelé à se prononcer périodiquement sur les grandes orientations de la politique militaire de la France (équipement des armées sur plusieurs années).

Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale. Le Gouvernement assure la mise en oeuvre des mesures décidées en conseils et comités présidés par le président de la République.

Le Premier ministre, responsable de la Défense nationale, assure la direction de cette mise en oeuvre ; il dispose pour cela du Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN). Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant à son ministère ; il est assisté pour cela par un SGDN de défense.

Le ministre de la Défense exécute la politique militaire de défense: organisation et entraînement des forces armées, recrutement et gestion du personnel, réalisation des armements, infrastructures. Il est assisté par le chef d'état-major (emploi des forces, préparation du futur, relations internationales militaires), le délégué général pour l'armement (études, recherches, fabrication), le secrétaire général pour l'administration (personnel, administration et finances), les chefs d'état- major de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, le directeur de la gendarmerie nationale et le directeur chargé des affaires stratégiques.

3 - LA POLITIQUE DE DEFENSE DE LA FRANCE

La politique de défense de la France reste guidée par deux principes :

- l'autonomie : la France prend seule les décisions engageant son avenir ;
- la solidarité : elle est prête à aider ses alliés, dont elle est solidaire, et à respecter ses engagements en Europe comme dans le reste du monde.

Depuis quarante ans, notre stratégie militaire est strictement défensive. Elle repose sur des forces nucléaires et sur des forces classiques dont les capacités et les rôles se complètent et se valorisent mutuellement.

Aujourd'hui, la menace majeure qui pouvait mettre en péril la survie même de la nation a disparu, probablement pour longtemps. En revanche, les risques liés à la prolifération et à la dissémination des armes de destruction massive se sont multipliés et pèsent de manière diffuse et insidieuse sur notre environnement stratégique. Dans ce contexte incertain, il s'agit toujours de dissuader un agresseur de s'en prendre à nos intérêts vitaux en conservant les capacités nucléaires suffisantes pour lui causer, le cas échéant, des dommages bien supérieurs aux gains qu'il pourrait escompter de son agression.

Parallèlement, les crises ne mettant pas en danger les intérêts vitaux de la nation ont augmenté dans des proportions considérables. Mal maîtrisées, elles pourraient déboucher, à plus ou moins long terme, sur des conflits majeurs aux conséquences graves. Dans ces conditions, l'avenir de notre pays ne saurait reposer sur la seule dissuasion nucléaire. Les forces conventionnelles, prêtes à s'engager dans des missions de prévention, de projection et de protection, jouent désormais un rôle stratégique propre, essentiel pour la défense de nos intérêts et de la paix dans le monde.

4 - LES GRANDES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES

4 1. La dissuasion

La dissuasion reste au cœur de la stratégie de défense de la France. Elle constitue la garantie ultime face à toute menace s'exerçant sur nos intérêts vitaux, quelles qu'en soient l'origine et la forme, dans un monde où la vigilance continue de s'imposer. Notre doctrine de dissuasion doit cependant s'adapter au nouvel environnement stratégique. Conformément aux orientations fixées par le président de la République, elle reposera désormais sur deux composantes, réduites et modernisées :

- une composante sous-marine, constituée de quatre sous- marins nucléaires lanceurs d'engins de nouvelle génération, équipés de missiles balistiques ;
- une composante aérienne, mettant en oeuvre, à partir d'appareils de l'armée de l'air ou de l'aéronautique navale(Mirage 2000 N, puis Rafale F3 dans ses versions armée de l'air et marine), des missiles air-sol à moyenne portée améliorés.

4 2. La prévention

La prévention bénéficie aujourd'hui d'une priorité accrue dans notre stratégie. Elle a pour objet d'anticiper et d'empêcher l'émergence de situations génératrices de conflits. Elle nécessite de pouvoir analyser et comprendre les situations, avant de les faire évoluer.

Les modes d'action sont d'abord politiques: il s'agit de consolider les démocraties, de réduire les déséquilibres économiques et sociologiques, de maintenir les équilibres stratégiques par le jeu des alliances, de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

Ces modes d'action sont également militaires : renseignement, contrôle de l'exécution des traités, coopération technique et assistance à des armées amies, pré positionnement de forces terrestres, aériennes ou maritimes. Les trois armées et la gendarmerie ont un rôle à jouer en matière de prévention, qu'il s'agisse de coopération technique, d'assistance militaire ou de pré positionnement de forces.

4 3. La projection

En cas d'échec des mesures de prévention et si la situation l'exige, les armées doivent être en mesure de déployer à distance du territoire national, avec le soutien et la logistique associés, les volumes de moyens suivants :

Pour l'armée de terre, le contrat opérationnel présente trois hypothèses :

- H1 30 000 hommes sur deux théâtres avec une relève de 14 000 hommes ;
- H2 35 000 hommes sur un théâtre, avec une relève de 14 000 hommes ;
- H3 58 000 hommes avec une relève de 10%.

Pour la marine, une force navale comprenant un groupe aéronaval et son accompagnement, un groupe amphibie capable de projeter un groupement mécanisé de 1 500 hommes, ainsi que des sous-marins nucléaires d'attaque. Cette capacité de

déploiement permet de tenir, sans exclusive, nos engagements dans une opération européenne.

Pour l'armée de l'air : une force aérienne de combat constituée d'une centaine d'avions de combat et les ravitailleurs associés, un groupe de transport capable de projeter 1 500 hommes à 5 000 kilomètres en trois jours, ainsi que les moyens de commandement, de détection et de contrôle aérien et les bases aériennes nécessaires.

Pour la gendarmerie, un contingent d'un volume de 900 gendarmes à l'extérieur des frontières dans des opérations de soutien et de rétablissement de la paix, ainsi que les éléments spécialisés et d'accompagnement des forces.

L'acquisition de cette capacité de projection constitue la priorité assignée à nos forces classiques. Elle exige de la part du personnel :

- une grande disponibilité ;
- un excellent niveau d'entraînement ;
- une capacité d'insertion rapide dans des cadres d'action divers, le plus souvent interarmées et multinationaux.

4 4. La protection

La protection du territoire constitue un objectif permanent. Elle conditionne à la fois la sûreté des forces nucléaires et la crédibilité des actions extérieures, en mettant le territoire à l'abri des ripostes et des chantages de toutes natures.

La protection consiste à :

- contrôler les approches terrestres, aériennes et maritimes du territoire national, grâce à des moyens de détection et d'intervention ;
- développer des moyens de surveillance et de protection face aux différents types de menaces pouvant s'exercer à l'intérieur de nos frontières ;
- en temps normal, l'essentiel des tâches de surveillance et de protection est assuré par les forces de police et de sécurité civile et par la gendarmerie nationale, dans le cadre de ses missions de sûreté nationale et de service public ;
- en cas de besoin, les capacités nécessaires sont procurées par l'ensemble des moyens disponibles des trois armées, renforcés, si nécessaire, par les forces de réserve ;
- la nouvelle organisation des armées, leur répartition sur le territoire, la diminution du nombre de formations autant que la diversité des risques et des menaces, conduisent à faire appel au concept de « projection intérieure » qui repose sur une plus grande disponibilité des forces et sur une mobilité accrue.

Enfin, les armées, souvent seules capables d'intervenir rapidement et fortement en cas de catastrophe de grande ampleur, continueront d'apporter leur concours aux populations aussi souvent que nécessaire.

5 - MISSION ET ORGANISATION DES FORCES ARMÉES

5 1. Mission des forces armées

Organisées, équipées et entraînées en vue de faire face à des hypothèses d'emploi beaucoup plus nombreuses et variées que par le passé, les forces armées doivent développer les capacités opérationnelles et logistiques nécessaires à l'exécution des quatre grandes catégories de missions qui leur sont assignées.

5 1 1. Préserver les intérêts vitaux de la France contre toute forme d'agression, c'est-à-dire :

- garantir l'intégrité du territoire national, la liberté des citoyens, la souveraineté et les moyens de développement de la nation, en maintenant la crédibilité de la dissuasion, par le jeu combiné de moyens nucléaires et conventionnels ;
- contribuer au maintien de la continuité et de la liberté de fonctionnement des institutions et du gouvernement, en toutes circonstances, face à toutes menaces directes ou indirectes ;
- mettre en oeuvre les mesures de protection et de défense du territoire national, de ses espaces aérien et maritime, face à des menaces diversifiées, incluant le terrorisme.

5 1 2. Contribuer à la sécurité et à la défense de l'espace européen et méditerranéen dans la perspective à terme d'une politique de défense européenne commune, c'est-à-dire :

- prévenir l'émergence de toute menace, par la participation au développement de la stabilité en Europe et ses alentours, en Méditerranée et au Moyen-Orient notamment ;
- contribuer à la prévention ou à la résolution des crises, notamment en prenant part à des actions militaires de nature, d'intensité et de durée variables ;
- favoriser le développement d'une identité européenne de défense, en renforçant la coopération et les échanges dans tous les domaines, avec nos partenaires de l'Union européenne et de l'Europe ;
- participer à la défense de l'Europe, au sein de l'Alliance, en cas d'agression.

5 1 3. Contribuer aux actions en faveur de la paix et pour le respect du droit international, c'est-à-dire :

- assurer la présence de la France dans le monde, en faisant respecter sa souveraineté là où elle s'exerce, en protégeant ses ressortissants et ses intérêts, notamment ses approvisionnements ;
- honorer ses accords de défense et de coopération ;
- être en mesure de participer à des opérations pour le maintien de la paix et le respect du droit, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales compétentes ;
- participer à des actions humanitaires décidées par des organismes internationaux ou à la demande des États et des pays concernés.

5 1 4. Assurer les tâches de service public, notamment en renforçant les moyens et les organisations normalement chargées de la défense civile du territoire, c'est-à-dire :

- participer à la protection des organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la vie des populations et à leur défense ;
- prendre, en matière de protection civile et à la demande des autorités compétentes, les mesures de prévention et de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des populations (catastrophes naturelles ou technologiques, risques majeurs) ;
- participer, le cas échéant, à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations ;
- participer à l'action de l'État en mer, qu'il s'agisse de prévention, de police ou de sauvetage ;
- participer à l'assistance, la recherche et le sauvetage au profit d'aéronefs en détresse.

5 2. Capacités des forces armées

La définition des capacités nécessaires à nos forces armées découle des hypothèses d'engagement et des objectifs qui leur sont fixés dans chacune de ces hypothèses.

5 2 1. Quatre cadres d'engagement sont aujourd'hui envisagés.

- Il convient, en premier lieu, de prévoir la participation des armées à la protection et à la sécurité du territoire national et de ses approches, notamment dans l'hypothèse d'une entreprise de déstabilisation ou d'une vaste campagne de terrorisme.
- Il nous faut également pouvoir agir, sur une base nationale ou éventuellement multinationale, pour la défense d'intérêts nationaux menacés, ou au titre de la mise en oeuvre des accords de défense conclus avec des pays amis, en Afrique ou au Moyen-Orient.
- En troisième lieu, l'action dans le cadre de l'Alliance atlantique ou de l'Union de l'Europe Occidentale doit être désormais conçue moins dans l'éventualité d'une menace du type de celle qu'a longtemps exercée l'URSS, qu'en cas de conflit régional mettant en jeu nos obligations au titre des traités.
- Enfin, nous devons être capables d'agir sur mandat de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix. Celles-ci pourront se dérouler au sein d'une coalition appropriée, dans le cadre de l'UEO ou dans celui de l'OTAN.

5 2 2. Objectifs prioritaires.

Il est indispensable que notre pays dispose des moyens militaires lui permettant de conduire, jusqu'à un certain niveau d'intensité, des actions strictement nationales. Il lui faut, simultanément, posséder ceux de projection et ceux de commandement

interarmées de théâtre correspondants, interopérables avec celles de nos alliés. En conséquence, les efforts porteront en priorité sur :

- les capacités de commandement et de conduite d'opérations interarmées, dans un cadre national ou multinational ;
- les capacités de renseignement, de protection et de mobilité stratégique ;
- les capacités de surveillance et de protection du territoire.

6 - LES HOMMES ET LES FEMMES DE LA DÉFENSE

6 1. Le choix d’une armée professionnelle

- les capacités d'action et de soutien propres aux forces projetables ;
- la capacité de reconstituer, si nécessaire, des forces supplémentaires, face à la réapparition d'une menace majeure.

La professionnalisation complète des armées, décidée par le président de la République répond aux besoins essentiels de notre défense. En effet, la France ne connaît plus de menace militaire directe à ses frontières terrestres, ni à leur proximité immédiate. Notre défense ne nécessite plus le recours à des effectifs nombreux. De plus, les conditions d'emploi d'une armée fondée sur une forte proportion d'appelés sont de moins en moins compatibles avec les besoins résultant de la nature des crises nouvelles.

L’armée professionnelle vise donc à disposer de forces expérimentées et entraînées, prêtes à intervenir avec un préavis très court, pour remplir des missions extrêmement variées. Ces forces seront aptes à tirer le meilleur parti des systèmes d'armes complexes mis aujourd'hui à la disposition des combattants, et pourront être employées tant pour des missions de défense collective que pour participer au règlement de crises en Europe ou hors d'Europe.

6 2. Les militaires de carrière ou sous contrat et les civils

Les effectifs d’engagés pour l’année 2007 sont de :

- 93152 militaires du rang.
- 18698 volontaires.
- 194939 sous-officiers.
- 43370 officiers.

Ce recrutement représente, pour les armées, un défi important. Pour honorer quantitativement et qualitativement ce besoin nouveau, un métier réellement attractif est proposé aux jeunes, répondant à leur attente, notamment en termes de formation et de reconversion ultérieure dans la société civile.

Enfin, les personnels civils, professionnels de la défense à part entière, ont vu leur nombre s'accroître dans les forces armées. Leur effectif global pour 2007 est de 81156.

6 3. Passage du service militaire obligatoire au service volontaire

Le maintien des capacités opérationnelles des armées, et notamment de l'armée de terre pendant la période de transition, a été garanti par la progressivité de la décroissance du nombre d'appelés effectuant leur service militaire dans les mêmes conditions que par le passé.

Simultanément, les armées ont organisé la montée en puissance non seulement de la professionnalisation, mais aussi du nouveau service volontaire, qui constitue un complément indispensable pour atteindre les formats fixés aux forces armées par le président de la République.

Les armées concourent à l'appel de préparation à la défense, qui permet notamment de rénover le lien armée - nation et de présenter les diverses formes du volontariat.

Le respect du principe d'égalité a permis de passer, sans rupture brutale, de l'armée mixte à l'armée professionnelle, ouverte à de jeunes volontaires.

6 4. Les réserves

La réserve militaire demeure un complément indispensable de l'armée professionnelle, qu'il s'agisse de remplir certaines missions du temps de crise ou de faire face à des menaces ou à des risques dépassant son cadre normal d'action. Elle est constituée en priorité de volontaires et très largement intégrée aux unités professionnelles. Plus ramassée, plus motivée, mieux entraînée, gérée et administrée de manière personnalisée, elle se voit imposer, en contrepartie, une disponibilité accrue.

Elle est articulée en deux ensembles :

- la «première réserve » ou réserve opérationnelle, d'un volume de 94 000 hommes – dont 40 000 pour la gendarmerie est en mesure de renforcer l'active dans des délais variables. Les réservistes doivent effectuer chaque année une période de formation et d'entraînement pouvant atteindre 30 jours. Ils participent à la projection intérieure et extérieure ;
- la « deuxième réserve » ou « réserve citoyenne » englobe les autres réservistes, anciens de la première réserve ou personnel ne remplissant pas temporairement les conditions de disponibilité ou de compétences requises. Elle doit fournir, le cas échéant, les renforts nécessaires à la réserve opérationnelle, entretenir l'esprit de défense, renforcer le lien entre la nation et ses forces armées.

Un véritable statut protége le réserviste et lui permet d'exercer ses activités dans des conditions très claires vis-à-vis de son employeur civil, avec des garanties précises pour lui- même et pour sa famille.

7 - L'ORGANISATION TERRITORIALE

La professionnalisation des forces armées et la diminution des effectifs qu'elle a induite ont conduit à une révision de l'organisation de la défense sur le territoire national.

La nouvelle structure territoriale qui comprend sept zones militaires de défense permet d'optimiser l'emploi des moyens militaires, tant sur le plan de la défense du territoire que dans le domaine des missions de service public, dans un souci de double coordination civilo-militaire et interarmées.

En cas de crise, la mise à disposition rapide de ressources humaines et matérielles mais aussi de structures de commandement est ainsi assurée en tout point du territoire.

En cohérence avec l'organisation administrative de l'État, une structure permanente de commandement interarmées et d'interface civilo-militaire a été définie. Au sein de chacune des sept zones de défense, un officier général de zone de défense (OGZD), assisté d'un état-major, exerce les responsabilités de conseiller militaire du préfet de zone. Cette structure légère, placée sous l'autorité du chef d'état- major des armées (CEMA), a la responsabilité locale de la contribution des armées à la protection du territoire et des populations.

7 1. L'armée de terre

Dans chaque département, le délégué militaire départemental, conseiller militaire du préfet, représente l'officier général de zone de défense. Il est conseiller militaire du préfet de département pour l'exercice de ses responsabilités de défense.

L'organisation territoriale des forces armées respecte ce nouveau découpage.

Pour l'armée de terre, le territoire métropolitain est découpé en cinq régions Terre :

- ➲ la région Terre Île-de-France (RTIDF);
- ➲ la région Terre Sud - Ouest (RTSO);
- ➲ la région Terre Nord - Est (RTNE) ;
- ➲ la région Terre Sud -Est (RTSE) ;
- ➲ la région Terre Nord - Ouest (RTNO).

7 2. La marine

Pour la marine, la défense des implantations littorales, des ports et la défense maritime du territoire sont organisées en deux régions maritimes :

- ➲ la région maritime Atlantique (PC : Brest) : elle-même divisée en trois arrondissements maritimes (Cherbourg, Brest, Lorient) ;
- ➲ la région maritime Méditerranée (PC : Toulon).

7 3. L'armée de l'air

L'armée de l'air partage la métropole en deux régions aériennes (Villacoublay et Bordeaux) depuis le 1er juillet 2000.

7 4. La gendarmerie

La gendarmerie qui assiste l'autorité préfectorale dans le cadre des missions de défense civile, a adapté ses structures à cette organisation en sept zones militaires de défense.

7 5. Outre-mer

Pour l'outre-mer, les affaires relatives à la défense des départements et territoires d'outre-mer sont confiés à cinq commandements supérieurs interarmées ayant chacun une zone de responsabilité particulière (Antilles, Guyane, Polynésie française, Nouvelle- Calédonie, zone Sud de l'océan Indien).

8 - L'EFFORT DE DEFENSE DE LA FRANCE

Le budget 2007, d'un montant de 47,7 milliards d'euros, assure la réalisation de la LPM et de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure. Il concrétise la continuité de l'effort de défense et de sécurité, entamé il y a quatre ans, pour garantir la sécurité de la nation et des citoyens.

L'effort de défense de la France peut se mesurer au travers des quatre missions dévolues au ministère de la défense.

8 1. Mission défense

36,3 milliards d'euros dont 16 pour l'équipement des forces

8 2. Sécurité

Création de 950 emplois dans la Gendarmerie Nationale

8 3. Anciens combattants, mémoire et lien avec la Nation

Revalorisation de 2 points de la retraite du combattant pour la seconde année consécutive

8 4. Recherche et enseignement

200 millions d'euros et participation au développement de 13 pôles de compétitivité.

8 5. L'indicateur physique

Le principal indicateur physique concerne les effectifs du ministère de la défense en temps de paix.

MILITAIRES	Hommes	Femmes	Total	Taux de féminisation
Officiers	38856	4514	43370	10,4%
Sous officiers	169814	25125	194939	12,9%
Militaires du rang	79718	13434	93152	14,4%
Volontaires	12722	5976	18698	30,0%
Total militaires	301110	49049	350159	14,0%

Document1

CIVILS	Hommes	Femmes	Total	Taux de féminisation
Total civils	50666	30490	81156	37,6%

MILITAIRES ET CIVILS	Hommes	Femmes	Total	Taux de féminisation
Total effectifs défense	351776	79539	431315	18,4%

L'ARMÉE DE TERRE

L'évolution permanente de son environnement conduit l'armée de terre à faire preuve d'une capacité d'adaptation et d'une modernité accrues. Avec 9000 militaires servant dans des organismes interarmées, elle est ainsi à la pointe de l'interarmisation. Avec la BFA, l'Eurocorps, l'Eurofor, et maintenant le CRR-FR, elle est un moteur incontestée de la défense européenne.

1 – LE CONTEXTE ET LES EVOLUTIONS

11 – 2006, UNE ANNEE CHARNIERE

Le projet "Armée de Terre 2003-2008" répond à un double objectif :
111. Faire fonctionner de manière optimale la nouvelle organisation.
112. Rendre vraiment professionnelle une armée de Terre tout juste professionnalisée.
L'armée de Terre doit mettre en œuvre ce double impératif tout en accomplissant, avec succès, ses missions de plus en plus nombreuses et délicates.
À mi-chemin de la réalisation de ce projet, 2006 apparaît comme une année charnière. Les évolutions des trois dernières années, et en particulier celles de l'année 2005 -stratégie ministérielle de réforme, mise en œuvre de la LOLF, décret de 2005 fixant les nouvelles attributions des chefs d'état-major, processus d'interarmisation - créent un nouvel environnement.

12 - Nouvelles attributions et logique de performance
Le décret de mai 2005, sur les nouvelles attributions du chef d'état major des armées (CEMA), marque une étape importante dans l'évolution de l'environnement de l'armée de Terre. S'il ne change rien pour le soldat sur le terrain, il renforce les responsabilités du CEMA dans le domaine de l'opérationnel et des programmes d'armement. Basée sur le principe de la subsidiarité collégiale, cette réforme du système de défense réaffirme les responsabilités du chef d'état major de l'armée de Terre (CEMAT) dans les domaines suivants :
121. la préparation des forces
122. l'accroissement de l'efficacité opérationnelle
123. le maintien de la cohérence globale des forces terrestres
124. le conseil auprès du CEMA sur l'emploi des forces terrestres en opération.
La stratégie ministérielle de réforme (SMR) et la loi organique :« relative aux lois de finance (LOLF) impliquent une nouvelle logique financière. Une logique de résultats succède à une logique de moyens. Désormais chacune de nos actions doit passer au crible des 3 C (cohérence, capacité et coût) afin d'optimiser et justifier chaque euro pour " conquérir " une ressource financière désormais partagée au sein de la défense.

ANNEXE - MATÉRIELS EN SERVICE DANS L'INFANTERIE





MILAN 3

Arme antichar transportable. Missile à charge creuse tiré directement à partir du tube conteneur de transport. Système de télécommande automatique par fils avec système anti-brouillage par source IR.

Vitesse du missile : 200 m/s

Cadence de tir : 2 à 3 coups par minute.

Perforation : 600 mm de blindage ou 2,5 m de béton

Portée : jusqu'à 1 900 m. Peut être monté sur véhicule (AMX 10P, VAB, P4, etc…)

VAB P

Véhicule de l'avant blindé.

Existe en plusieurs versions : transport de troupe (12 hommes avec équipement), VAB HOT, VAB mortier, PC, RATAC, sanitaire, échelon.

Équipé de 4 roues basses pression, il est tout-terrain, amphibie et aérotransportable.

Vitesse maxi : 92 Km/h.

Autonomie :1200 km avec 4 nourrices.

Armement de défense rapprochée : mitrailleuse de 7,62 mm.



MEPHISTO

Equipé d'un poste de tir de missile sol-sol anti-char HOTd'une portée de 4000m. Tiré directement à partir du tube conteneur, il est muni d'un dispositif de visée nocturne MEPHIRA. (Module Elévateur Panoramique Hot Installé sur Tourelle Orientable)

Armement secondaire : 1 mitrailleuse de 7.62 mm.

Equipage : - 1 chef de pièce

- 1 pilote
- - 1tireur
- -1 observateur –chargeur



VÉHICULE DE COMBAT DE L'INFANTERIE AMX 10 P

En service notamment dans les régiments mécanisés.

Équipage : 1 pilote, 1 tireur, 1 groupe de combat de 9 hommes.

Poids en ordre de combat : 14 t.

Vitesse maxi : 65 Km/h. Amphibie. Peut combattre en atmosphère contaminée.

Armement : canon de 20 mm et mitrailleuse de 7,62 mm.

Optique : intensificateur de lumière pour tir de nuit et pilotage de nuit.



ERC 90 SAGAIE

Equipage trois hommes (un chef d'engin, un



VÉHICULE BLINDE DE COMBAT D'INFANTERIE (VBCI)

Engin destiné à succéder à l'AMX 10 P au

tireur, un pilote).
Masse en ordre de combat : 8900 kg.
Armement principal : un canon de 90 mm.
Moteur : diesel turbocompressé (après remotorisation).
Vitesse max. : 95 km/h sur route.

sein des régiments d'infanterie des brigades blindées et mécanisées. Véhicule blindé à 8 roues motrices dont 4 directrices, possédant une bonne mobilité stratégique et tactique(autonomie 750 km à 60 km/h), et optimisé contre les agressions du champ de bataille.

Masse : environ 30 t (avec protection additionnelle).

Armement : canon de 25 mm et mitrailleuse de 7,62 mm.

Emport : Version VCI : 11 hommes (un pilote, un tireur, un groupe de combat à 9 hommes).

Version VPC : véhicule poste de commandement, équipé SIR (système d'information régimentaire), permet le commandement tactique du niveau unité élémentaire et régiment, des formations de combat équipées de chars Leclerc ou VCI.

Apte à combattre en atmosphère contaminée.

Pas de capacité amphibie. Mise en service : 2008-2015.



VÉHICULE BLINDÉ LÉGER (VBL)

Le véhicule blindé léger a été spécialement conçu pour les unités de reconnaissance et d'accompagnement. Engin d'investigation endurant, agile, rapide et amphibie, il est protégé NBC.

Caractéristiques générales :

Son équipe se compose d'un chef de



FELIN

Fantassin à Equipements et Liaisons INtégrés

Les principales spécifications sont les suivantes :

agression : FAMAS surbaissé équipé d'une lunette jour/nuit IL et d'une lunette IL ou IR (2 par groupe), MINIMI équipée d'une lunette

bord, d'un tireur et d'un pilote. D'une longueur de 3,84 m, d'une largeur de 2,02 m et d'une hauteur de 1,70 m, il pèse 3,5 t.

Mobilité :

Son moteur turbo diesel de 95 chevaux, sa boîte automatique à 3 rapports, son convertisseur de couple et ses 4 roues motrices lui permettent une vitesse maximale sur route de 100 km/h et une excellente capacité de franchissement d'obstacles (pente de 50 %, dévers de 30 %, gué de 0,90 m et obstacle vertical de 0,50 m). Sa vitesse dans l'eau est de 5,4 km/h.

Puissance de feu :

Elle varie selon les versions. Le VBL renseignement est armé d'une AA 7,62 mm ou 12,7 mm, d'une caméra thermique (jour/nuit). Le VBL antichar est équipé d'un poste de tir MILAN et de 6 missiles.

Enfin, le VBL existe maintenant en version longue VB2L. Elle est équipée en véhicule PC.

Protection :

Il est blindé sur toutes les faces, plancher inclus, ce qui le rend apte aux interventions en zone urbaine contre des tireurs embusqués et le protège contre les mines.

jour/nuit IR, FRF2 équipé d'une lunette jour/nuit IR ;

communication : poste radio individuel FELIN permettant la phonie, la transmission de données et d'images ;

protection : niveau de protection NBC et balistique supérieur au niveau actuel (incluant une protection contre les agressions par arme blanche, la munition de 7,62 mm perforante et le multi-impactage de 5,56 mm) ;

soutien : énergie centralisée limitant le nombre et le type de batteries ;

mobilité : amélioration de l'ergonomie des équipements, intégration dans les véhicules pour le rechargement des batteries ;

objectif de masse : 25 kg pour un combattant équipé de sa protection balistique légère, de ses moyens de vision nocturne et disposant de 24 heures d'autonomie en vivre (1 ration), eau (1,5 l) et munitions (250 cartouches FAMAS). A titre indicatif, un combattant actuel porte environ 28 kg dans la même configuration.

ANNEXE - MATÉRIELS EN SERVICE DANS L'ARME BLINDEE CAVALERIE



CHAR LECLERC

Équipage 3 hommes.

Poids en ordre de combat : 55 t.

Vitesse maximum : 70 km/h.

Peut combattre en atmosphère contaminée.

Armement :

- 1 canon de 120 mm. Chargement automatique du canon.
- 1 mitrailleuse de 12,7 mm coaxiale ;
- 1 mitrailleuse de 7,62 mm en superstructure;
- 1 lance - pot fumigène

Possibilité de tir en roulant. Optique : imagerie thermique et IL.



AMX 10 RC

Engin blindé de reconnaissance.

Équipage : 4 hommes.

Poids total en ordre de combat : 15 t.

Vitesse maxi : 85 km/h. Peut combattre en atmosphère contaminée.

Amphibie.

Armement :

- 1 canon de 105 mm,
- 1 mitrailleuse de 7,62 mm.

Équipement : télémètre laser, équipement de tir de nuit et de pilotage de nuit à intensification de lumière.

ANNEXE - MATÉRIELS EN SERVICE DANS L'ARTILLERIE



MARTHA

MAILLAGE DES RADARS TACTIQUES POUR LA LUTTE CONTRE LES HÉLICOPTÈRES ET LES AÉRONEFS À VOILURE FIXE

Le système MARTHA a pour objectif de coordonner, en temps réel, les actions de l'armée de terre dans la troisième dimension, en liaison avec l'armée de l'air, et d'accroître l'efficacité de l'artillerie sol-air (coordination des feux).



CN 155 TRF1

Canon de 155 mm tracté modèle F1 ATTELAGE

- Vitesse sur route : 80 km/h (max).
- Autonomie : 700 à 800 km.

CANON EN AUTOMOBILITE
- Vitesse en tout chemin : 10 km/h.

CANON EN DISPOSITION DE TIR
Cadence de tir :
- 3 coups en 20 secondes,
- 6 coups par min.

Portée maximale :
- 23500 m en charge 7,
- 28500 m avec le kit RTC.

Portée minimale : 4200





CANON AUTOMOTEUR 155 GCT

Utilisation : appui feu des GTIA blindés ou mécanisés.

Caractéristiques.

Masse : 43,5 t en ordre de combat. Tourelle blindée montée sur le châssis de l'AMX 30. Groupe auxiliaire de puissance : microturbo. Bouche à feu : 40 calibres. Chargement entièrement automatique de l'obus et de la douille combustible à tous les angles de hausse. Munitions embarquées : 42 coups complets.

Équipage : 4 hommes (chef de pièce, pointeur, chargeur, pilote) protégés à l'intérieur de la tourelle contre les effets du NBC et ceux de la mitraille du champ de bataille.

Pointage tous azimuts en direction, de – 50 à + 660 en hausse.

Peut être équipé d'une conduite de tir à inertie couplée à un système de navigation (immédiatement prêt au tir).

Performances.

Portée : 24 à 29 km.

Mobilité identique à celle des chars AMX 30 y compris dans les conditions difficiles (sable, température élevée).

Cadence de tir : 6 coups/45 s Tire toutes les munitions au standard OTAN, notamment toutes les munitions US et françaises.

CAESAR

Utilisation : appui feu des GTIA légers blindés ou motorisés.

Caractéristiques :

Masse : 1,1 t. Auto mobilité (9 km/h. Aérotransportable.

Cadence de tir maximum: 3 coups en 18 s.

Cadence de tir soutenu : 6 coups/mn.

Portée : 24 à 28 km.

Équipage : 7 hommes.





LANCE - ROQUETTES MULTIPLES (LRM)

Le lance-roquettes multiple (LRM) est destiné à détruire les blindés, à ralentir l'adversaire, à neutraliser les forces d'appui et de soutien, et à arrêter le 2e échelon

Mobilité :

D'un poids de 24,5 t en ordre de combat, le lance-roquettes multiple atteint 48 km/h en 20 s et se déplace à 70 km/h au maximum. Sa localisation et son orientation sont assurées par une centrale inertielle à deux axes (déterminant une direction) couplée à un odomètre (mesurant les distances parcourues) et reliée au calculateur central.

Capacité de tir :

D'une cadence de tir de 12 roquettes en moins d'une minute, le lance-roquettes multiple et ses munitions sont protégés contre les attaques NBC. Il peut tirer des roquettes à grenades M26 capables de disperser 644 grenades à double effet (antipersonnel et anti-blindé léger) sur plus de 2000 m2.

Il peut également tirer des roquettes guidées à grenades M30 de nouvelle génération qui dispersent 400 grenades à une portée de 60 km. Le guidage inertiel de cette roquette permet de diviser par quatre le nombre de munitions nécessaires au traitement d'un objectif. Force de frappe déterminante, le lance-roquettes multiple peut décider de l'issue d'une bataille engagée par une brigade. Va disparaître à l'horizon 2008-

MISTRAL

Missile transportable anti-aérien léger

Le système MISTRAL est destiné à assurer la protection antiaérienne de points particuliers et de zones limitées. Conçu en montage mono munition, équipé de la caméra thermique MALIS avec boîtier d'aide à la désignation d'objectif et IFF mode IV, ce système fait de la section MISTRAL une unité de tir sol-air capable d'intervenir rapidement et avec efficacité quel que soit le cadre d'emploi, en tous lieux, de jour comme de nuit, avec un minimum de logistique.

Description du système :

Ce missile est servi par un chef de pièce et un pointeur - tireur. Le poste de tir se compose du trépied, du système de visée et du harnais de transport. La munition de combat est livrée en emballage logistique. Elle est utilisée en emballage tactique lors du tir. D'une longueur de 1,98 m, le MISTRAL se compose d'un missile de 19 kg, d'un tube de lancement de 5 kg, d'un ensemble pile refroidissement (EPR) de1,5 kg, d'une charge militaire à billes de 3 kg et d'un trépied de 22,5 kg. C'est un missile de type « tire et oublie » d'un calibre de 90 mm.

Performances :

Sa portée de tir varie entre 600 et 5000m, avec un plafond de cible limité à 3000m. La vitesse maximale du missile est de Mach 2,5. L'autodirecteur du missile est accroché avant la mise à feu par le tireur sur la source chaude constituée par la cible. Le MISTRAL se dirige

2009.

ensuite sur cet objet grâce à cet autodirecteur infrarouge refroidi à l'argon.



COBRA COUNTER BATTERY RADAR

RADAR DE CONTREBATTERIE

COBRA est un radar de trajectographie permettant de localiser en temps réel les batteries adverses jusqu'à une distance de 40 km. Il s'agit d'un programme triparti (France, Allemagne, Royaume-Uni) destiné à :

- détecter et localiser les moyens de l'artillerie adverse ;
- contrôler et régler les tirs de notre artillerie ;
- fournir, dans une moindre mesure, des informations sur les brouilleurs.

ANNEXE – MATERIELS EN SERVICE DANS LE GENIE



EMP F2

Enfouisseur de mines ponctuel modèle F2

Pour sa mission de contre-mobilité, le génie dispose d'un engin automoteur tout-terrain destiné à enfouir automatiquement et ponctuellement les mines de la famille HDP (haut pouvoir de destruction) à des profondeurs et des distances réglables à volonté.

L'enfouissement des mines est réalisé avec une sécurité absolue et un camouflage de celles-ci remarquables.

L'engin porte 500 mines. Il est capable de les poser en moins d'une heure en minant une zone de 2 500 m2.



MPG

Le matériel polyvalent du Génie.

Engin dérivé d'une chargeuse moyenne sur pneumatique, destiné à équiper la plupart des compagnies (combat mécanisé, contre - mobilité, pont de l'avant, appui).

Grâce à sa mobilité : 60 km/h et sa puissance de travail, il est prévu pour effectuer des travaux d'aide au déploiement- mission ancienne qui est réactualisée par les nouveaux types de crises et notamment :

- l'ouverture d'itinéraires, hors du feu direct de l'ennemi ;
- le maintien des communications ;
- l'aménagement des accès à une coupure. Pour remplir ces missions, le MPG est équipé :
- d'un godet de 2 600 l de capacité, du type « 4 en 1 », c'est à dire pouvant remplir les fonctions chargeuse, bouteur, benne- preneuse, décapeuse ;
- d’un treuil hydraulique, placé à l'arrière de l'engin, de capacité 6 à 8 t.



MOYEN D'AMÉLIORATION DE LA TRAFICABILITÉ DES SOLS (MATS)

Le MATS, c'est essentiellement un tapis de sol, de 40 m de long, constitué d'hexagones en alliage d'aluminium assemblés en panneaux de 4,20 m de large et de 2,50 m de long, se mettant en place en moins de 10 mn mécaniquement à partir d'un camion TRM 10 000 roulant en marche arrière.

Chaque camion dérouleur de tapis de sol est accompagné d'un autre camion porteur d'un deuxième tapis.

Ce matériel permet au pontonnier de terminer son ouvrage pour faciliter le passage des véhicules et engins.

Il peut permettre en cas de besoin de constituer des aires de stockage, des aires de poser d'hélicoptères, ainsi que de remettre en condition des itinéraires endommagés ou de créer des routes d'accès et des déviations.



MOYEN DE FORAGE RAPIDE DE DESTRUCTION (MFRD)

Cet engin a été conçu pour l'aménagement rapide, dans les actions de contre-mobilité, de puits de mines en vue de la destruction par explosifs des routes, voies ferrées, pistes d'envol et ouvrages d'art (culée de pont, remblais, tunnels).

Il est en dotation dans les compagnies d'appui ou de contre-mobilité des régiments du génie.

Cet engin dispose d'une mobilité tout-terrain. Il est apte à effectuer des forages de 6 m de profondeur d'un diamètre de 20 cm et de 00 à 900 d'incidence dans la plupart des sols naturels ou artificiels.

Le marteau pneumatique ou la tarière montée sur un mât de forage permettent de forer à des vitesses variables selon la nature des matériaux rencontrés, généralement6 m en moins de 30 mn.



TN D9 DT MODULE DE DÉMINAGE

Équipements et caractéristiques opérationnelles.

Cabine blindée contre les éclats et les tirs de 7,62 mm. Charrue de déminage toute largeur ou rouleaux à galets.

Générateur de champ magnétique qui traite les mines à influence magnétique. Système de balisage par jalons.

Élimine les mines AC posées ou enfouies jusqu'à 30 cm. Vitesse de déminage : 3 km/h.



AMX 30 B 2 DT MODULE DE DÉMINAGE LOURD

Un module de déminage se compose :

- d'un VAB de télécommande et de contrôle qui permet de télécommander jusqu'à 2 km de jour ;
- de trois chars démineurs télécommandables ;
- de trois TRM 10 000 à plateaux déposables transporteurs d'outils de déminage.

Équipements et caractéristiques opérationnelles.

- charrues de déminage de chenilles, largeur traitée 2x1 m ;
- espace central non traité : 1,40 m ;
- système de balisage par jalons : 1 jalon tous les 7m,14 m ou 21 m ;
- générateur de champ magnétique ;
- adaptation de rouleaux à galets en lieu et place des charrues. Le système élimine toutes les mines AC posées ou enfouies jusqu'à une profondeur de 30 cm.

Le générateur de champ magnétique traite les mines AC à influence magnétique. La vitesse de déminage est de l'ordre de 5 km/h.

La largeur de la voie déminée par la charrue est de 3,4 m. L'efficacité est fonction de la nature du terrain et des types de mines rencontrées.



SOUVIM

SYSTÈME D'OUVERTURE D'ITINÉRAIRES MINÉS

Le système est composé de :

- ➲ un véhicule détecteur de mines, à très faible pression au sol ;
- ➲ un véhicule tracteur de remorques lestées ;
- ➲ d'éléments de maintenance (essieux et pièces détachées) transportés par un VAB et un TRM 10 000.

Équipements et caractéristiques opérationnelles : détecteur à induction placé dans les véhicules. Vitesse maximale de détection : 30 km/h.

Le système est prévu pour ouvrir jusqu'à 200 km d'itinéraire par jour. Les mines AC indétectables sont détruites par les remorques lestées. La neutralisation des mines détectées peut être assurée par le groupe embarqué dans le VAB. La largeur de la voie déminée est de 3,08 m.



MADEZ

MATÉRIEL AÉROTRANSPORTABLE DE DÉMINAGE DE ZONE

Le MADEZ est constitué de deux ensembles principaux :

- ➲ un châssis semi-chenillé équipé d'un moteur diesel ;
- ➲ un système de déminage à fléaux.

Caractéristiques technico opérationnelles :

- ➲ mise en œuvre par deux personnes ;
- ➲ masse en ordre de marche : 12 t ;
- ➲ vitesse de progression, en fonction du déminage : 800 m/h ;
- ➲ largeur du couloir déminé : 3 m ;
- ➲ résultats variables selon le terrain et la menace des mines ;
- ➲ aérotransportable sur avion C 130 en deux fardeaux

.



EMAD

ENGIN MULTIFONCTION D'AIDE AU DÉPLOIEMENT

Engin de base multiservice :

- pelleteuse ;
- chargeuse ;

élévateur.

Caractéristiques technico - opérationnelles. Godet de 1 000 l ; Élévateur : 2,2 t à une portée de 2,30 m à 3 m. Bras : portée 6,50 m acceptant une charge de 2 t. Son transport s'effectue sur une remorque dédiée.



MODER

MOYEN DE DÉFENSE RAPPROCHÉE

Ce matériel remplace les mines antipersonnel dans certains emplois. Il se présente sous la forme d'une valise de 30 kg comprenant :

- le poste de tir à trois munitions ;
- la ligne de tir de 150 m.

Les munitions sont du type :

- vulnérante
- de semonce à effet sonore

Dans un rayon de 50 m autour du point à protéger, il peut :

- soit neutraliser le personnel par ses munitions létales ;
- soit dissuader le personnel par ses munitions de semonce.



MINAUTOR

DISPERSEUR DE MINES COURTE PORTÉE

Ensemble composé de :

- un châssis porteur à roues tout-terrain ;
- une plate-forme de tir ;
- une cabine blindée ;
- un pupitre de travail.

Caractéristiques technico - opérationnelles :

Longueur : 7,60 m, Largeur : 2,50 m, Hauteur maxi : 2,90 m, Masse totale : 14,23 t.

Dimensions maxi champ de mines avec un chargement :

- front, 2 400 m ;
- profondeur, 250 m
- Vitesse d'exécution : 60 km/h.

ANNEXE - MATERIELS EN SERVICE DANS L'AVIATION LEGERE DE L'ARMEE DE TERRE



GAZELLE SA 341

Hélicoptère de reconnaissance en service dans les régiments d'hélicoptères de combat.

Poids maximum : 1 900 kg. Vitesse : 240 km/h. Autonomie : 3 h.

Viseur gyrostabilisé grossissement x10. Utilisable pour les liaisons.

1 pilote et 4 passagers.



GAZELLE SA 341 ou SA 342 L1

Hélicoptère d'appui - protection en service dans les régiments d'hélicoptères de combat. Deux versions :

- HAP GAZELLE canon 20 mm :
  - 240 coups ;
  - autonomie : 1 h 40 ;
  - vitesse : 220 km/h ;
  - portée : 800 à 1 000 m ;
  - viseur adapté pour le combat air-air ;
- HAP GAZELLE missile MISTRAL :
  - portée 4 à 6 km du type « tire et oublie » avec fusée de proximité.



EC 725 CARACAL

Les missions principales sont les suivantes :

-héliportage dans un environnement hostile et



AS 532 COUGAR

Successeur du SA 330, le COUGAR est un hélicoptère bimoteur de transport tactique et d'opérations spéciales tout

par tous temps de 14 à 20 commandos en environnement terrestre et maritime,
-hélicordage de 10 commandos en environnement terrestre et maritime,
-soutien et commandement d'une formation d'hélicoptères,
-mission de recherche et sauvetage en zone de combat,
-missions d'acquisition du renseignement.

Exécution des missions complémentaires :
-appui feu,
-parachutage,
-évacuation de blessés,
-mission de sauvetage et recherche (SAR) au profit des populations.

Caractéristiques techniques:

un système d'autoprotection composé de :
-un détecteur d'alerte radar (DAR) : SHERLOC-SF,
-un détecteur d'alerte laser (DAL) : RALM01/V2,
-un détecteur d'approche missiles (DAM) : DAMIEN,
-un lance-leurres : ELIPS-NG.

deux mitrailleuses de 7,62 mm MAG FN 58 approvisionnées à 1000 coups face aux hublots coulissants avant.

blindage des sièges pilote et copilote, de l'armoire hydraulique, des servocommandes, de la cabine.

deux dilueurs-déviateurs de jet.

un treuil fixe à vitesse variable et un treuil de secours électrique.

deux potences d'hélicordage.

La masse au décollage est de 11 tonnes.

Vitesse: 275 km/h

Autonomie: 4H45 avec ses réservoirs internes et 6H15 avec ses réservoirs de convoyages.

Altitude maxi: 4600 mètres.

temps. Il conserve et renforce toutes les qualités d'aptitude au combat de son prédécesseur. Le COUGAR incorpore les technologies les plus récentes en matière de motorisation, rotor, avionique intégrée, visualisation, navigation et pilotage automatique.

Mobilité.

Ses deux moteurs Turboméca, MAKila 1A1 développant 1 877 ch, lui permettent d'atteindre une vitesse maximum en palier de 278 km/h et une vitesse de croisière de262 km/h durant 3 h 20. Grâce à une capacité de carburant interne de 1 497 litres, à laquelle peut se rajouter un réservoir auxiliaire de 500 litres, le COUGAR possède un rayon d'action de 618 km.

Capacités de transport.

Hélicoptère polyvalent, le COUGAR peut être équipé en plusieurs versions. En configuration EVASAN : 6 blessés couchés, 4 blessés assis et 3 infirmiers. En version cargo : 21 combattants ou charge de 4 500 kg sous élingue





TIGRE

Hélicoptère d'attaque bimoteur comportant un cockpit en tandem avec tireur à l'arrière, décliné en trois versions, à partir d'un appareil de base commun :

- TIGRE/AP (appui - protection) équipé de 22 roquettes de 68 mm, 4 missiles MISTRAL et un canon de 30 mm.
- TIGRE/AC (anti-char) équipé de 8 missiles anti-chars HOT 2 en deux paniers, 4 missiles MISTRAL.
- TIGRE/UHT version spécifique à l'Allemagne et quasiment identique à la version AC. Performances opérationnelles :
  - autonomie :
  - HAP de 1 h 30 à 2 h 30 selon les armements,
  - version convoyage 1 300 km,
  - version HAC 2 h 30 ;
  - vitesse de croisière de 263 à 286 km/h ;

plafond : 4 000 m.

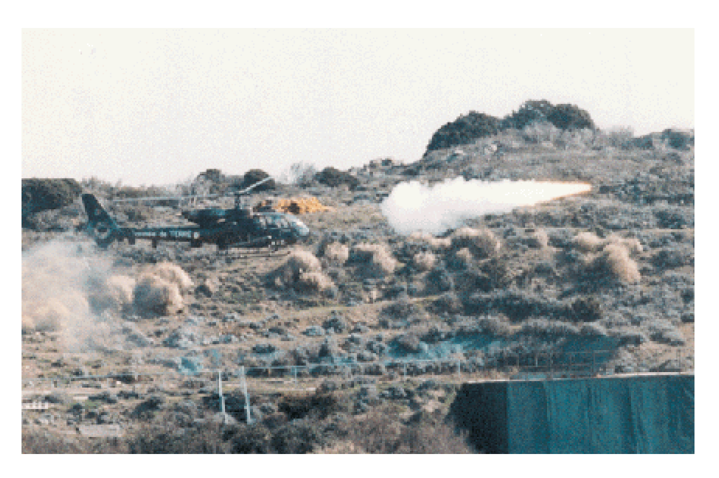
PUMA SA 330

Hélicoptère de manœuvre en service dans les régiments d'hélicoptères de combat.

Bimoteur poids total 6,7 t. Vitesse: 260 km/h. Autonomie : 2 h 30.

Peut transporter 16 passagers ou 14 combattants équipés, ou 11 blessés dont 6 couchés ou 1,5 t à l'élingue.

Peut être équipé d'un canon de 20 mm en sabord (version PIRATE).



GAZELLE SA 342

Hélicoptère anti-char en service dans les régiments d'hélicoptère de combat (RHC).

Poids maximum: 2 t. Armement: 4 missiles HOT. Portée : 4 km.

Viseur gyrostabilité grossissement x10.

À partir de 1994, possibilité de monter des viseurs VIVIANE pour le tir de nuit du HOT. Vitesse : 240 km/h. Autonomie en charge : 1 h 40.



NH 90

Le NH90 TTH (Tactical Transport Helicopter) est un hélicoptère de manœuvre de classe 9 tonnes destiné à renouveler la flotte HM de l'armée de terre à l'horizon 2011. Une version navale, le NFH (NATO Frigate Helicopter) équipera la marine nationale.

Les missions principales du TTH sont :

- Héliportage de combattants et de matériel tactique au sein d'une force terrestre en zone d'opération,
- transport de personnel et de fret,
- recherche et sauvetage (SAR),
- parachutage,
- évacuations sanitaires.

Il devra également posséder un bon potentiel d'évolution et être apte à recevoir des équipements de mission lui permettant de s'engager dans le cadre d'actions aéromobiles ou d'actions de soutien aéromobile du type :

- PC volant,
- guerre électronique,
- reconnaissance dans la profondeur,
- reconnaissance NBC,
- reconnaissance d'obstacles (génie).

Le NH90 est un système intégré permettant un emploi accru par mauvaises conditions et par fort niveau de nuit. Il dispose en particulier d'un système de navigation inertielle couplée au GPS et de modes de navigation et d'approche autonomes.

Capacité d'emport :

- 14 à 20 combattants équipés,

- 2500 kg en soute et 4000 kg en sling,

- capacité d'embarquement de charges encombrantes par rampe arrière (véhicule léger, caissons

normalisés, …).

Distances franchissables :

- 750 km en mission tactique (autonomie 2H45 et 30’ de réserve / vitesse max 300km/h),

- 1400 km en projection autonome (avec réservoirs supplémentaires internes et externes).

Performances : :

- vitesse de pointe > 300 km/h

- vitesse de croisière : 290 km/h

- plafond maximum : 6000 m

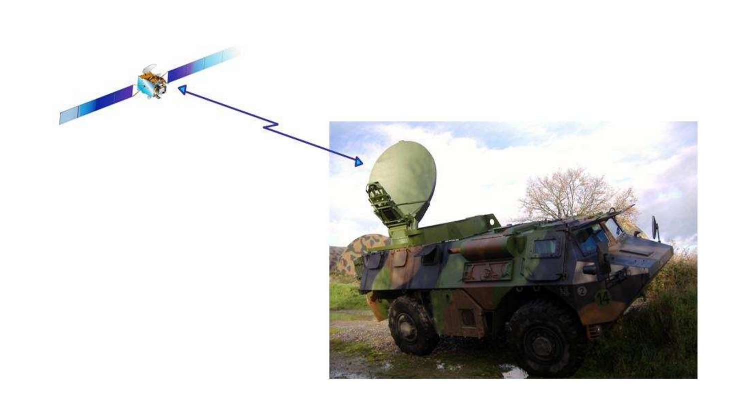
ANNEXE – MATERIELS EN SERVICE DANS LES TRANSMISSIONS



STAIR

STATION DE GUERRE ÉLECTRONIQUE

Système Tactique d'Acquisition et d'Identification Radars.



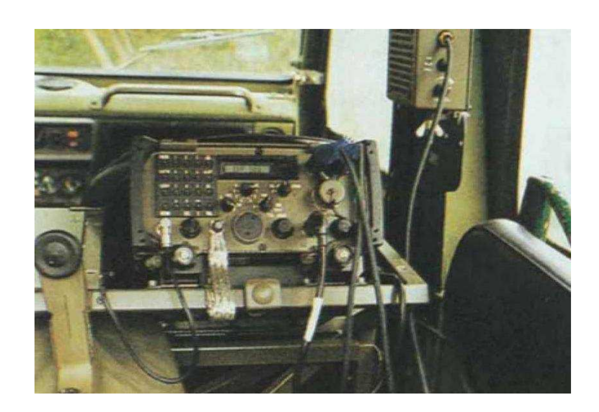
SYRACUSE 3

SYstème de RAdioCommunications Utilisant un SatellitE (3°génération)

Station du programme militaire interarmées de télécommunications spatiales SYRACUSE. Le réseau SYRACUSE 3 est composé de plusieurs réseaux :

- un réseau de transit, protégé et non protégé, mettant en œuvre l'ensemble des stations SSU (sauf P et V), fournissant un service de type « artère »,
- des réseaux mobiles, CD et DR, qui permettent le raccordement des stations P et V offrant un service de type « abonné »,

- un réseau de diffusion, fournissant un service de type « broadcast » à très haut débit, dont les terminaux seront constitués de kits complémentaires affectés aux SSU du réseau de transit.



PR4G

Le système PR4G est destiné à assurer les liaisons internes des grandes unités dans la gamme 30 à 88 MHz. Il est doté de modes de fonctionnement assurant une protection vis- à - vis de la guerre électronique adverse et comporte des terminaux permettant la transmission de messages numériques. Le poste radio version véhicule a une puissance maximale de 40 W et une portée de 25 km.



STATION F4 HF NG CARTHAGE

Embarquée sur véhicule SOVAMAG TC 10, cette station peut établir une liaison HF sans trou de propagation jusqu’à 1 000 km.

Aérotransportable en un seul fardeau, climatisé, portant une antenne demi-boucle et une antenne fouet de 5 m, elle peut fonctionner en roulant comme à l’arrêt.

ANNEXE – MATERIELS EN SERVICE DANS LA LOGISTIQUE



VTL ET VTL/R

Poids lourd destiné au transport de charges palettisées ou non, sur plateau déposable (PLM) ou en conteneur de 20 pieds.

Caractéristiques.

Moteur RVI (270 ch) à suralimentation refroidie.

Aptitude tous chemins, possibilité de blocage des différentiels arrière.

Masse à vide : 11,6 t. PTRA : 45 t.Vitesse théorique de manutention d'un plateau : ± 30 s. Autonomie : 800 kms



TRM 10 000

Poids lourd destiné au transport de charges palettisées ou non, sur plateau déposable (PLM) ou en conteneur de 20 pieds.

Caractéristiques :

Moteur RVI (270 ch.) à suralimentation refroidie. Toutes roues motrices.

Masse à vide : 13,5 t. PTRA : 48 t.

Rampe franchissable : 60 %. Autonomie : 750 km.



MOTOCYCLETTE CAGIVA 350 T4

Motocyclette des agents de circulation routière.

Caractéristiques.

Moteur monocylindre 4 temps de 350 cm3 (32 ch).

Refroidissement par air.

Poids à vide ; 146 kg.



ENSEMBLE PORTE-BLINDÉ (EPB)

Transporte tous les chars de la famille AMX 30, à condition qu'ils soient en état de monter par leurs propres moyens (pas de treuil).

Poids total vide : 20 t. Poids total en charge : 57 t.

Autonomie : 1 000 km.

Sera remplacé progressivement dans les années à

Vitesse maximum : 140 km/h.



VÉHICULE PORTE-CHAR LECLERC

Destiné à transporter tous les engins et chars du champ de bataille, ce véhicule est étudié pour le transport exceptionnel des unités sur de longues distances. D'une longueur de 27 m et d'une largeur de 3,35 m, l'attelage complet pèse à vide 37 t et peut atteindre un poids total de 98 t.

Mobilité :

Poussé par un moteur diesel de type E9 suralimenté refroidi de 8 cylindres en V, développant une puissance de 700 ch, le tracteur TRM 700-100 peut atteindre une vitesse de pointe de 75 km/h sur route. Sa boîte de vitesses automatique de type PS 226 à 6 rapports, couplée à une direction assistée hydraulique et un freinage ABR, lui assure la parfaite mobilité de ses 16,8 t à vide. Sa cabine 5 places dispose de supports d'armes individuelles et de bouteilles de décontamination. Son équipement en tension de 24 V lui perm et, en option, l'utilisation d'un bi treuil de halage.

Capacité de la remorque :

D'une masse à vide de 20 t, la remorque (LOHR) peut soutenir une charge de 60 t. Composée de 6 essieux dont 3 directeurs à l'arrière, elle se manie aisément, d'autant qu'elle possède un système de freinage ABR.

venir.



LARC 15

Transporteur de charges amphibie.

Caractéristiques :

Longueur : 13 m. Largeur : 4,50 m.

Tirant d'eau moyen : 0,40 m.

Vitesse : 8 Nœuds en mer, 18 km/h sur route. Puissance : 2x300 ch.

Capacité : 50 hommes ou 14 t.



CTM

Chaland de débarquement.

Caractéristiques : Longueur : 24 m.

Largeur : 6,50 m (porte 4 m). Tirant d'eau : 0,25 à 1,60 m. Vitesse : 8 Noeuds (pour 100 t). Puissance : 2 x 215 ch.

Capacité : 200 hommes ou 2 AMX 30 + 2 PL + 1 VLTT.



CHARIOT ÉLÉVATEUR LOURD

Motorisation identique à celle du VTL. Autonomie : 8 à 10 h.

Poids total en charge : 23 t, lève 16 t. Consommation : 20 a 25 l/h.

Décharge 12 plateaux de 10 t en 20 mn.



VÉHICULE AÉROMOBILE (VA)

Le véhicule aéromobile est destiné à remplacer le fardier LOHR. Il existe en deux versions :

- version commandement armée ;
- version logistique.

En une heure, il est possible de passer d'une version à l'autre. Il est transportable sur plateau VTL et aérotransportable en avion C160 ou C130.

De plus, il est héliportable sous élingue par PUMA ou COUGAR. Ses dimensions lui



VÉHICULE ARTICULÉ CHENILLÉ TOUT TERRAIN (VAC)

Le véhicule articulé chenillé VAC BV 206 S permet le transport d'un groupe de combat d'infanterie (10 hommes, le pilote et le chef d'engin) en tout terrain, y compris enneigé, et à l'abri de la mitraille du champ de bataille.

L'ensemble est formé de deux modules articulés. Le premier qui contient le groupe motopropulseur permet d'accueillir 4 personnes ; il est doté d'une mitrailleuse 12,7 mm en superstructure. Le deuxième module permet d'accueillir 8 personnes.

Le train de roulement est composé de

permettent d'être transporté dans la soute de l'hélicoptère futur NH 90.

chenilles en caoutchouc.

Vitesse Maximum : 55 km/h.

Vitesse en terrain varié : 35 km/h.

Franchissement de dévers jusqu'à 250, de pente à 300.



DCL

Le dépanneur de char LECLERC est dérivé du châssis LECLERC.

Contrôlé par des automatismes électroniques, il possède un système test intégré des ensembles spécifiques au dépannage.

Mobilité.

D'une masse totale en ordre de combat de 56 t, il se déplace à une vitesse maximale de 68 km/h grâce à un moteur MTU 12 cylindres de 1500 ch.

Capacités.

Le DCL est équipé d'un treuil principal, d'un treuil auxiliaire et d'une grue en rotation sur 2700. Celle-ci permet de procéder au détourellage du char LECLERC ainsi qu'à l'échange du moteur. Le treuil principal est pourvu d’un câble de 180 m, d’une force de 35 t. Le treuil auxiliaire possède un câble de 230 m, d’une force de 1,3 t.

Enfin, le DCL est muni d’une pelle droite utilisée comme point fixe ou pour l’aménagement du terrain. Disposant d’un système de protection NBC, le char de dépannage DCL est en outre pourvu d’un

système de protection incendie et d’une
climatisation

ANNEXE – MATERIEL EN SERVICE DANS LE RENSEIGNEMENT



HORIZON

Le système HORIZON a pour objectif de fournir des informations sur les flux adverses de véhicules ou d'hélicoptères évoluant à basse altitude.

Le système.

Il comprend un hélicoptère COUGAR MK1 équipé HORIZON et une station sol formée d'un module exploitation - préparation de missions et d'un module de transmissions de données



CL289

Le CL 289 est un système de reconnaissance destiné à l'acquisition de renseignements d'ordre opératif et tactique.

Le système, successeur du système CL 89 et résultat d'une coopération industrielle trilatérale entre le Canada, l'Allemagne et la France, équipe la brigade de renseignement.

Il est composé du missile CL 289 et d'un système de préparation et d'interprétation des vols des engins de reconnaissance (PIVE R) développé et produit uniquement en France.

Le missile.

D'un poids de 240 kg, le missile peut atteindre une vitesse de 720 km/h à une altitude maximum de lancement de 2 700 m. Pénétrant à 150 km au-delà des lignes adverses, sur une trajectoire programmée d'un maximum de 400 km.

Le CL 289 peut effectuer des prises de vue optiques utiles jusqu'à 900 m d'altitude et en IR jusqu'à 600 m. Grâce à sa caméra (jour) photographique pouvant exécuter 200 km de prises de vue et à un analyseur infrarouge (jour-nuit), le missile a une précision de localisation de 10 m après corrélation entre carte et photo. Encore récemment, lors des frappes de l'OTAN au Kosovo, il a montré la fiabilité des renseignements qu'il pouvait fournir.



CRÉCERELLE

CRÉCERELLE est un système d'aérodynes légers télécommandés, destiné à l'acquisition du renseignement tactique dans le cadre des crises de faible ou de moyenne intensité.

Description du système.

Il se compose de 2 véhicules VLRA tout-terrain tractant chacun une remorque, de 6 véhicules aériens (drones) et d'un centre de direction et d'exploitation porté par un camion ACMAT tout-terrain. Les VLRA possèdent un dispositif de lancement et de tir ainsi qu'un dispositif de récupération et de reconditionnement. Le CDE comprend un poste de navigateur, un poste de pilotage de mission et un poste d'exploitation des images en temps réel et en temps différé grâce à 3 caméras : une TV vidéo - panoramique, une caméra - ligne opérant dans le visible et un analyseur infrarouge(CYCLOPE 2000).

Capacités du drone.

D'un poids total au lancement de 145 kg, le drone peut atteindre une vitesse de240 km/h à une altitude de vol située entre 300 et 3 000 m. D'une envergure de 3,27 m et d'une longueur de 2,47 m, il possède une autonomie de 3 h et est récupérable par parachute. Sa précision de localisation est inférieure à 20 m et à une élongation maximale de 50 km pour la transmission en temps réel.

1 - L'ARMEE DE TERRE, ACTEUR MAJEUR DE L'ENGAGEMENT OPERATIONNEL, S'ADAPTE A UN ENVIRONNEMENT COMPLEXE.

Une armée d'emploi

L'armée de Terre arme 80% des opérations extérieures (OPEX). Au-delà de ce chiffre, un seul regard sur la carte des forces terrestres déployées dans le monde suffit à énoncer l'évidence : l'armée de Terre est partout ! Et sous de multiples formes : opérations, forces pré positionnées ou forces de souveraineté, mandat ONU, OTAN, ou UE, l'armée de Terre accomplit les missions qui entrent dans le cadre de deux des trois fonctions stratégiques : la prévention et la projection-action. Son engagement en milieu interarmées, au sein d'une structure internationale, ou non, témoigne de l'adaptabilité de son système de commandement. De plus, le réseau que forme la représentation militaire Terre à l'étranger illustre le rayonnement et l'impact de notre armée à l'échelon international.

1 1. Sécurité et proximité

Sur le territoire national, le lien armée nation n'est plus à prouver mais à renforcer. Son engagement dans le cadre de missions intérieures telles que VIGIPIRATE ou le plan HEPHAÏSTOS place définitivement l'armée de Terre comme acteur de proximité auprès des Français. L'évolution de l'environnement international, notamment avec la menace terroriste, rend d'autant plus pertinent le rôle et la place de l'armée de Terre au sein de nos frontières.

1 2. Moteur de la défense européenne

L'armée de Terre bénéficie d'une solide expérience opérationnelle. Pour autant, la multiplication des missions, sa volonté de jouer un rôle sur le territoire national au profit de la population l'amène à repenser ses capacités susceptibles d'être engagées. Ce référent capacitaire intègre également la volonté de jouer un rôle a l'échelon international, notamment dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). L'armée de Terre fournit des hommes et des matériels, dans un cadre national ou bilatéral par exemple dans le cadre de la BFA, au profit des groupements tactiques 1500. Son rôle moteur dans ces dispositifs d'alerte européens, et donc dans la défense européenne, atteste de la capacité d'adaptation et de la modernité des systèmes de commandement. La création du Corps de réaction rapide France (CRR-FR), à Lille, en est une concrétisation supplémentaire. Avec cette nouvelle structure, l'armée de Terre augmente sa capacité opérationnelle puisqu'elle est en mesure d'assurer le commandement "niveau corps d'armée", d'une force multinationale de 60 000 hommes.

1 3. Contrat opérationnel = référentiel capacitaire de l'armée de Terre 2005-2008

« Elaborés à partir du modèle 2015, des contrats généraux définis dans la loi de programmation militaire et examinés sous l'angle des quatre fonctions stratégiques retenues dans le Livre blanc, les contrats opérationnels fixent aux armées et aux services sur la période 2005-2008 leurs objectifs capacitaires adaptés à leurs moyens actuels assortis aux conditions particulières d'alerte et de disponibilité pour les forces de réaction rapide »
Outre la capacité « Land Command Comportent », tout en participant au maintien d'un dispositif international de consolidation de la paix et en conservant la capacité à conduire en autonome une opération d'évacuation de ressortissants, il s'agit de pouvoir engager hors du territoire national sur une année :

- soit jusqu'à 30 000 hommes pour une période d44%6 mois, principalement au titre de deux opérations de gestion de crise moyenne suivies d'une relève sur l'un des deux théâtres pouvant s'élever à 14 000 hommes
- soit jusqu'à 35 000 hommes pour une période de 4 à 6 mois, principalement au titre d'une opération de gestion de crise régionale majeure suivie d'une relève pouvant s'élever jusqu'à 14 000 hommes
- soit, tous moyens réunis, jusqu'à 58 000 hommes, dans une opération de gestion d'un conflit régional majeur atteignant nos intérêts vitaux avec une relève partielle de l'ordre de 10%.

2 - ORGANISATION

DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES.

Le décret n° 2007-584 du 23 avril 2007 (cf. annexe III) définit deux types de commandement :

- le commandement opérationnel, responsable de l'emploi des forces
- le commandement organique, responsable de la préparation des forces.

L'autorité exerçant le commandement opérationnel ou le commandement organique est respectivement commandant opérationnel ou commandant organique des forces ou éléments de forces placés sous ses ordres.

Le commandement opérationnel.

Le commandement opérationnel s'exerce dans le cadre d'une opération militaire ; il relève du chef d'état-major
des armées (CEMA).
Le commandant opérationnel est responsable de :

- l'établissement des plans d'emploi et des plans opérationnels
- l'exécution de ces plans et de la conduite des opérations
- l'attribution des missions aux échelons de commandement qui lui sont subordonnés
- la répartition, entre ceux-ci, des forces et éléments de forces mis sous ses ordres.

En temps normal, les différents commandements de l'armée de terre n'exercent pas de commandement opérationnel.

Le commandement organique.

Le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) a la plénitude du commandement organique sur l'ensemble des formations de l'armée de terre.

Le commandant organique, dans sa globalité, est responsable de :

- l'organisation, l'instruction, l'entraînement et la sécurité
- la définition et l'expression des besoins à satisfaire dans tous les domaines qui concourent à la mise et au maintien en condition
- la gestion et l'administration du personnel, ainsi que l'application de la réglementation aux conditions de vie.

2.1. Principes.

L'armée de terre comprend :

- l'état-major de l'armée de terre (EMAT)
- la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT)
- les forces
- les régions terre (RT)
- les services
- les organismes chargés de la formation du personnel et de l'enseignement militaire supérieur.

Ces composantes sont placées sous l'autorité du CEMAT dans les conditions définies par le décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 (cf. annexe III) fixant les attributions des chefs d'état-major.

En outre, des organismes sont directement subordonnés au CEMAT : l'inspection de l'armée de terre (IAT) et l'inspection du service de santé pour l'armée de terre (ISSAT).

2.2. Organisation des différentes composantes du commandement organique.

2.2.1. L'état-major de l'armée de terre.

L'EMAT est placé sous les ordres d'un officier général, major général de l'armée de terre (MGAT), qui remplace le CEMAT en cas d'absence ou d'empêchement.

Le MGAT assiste le CEMAT dans l'exercice de ses attributions. Il propose et met en oeuvre la politique générale de l'armée de terre par l'intermédiaire de l'état-major dont il dirige les travaux.

Sous les ordres du CEMAT, le MGAT a autorité sur l'ensemble des formations d'active et de réserve composant l'armée de terre, à l'exception des autorités et organismes directement subordonnés au CEMAT

L'EMAT fonde son organisation sur une logique fonctionnelle. Quatre fonctions principales sont identifiées : ressources humaines ; emploi et soutien ; plans et programmes ; performance et synthèse.

Le MGAT est assisté du directeur du personnel militaire de l'armée de terre dans le domaine des « ressources humaines » ; du directeur central du matériel dans le domaine « maintien en condition opérationnelle des matériels » et du directeur central du commissariat dans le domaine « administration et finances ».

Il dispose en outre :

- des organismes rattachés suivants : le centre de doctrine et d'emploi des forces (CDEF) ; la section technique de l'armée de terre (STAT) ; le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) et le commandement de la légion étrangère (COMLE)
- du délégué au réserves de l'armée de terre
- de l'officier supérieur adjoint au major général et du quartier général (QG) de l'EMAT
- du délégué aux relations internationales et du bureau relations internationales.

Enfin, le centre de coordination et de synthèse des systèmes d'information et de communication (SIC) fixes de l'armée de terre (CCSAT), le centre de réalisation informatique des systèmes de l'armée de terre (CRISAT), ainsi que le centre de pilotage des systèmes d'information de l'armée de terre (CPSIAT) sont fonctionnellement directement subordonnés à l'EMAT.

2.2.2. La direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Placée sous l'autorité d'un officier général de l'armée de terre, la DPMAT est organisée en trois sous-directions : affaires générales et personnel civil ; gestion ; recrutement.

En outre, deux bureaux à compétences particulières (bureau affaires réservées; bureau système d'information des ressources humaines de l'armée de terre) sont directement rattachés au général directeur.

Un conseil de gestion, créé par décision du CEMAT, évalue l'atteinte des objectifs fixés à la DPMAT par des directives bisannuelles.

2.2.3. Les forces.

Elles sont organisées en commandements de force, états-majors de force (EMF) et brigades dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.

Les forces de l'armée de terre sont placées sous l'autorité de l'un des commandements suivants :

- le commandement de la force d'action terrestre (CFAT)
- le commandement de la force logistique terrestre (CFLT).

En outre, d'autres formations des forces sont placées pour emploi au sein du corps européen ou constituent la composante terrestre des forces de présence et de souveraineté outre-mer et à l'étranger.
Un conseil de gestion, créé par décision du CEMAT, évalue pour chaque commandement de force l'atteinte des objectifs fixés.

2.2.4. Les régions terre.

L'organisation territoriale de l'armée de terre comprend cinq RT :

- la région terre Ile-de-France (RT IDF)
- la région terre Nord-Est (RT NE)
- la région terre Sud-Est (RT SE)
- la région terre Sud-Ouest (RT SO)
- le région terre Nord-Ouest (RT NO).

Le commandement de la RT coordonne l'emploi des ressources et des moyens qui concourent, d'une part, à la mise et au maintien en condition des forces, et d'autre part au soutien et à la vie courante de toutes les formations stationnées dans les limites géographiques de la RT.

Un conseil de gestion, créé par décision du CEMAT, évalue l'atteinte des objectifs qui ont été fixés à chaque RT.

Sous réserve des compétences des commandants supérieurs dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et de celles des commandants des forces françaises du Cap-Vert ou stationnées à Djibouti, et sous réserve des délégations de pouvoirs ou de signature prévues par décret ou arrêté du ministre de la défense au profit d'autres autorités, le commandant de la RT IDF, également commandant organique de l'outre-mer et de l'étranger (CORTOME), exerce les responsabilités de commandement organique mentionnées à l'article 5 du décret n° 2000-559 du 21 juin 2000 (cf. annexe III) pour les formations de l'armée de terre stationnées outre-mer et à l'étranger, à l'exception de l'Allemagne.

Le commandant de la RT NE exerce le commandement des FFECSA(1). A ce titre, il est commandant organique des formations de l'armée de terre stationnées en Allemagne et relève, pour l'exercice des attributions correspondantes, du CEMAT.

2.2.5. Les services.

Les services de l'armée de terre sont :

- le matériel de l'armée de terre
- le commissariat de l'armée de terre.

Les directeurs centraux sont directement responsables devant le ministre de la défense de l'administration de leur service et sont subordonnés au CEMAT, dans les conditions fixées par les textes d'organisation de l'armée de terre ou par les textes qui sont spécifiques à l'organisation des services. Ils reçoivent du CEMAT des directives précisant les besoins qu'ils sont tenus de satisfaire en fonction des ressources et des moyens qui leur sont consentis, ainsi que des priorités et des échéances qui leur sont fixées.

Un conseil de gestion de chaque service, créé par arrêté du ministre de la défense, évalue la satisfaction des besoins et apprécie la qualité de la gestion du service.

2.2.6. Le commandement de la formation de l'armée de terre.

Le commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) comprend des écoles de formation initiale, des écoles d'application ou spécialisées, des écoles de l'enseignement militaire supérieur, des centres et formations spécialisés, des centres d'aguerrissement. Les lycées de la défense, qui sont subordonnés au CEMAT, relèvent du CoFAT pour le soutien fonctionnel et l'administration.

Un conseil de gestion, créé par décision du CEMAT, évalue la qualité de la gestion des ressources mises à la disposition du CoFAT ainsi que l'atteinte des objectifs fixés.

Aujourd'hui, l'armée de terre peut être amenée à contribuer, dans un cadre généralement multinational, à deux grands types d'engagement :

- soit des conflits symétriques entre armées conventionnelles ;
- soit des conflits asymétriques caractérisés par de nombreuses implications entre civils et militaires ainsi que des actions contre des opérations de terrorisme ou de guérilla.

Dans ce cadre, elle pourrait être confrontée à des adversaires ou des belligérants pouvant mettre en oeuvre des forces importantes et bien équipées, incluant ou non des armes de destruction massive, possédant ou non, dans des domaines particuliers, des technologies avancées et pouvant ou non adopter des modes d'actions asymétriques.

Pour répondre à ces divers engagements, elle se doit de disposer de la meilleure polyvalence de ses systèmes de forces afin de lui permettre de concrétiser rapidement, localement et temporairement une supériorité opérationnelle tout en lui assurant la diversité, la progressivité, voire la réversibilité de ses attitudes.

Sur fond permanent d'opérations d'information, l'action de ses forces s'établit désormais sur deux modes opératoires : la coercition et la maîtrise de la violence.

Pour répondre aux exigences d'un contexte nouveau, l'armée de terre s’organise désormais selon un système radicalement différent, réellement novateur au plan international, dont l'agencement répond aux principes suivants:

- modularité, qui a pour objectif la mise sur pied de forces opérationnelles de circonstance, organisées à chaque fois de façon différente et adaptées à la mission, à l'adversaire et au terrain par l'assemblage des unités et des états-majors les mieux appropriés ;
- économie de moyens, en renonçant à doter de façon permanente chaque niveau opérationnel de la totalité des moyens nécessaires à la conduite des opérations que sont l'artillerie sol-air, les lance-roquettes multiples, le renseigne- ment et la guerre électronique, les transmissions de théâtre, l'aide au franchissement et la logistique, mais plutôt en les regroupant ;
- déconcentration, impliquant le recentrage de l’état-major de l’armée de terre sur ses missions de conception, d’analyse et d’évaluation, ainsi que la mise en place d’un système de pilotage entre l'état-major de l'armée de terre et les commandements et directions qui

lui sont subordonnés. Ce système de pilotage reposera sur la diffusion de directives précisant des objectifs chiffrés, sur l'estimation permanente des actions menées et un compte rendu annuel de gestion ;

- séparation de l'organique régional et du fonctionnel : le commandement régional, d'une part, organisé en cinq régions Terre, est chargé du soutien financier, administratif et matériel des forces au quotidien.

Les commandements fonctionnels, d'autre part, sont chargés de la préparation opérationnelle (CFAT et CFLT), du soutien (DCCAT, DCG, DCMAT, et DCTEI), de la doctrine et de la formation (CoFAT) et de la gestion du personnel (DPMAT).

2 3. Armes et services

Héritage des structures traditionnelles qui s'estompent sur le plan de l'emploi, l'armée de terre se subdivise en armes et services et comprend des unités à vocation particulière : troupes de marine, troupes aéroportées, troupes de montagne, Légion étrangère et aviation légère.

2 3 1. Les armes.

Bien que leur spécificité s'atténue avec la mécanisation et l'intégration interarmes de plus en plus poussées, on peut caractériser chaque arme par sa mission.

Infanterie

Arme prestigieuse, engagée depuis des millénaires dans toutes les guerres et conflits, l'infanterie s'adapte en permanence aux missions de cette fin de siècle. L'infanterie est au coeur du combat interarmes et l'arme de l'ultime décision. C'est l'arme de l'Homme, le saint patron en est St MAURICE.

Missions : Appartenant à la fonction opérationnelle « combat de contact », l'infanterie est, par essence, l'arme du combat débarqué, au contact après approche sous blindage. Elle peut être ainsi définie:

- Arme du combat rapproché
- Arme du contact, de la proximité et de la permanence de ce contact. Elle est quasiment la seule à maintenir dans la durée un rapport d'homme à homme qui peut aller de la main tendue à la mise en oeuvre de moyens coercitifs
- Arme du combat décentralisé, elle dispose d'une capacité d'autonomie prolongée qui favorise la dispersion, l'isolement et donc l'initiative.
- Arme de la gradation et de la polyvalence grâce à la variété de ses armes (du FAMAS au missile AC) et des missions qui peuvent lui être confiées.
- Arme des actions en terrain difficile.

Trois types d'infanterie

- Infanterie spéciale :capacité de renseignement de contact et d'investigation dans la profondeur du dispositif ennemi afin de préparer et de faciliter l'engagement des forces. (G.C.P. 1° R.P.I.M.A.)

- Infanterie légère :Sa souplesse, sa fluidité et sa mobilité la désignent pour des conflits de faible intensité (humanitaires). Elle est aérotransportable et dispose d'une forte capacité antichar (11° DP et 27° DIM).
- Infanterie Blindée : Dotée d'une grande puissance feu et d'une mobilité accrue, elle agit dans le cadre de la protection d'un conflit limité ou moyen, de l'interposition et de missions humanitaires.

La variété des terrains à conquérir a imposé un panel d'unités possédant des spécificités adaptées (parachutisme, montagne, mécanisée et motorisée) pour être employées en tout lieu et tout temps. Elle possède ainsi les équipements en adéquation avec ses attributs d'emploi.

Troupes de marine

Une ordonnance du 14 mai 1831 institue véritablement les troupes de Marine (TDM). Elles ont vocation à servir Outre-Mer. Qu'ils soient Marsouins ou Bigors, les T.D.M. sont représentés dans toutes les grandes unités du Corps de Manoeuvre et au sein de l'assistance militaire technique. Les troupes de marine se fédèrent autour d'un symbole unique, l'ancre d'or, marque d'un style propre dont les traits essentiels sont : la fraternité d'arme, la faculté d'adaptation, la culture de l'outre mer et le professionnalisme.

Son objectif essentiel est de servir Outre-Mer. C'est un outil privilégié de la politique de prévention, hors de la Métropole. Elle a pour mission de sauvegarder nos intérêts vitaux et de garantir le respect de la parole donnée à des pays étrangers et amis. C'est l'arme de la prévention des crises:

L'arme assure aussi le S.M.A (service militaire adapté), créé en 1961 il est étendu à la France en 1995 avec l'entrée en activité du détachement de Périgueux.

Les missions du S.M.A sont:

- dispenser aux recrues la formation militaire, civique et morale nécessaire,
- les préparer à une meilleure insertion dans la vie civile, par une formation adaptée,
- les faire participer à la mise en valeur des DOM-TOM
- les faire participer à la mise en oeuvre des plans de défense, de protection et de secours.

Outre les affectations en métropole, les TDM assurent l'affectation des personnels au profit des:

- Force de souveraineté: D.O.M.-T.O.M.
- Coopération: Assistance auprès de plus de 25 Pays.

Caractérisées par leur diversité, les Troupes De Marine participent à toutes les missions confiées aux diverses composantes de l'Armée de Terre. Arme à vocation « Outre-mer », elle a su démontrer son efficacité, sa disponibilité et sa compétence. Tous les ans, les troupes de marine commémorent les combats de Bazeilles les 31 août et 1er septembre.

Arme blindée cavalerie

Combinant le FEU, le MOUVEMENT et la PROTECTION, l'arme blindée et cavalerie, en coopération étroite avec les autres armes et après avoir participé au recueil du renseignement, emporte la décision par des actions brutales, rapides et répétées pour détruire ou désorganiser, au contact ou dans la profondeur, les blindés adverses. Chargée d'histoire et de symboles, l'ABC telle que nous la connaissons aujourd'hui a été créée en 1942 par le Général GIRAUD, après l'emploi inadéquat des 4 divisions cuirassées françaises en 1940. Le saint patron de l'arme est St GEORGES.

La refondation de l'armée de Terre entraîne pour chaque arme et service de repenser son organisation mais aussi ses concepts d'emploi.

L'A.B.C. répond au principe de modularité. Elle peut ainsi prendre part ou commander des actions de coercition aussi bien que gérer des situations de crises. Sa puissance de feu et sa mobilité en font l'outil indispensable à la haute intensité. Sa protection, ses armes très précises de différents calibres et ses moyens d'observation et de communication lui permettent de jouer un rôle prépondérant dans les missions de maîtrise de la violence.

Appartenant à la fonction opérationnelle " combat de contact", les chars et engins blindés sont conçus pour le combat embarqué.

Chaque char ou engin dispose à des degrés divers des 5 capacités suivantes:

- Mobilité
- Puissance de feu
- Communication
- Protection
- Vision tout temps

Les capacités du matériel, fédérées par un système de commandement et une organisation, confèrent aux unités blindées les aptitudes suivantes :

- Renseignement
- Amplitude et rapidité de la manœuvre
- Réactivité
- Couverture du terrain
- Maitrise de la puissance
- Destruction
- Action dans la profondeur

Agissant en coopération étroite avec les autres armes, l'ABC emporte la décision par ses actions rapides et brutales. Ses structures modulables lui permettent d'accomplir de nombreuses missions. Les différents matériels lui procurent mobilité, puissance de feu, capacités de renseignement et protection des équipages.

Artillerie

Héritier d'une grande tradition militaire, l'artilleur est le descendant d'une grande lignée d'innovateurs, tant dans le domaine de la technologie que de la tactique. L'artillerie, remplit des missions feu dans la profondeur et la 3° dimension. A celles-ci s'ajoutent les missions de renseignement. L'artillerie est l'arme des feux antiaériens ou terrestres déterminant dans le cadre d'un combat aéroterrestre. La sainte patronne de l'arme est Ste BARBE.

Artillerie Sol-sol: 4 missions générales

- Appui direct des unités de mêlée

- Feux dans la profondeur tactique ou opérative
- Conquête de la supériorité des feux
- Renseignement

Artillerie Sol air : 4 missions générales

- Participer à la défense aérienne
- Assurer la défense anti-aérienne des forces terrestres engagées
- Diffuser l'alerte aux unités toutes armes
- Participer à la coordination des feux sol-air et de l'utilisation de l'espace aérien

Artillerie d'acquisition d'objectifs :

- Renseigner en permanence dans la profondeur du champ de bataille.
- Acquérir en décelant, localisant, et identifiant les objectifs avec précision et rapidité.

Arme des feux, l'artillerie est appelée à agir dans un cadre espace temps qui ne cesse de s'élargir, elle devra donc tirer profit des nouvelles technologies (munitions intelligentes). L'allongement des portées, l'amélioration de la précision, l'allégement logistique permettra de conférer à l'Artillerie une dimension nouvelle dans la profondeur comme dans la 3°dimension.

Génie

Depuis plus de 2 siècles, les militaires du génie, héritiers des ingénieurs de VAUBAN, sont à la fois combattants et bâtisseurs. En effet, arme d'appui et de mêlée, le génie est directement lié au combat des unités de l'avant et agit sur le terrain dans toute la profondeur du théâtre d'opérations. Service constructeur, il a la charge de construire et d'entretenir le patrimoine militaire. La sainte patronne de l'arme est Ste BARBE

COMPOSANTE COMBAT :

Les missions du génie comportent 2 volets:

- l'appui direct, qui regroupe toutes les missions de participation au combat de contact;
- l'appui général, qui regroupe toutes les actions d'aide au déploiement, d'appui aux déplacements, de rétablissement de zone.

COMPOSANTE INFRASTRUCTURE:

- Construire, entretenir et gérer la plus grande partie du domaine immobilier de la défense.
- En temps de conflit, il conseil le commandement territorial.
- Il participe au maintien en l'état des voies de communication, aux missions de contre mobilité et de sauvegarde.

COMPOSANTE SECURITE

- la B.S.P.P mise à la disposition du préfet de police de Paris
- les formations militaires de la sécurité civile mises à la disposition du ministre de l'Intérieur.

Par ses nombreux moyens, l'arme du Génie est en mesure d'assurer les missions qui lui sont confiées, en menant un combat de mêlée et d'appui. Le service constructeur, qu'est le Génie Service, remplit un rôle particulièrement important en temps de paix de par l'importance du parc immobilier de l'Armée de Terre. Enfin, la composante sécurité paie un lourd tribut dans l'accomplissement de ses missions.

Train

Créé en 1807 par Napoléon, le Train des Equipages était déjà à l'époque une nécessité. En effet, il fallait remplacer les civils qui assuraient le transport militaire car ils manquaient de discipline et de courage.

Pour intervenir en Europe et hors d'Europe avec des moyens variables, à des distances plus ou moins grandes, pour des durées plus ou moins longues, sur des terrains et climats divers, ils convient que les unités engagées disposent des appuis au mouvement et à la logistique. L'armée de Terre entend toujours entretenir les moyens d'acheminement de ses unités et de ses ressources à l'aide des unités du TRAIN et des spécialistes qui y servent. Les tringlots célèbrent l'Empereur.

Le TRAIN et ses unités ont pour mission l'acheminement opérationnel dans le cadre du plan général d'emploi des forces terrestres et en fonction des scénarios et des hypothèses d'engagement:

- **PRIORITAIREMENT** : se projeter sur les théâtres et équiper jusqu'à 5 zones de soutien logistique et soutenir les forces opérationnelles terre à une portée opérative et tactique de 400 Km.
- **SECONDAIREMENT** : de participer sur le territoire métropolitain aux acheminements des forces et de leurs ressources entre les lieux de stationnement ou de dépôts et les zones aéroportuaires.

Les missions généralement confiées au TRAIN sont regroupées dans les domaines suivants:

- Appui au mouvement
- Appui mobilité des blindés
- Soutien aux ravitaillements terrestres
- Appui à la projection et soutien aux ravitaillements voie maritime
- Appui à la projection et soutien aux ravitaillements voie aérienne.

Agissant dans le cadre interarmes et interarmées, les unités spécialisées du TRAIN permettent la maîtrise de l'acheminement des forces terrestres et de leur soutien à tous les instants de l'action. le TRAIN inscrit intégralement sa pensée dans la réflexion doctrinale en cours.

Transmissions

Héritière des bataillons de sapeurs télégraphistes, l'arme des Transmissions née 1942, est une arme de commandement dynamique et moderne qui prend en compte les évolutions incessantes des vecteurs de l'information. Elle doit sans cesse s'adapter aux nouveaux besoins et aux nouvelles menaces dans la dimension électromagnétique. Le saint patron de l'arme est St GABRIEL

L'Arme des Transmissions est chargée, en tout temps et tous lieux, d'établir les liaisons nécessaires au commandement, d'en assurer la sécurité et le fonctionnement.

Sa mission est d'assurer la continuité, la disponibilité, la sécurité des télécommunications et des systèmes d'informations de l'armée de terre, des autres organismes du ministère de la défense et d'autres ministères. Assurer ou participer à l'interconnexion aux réseaux nationaux militaires et civils, aux réseaux alliés ainsi qu'au raccordement des forces projetées dans un cadre national ou multinational. Elle s'articule comme suit :

La Brigade de Transmission et d'Appui au Commandement (BTAC)

Brigade d'appui spécialisé comprenant 6 régiments capables à la fois d'armer et de conduire un centre de mise en œuvre de niveau 1 ou 2 (par l'intermédiaire de 2 Cie de raccordement), de déployer sur le terrain le réseau de maillage nécessaire à la manœuvre (2 Cie de nodes de maillage) et d'assurer les raccordements par satellite

Les Compagnies de Commandement et de Transmissions (CCT)

Mettre à la disposition du Général commandant la BIA les moyens SIC dont il a besoin pour commander sa manoeuvre, déployer le Centre Opérationnel SIC, assurer le soutien de l'EM en manœuvre comme en OPEX.

Les EMF : SICF et BSIC

Expertise dans les domaines des supports et moyens de communication ; assurer la mise en œuvre de la bureautique de terrain opérationnelle ; permettre l'engagement d'un EM en manœuvre et en OPEX.

Le régiment du SGDN 41°RT (Senlis)

Reçoit ses missions du SGDN et du CEMAT ; met en œuvre notamment les systèmes SYRACUSE et INMARSAT ; participe à la mise sur pied de postes de commandement crise/catastrophe naturelle. C'est le premier régiment de l'AdT à prendre le statut d'Organisme à Vocation InterArmées.

Les transmissions de la Brigade franco-allemande

Planifient et organisent le déploiement des moyens SIC au sein de la BFA. Mise en oeuvre des moyens SIC et SICF dédiés aux pays membres ainsi que le CO de brigade et le soutien de l'EM en manœuvre et en OPEX.

La Guerre Electronique (G.E.)

Maîtriser l'espace électromagnétique, en opérant dans 3 domaines :

- Surveillance : par l'utilisation des Mesures de Recherches Electromagnétiques (M.R.E.).
- Attaque : par l'utilisation des Contres Mesures Electromagnétiques (C.M.E.).
- Renforcement : par l'utilisation des Mesures de Protection Electronique (M.P.E.).
- Cas particulier de la 785°CIE : Evaluation/Etude; Expertise des moyens étrangers ; Interventions.

Les moyens

- Composante stratégique :

Moyens F.H., Téléphone, Télécopie, Télégraphe - Réseau Numérique d'Intégration de Service. (R.N.I.S) = Téléphone, Image, données.....

Le REseau de Transport des Informations Numérisées de l'Armée de Terre (RETINAT)

SYstème de RAdioCommunication Utilisant un SatellitE (SYRACUSE)

Système Opérationnel Constitué des Réseaux des Armées pour les TElécommunications (SOCRATE)

- Composante tactique:(liste non-exhaustive)

Réseau Intégré de Transmissions Automatique 2ème Génération (R.I.T.A. 2G) [Niveau division et supérieur). Transport des données numériques, chiffrées, et d'images.

P.R.4.G. par évasion de fréquence.

- Composante Guerre Elec : (liste non-exhaustive)

54° RT : E.LO.D.E.E, (ensemble de localisation par densité des émission ennemies), BRO.MU.RE.(Brouilleur multi-réseau),

44° RT : E.L.I.A.N.E., (ensemble de localisation d'infrastructure automatique Nord-Est).

Aviation légère de l'armée de terre

L'Aviation Légère de l'Armée de Terre constitue la composante aéromobile des forces terrestres.

La fonction aéromobile est au service de l'armée de Terre : elle lui apporte la capacité de s'affranchir des obstacles pour combattre, en intégrant à l'espace de manoeuvre terrestre le volume aérien proche du sol.
Par sa réactivité, son aptitude à la concentration et à la réversibilité, elle peut être considérée comme l'arme de la liberté d'action de la force terrestre.

L'ALAT est un multiplicateur d'efficacité. En créant la surprise, elle permet au chef interarmes de prendre et conserver l'initiative voire d'emporter la décision.

L'A.L.A.T. assure 4 missions principales en 2 modes d'action.

Missions:

- Renseignement (humain, infra rouge et de théâtre grâce au radar aéroporté HORIZON)
- Feu (capacité anti-char, anti-aéronef et appui protection)
- Appui mouvement/logistique (missions d'hélitransport, d'héliportage ou d'assaut dans la profondeur ainsi que d'évacuation sanitaire ou de ravitaillement)
- Aide au commandement (PC tactiques projetables, transport d'autorité et relais radio)

Modes d'action:

- Engagement autonome: (ALAT participe à l'effet majeur du groupement de forces appuyé)
- Engagement conjugué : (ALAT responsable de la réalisation de l'effet majeur)

Par leurs qualités fondamentales de puissance de feu, de souplesse et de fluidité d'emploi les unités aéromobiles sont un « multiplicateur d'efficacité » et permettent au chef interarmes de concentrer les efforts tout en répondant aux besoin de « complémentarité des rythmes ». En outre, la capacité de l'ALAT à fournir un appui renseignement et un appui feu air-sol en tous lieux, de jour comme de nuit au profit des troupes au contact, garantit la liberté d'action de la force terrestre.

Matériel

L'évolution rapide et constante de la technologie des matériels a nécessité en parallèle la mise en place d'une structure de soutien et de maintenance, afin de garantir aux armées la préservation de sa capacité opérationnelle. Service en 1943, il obtient le statut d'arme en 1976 et devient à part entière l'Arme de la Maintenance. Le saint patron de l'arme est SAINT ELOI.

La vocation du Matériel est de maintenir en quantité et en qualité, le parc des matériels de l'Armée de Terre, afin de garantir sa capacité opérationnelle.

Pour ce faire, son champ de compétences recouvre les domaines suivants:

- La gestion: suivi des matériels complets, munitions, stocks de rechange.
- L'entretien et la réparation
  - Ils comportent 3 niveaux:
    - N.T.I.1: niveau corps de troupe.
    - N.T.I.2: réparations limitées, niveau ETA.MAT. et SOUTIEN
    - N.T.I.3: réparations profondes, niveau ETA.MAT.
- L'approvisionnement

Prévoir les besoins, le stockage et la distribution. Niveau ETA.MAT, relevant du Service Central d'Approvisionnement.

Son organisation territoriale : une composante unique à 3 niveaux :

- Niveau central : la direction centrale à Versailles Satory
- Niveau régional : une direction par région terre (DIRMAT)
- Niveau local : régiments et bases de soutien du matériel

Par ses 650 000 articles gérés, ses 13 millions de matériels soutenus et son effectif de 28 000 hommes (civils compris), l'arme du matériel est réellement l'arme logistique de la maintenance. Relativement jeune, l'arme du Matériel revêt une importance toute particulière au sein de l'armée de Terre, car elle est indispensable afin de garantir et préserver son efficacité opérationnelle.

2 3 2. Les services.

Les services sont, soit propres à l'armée de terre, soit interarmées. Ils ont pour mission générale de fournir au commandement les moyens matériels et moraux nécessaires à la vie, au combat, aux déplacements et à l'entretien du potentiel des troupes.

2.3.2.1 les services propres à l'armée de Terre

La Direction Centrale du Commissariat de l'Armée de Terre (DCCAT)

Service de l'administration générale de l'armée de Terre et de la logistique de l'homme, le commissariat de l'armée de Terre participe au soutien des Forces et du combattant, partout dans le monde et quelles que soient les circonstances. Gérer une part significative des crédits de l'armée de Terre, étudier puis réaliser les équipements et les matériels nécessaires à la vie en campagne et à la protection du combattant, administrer les

collectivités militaires, verser les droits individuels, mettre en oeuvre la politique d'alimentation. Voici les missions majeures du commissariat de l'armée de Terre.

Le soutien logistique opérationnel :

- Fournir, en tous lieux et en tous temps, des équipements indispensables au combattant pour accomplir sa mission.
- Pourvoir à son alimentation, à son habillement et à sa protection.
- Mettre à sa disposition les matériels de vie en campagne : matériels de campement, d'hygiène et de restauration.

Le soutien administratif

- Assurer le soutien administratif des collectivités militaires
- Il ordonne les dépenses, mandate les crédits budgétaires et vérifie les comptes des organismes de l'armée de Terre.
- Il est le garant de la bonne affectation des dépenses militaires.
- Il passe des contrats et des marchés publics de fournitures et de prestations de service au profit des forces.
- Il soutient le personnel civil et militaire notamment, en le rémunérant, en remboursant ses frais de déplacement et de déménagement.

Les autres missions du CAT

- Il les commissaires de l'armée de Terre et les forme en cours de carrière, en partenariat avec l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.
- Il participe à la formation des officiers du corps technique et administratif du domaine “administration”.
- Il définit les bases de formation, au plan technique, du personnel du commissariat de l'armée de Terre et du personnel des Forces dans les spécialités du commissariat (droits individuels, finances, achats publics, comptabilité, boulangerie, électromécanique, chaud et froid...).

La Direction Centrale du matériel

Assurer au profit des forces en tous temps et en tous lieux :

- La dotation
- La gestion
- La mise à dispostion

des matériels et des munitions nécessaires pour effectuer leurs activités d 'entraînement et opérationnelles.

Son domaine d'action concerne les matériels complets, les pièces de rechanges et les munitions, sur lesquels sont pratiquées les activités suivantes :

- La remise en état
- la réalisation, la gestion, le stockage, la distribution, voire l'élimination,
- le conseil en assistance maintenance.

Dans la réalisation de cette mission, le directeur central est responsable :

Devant le ministre de la défense en ce qui concerne :

- l'emploi des crédits,

- la passation des marchés, la surveillance administrative et technique.

Devant le chef d'état major de l'armée de terre en ce qui concerne :

- la garantie de la disponibilité technique des matériels,
- la gestion des équipements,
- la préparation des nouveaux programmes.

2.3.2.2 les services interarmées

La Direction Centrale du Service de Santé des armées (DCSSA)

Le service de santé a pour mission de contribuer à la conservation et à la récupération des effectifs et à l'entretien du moral des combattants. Cette mission comporte :

- l'étude, la prescription, l'application et le contrôle des mesures d'hygiène et de prophylaxie ;
- le ramassage, le triage et le transport des blessés ;
- le traitement des blessés et des malades.

Rattaché au service de santé, le corps des vétérinaires biologistes des armées assure :

- l'entretien et la surveillance sanitaire des animaux de l'armée, ainsi que le contrôle sanitaire et qualitatif de leur alimentation;
- le contrôle sanitaire et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation de la troupe.

Pour mémoire, le service de l'aumônerie n'existe plus. Les aumôniers sont détachés auprès de la défense, et gérés administrativement par le service de santé.

Le service des essences des armées (SSA)

Les attributions réglementaires du Service recouvrent trois domaines complémentaires qui donnent une grande cohérence au soutien interarmées opérationnel :
- la participation à la conception de la logistique des forces armées ;
- l'approvisionnement et le stockage des produits et matériels pétroliers ainsi que le soutien direct des forces ;
- l'expertise relative aux produits, matériels et infrastructures incombant au SEA.

Le service d'infrastructure de la défense (SID)

Les trois directions d'infrastructure du ministère de la défense (direction centrale du génie, direction centrale de l'infrastructure de l'air, direction centrale des travaux immobiliers maritimes) ont fusionné au mois de septembre 2005 pour donner naissance à un service d'infrastructure unique : le service d'infrastructure de la défense (SID).

Le service d'infrastructure de la défense assure le soutien et l'adaptation de l'infrastructure et du domaine immobilier du ministère de la défense. Il assiste en liaison avec la direction de la mémoire du patrimoine et des archives, le secrétaire général pour l'administration dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées en matière d'infrastructures.

Il conseille et assiste le commandement, les directions et services intéressés dans ses domaines de compétence.

Le service d'infrastructure de la défense recrute, gère et administre le corps civil des ingénieurs des travaux maritimes et le corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

Le directeur central du service d'infrastructure de la défense gère les crédits attribués au service.

Au niveau de l'armée de terre, l'organisation régionale et locale reste la suivante :

- niveau régional : une direction régionale du génie par région Terre (Paris, Metz, Lyon, Bordeaux, Rennes) ;
- niveau local : dix-sept établissements et six détachements spéciaux répartis sur le territoire et près de 120 services locaux ;
- outre mer : le service du génie terre est représenté par 5 directions des travaux : Guyane, Antilles, Réunion, Djibouti, Nouvelle – Calédonie.

La Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information de la Défense (DIRISI)

Le 1° janvier 2006, la direction centrale des télécommunications et de l'informatique (DCTEI) et la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) fusionneront. L'armée de terre transférera alors la plus grande partie de sa chaîne TEI, sans modification majeure d'organisation et des effectifs.

Les missions de la chaîne TEI s'inscrivent sur trois axes :

- dans le cadre de l'emploi et du commandement des forces projetées, assurer ou participer à l'interconnections aux différents réseaux nationaux ou alliés.
- dans le cadre de la planification, la préparation, l'entraînement et le soutien des forces, fournir un service permanent, fiable et sécurisé.
- Participer à la conception, la réalisation, la mise en oeuvre et le maintien des systèmes de communication et d'information.

Pour ce faire, elle s'articule en une structure nationale à trois niveaux:

- Niveau central : la Direction centrale des télécommunications et de l'informatique au Kremlin-Bicêtre;
- Niveau régional : une direction des télécommunications et de l'informatique par région Terre
- Niveau local: les compagnies et les unités spécialisées rattachées à :
  - un régiment à vocation nationale, le 8e RT
  - cinq régiments mixtes:
    - 40e RT Thionville (compagnies en région Terre Nord- Est),
    - 28e RT Issoire (compagnies en région Terre Sud- Est),

- 48e RT Agen (compagnies en région Terre Sud- Ouest),
- 42e RT Laval (compagnies en région Terre Nord- Ouest),
- 18e RT Caen (compagnies en région Terre Nord- Ouest)

Le Service de la Poste Interarmées

Héritier du service de la poste aux armées, le service à compétence nationale de la poste interarmées a été créé par décret n° 2002.504 du 10 avril 2002.

Il relève du Chef d'état-major des armées.

Les missions du Service sont fixées par l'article 3 du décret n° 2002-504 portant création du service de la poste interarmées.

"Le service de la poste interarmées assure avec l'exploitant public "La Poste", en application de l'article 8 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, les prestations suivantes au profit de tous les organismes et formations relevant du ministère de la défense :

- Dépôt, acheminement et distribution du courrier
- Opérations postales, télégraphiques, télématiques
- Opérations financières exigées par le service de proximité
- Opérations de trésorerie dans les territoires ou garnisons dépourvus de payeur aux armées, avec l'accord du payeur général aux armées
- Desserte postale des missions militaires à l'étranger dans le cadre des accords internationaux
- Desserte postale des bâtiments de la marine nationale."

3 - LES CHAÎNES DE COMMANDEMENT

3 1. La chaîne de commandement régionale

Le commandement de région Terre coordonne l'emploi des ressources et des moyens qui concourent, d'une part à la mise et au maintien en condition des forces et d'autre part au soutien et à la vie courante de toutes les formations stationnées dans les limites géographiques de la région terre.

L'organisation territoriale de l'armée de terre comprend cinq régions terre :

- ➲ La région Terre Nord - Est : Etat major à Metz
- ➲ La région Terre Sud - Est : Etat major à Lyon.
- ➲ La région Terre Nord - Ouest : Etat major à Rennes
- ➲ La région Terre Sud - Ouest : Etat major à Bordeaux
- ➲ La région Terre l'Île-de-France : Etat major à Saint Germain en Laye.

Les commandements des forces et des organismes de formation, les directeurs des services du génie, des transmissions, du commissariat, du matériel, du personnel exercent le commandement fonctionnel au niveau national vis-à-vis des formations, établissements et organismes de leur chaîne. Ils assument le commandement centré sur un métier (préparation des forces, formation, missions d'un service, etc.).

Le commandement militaire d'Île-de-France organise le traditionnel défilé du 14 juillet. Il assume des missions opérationnelles comme la projection intérieure dans le cadre du plan Vigipirate

3 2. La chaîne des forces

Dans l'ensemble de l'armée de terre, 74 % des personnels sont affectés dans les forces. Des efforts très importants dans le domaine de la réduction de l'importance des soutiens sur le territoire national sont menés. Ce ratio sera excellent si on le compare à celui des armées étrangères modernes.

L'organisation du commandement des forces se fera en trois niveaux:

- ➲ Au premier niveau, au sommet de la chaîne, se situent deux commandements des forces , le Commandement de la force d'action terrestre situé à Lille et le commandement de la force logistique terrestre situé à Montlhéry.

Le CFAT est en autres responsables :

- de la préparation à l'engagement opérationnel des forces terrestres ;
- la vérification des aptitudes des EMF, des brigades et des forces à remplir leurs missions ;
- de la participation à l'élaboration de la doctrine d'emploi des forces terrestres.

Le CFLT a pour mission générale d'assurer en tout temps la continuité, la permanence et la cohérence du soutien opérationnel de l'armée de terre.

➲ Le deuxième niveau, subordonné au CFAT, est constitué de :

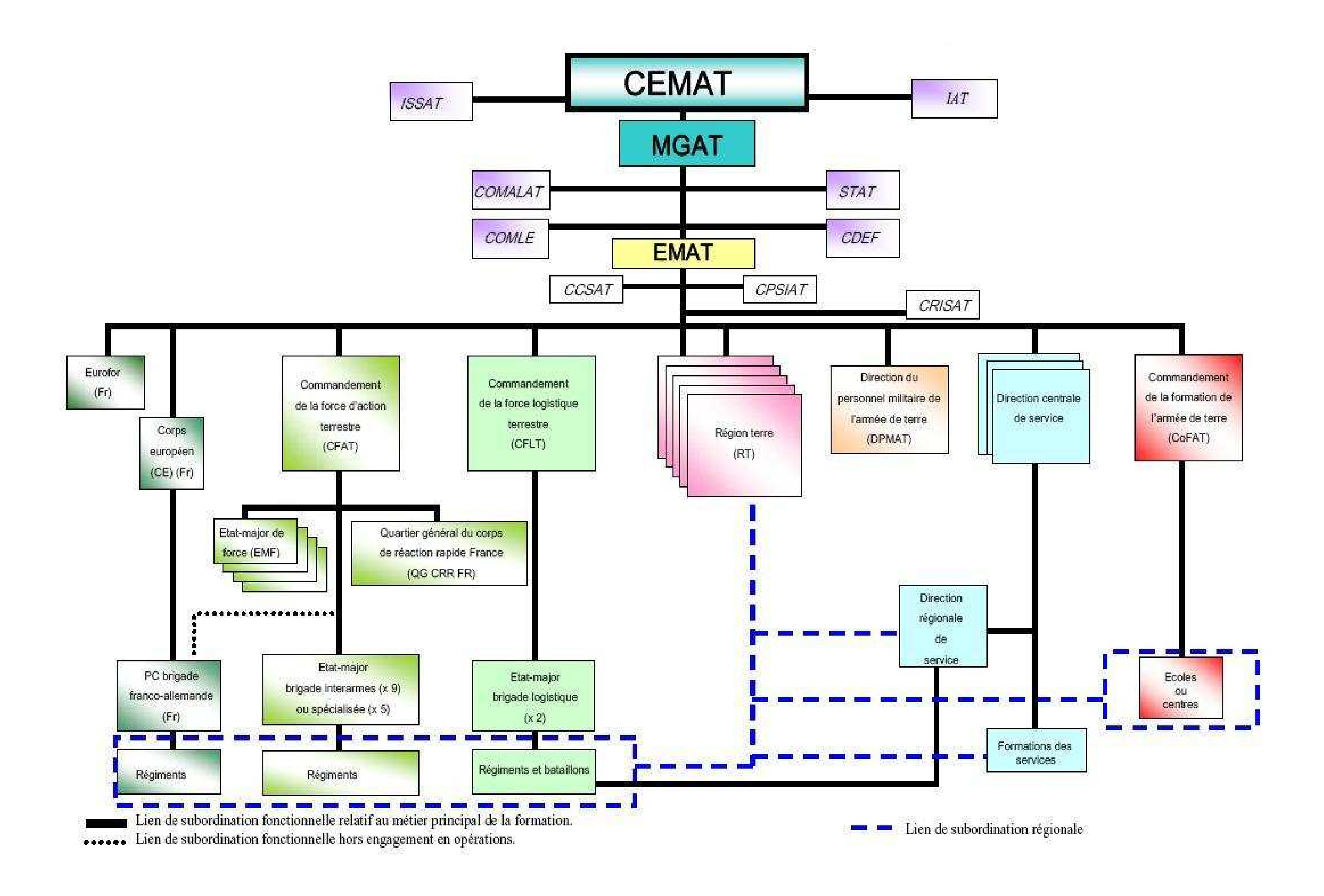
- Un Quartier général de corps de réaction rapide France (Il confère à la France la capacité de commandement terrestre d'opérations internationale de niveau corps d'armée (60 000 hommes) dans un environnement interarmées et multinational. Il était également nécessaire pour permettre à la France, « l'entrée en premier » sur un théâtre d'opération.
- Quatre états-majors de forces. Uniquement orientés vers les travaux de planification opérationnelle, l'organisation et la conduite d'exercices ainsi que celle des opérations, ces EMF sont totalement et immédiatement projetables. Déchargés de toutes responsabilités organiques sur les forces, les EMF doivent être en mesure de maîtriser la manoeuvre interarmes et logistique de niveau division, et d'assurer la mise sur pied rapide, soit d'un PC multinational de division de type OTAN, soit d'un PC interarmées de théâtre dans le cadre d'un engagement national.

➲ Au troisième niveau, se situent les moyens d'action représentés par les régiments. Ceux-ci sont regroupés en brigades, autour d'un métier : blindé, mécanisé, blindé léger, infanterie, aéromobilité, logistique.

Outre la brigade franco-allemande, il y a huit brigades interarmes, chacune comprenant entre quatre et sept régiments (infanterie, chars, artillerie, génie), une brigade aéromobile, cinq brigades d'appui spécialisé et deux brigades logistiques. Les brigades ne sont pas subordonnées aux EMF ; elles ne leur sont rattachées que pour des actions de circonstance, exercices majeurs interarmes, inter- armées, interalliés, ou opérations. Les régiments d'appui ou de soutien sont regroupés en brigades d'appuis spécialisés : transmissions, artillerie, génie, renseignement et forces spéciales.

33. Le système de commandement

Document1


CEMAT
ISSAT
IAT
MGAT
COMALAT
STAT
COMLE
CDEF
EMAT
CCSAT
CPSIAT
CRISAT
Eurofor (Fr)
Corps européen (CE) (Fr)
Commandement de la force d'action terrestre (CFAT)
Commandement de la force logistique terrestre (CFLT)
Région terre (RT)
Direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT)
Direction centrale de service
Commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT)
Etat-major de force (EMF)
Quartier général du corps de réaction rapide France (QG CRR FR)
Direction régionale de service
PC brigade franco-allemande (Fr)
Etat-major brigade interarmes (x 9) ou spécialisée (x 5)
Etat-major brigade logistique (x 2)
Ecoles ou centres
Formations des services
Régiments
Régiments
Régiments et bataillons
Lien de subordination fonctionnelle relatif au métier principal de la formation.
Lien de subordination fonctionnelle hors engagement en opérations.
Lien de subordination régionale

Composition des brigades (au 1er janvier 2006)		Brigade	Régiments	Brigade	Régiments
7e BB Besançon 2e BB Orléans 1ere B. MÉCA Châlons-en-Champagne 3e B. MÉCA Limoges 9e BLBMa Nantes 6e BLB Nîmes 27e BIM Varces 11e BP Balma 4e BAM Essey-lès-Nancy BL1 Montlhéry BL2 Martignas Brigade transmissions Brigade artillerie Brigade génie Brigade Renseignement Brigade des forces spéciales terre		7e BB Besançon	35e - RI Belfort 152e - RI Colmar 1er 2e - RCh Thierville/Meuse 8e RA - Commercy 19e - RG Besançon	BL1 Montlhéry	121e RTRN - Montlhéry 511e RTRN - Auxonne 516e RTRN - Toul 601e RCR - Arras 1er RMAT - Metz 6e RMAT - Besançon 8e RMAT - Mourmelon 12è BSMAT Neuvy Pailloux 15e BSMAT - Phalsbourg 1er RMED – Metz 1er GLCAT – Brétigny sur Orge 2è GLCAT – Rennes 5è GLCAT – Essey les Nancy 3è BSC - Versailles
		2e BB Orléans	16e BC - Saaburg (Allemagne) RMT - Noyon 6e 12e - TIR Olivet 1er - RAMa Couvron 13e - RG Le Valdahon		
		1er B MECA Châlons-en-Champagne	1er - RI Sarrebourg 1er - R TIR Epinal 501e-503e - RCC – Mourmelon 40e RA - Suippes 3e RG - Charleville-Mézières	BL2 Boredeaux	503e RTRN - St-Médard-en-Jalles 515e RTRN - La Braconne 517e RTRN - Chateauroux 2e RMAT - Bruz 3e RMAT - Muret 4e RMAT - Nimes 7e RMAT - Lyon 3e RMED - La Valbonne 3è GLCAT – Marseille 4è GLCAT – Toulouse 5è BMAT – Draguignan 9è BMAT – Poitiers 11è BSMAT – Montauban 13è BSMAT – Clermont Ferrand
		3e B MECA Limoges	92e RI - Clermont-Ferrand 126e RI - Brive 1er-11e RC - Carpiagne 68e RA - La Valbonne 31e RG - Castelsarrasin	Brigade trans et d'appui au cdt Lunéville	28e RT - Issoire 40e RT - Thionville 42 RT - Laval 48e RT - Agen 53e RT - Lunéville 18e RT –Bretteville sur Odon 6eRCS - Douai
		9e BLBMa Nantes	2e RIMa - Auvours 3e RIMa - Vannes 1er RIMa - Angoulême RICM - Poitiers 11e RAMa - St-Aubin-du-Cormier 6e RG - Angers		
		6e BLB Nîmes	2e REI - Nîmes 21e RIMa - Fréjus 1er RS - Valence 1er REC - Orange 3e RAMa - Canjuers 1er REG - Laudun	Brigade artillerie Haguenau	1er RA - Belfort 12e RA - Haguenau 54e RA - Hyères 57e RA - Bitche 402e RA - Châlons-en-Champagne

BFA Mülheim		27e BIM Varces	7e BCA - Bourg-Saint-Maurice 13e BCA - Barby 27e BCA - Cran-Gevrier 4e RCh - Gap 93e RAM - Varces 2e REG - Saint-Christol EHHM Gap	Brigade génie Strasbourg	1er RG - Illkirch-Graffenstaden 2e RG - Metz 5e RG - Versailles 28e Groupe Géographique Joigny 2e RD/RDNBC - Fontevraud
		11e BP Balma	1er RCP - Pamiers 2e REP - Calvi 3e RPIMa - Carcassonne 8e RPIMa - Castres 1er RHP - Tarbes 35e RAP - Tarbes 17e RGP - Montauban 1er RTP - Toulouse	Brigade rens. Montigny Les Metz	2e RH - Sourdun 44 RT - Mutzig 61e RA - Chaumont 54e RT - Haguenau GRI - Montigny-lès-Metz
		4e BAM Essey- les - Nancy	1er RHC - Phalsbourg 3e RHC - Étain 5e RHC - Pau 6e RHC - Margny-lès-Compiègne	BFST Pau	1er RPIMa - Bayonne 13e RDP - Dieuze DAOS - Pau
				BFA Mülheim	110e RI - Donaueschingen 3e RH - Immendingen BCS-BFA - Mülheim

BB : brigade blindée
BLB : brigade légère blindée
BLBMa : brigade légère blindée de marine
BIM : brigade d'infanterie de montagne
BP : brigade parachutiste
BAM : brigade aéromobile
BFA : brigade franco-allemande
BFST : brigade des forces spéciales terre
CES : centre d'entraînement spécialisé
DAOS : détachement ALAT des opérations spéciales

4 - LES CHAÎNES DES SERVICES ET DES SOUTIENS

4 1. La Direction du commissariat de l'armée de terre

Cette direction comporte 4 800 hommes et femmes dont 50% militaires et 50% civils.

La DCCAT définit l'organisation et la politique générale du CAT, fixe les objectifs dans les différents domaines de soutien et met en place, auprès des organismes centraux et des directions locales, les moyens nécessaires pour les réaliser.
Elle s'articule en :

Au niveau national :

SERVICE CENTRAL D'ETUDES ET DE REALISATIONS DU CAT
Organisme technique de la DCCAT, le **SCERCAT** est chargé de la conception des matériels de campagne, des effets d'habillement, des rations de combat et de la passation des marchés centralisés de fournitures et de services, ainsi que des prestations intellectuelles (ex. : marchés informatiques).

CENTRE D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENTS INFORMATIQUES DU CAT
Le **CEDICAT** conduit les études techniques et les travaux de réalisations informatiques indispensables au fonctionnement des organismes du commissariat de l'armée de Terre.

SERVICE INTERARMEES DE LIQUIDATION DES TRANSPORTS
Situé à Denain, le **SILT** est chargé, pour le ministère de la défense et éventuellement d'autres départements ministériels, d'effectuer des opérations de suivi et d'exécution des dépenses afférentes aux transports, excepté la voie aérienne.

SERVICE D'EDITION ET DE DIFFUSION DE L'ARMEE DE TERRE
Le **SEDAT** met en oeuvre, au sein de la chaîne CAT, les moyens d'impression, de diffusion et d'archives du CAT.

COMMISSARIAT DE LA BASE DE TRANSIT INTERARMEES
Le **CBTI** est constitué en organisme à vocation interarmées (OVIA) organiquement rattaché à l'armée de Terre. Il est chargé de l'exécution des opérations administratives et financières des transports maritimes et de celles nécessaires au bon fonctionnement des transits, pour lesquelles il est habilité. Il met en oeuvre, par ailleurs, les missions administratives et d'audit liées aux prérogatives exercées par son directeur.

Au niveau régional :

DIRECTIONS DU CAT EN REGION-TERRE
Les DIRCAT ont pour mission d'assurer :
- l'administration, la logistique et la gestion des formations de la région-Terre
- le commandement des organismes du CAT de la région-Terre.

LES CENTRES DE PRODUCTION ALIMENTAIRE

En 1991, la guerre du Golfe a mis en évidence les insuffisances de la composante logistique militaire française. De grandes études ont été lancées et ont abouti à une prise en compte du bien-être du combattant par la création d'une filière "administration - soutien de l'homme".

Cette approche a touché tous les domaines.

L'alimentation, facteur primordial du moral et de la santé des personnels, et donc du maintien de la capacité opérationnelle des forces, est un des axes majeurs de cette réforme.

En 1993, le CEMAT définit une nouvelle politique de l'alimentation dont l'objectif avoué vise à rationaliser et à moderniser l'outil de restauration de l'armée de terre.

Les hypothèses retenues impliquaient la réduction du nombre de points de cuisson et de distribution, la généralisation du libre-service ainsi que la centralisation de la production sur certains sites.

C'est sur la base de ces orientations que le commissariat de l'armée de terre a élaboré le concept de centre de production alimentaire.

Les CPA

Il existe actuellement trois centres de production alimentaire pour l'armée de terre :

- le centre de production alimentaire de Rillieux-la-pape (proche de Lyon) ;
- le centre de production alimentaire de Coëtquidan (Morbihan) ;
- le centre de production alimentaire de Satory (région Ile-de-France). Le principe de fonctionnement de ces CPA repose sur la restauration différée en liaison froide réfrigérée, c'est-à-dire la production centralisée, distribuée ensuite dans des restaurants satellites.

On distingue :

- la restauration différée en liaison froide traditionnelle, basée sur la conception de plats cuisinés et repas prêts à consommer, après remise en température;
- la restauration différée en liaison froide sous-vide, basée sur la conception de bases culinaires.

COMMISSARIAT DE LA BASE DE TRANSIT INTERARMEES

Le CBTI est constitué en organisme à vocation interarmées (OVIA) organiquement rattaché à l'armée de Terre. Il est chargé de l'exécution des opérations administratives et financières des transports maritimes et de celles nécessaires au bon fonctionnement des transits, pour lesquelles il est habilité.

Il met en œuvre, par ailleurs, les missions administratives et d’audit liées aux prérogatives exercées par son directeur.

CENTRES TERRITORIAUX D'ADMINISTRATION ET DE COMPTABILITE

Les CTAC sont des organismes chargés de l'exécution de la solde, des traitements et salaires, ainsi que des prestations de chômage et d'aide aux familles, des remboursements des frais des changements de résidence et des frais de déplacement.

COMMISSARIAT ADMINISTRATIF DE L'ARMEE DE TERRE PARIS-VINCENNES

Le CAAT est chargé d'assurer, au plan national, le traitement des dossiers de changement de résidence relatifs aux mutations à destination ou en provenance d'outre-mer et de l'étranger, les déplacements temporaires internationaux.

GROUPES LOGISTIQUES DU CAT

Les GLCAT assurent, en temps de paix et de crise, une mission spécifique d'aide à la projection et de soutien des unités de l'armée de terre engagées sur et hors du territoire national, l'exécution de la logistique territoriale, la maintenance des matériels de campagne.

ETABLISSEMENTS RAVITAILLEURS DU CAT

Les ERCAT sont chargés, en temps de paix, de crise et/ou de guerre, de recevoir, stocker, transformer, et distribuer les ressources matérielles (habillement, matériels...) du CAT.

ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CAT

Les ESCAT sont chargés : de recevoir, stocker, distribuer les denrées opérationnelles (habillement, matériels...), de transformer les matériels du CAT, d'assurer la maintenance de 3e échelon du matériel de campagne, de la formation des EMF (électromécaniciens-frigoristes).

LABORATOIRES DU CAT

Subordonnés au SCERCAT, les LABOCAT participent à l'évaluation de la qualité des produits mis au point, achetés, entreposés et distribués par le Service. Ils contrôlent la qualité sanitaire des repas préparés et servis dans les organismes du ministère de la défense.

EIAT - PIAT

Subordonnés au SEDAT, ils réalisent et diffusent tous les documents de l'armée de terre et éventuellement exécutent tous les travaux d'impression au profit d'autres organismes du ministère de la défense.

EDIACAT

Subordonné au SEDAT, il assure le stockage, la conservation et l'exploitation des archives administratives et comptables du CAT.

4 2. La Direction Centrale du matériel

Arme de la maintenance, elle a pour mission d'assurer au profit des forces, en tous temps et en tous lieux, la dotation, la gestion et la mise à disposition des matériels et des munitions nécessaires pour effectuer leurs activités d'entraînement et opérationnelles.

De 2005 à 2008, la chaîne du matériel se réorganise. Elle comprendra :

- Un pilotage centralisé: Le pilotage de la chaîne de maintenance est assuré par le directeur central. Il dispose de la DCMAT, direction centrale du matériel, située à Versailles.

- Deux niveaux de soutien : Le soutien central, à l'échelon national et le soutien direct, à l'échelon régional.
  - le soutien central, est assuré par 4 bases de soutien du matériel, soit une par région à l'exception de la RTIDF :
    - 12è BSMAT NO: Neuvy Pailloux
    - 11è BSMAT SO: Montauban
    - 13è BSMAT SE: Clermont Ferrand
    - 15è BSMAT NE: Phalsbourg
  - le soutien direct à l'échelon régional est assuré pat 7 régiments du matériel, 2 bataillons du matériel et 1 BCS :
    - 7e RMAT Lyon
    - 2e RMAT Bruz
    - 3e RMAT Muret
    - 5e BMAT Draguignan
    - 4e RMAT Nimes
    - 9e BMAT Poitiers
    - 1er RMAT Metz
    - 6è RMAT Besançon
    - 8è RMAT Mourmelon
    - 3è BSC Versailles

4 3. La chaîne des organismes de formation

Certaines opérations de NTI 2 sont effectuées au sein même de certains régiments des forces par des unités de maintenances régimentaires.

Le Commandement de la de formation de l'armée de terre se situe à Tours. La chaîne comporte :

- Deux pôles de formation initiale :
  - Coëtquidan pour les officiers ;
  - Saint-Maixent pour les sous-officiers ;
- Neuf écoles d'application :
  - École d'application de l'infanterie à Montpellier ;
  - École d'application de l'arme blindée cavalerie à Saumur ;
  - École d'application de l'artillerie à Draguignan ;
  - Écoles de la logistique et du train à Tours;
  - École supérieure et d'application du génie à Angers ;
  - École supérieure et d'application des transmissions à Rennes ;
  - École de l'aviation légère de l'armée de terre au Luc ;

- École supérieure et d'application du matériel à Bourges ;
- École supérieure d'administration et de management à Montpellier ;

➲ Des centres et écoles de spécialité :

- École des troupes aéroportées à Pau ;
- École militaire de haute montagne à Chamonix ;
- Centre national d'entraînement commando à Mont- Louis;
- Centre d'instruction santé de l'armée de terre à Metz;
- Ecole militaire de spécialisation de l'outre-mer et de l'étranger à Rueil Malmaison.

➲ Trois centres d'aguerrissement :

- Centre national d'aguerrissement en montagne à Briançon ;
- Centre d'instruction et d'entraînement au combat en montagne à Barcelonnette (les centres précédents constituant le complexe d'aguerrissement des Alpes) ;
- Centre d'entraînement commando à Givet ;

➲ Quatre lycées militaires :

- Autun, Aix-en-Provence, La Flèche, Saint-Cyr-l'École.

➲ Enseignement militaire supérieur :

L'EMS s'effectue au sein de deux organismes : le Collège de l'enseignement Supérieur de l'armée de terre et L'école d'état major.

- À Paris, le CESAT est un organisme implanté sur le site de l'école militaire. Il regroupe :
- le Cours supérieur d'état-major ;
- l'Enseignement militaire supérieur scientifique et technique ;
- l'École supérieure des officiers de réserve spécialistes d'état-major.
- À Compiègne : l'École d'état-major.

5 - LES HOMMES ET LES FEMMES DE L'ARMÉE DE TERRE PROFESSIONNELLE

En 2006, l'armée de terre compte environ 134 000 militaires :

- officiers : 15 700 ;
- sous-officiers : 46 700 ;
- militaires du rang sous contrat : 67 800 ;
- 1650 volontaires de l'armée de terre (VDAT)

Par ailleurs, l'armée de terre compte également 27500 civils et 15900 réservistes servant au titre d'un engagement spécial dans la réserve (ESR).

5 1. Personnel militaire

5 1 1. Officiers.

Afin d'encadrer des unités opérationnelles et d'exercer d'importantes responsabilités en état-major ou en école de formation, les officiers sont formés au commandement, à la tactique, ainsi qu'aux technologies de pointe. Leurs compétences et leur connaissance de l'institution et de son environnement doivent leur permettre de jouer un rôle de conception qui justifie une solide formation académique et militaire.

Saint-Cyr est la grande école de l'armée de terre. Elle constitue avec l'École militaire interarmes (EMIA) et l'École militaire du corps technique et administratif (EMCTA) un pôle de formation situé à Coëtquidan près de Rennes. La formation dispensée à Saint-Cyr est sanctionnée par l'attribution d'un diplôme donnant accès au 3e cycle universitaire. Les officiers de la filière scientifique se voient en outre attribuer un diplôme d'ingénieur. Saint-Cyr est ouvert aux jeunes gens et jeunes filles de nationalité française âgés de moins de 22 ans. L'accès se fait par : trois concours abonnés aux épreuves des concours communs des grandes écoles :

- le concours « Sciences » ;
- le concours « Lettres » ;
- le concours « Sciences économiques et sociales ».

Un quatrième concours est ouvert aux titulaires de certaines licences ou aux diplômés d'IEP (Institut d'Etudes Politiques) et I.N.A.L.C.O (Institut National des Langues et Civilisations Orientales).

L'École militaire interarmes (EMIA) est l'école de la promotion interne de l'armée de terre qui recrute aujourd'hui à peu près deux tiers de ses officiers de carrière dans le corps des sous-officiers. Pour intégrer l'EMIA sur concours, il faut être officier sous contrat ou sous-officier, âgé de plus de 22 ans et de moins de 30 ans, avoir au minimum deux ans et six mois d'ancienneté et être au minimum bachelier. La durée de la scolarité est de trois ans dont une année en école d'application.

L'EMCTA, quant à elle, forme les cadres administratifs de l'armée de terre qui sont recrutés sur concours soit avec un diplôme du deuxième cycle, soit pour le

recrutement semi- direct, avec le baccalauréat. La durée des études dans cette école est de deux ans dont un à Montpellier.

À titre indicatif, la carrière d'un officier sortant de l'une de ces écoles compte autant d'années dans les postes opérationnels en régiment que dans les postes en état-major ou en formation comme stagiaire ou comme formateur. Cet équilibre sera modifié avec la création du corps des experts dont les membres ont pour vocation de passer toute leur deuxième partie de carrière dans une spécialité technique.

Si l'officier obtient un diplôme complémentaire dans le cadre de sa formation continue, généralement entre 32 et 36 ans, il peut prétende être colonel en moyenne vers 43 à 45 ans. Les généraux les plus jeunes, aujourd'hui, ont 49 ans. 250 officiers de niveau bac + 2/bac + 3 sont également recrutés chaque année dans les filières « encadrement » et « spécialiste ». Ils ont vocation à effectuer une carrière courte, respectivement 15 ou 20 ans.

5 1 2. Sous-officiers.

Les sous-officiers sont plus généralement chargés de l'encadrement des unités. Leurs compétences techniques s'exercent dans des domaines aussi variés que le combat, la technique ou l'administration. Ces hommes et femmes d'action, à la fois cadres et spécialistes, tirent leur efficacité et leurs connaissances d'une formation militaire entretenue tout au long de leur carrière. Deux grandes voies sont possibles pour devenir sous-officier.

- ➲ La première demande une décision plus précoce et un niveau d'études initial plus élevé. Elle conduit à une carrière généralement plus rapide et plus brillante. L'intéressé doit au minimum être titulaire d'un baccalauréat et satisfaire aux épreuves de sélection pour intégrer l'École nationale des sous- officiers d'active (ENSOA) à Saint-Maixent. Il est nommé sergent après 6 mois de service. La formation à l'ENSOA dure 8 mois.
- ➲ La deuxième voie est réservée aux engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT). Ils peuvent, si leur notation le permet, suivre une carrière comparable à celle des sous-officiers recru- tés directement. Cette deuxième voie mène également à l'ENSOA, et permet de devenir sous-officiers après deux ou quatre ans de service. La formation à l'ENSOA dure 3 mois.

Un sous-officier peut devenir adjudant entre 30 et 37 ans, adjudant-chef entre 33 et 40 ans, s'il a réussi à tous les examens qu'il doit passer dans le cadre d'une formation continue très développée. Les meilleurs d'entre eux peuvent devenir officier (recrutement semi- direct et semi - direct tardif). Adjudant chef, il peut également accéder au corps des majors sur concours ou au choix.

5 1 2 1. Le cursus.

Généralités.

La formation individuelle des personnels non - officiers sous contrat ou de carrière reste, comme par le passé, fondée sur le principe de la formation par niveau et par domaine de spécialité.

Elle comporte :

- ➲ le niveau élémentaire :

Le niveau élémentaire est acquis en tant que militaire du rang. Il comprend le CME, le CTE et le CVAE obtenu à l'issue d'une période minimum de service dans l'emploi. L'ensemble est sanctionné par l'attribution du BMPE.

➲ le 1er niveau :

Au 1er niveau, la formation comprend :

- d'abord une formation commune à toutes les spécialités sanctionnée par l'attribution du certificat militaire du 1er degré ;
- ensuite une formation technique propre à la spécialité, sanctionnée par l'attribution du certificat technique du 1er degré ;
- enfin une période de vérification d'aptitude dans un emploi correspondant au certificat technique détenu (six mois minimum), sanctionnée par l'attribution du certificat de vérification d'aptitude du 1er degré.
- Le brevet de spécialiste de l'armée de terre est attribué au sous-officier qui a obtenu le CM1, le CT1 et le CVA1.

➲ le 2e niveau :

L'accès au 2e niveau est subordonné à la réussite à une épreuve (épreuve d'accès au 2e niveau – EA2) qui donne elle- même accès à un stage national sanctionné par l'attribution du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.

Sans entrer dans les modalités d'organisation et de déroulement de cette épreuve qui incombent au Commandement de la formation de l'armée de terre, l'EA2 comprend cependant cinq évaluations réparties en deux volets :

- un volet formation générale comportant lui- même:
  - E1 : une épreuve écrite sur les grands problèmes contemporains ;
  - E2 : un test de connaissances militaires ;
  - E3 : un test d'aptitude physique et de tir ;
- un volet formation de spécialité qui consiste en :
  - E4 : un test de connaissances générales sur l'arme ;
  - E5 : un test de connaissances particulières dans le domaine de spécialités ;
- s'agissant du stage pour l'obtention du BSTAT lui-même, il comprend logiquement :
  - un volet de formation générale « module invariant » de formation générale ;
  - un volet de formation dans le domaine de spécialités.

Ce « module invariant » de formation générale fixé par l'EMAT est un minimum qui vise à respecter le principe selon lequel le sous-officier titulaire du

BSTAT ne doit pas être seulement un spécialiste mais aussi un soldat et un « homme de son temps ».

Ainsi, compte tenu de la spécificité des armes et des services, il n'est pas exclu que la durée mais également le contenu de ce volet de formation générale soient différents d'une école d'arme à une autre et intègrent des programmes de formation adaptés.

5 1 3. Engagés volontaires de l'armée de terre.

Dans le cadre de la professionnalisation de l'armée de terre, le rôle des engagés volontaires de l'armée de terre est primordial et leur recrutement constitue une priorité. Une double formation leur est proposée. Elle est tournée vers l'action et les nouvelles technologies.

La formation militaire intervient lors des six premiers mois qui suivent l'engagement et peut se poursuivre tout au long des contrats successifs qui peuvent couvrir une période de 25 ans. La formation technique donne lieu à une première qualification qui rend immédiatement opérationnel. Au cours du parcours professionnel, cette formation conduira à de nouveaux diplômes dont un grand nombre ont une équivalence dans le civil avec les avantages évidents que cela représente sur le plan de la reconversion.

Le parcours professionnel de l'engagé volontaire de l'armée de terre peut revêtir une des trois formes suivantes :

- ➲ un parcours court, limité à 11 ans de service
- ➲ un parcours long de 25 ans de service
- ➲ un parcours de sous officier, recrutement « corps de troupe » soit par la voie «semi - directe » de la 3e à la 7e année de service soit par la voie du « recrutement rang » de la 14e à la16e année de service

Pour s'engager comme EVAT, il faut être de nationalité française, avoir au minimum 17 ans et demi et satisfaire aux épreuves de sélection.

5 2. Personnel civil :

27 500 personnels civils

- ➲ 12 000 fonctionnaires catégorie A
- ➲ 3 900 fonctionnaires catégorie B
- ➲ 10 200 fonctionnaires catégorie C
- ➲ 12 200 ouvriers de l'état

Le pourcentage de personnel civil au sein de l'armée de terre est de 20%. Les années à venir vont donc amener, plus que par le passé, des hommes et des femmes aux statuts différents à travailler ensemble à la réalisation d'un objet commun, non seulement dans les états-majors ou établissements, mais également dans les corps de troupe.

5 2 1. Fonctionnaires, agents non titulaires, ouvriers.

Les fonctionnaires de l'État employés par le ministère de la Défense relèvent d'un statut général reposant sur deux grandes lois dont l'une fixe les principes fondamentaux et détermine les droits et obligations des fonctionnaires. L'autre définit le cadre statutaire des agents de la fonction publique de l'État et traite des questions de gestion et d'administration.

Le corps de fonctionnaires est regroupé au sein de trois catégories et correspond à deux grandes familles d'emplois (ordre technique et ordre administratif).

Les agents non titulaires sont aussi appelés contractuels ou agents sous contrat (contrat à durée déterminée).

Les ouvriers sont répartis en deux grandes catégories : professions graphiques et non graphiques qui, elles-mêmes, se déclinent en branches professionnelles.

5 2 2. Réservistes.

Au sein de l'armée professionnelle, la réserve reste le complément indispensable de l'active. Elle concourt à l'exécution des différentes missions assignées aux forces armées dont elle est partie intégrante. Suivant les termes de la loi de programmation militaire, la réserve a pour rôle :

- ➲ de fournir aux forces d'active les renforts nécessaires, le cas échéant, pour accroître ou maintenir leur capacité dans leurs différentes fonctions ;
- ➲ de remplir des missions sur le territoire national en substitution de personnels ou d'unités d'active, pour permettre la disponibilité permanente des forces ;
- ➲ de participer au maintien du lien Armée - Nation. Le rôle des réserves de l'armée professionnelle s'exerce dans toutes les circonstances d'emploi des forces, plus particulièrement dans le cadre de missions de sécurité et de protection du territoire national.

Bien que rattachées dans une logique d'organisation à la base arrière régimentaire, les unités de réserve ont vocation à participer aux missions confiées aux régiments, notamment dans le cadre de la défense terrestre.

5 3. L'armée de terre dans le tissu social français

Les **161 500** militaires et civils de l'armée de terre auxquels il convient d'ajouter les **15900** réservistes sont implantés partout en France. Ils irriguent le terrain économique et social français par leur présence quotidienne au sein de la nation, que ce soit au niveau des structures au sein desquelles ils oeuvrent professionnellement qu'au niveau de leur vie familiale et privée.

Le recrutement actuel, tout comme la reconversion dans les entreprises et les institutions à la fin de leur parcours professionnel au sein de l'armée de terre, participe également à l'établissement d'une osmose souhaitable entre la nation et son armée.

Le recrutement du personnel militaire de l'armée de terre est organisé d'une façon déconcentrée. Il s'opère à travers quatre vingt deux centres d'information et de recrutement de l'armée de terre et s'appuie sur une politique de communication

menée à l’échelon national ou régional et utilisant toutes les techniques offertes aujourd’hui : publicité, relations presse, présence directe dans les foires et salons, sponsoring...

Chaque régiment a par ailleurs pour objectif d’offrir à chacun de ses membres en fin de carrière une reconversion dans les meilleures conditions. Ainsi, des liaisons étroites s’instaurent entre ces régiments et les organismes de formation de leur garnison ou lieu d’implantation comme avec les entreprises intéressées par les avantages que présente pour elles une bonne formation technique associée aux qualités spécifiques généralement attribuées aux militaires.

6 - LES ÉQUIPEMENTS DE L'ARMÉE DE TERRE

Dans un monde instable et surarmé, nos forces disposent d'une panoplie de matériels complète et performante (parfaitement illustrée par le système Leclerc) qui confère à l'armée de terre française une avance opérationnelle certaine. Cette avance opérationnelle repose sur la haute technologie investie dans le char lui-même mais aussi sur la qualité des matériels majeurs qui accompagnent le char au sein d'un système inter- armes cohérent.

Ainsi, les progrès technologiques fournissent au fantassin de nouveaux équipements cohérents et s'adaptant aux missions données. Ils améliorent ainsi ses capacités d'agression de protection, de mobilité, d'observation - communication et de soutien (prochainement, système d'arme FELIN et VBCI).

Au XXIe siècle, l'information est une donnée stratégique que seules quelques armées modernes sauront traiter et transmettre en toute sécurité. L'armée de terre française a développé les outils qui lui permettront d'être à la pointe dans ce domaine de haute technologie. Le système d'information du commandement (SIC) et les systèmes d'information régimentaires (SIR) permettront aux différents échelons tactiques de dis poser sur le terrain, en temps réel et simultanément, d'une information globale et synthétique, souvent sous forme graphique, et de transmettre au commandement les informations opérationnelles qui lui seront nécessaires.

Ces échanges sécurisés fournissent déjà un effet multiplicateur sur la capacité opérationnelle des forces projetées. Il va fortement s'accroître dans les prochaines années.

Les moyens de renseignement performants (satellite d'observation hélios, drônes, radars horizon) permettent à l'armée de terre une juste évaluation des moyens à déployer en cas de crise. Ses moyens de combat lui donnent la capacité d'emporter la décision sur l'adversaire en frappant ses centres déterminants.

D'une mobilité tactique sans égale, d'une puissance de feu décuplée par une réelle aptitude au combat en mouvement, le Leclerc offre à son équipage une protection exceptionnelle. Par fois précédées d'unités d'infanterie, appuyées par une artillerie puissante et mobile, accompagnées par le génie d'assaut et soutenues par une chaîne logistique complexe et moderne, les unités Leclerc combineront leur action avec les hélicoptères Tigre.

LA MARINE NATIONALE

Par ses implantations outre-mer, départements ou territoires, la France est riveraine de quatre grands océans ; ces possessions lui donnent autorité sur des zones économiques maritimes dont la superficie de 11 millions de km2 (3e rang mondial devant les États- Unis et le Royaume-Uni) représente un intérêt stratégique majeur. De fait, la Marine occupe aujourd'hui une part prépondérante dans notre système de défense tant au plan de sa capacité de dissuasion nucléaire avec les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, que de sa capacité d'action maritime avec ses bâtiments de sur face (porte-avions, porte-hélicoptères, sous-marins d'attaque...).

Au côté des autres armées, ces forces mobiles et modulables s'appuyant entre elles, offrent des modes d'action gradués qui traduisent en termes militaires la volonté politique de la France.

1 - MISSIONS

La marine nationale contribue par des actions militaires et civiles au besoin global de sécurité dans l'espace aéro-maritime.

Ces orientations s'inscrivent dans la continuité des analyses politiques et stratégiques du livre blanc sur la défense de 1994, récemment actualisées par la loi de programmation militaire 2003-2008. Elles prennent en compte le retour d'expérience des opérations menées ces dernières années, notamment au Kosovo, en Afghanistan (opération Héraclès en 2001-2006) et au Liban (opération Baliste de l'été 2006).Elles découlent également des besoins de la construction de l'Europe de la défense et des nécessités de la lutte contre le terrorisme international et les trafics divers

La paix dans certaines régions d'Europe demeure fragile et hors du continent, les conflits rythment de façon sporadique la marche du monde.

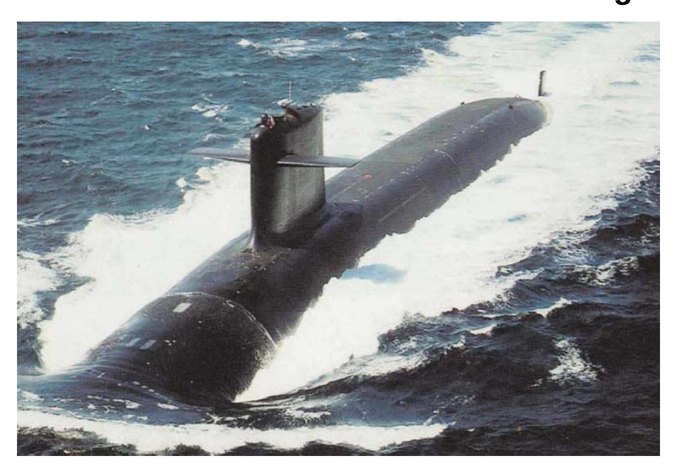
La menace terrorisme fait peser une menace permanente et directe sur les intérêts nationaux et ceux des alliers. La série d'attentats anti-occidentaux, dont le 11 septembre 2001 constitue la référence emblématique, en est l'illustration dramatique. Cet environnement stratégique transformé nécessite de défendre les intérêts vitaux du pays et d'agir le plus tôt possible et donc parfois le plus loin, dans un cadre le plus souvent interallié et prioritairement européen



C'est pourquoi les contributions de la marine nationale s'organisent autour de fonctions opérationnelles découlant de quatre fonctions stratégiques : dissuasion, protection, prévention et projection, les deux dernières étant rassemblées sous le même vocable d'action opérationnelle.

- la dissuasion, fondement de la stratégie de défense de la France, garante de la protection de nos intérêts vitaux ;
- l'action opérationnelle qui rassemble les missions de prévention permettant de prévenir le développement de situations de crise ou de conflits et les missions de projection de puissance ou de force ;
- La sauvegarde maritime qui assure la défense du territoire à partir de la mer et contribue à la protection des intérêts de la France en mer et à partir de la mer.

1 1. LA DISSUASION : Fondement de la stratégie de la défense de la France



Sous-marin nucléaire lanceur d'engins

Le Triomphant

"Notre dissuasion garantit, en premier lieu, que la survie de la France ne sera jamais mise en cause par une puissance majeure animée d'intentions hostiles et prête à recourir à tous les moyens pour les concrétiser [...]. La dissuasion doit également permettre de faire face aux menaces que pourraient faire peser sur nos intérêts vitaux des puissances régionales dotées d'armes de destruction massive"

La stratégie de dissuasion reste au coeur de la défense nationale. Pour faire face aux nouvelles menaces, la doctrine nucléaire a été adaptée, dans le cadre maintenu d'une politique de non - emploi. Cette capacité nucléaire repose sur :

- des missiles balistiques équipant les sous-marins de la force océanique stratégique (FOST) ;
- des missiles à trajectoire aérobie pour la composante aéroportée dont font partie les avions de l'armée de l'air et de l'aviation navale.

Pour assurer la sûreté de la FOST, une part importante des moyens de la marine est consacrée au soutien direct ou indirect des SNLE : sous- marins nucléaires d'attaque, frégates de lutte anti-sous- marine, avions de patrouille maritime, moyens de guerre des mines et dispositif général de sûreté et de sauvegarde maritime.

Outre la composante sous-marine, les armes nucléaires aéroportées participent à la mission de dissuasion avec toute la souplesse d'emploi que procure le porte-avions. Au Super Etendard équipé du missile ASMP (air-sol moyenne portée) succédera à terme le Rafale équipé de l'ASMPA (air/sol moyenne portée amélioré).

Avec les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) et les avions Super - Etendard, la marine est aujourd'hui dépositaire de 85% des têtes nucléaires françaises.



Rafale équipé de missiles ASMP

Prévention et projection sont confirmées comme grandes fonctions dévolues aux forces aéronavales dans le cadre d'une politique de sécurité plus dynamique, laquelle s'exprime aujourd'hui, pour une large part, dans la logique d'une Europe de la défense qui ambitionne de prendre une place majeure au sein d'une Alliance atlantique rénovée.

1 2. L'ACTION OPERATIONNELLE : Prévention. Protection

La prévention

Un contrôle des espaces maritimes fondé sur une présence et des capacités à niveau approprié.

La prévention consiste à exercer une présence vigilante afin d'acquérir le renseignement sur les crises potentielles, évaluer la situation et traiter au plus tôt les crises naissantes.

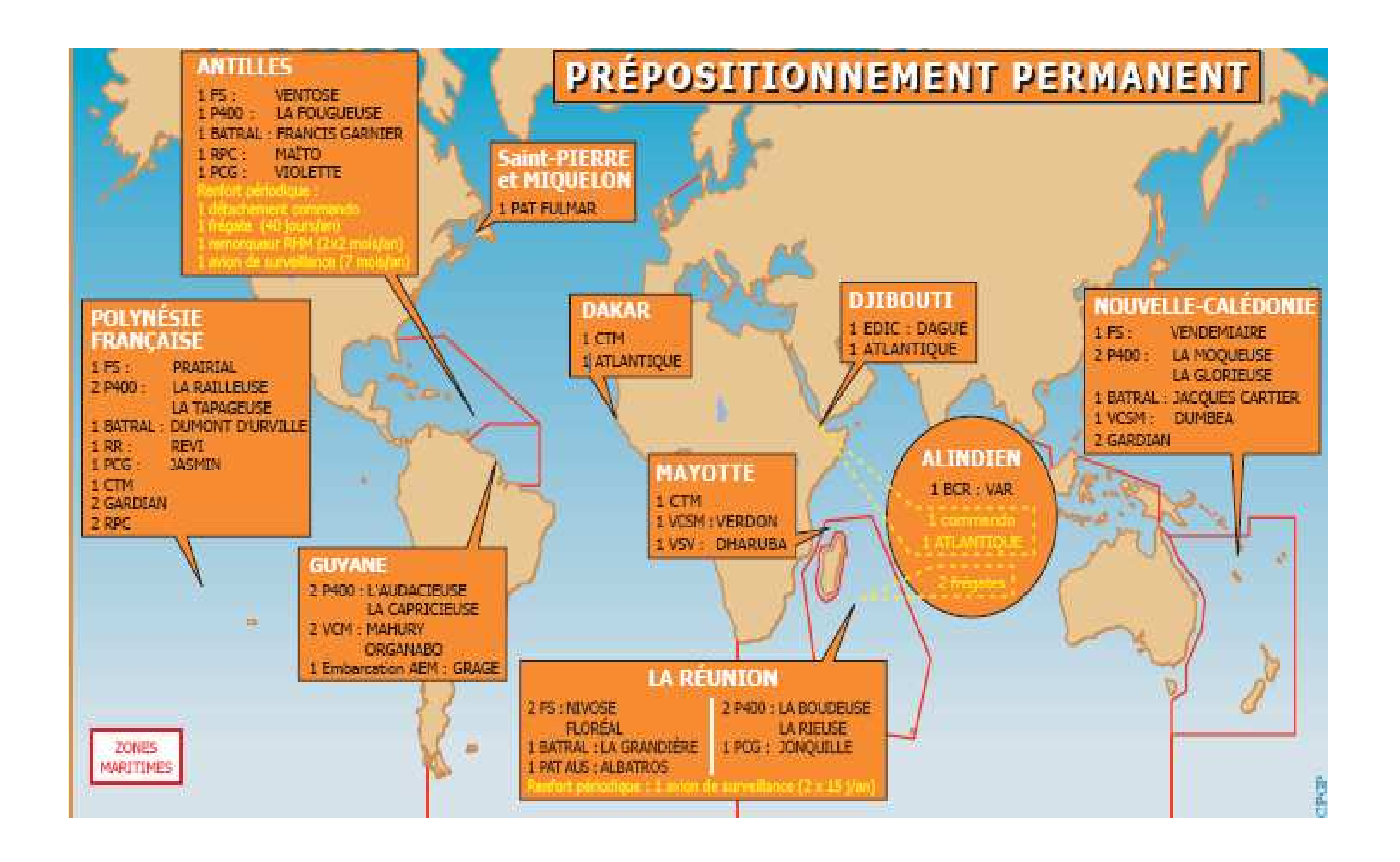
La marine exerce ainsi une surveillance permanente dans les zones stratégiques pour les intérêts nationaux :

- en Atlantique - Nord, point de convergence de ses approvisionnements ;
- en Méditerranée, noeud de communications maritimes et lien entre l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient ;
- d'une manière générale partout où la France a des intérêts, en particulier dans ses départements et territoires d'outre- mer et dans les zones économiques exclusives.

Le dispositif prépositionné en permanence hors de la métropole est composé pour l'essentiel de bâtiments de souveraineté (frégate de surveillance, bâtiment de transport légers, patrouilleurs) qui mènent des activités liées à nos accords de coopération avec des nations amies ou alliées et remplissent des missions humanitaires ou de soutien aux autres armées.

Le déploiement des moyens aéro-maritimes est assuré dans les zones de crise potentielle. Il s'agit ainsi de manifester l'intention de la France de contribuer au contrôle de la crise, en se réservant l'éventualité d'une montée en puissance pouvant aller jusqu'au déploiement de forces de projection et, notamment, d'un groupe aéronaval ou d'un groupe amphibie.

Document1


PRÉPOSITIONNEMENT PERMANENT
ANTILLES
1 FS : VENTOSE
1 P400 : LA FOUGUEUSE
1 BATRAL : FRANCIS GARNIER
1 RPC : MAÏTO
1 PCG : VIOLETTE
Renfort périodique :
1 détachement commando
1 frégate (40 jours/an)
1 remorqueur RHM (2x2 mois/an)
1 avion de surveillance (7 mois/an)
Saint-PIERRE et MIQUELON
1 PAT FULMAR
POLYNÉSIE FRANÇAISE
1 FS : PRAIRIAL
2 P400 : LA RAILLEUSE
LA TAPAGEUSE
1 BATRAL : DUMONT D'URVILLE
1 RR : REVI
1 PCG : JASMIN
1 CTM
2 GARDIAN
2 RPC
DAKAR
1 CTM
1 ATLANTIQUE
DJIBOUTI
1 EDIC : DAGUE
1 ATLANTIQUE
NOUVELLE-CALÉDONIE
1 FS : VENDEMIAIRE
2 P400 : LA MOQUEUSE
LA GLORIEUSE
1 BATRAL : JACQUES CARTIER
1 VCSM : DUMBEA
2 GARDIAN
ALINDIEN
1 BCR : VAR
1 commando
1 ATLANTIQUE
2 frégates
MAYOTTE
1 CTM
1 VCSM : VERDON
1 VSV : DHARUBA
GUYANE
2 P400 : L'AUDACIEUSE
LA CAPRICIEUSE
2 VCM : MAHURY
ORGANABO
1 Embarcation AEM : GRAGE
LA RÉUNION
2 FS : NIVOSE
FLORÉAL
1 BATRAL : LA GRANDIÈRE
1 PAT AUS : ALBATROS
2 P400 : LA BOUDEUSE
LA RIEUSE
1 PCG : JONQUILLE
Renfort périodique : 1 avion de surveillance (2 x 15 j/an)
ZONES MARITIMES

1 3. La projection

Une capacité d'action puissante contre la terre

Lorsque les actions de prévention n'ont pas prévenu le déclenchement d'une crise, il peut devenir nécessaire d'intervenir directement. Cette capacité de projection de la marine s'inscrit le plus souvent dans un cadre interarmées et international. Libres de se déplacer sans entrave dans les eaux internationales, les forces maritimes permettent de participer à la gestion des crises.

L'opération Héraclès de lutte contre le terrorisme dans le nord de l'océan Indien ou l'opération Licorne de transport de forces de renfort en Côte d'Ivoire fin 2002 sont des exemples récents de projection de puissance et de force. L'engagement peut varier de la simple présence à la démonstration de force, avec des actions de rétorsion où les armes modernes de précision tirées à grande distance donnent un avantage politique et militaire déterminant. Ces forces maritimes constituent également le moyen essentiel du déploiement de forces à terre dans un environnement maîtrisé.

Les principaux acteurs de ces forces sont :

- le groupe aéronaval (porte-avions et bâtiments d'accompagnement) dont la souplesse d'emploi permet une large gamme d'opérations aéronavales ou d'action vers la terre
- le groupe amphibie (bâtiments amphibies porteurs d'hélicoptères, bâtiments de soutien et protection), articulé autour des bâtiments amphibies porteurs d'hélicoptères, de divers moyens de mise à terre des premiers éléments d'une force et de bâtiments de soutien et protection
- le groupe de chasse aux mines, constitué de chasseurs de mines autour d'un bâtiment de commandement et de soutien, indispensable pour ouvrir l'accès à un port ou assurer la liberté de la navigation maritime dans les eaux internationales.



Transport de chalands de débarquement Foudre

1 4. LA SAUVEGARDE MARITIME

Face à la multiplication des trafics illicites sur mer (terrorisme, narcotrafic, piraterie, transport illicite de migrants), comme aux risques traditionnels des activités maritimes

(accidents de mer, pollution, etc.), la mission de sauvegarde des approches vise à assurer la protection des approches maritimes, du territoire national, exercer la pleine souveraineté dans les eaux territoriales et maîtriser les risques liés à l'activité maritime.

Nos frontières de sécurité ne coïncident plus avec nos frontières géographiques. Elles vont bien au-delà et bien au deçà, là où s'exerce la menace terroriste´.

(Discours du Premier ministre à l'IHEDN, le 14 octobre 2002.)



Falcon 50 patrouillant au large des côtes

La marine met donc en œuvre un dispositif de surveillance et d'intervention, dense sur les côtes et étendu au large, permettant de prévenir ou traiter une large gamme de menaces, risques ou infractions se déroulant en mer ou provenant de la mer.

Cette posture permanente de sauvegarde repose sur trois piliers :

- ➲ le renseignement d'intérêt maritime qui procède de coopérations inter - administrations et internationales;
- ➲ un réseau d'information et une capacité d'action continus constitués par des sémaphores sur le littoral, des patrouilles maritimes régulières de navires et d'aéronefs exécutées en collaboration avec d'autres administrations, des déploiements réguliers au large en coordination avec nos alliés;
- ➲ la chaîne de préparation et de conduite des opérations, qui soutient l'action dirigée par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement outre-mer.

Des côtes...

Aux côtés des autres administrations qui agissent en mer (Affaires maritimes, Douanes, Gendarmerie, Sécurité civile...), la Marine participe aux missions d'assistance aux navires et de sauvetage en mer, de prévention et de lutte contre les pollutions, de protection des ressources et de surveillance des pêches, d'hydrographie et d'information nautique. Dès le temps de paix, la Marine y consacre en permanence une part importante de ses moyens puisque ces missions représentent 25% de son activité.

... jusqu'au large

De nouvelles menaces viennent de la mer, elles représentent de vrais risques de déstabilisation de nos sociétés. Les trafics illicites, notamment celui de la drogue mais également, depuis le 11 septembre2001, le volet maritime de la menace terroriste. Faire face à cet ensemble de menaces et de risques de toutes natures appelle le plus souvent l'emploi de capacités et de modes d'action militaire dès la haute mer. La Marine adapte donc aujourd'hui ses moyens et ses missions à ces nouvelles menaces afin de les prendre en compte à leurs sources, même éloignées de notre territoire.

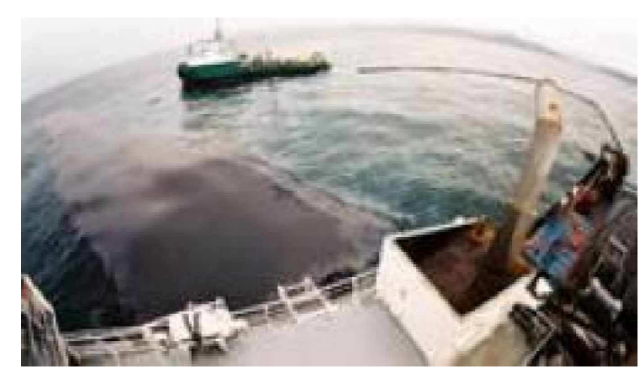
Le préfet maritime

Institution originale et spécifiquement française, le préfet maritime est un préfet de la mer, autorité civile, représentant du gouvernement et rattaché au Premier ministre par l'intermédiaire du Secrétariat général de la mer.

Ce poste est confié à l'officier général de marine exerçant par ailleurs la fonction militaire de commandant de zone ou d'arrondissement maritime. Ainsi, la préfecture maritime bénéficie au quotidien de l'indispensable soutien des moyens de commandement et d'action de la marine.

Il existe trois préfectures maritimes (Toulon pour la Méditerranée, Brest pour l'Atlantique, et Cherbourg pour la Manche et la mer du Nord). Outre-mer, cette fonction est confiée à un membre du corps préfectoral, préfet ou haut-commissaire, qui prend alors le titre de “délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer”.

Le préfet maritime détient un pouvoir de police administrative générale en mer. Il y est notamment chargé de la défense des droits souverains et des intérêts de la nation, du maintien de l'ordre public et de la sauvegarde des personnes et des biens. Il coordonne l'action des moyens des administrations en mer et peut en disposer dans l'exercice



LUTTE CONTRE LA POLLUTION

2 - L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES FORCES

Le commandement des unités de la marine s'exerce à travers deux chaînes distinctes : le commandement opérationnel et le commandement organique.

2 1. LE COMMANDEMENT OPERATIONNEL

2 1 1. LE CHEF D'ETAT MAJOR DES ARMEES, COMMANDANT OPERATIONNEL

Comme l'ensemble des forces armées, les unités de la marine sont placées sous le commandement opérationnel du chef d'état major des armées, à l'exception des opérations de police en mer qui sont conduites sous l'autorité du Premier Ministre.

Conseiller militaire du gouvernement, le CEMA est responsable de la planification des opérations, de leur conduite, de l'attribution des missions aux échelons de commandement et de la répartition des forces. Il dispose à cette fin du centre de planification et de conduite des opérations et du commandement des opérations spéciales.

Pour faciliter la conduite des opérations, le CEMA désigne généralement des contrôleurs opérationnels chargés de déployer les forces qui leur sont confiées et de leur donner les ordres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ceclant (commandant en chef pour l'Atlantique), Cecmed (commandant en chef pour la Méditerranée), Alindien (commandant la zone maritime de l'océan Indien) et Alpaci (commandant la zone maritime du pacifique) sont ainsi appelés à assurer le contrôle opérationnel des forces déployées dans leur zone de compétence.

Pour les opérations lourdes (type Héraclès), un contrôleur spécifique est généralement désigné.

S'agissant des opérations d'action de l'État en mer, le préfet maritime conduit les opérations sous l'autorité du Premier ministre qui dispose, à cette fin, du secrétariat général de la mer. Le Premier ministre peut seul autoriser l'emploi de la force à l'encontre d'un navire récalcitrant.



2 2. LE COMMANDEMENT ORGANIQUE :

2 2 1. la préparation des forces

La chaîne de commandement organique, placée sous l'autorité du chef d'état- major de la marine, est chargée de la préparation des forces maritimes à leurs missions et notamment de la disponibilité du matériel et de l'entraînement.

Elle comporte quatre grandes forces organiques : la force d'action navale, les forces sous-marines, l'aviation navale, les fusiliers marins et commandos.

➲ ALFAN

La force d'action navale, dont le commandement est implanté à Toulon (ALFAN), regroupe l'ensemble des bâtiments de surface basés en métropole et outre-mer.

L'amiral commandant la force d'action navale est assisté d'un officier général chargé de la conduite des forces à la mer et de deux officiers, adjoints organiques à Toulon (ALFAN/Toulon) et à Brest (ALFAN/Brest).

➲ ALFOST

Les forces sous-marines comprennent l'escadrille des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins et de l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque. Des centres de commandement et des stations de transmissions spécifiques complètent le dispositif. Ces unités sont placées sous l'autorité de l'amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique, dont l'état-major se trouve à Brest.

➲ ALAVIA

L'aviation navale regroupe les bases de l'aéronautique navale et l'ensemble des aéronefs en service dans la marine : avions et hélicoptères embarqués, avions de patrouille et de surveillance maritime, d'entraînement et de liaison. Son commandement est assuré par un amiral (ALAVIA) basé à Toulon.

➲ ALFUSCO

Les fusiliers marins et commandos sont chargés, pour les premiers, de la protection des installations sensibles de la marine, et pour les seconds, des opérations maritimes ainsi que des opérations spéciales. Les fusiliers marins et commandos sont placés sous le commandement organique de ALFUSCO situé à Lorient.

Enfin, la marine dispose de la gendarmerie maritime qui est mise pour emploi auprès du chef d'état-major de la marine.



2 3. LA FORCE D'ACTION NAVALE (FAN)

2 3 1. LES COMPOSANTES

L'amiral commandant la force d'action navale est responsable de l'organisation, de la disponibilité et de l'entraînement des forces qu'il tient à disposition du chef d'état-major des armées, responsable de l'emploi des forces.

Les bâtiments de surface peuvent être classés en sept grandes catégories:

- le groupe aéronaval autour du porte-avions
- la composante amphibie et ses transports de chalands de débarquement
- les frégates qui assurent la protection des groupes ou opèrent indépendamment en mission de vigilance et de surveillance
- les bâtiments de guerre des mines
- les bâtiments de souveraineté, déployés outre-mer ou dans des missions de prévention
- les bâtiments de soutien nécessaires à la permanence d'une force navale à la mer
- les bâtiments de service public et les bâtiments hydrographiques et océanographiques
- Le groupe aéronaval (GAN)

Le groupe aéronaval est le vecteur majeur des missions de projection menées par la marine. Il participe aussi à la dissuasion nucléaire par la capacité d'emport du missile aéroporté (ASMP) sur le Super - Étendard, et à terme le Rafale. Il comprend, dans sa version minimale, un porte-avions, une frégate antiaérienne et un pétrolier-ravitailleur.

Ce groupe peut être renforcé, en cas d'accroissement de la menace, par des frégates antiaériennes et anti-sous-marines, un sous- marin nucléaire d'attaque à propulsion nucléaire en soutien intégré, voire d'autres bâtiments de soutien.

Le groupe aérien du porte-avions peut comporter jusqu'à quarante aéronefs : avions Rafale, Hawkeye et Super - Étendard, hélicoptères Super- Frelon et Dauphin. Sa composition est élaborée en fonction de la mission du groupe et de l'environnement tactique dans lequel il va évoluer, comprenant dans certains cas des hélicoptères de l'armée de l'air ou de l'aviation légère de l'armée de terre.

Le groupe aéronaval, comme toute force navale, reçoit si nécessaire le soutien direct d'avions de patrouille maritime Atlantique à long rayon d'action et opérant depuis une base à terre.



➲ Le groupe amphibie

Quatre bâtiments amphibies sont en service dans la marine. Ce sont des bateaux gigognes, ils embarquent des hélicoptères, des troupes (jusqu'à 500 personnes), puis les débarquent par les chalands ou des hélicoptères. La FAN comprend en outre cinq bâtiments de transport léger stationnés à Fort de France, Toulon, Papeete, Nouméa et La Réunion.

Acteur essentiel des opérations de projection de forces un groupe amphibie comprend : un ou plusieurs transports de chalands de débarquement qui emportent des chalands (CDIC, CTM) dans un radier, pour mettre en œuvre un groupement interarmées composé de troupes, véhicules et hélicoptères un ou plusieurs bâtiments de transport léger conçus pour le débarquement d'une compagnie d'infanterie motorisée et capable de "plager" pour débarquer véhicules et troupes par une porte d'étrave des hélicoptères de manoeuvre de l'armée de terre (Puma ou Cougar : qui participent au débarquement d'hommes et de matériel) et des hélicoptères de combat (Gazelle pour appuyer les forces embarquées)des forces avancées (commandos de la marine) chargées de la préparation du débarquement une composante de guerre des mines si cette menace doit être prise en compte des unités de l'armée de terre chargées de l'action sur le terrain des bâtiments de protection et de soutien.

Les trois TCD (Orage, Foudre et Siroco) et les deux BPC (Mistral et Tonnerre) disposent d'installations médicales pour conduire des missions sanitaires de grande envergure (blocs opératoires, salle de traitement des grands brûlés…).

Le Mistral, le Tonnerre, la Foudre et le Siroco ont également la capacité d'embarquer et de mettre en oeuvre un état-major embarqué pour une opération nationale ou multinationale.



Le BATRAL CHAMPLAIN en plageage

- Les frégates

Véritable épine dorsale de la marine, les frégates contribuent à la maîtrise du milieu aéro-maritime, garantissant la liberté d'action sur mer ou à partir de la mer. Elles sont spécialisées en fonction du type de menace et ont pour vocation première l'escorte de force (groupe aéronaval, groupe amphibie, sous-marins et le cas échéant, navires de commerce).

Les huit frégates de lutte anti-sous-marine ont pour mission principale la protection de la force océanique stratégique et du groupe aéronaval contre la menace sous-marine. Elles disposent toutes de sonars remorqués et d'hélicoptères. Elles sont également dotées d'importantes capacités de lutte anti-navire et d'autodéfense antiaérienne.

Les avisos A-69 sont plus spécialement adaptés à la lutte contre les sous-marins classiques, en particulier par petits fonds. L'accroissement du nombre des sous-marins dans les marines secondaires, et le développement au cours de ces dernières années des actions menées de la mer vers la terre donnent toute leur importance à ces unités.

Les trois frégates antiaériennes sont destinées à assurer la protection des forces maritimes, essentiellement le groupe aéronaval, contre les missiles et la menace aérienne. Elles disposent à cette fin de missiles Tartar (Jean Bart et Cassard) ou Masurca (Duquesne) et d'hélicoptères de lutte anti-navire (Jean Bart et Cassard). Elles sont en mesure de participer à la défense aérienne d'une portion de zone terrestre, en coopération avec les moyens basés à terre.

Les cinq frégates de type La Fayette sont conçues principalement pour préserver et faire respecter les intérêts de l'État sur les espaces maritimes outre-mer et pour participer au règlement de crises hors d'Europe. Elles peuvent ainsi être amenées à assurer dans ce cadre le soutien d'une force d'intervention, la protection du trafic commercial, des opérations spéciales ou des missions humanitaires. Ces navires sont dotés d'hélicoptères de lutte anti-navire Panther.



Les frégates anti-sous-marines sont équipées d'hélicoptères Lynx WG13

➲ Les bâtiments de guerre des mines

Les unités de guerre des mines doivent maintenir un accès libre et sécuriser les grands ports français. Elles assurent la sécurité et l'accès des SNLE (sous-marins nucléaire lanceurs d'engins) à leur base de Brest et SNA (des sous-marins d'attaque) à Toulon. Elles doivent également en cas de menace particularisée, être en mesure de maintenir l'accès simultané à un port de la façade Manche- Atlantique, à Toulon et à Marseille - Fos et tenir des forces prêtes à assurer le libre accès aux ports alliés.

Les unités des guerres des mines ont vocation à être projetées au sein d'une force lorsque les opérations se déroulent à proximité de côtes plus sensibles aux risques "mines". En temps de crise, elles peuvent donc oeuvrer au sein d'une force dans un cadre national mais aussi interallié ou international.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les unités de guerre des mines portent assistance aux navires civils ou participent aux recherches d'épaves. Pour participer à ces missions, la force d'action navale compte 1100 hommes qui arment :

- treize chasseurs de mines équipés du matériel nécessaire à l'identification d'engins posés sur le fond et à leur neutralisation
- trois groupes de plongeurs - démineurs intervenant en zone peu profonde.
- Ils sont embarqués à bord de bâtiments - bases de plongeurs - démineurs
- des bâtiments remorqueurs de sonars, pour la surveillance des abords de Brest
- un bâtiment de commandement et de soutien.

➲ Les bâtiments de souveraineté

Ces bâtiments sont principalement dédiés aux missions de sauvegarde des approches maritimes et en particulier à l'action de l'Etat en mer. Les six frégates de surveillance ont pour mission la surveillance des espaces océaniques, le contrôle de la zone économique, la police de la navigation et la Surveillance des pêches. Elles sont destinées à opérer outre-mer et dans les zones à risques limités. Cinq de ces frégates sont actuellement basées outre- mer.

Les patrouilleurs de la gendarmerie maritime contrôlent en métropole ou outre-mer, en collaboration avec les moyens des autres administrations (affaires maritimes, douanes), l'application des lois et le maintien de l'ordre public en mer.

Les quatre bâtiments de transports légers (BATRAL) conduisent, outre des opérations amphibies, des missions de ravitaillement dans les DOM/TOM.

➲ Les bâtiments de soutien

Les bâtiments de soutien assurent la permanence des forces navales dans leur zone de déploiement, quel que soit l'éloignement de leur base. La force d'action navale comprend quatre bâtiments de ravitaillement.

Ils sont intégrés aux groupes tactiques. Les ravitailleurs effectuent des norias entre les ports de ravitaillement et la force navale qui peut ainsi opérer pendant des mois. Le ravitaillement à la mer permet le transfert de vivres, d'eau, de combustible, de pièces de rechange, de munitions et aussi de courrier.

La force d'action navale compte également un bâtiment - atelier polyvalent, le Jules Verne, dont la mission principale est le soutien technique d'une force aéronavale et/ou amphibie déployée hors du port base. Il a aussi la capacité de compléter le soutien apporté par des organismes à terre.

➲ Les bâtiments hydrographiques et océanographiques

Un bâtiment hydro - océanographique et trois bâtiments hydrographiques assurent aussi bien des missions de service public en matière d'hydrographie générale et d'information nautique, que des missions de recueil de données d'environnement marin nécessaires au déploiement des forces navales et à l'emploi de leurs systèmes d'armes.

Ces bâtiments opèrent au profit du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

Enfin, le bâtiment d'essais et de mesures Monge a pour mission l'évaluation et le développement des performances des systèmes d'armes, en particulier de dissuasion.

2 4. LES FORCES SOUS-MARINES

Les forces sous-marines, dont l'état-major se trouve à Brest, sont placées sous l'autorité d'un amiral, commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST). 3 800 marins et civils servent en leur sein.

➲ La force océanique stratégique (FOST)

La FOST est la composante principale des forces nucléaires stratégiques (FNS). La permanence d'un sous-marin nucléaire lanceur d'engins (SNLE) à la mer, de deux si nécessaire, garantit la possibilité d'exécuter à tout moment une frappe nucléaire de riposte.

Quatre SNLE sont mis en oeuvre à partir de la base opérationnelle de l'Ile Longue :

- un SNLE de type M4l'Inflexible,
- trois SNLE de nouvelle génération 5SNLE/NG) le Triomphant , le Téméraire et le Vigilant.

Ces derniers, mis en service respectivement en 1997 , 1999 et 2004, bénéficient des matériels les plus modernes ainsi qu'une discrétion acoustique accrue.

A la mer, le SNLE est une base stratégique entièrement autonome qui reste non localisée tout au long de sa patrouille. Chaque sous-marin est équipé de 16 missiles, dotés chacun de six têtes nucléaires. La FOST se voit ainsi confier la majeure partie des armes nucléaires stratégiques françaises.

Ces bâtiments emportent le missile M-45, équipé de la tête nucléaire TN-75. A partir de 2008, un nouveau missile sera mis en service, le M-51 qui disposera de capacités nettement supérieures à celles du M-45.

Deux équipages de 110 hommes pour les SNLE/NG et 130 hommes pour les SNLE type M4, sont tour à tour en charge du sous marin. Le cycle opérationnel comprend une période d'entraînement sur simulateur, une période d'entretien du bâtiment, une patrouille de neuf à dix semaines puis quelques semaines de permissions.

Trois entités assurent à Brest le soutien et la mise en oeuvre de la FOST:

- l'escadrille des sous marins lanceurs d'engins, responsable de la préparation des navires et de l'entraînement de leurs équipages
- La base opérationnelle de l'île longue, qui assure la maintenance des bâtiments et le conditionnement des missiles ;
- Le centre de préparation des équipages des forces sous-marines, chargé de la formation et de l'entraînement.

Des stations de transmissions spécifiques dont trois relèvent directement du commandement d'ALFOST complètent le dispositif.

➲ Les sous-marins d'attaque

Les sous-marins d'attaque à propulsion nucléaire, sont investis de deux missions essentielles.

- Ils jouent un rôle actif dans les stratégies de prévention, de projection, et de protection. Ils sont capables d'assurer des déploiements lointains et durables, des missions de renseignement et des interventions contre des menaces navales. Enfin, les opérations Trident (Kosovo) et Héraclès ont été une nouvelle illustration qu'ils peuvent intervenir de façon extrêmement efficace en soutien des forces aéronavales.
- Ils participent en outre à la stratégie de la dissuasion nucléaire française. Autonomes et discrets, les sous-marins d'attaque peuvent, par la maîtrise de l'espace, assurer la sécurité des sous-marins lanceurs d'engins.

Les six sous-marins d'attaque à propulsion nucléaire (SNA) ont été modernisés. Actuellement au standard Améthyste, leurs capacités militaires ont été considérablement accrues dans les domaines de la détection sous-marine, des transmissions et de la discrétion.

Améthyste n'est pas seulement le nom d'une pierre précieuse mais aussi un acronyme signifiant AMElioration Tactique, HydrodYnamique, Silence, Transmission, Ecoute.



SNA Rubis

Les SNA sont conçus pour naviguer deux cent vingt jours par an. Pour soutenir ce rythme, deus équipages d'environ soixante dix hommes arment chaque sous-marin.

Cette composante, également placée sous l'autorité d'ALFOST, est basée à Toulon, au sein de l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque. Elle y bénéficie des services de l'école de navigation sous - marine (ENSM) pour l'instruction et l'entraînement des équipages.

2 5. L'AVIATION NAVALE

Issue de la fusion entre les forces de l'aviation embarquée et de l'aviation de patrouille maritime, l'aviation navale a été crée le 19 juin 1998. Implanté à Toulon, l'état-major de l'aviation navale commandé par un amiral (Alavia) rassemble soixante dix personnes.

L'aviation navale compte 234 aéronefs, (dont 134 de combat), et 6600 marins . Les formations, escadrilles, flottilles et centres d'entraînement et d'instruction, sont soutenus par six bases d'aéronautique navale (BAN), cinq en métropole et une outre-mer et un établissement technique (ETAN).

En tant que force organique de l'aéronautique navale, l'aviation navale s'articule autour de 4 composantes:

- le groupe aérien embarqué sur le porte-avions
- l'aviation de patrouille et de surveillance maritime
- les hélicoptères embarqués
- l'aviation de soutien.

➲ Le groupe aérien embarqué (Gaé)

Le groupe aérien embarqué (Gaé) sur le porte-avions Charles de Gaulle est formé à partir des unités affectées sur les bases d'aéronautique navale de Landivisiau (Finistère) et de Lann-Bihoué(Morbihan). Il se compose de 2 flottilles de combat (11F, 17F), d'une flottille d'interception (12F), d'une flottille de guet aérien (4F), et du centre d'entraînement et d'instruction de préparation de missions (CEIPM).

Ces flottilles participent aux missions de dissuasion, de projection de puissance et de maîtrise de l'espace aéro-maritime. A chaque mission correspond un type d'avion :

- le Super-Etendard modernisé (11F, 17F) participe aux missions d'assaut contre des objectifs navals et terrestres, de

reconnaissance tactique terrestre ou maritime et à la dissuasion nucléaire ;

- le E-2C Hawkeye (avion de guet aérien de la 4F) est spécialisé dans la sûreté de la force navale, le contrôle aérien volant et le guidage d'assaut contre les objectifs navals et terrestres ;
- le Rafale F1 (12F) assure les missions de supériorité aérienne.

Le Gaé comprend également un détachement d'hélicoptères de sauvetage et de liaison (Dauphin Pedro de la 35F). Il est éventuellement renforcé par des détachements d'hélicoptères des autres armées (terre et air) ou d'autres nations.



Hawkeye

➲ L'aviation de patrouille et de surveillance maritime

L'aviation de patrouille et de surveillance maritime se compose de deux flottilles d'Atlantique II basées à Lann-Bihoué (Morbihan) et Nîmes- Garons (Gard).

Elles ont pour missions principales :

- le renseignement en mer et l'établissement de la situation tactique au profit d'une force navale;
- la lutte anti-sous-marine et anti-navire pour laquelle ils disposent de missiles AM-39 et de torpilles.
- Le soutien aux opérations à dominante aéro-terrestre (opération Epervier au Tchad).

L'aviation de surveillance maritime contribue essentiellement à la mission de sauvegarde des approches maritimes.

En métropole, les Falcon 50M et les Nord 262E assurent la surveillance des approches et contribuent au sauvetage en mer. Outre- mer, cette fonction est confiée aux Gardian basés en Nouvelle Calédonie (BAN Tontouta) et à Tahiti.

Par ailleurs, deux flottilles d'hélicoptères sont spécialisées dans la recherche et le sauvetage en mer : la 32F, armée de Super-Frelon, basée à Lanvéoc - Poulmic et Hyères, et la 35F composée de Dauphin, qui arment quatre sites permanents de service



Super frelon

➲ Les hélicoptères embarqués

Les flottilles d'hélicoptères embarqués sont basées à Lanvéoc- Poulmic (Finistère) et Hyères (Var).

Les Lynx arment les huit frégates anti-sous-marines. Ils disposent d'un sonar immergé et de torpilles qui constituent un système d'arme essentiel pour la lutte anti-sous-marine.

Les Dauphin Pedro assurent les missions de sûreté des pilotes du groupe aérien sur le Charles de Gaule(catapultage et appontage en toute sécurité : prêt à intervenir à tout moment).

Les Alouette III sont embarquées sur la Jeanne d'Arc et sur les quatre pétroliers-ravitailleurs où ils remplissent des missions de soutien.



Panther

Les Panther arment les frégates de surveillance et de type LaFayette et contribuent à la lutte anti-navire.

➲ L'aviation de soutien

A ces trois composantes, il convient d'ajouter la composante soutien :

- les Xingu (flottille 28F et 24F) qui assurent, en métropole, des missions de soutien logistique;
- l'école d'initiation au pilotage (EIP/50S) armée d'avions Cap10 et Rallye;

- l'école de spécialisation sur hélicoptères embarqués (ESHE/22S);
- l'escadrille 57S, basée à Landivisiau équipée de Falcon 10 Mer, qui complète l'entraînement des pilotes de chasse et assure occasionnellement des liaisons d'autorité;
- le centre d'expérimentation pratique et de convoyage de l'aéronautique navale (CEPA/10S) basé à Hyères;
- le centre d'entraînement à la survie et au sauvetage de l'aéronautique navale (CESSAN) situé à Lanvéoc - Poulmic chargé de l'entraînement dans la sauvegarde de la vie et de la survie des équipages.

2 6. LES FUSILLIERS MARINS ET LES COMMANDOS

Les unités de fusiliers marins et les commandos marine sont regroupés au sein de la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO), dont le commandement est implanté à Lorient.(ALFUSCO)

Cette force a pour missions :

- ➲ la participation à des opérations terrestres à partir de la mer;
- ➲ la participation à des opérations aux ordres du commandement des opérations spéciales ;
- ➲ la protection des sites sensibles de la marine ;
- ➲ le renforcement de la protection des éléments de forces navales.

La force maritime des fusiliers marins et commandos comprend 2 200 marins, répartis en neufs unités de protection et cinq commandos stationnés sur le territoire national, en métropole et outre-mer.
160 commandos déployés en moyenne sur une réserve de 400.

Ils constituent la quatrième force organique de la marine



Commandos marine

Les compagnies de fusiliers marins sont des formations spécialisées dans la protection et la défense des points sensibles à terre de la Marine. Formant corps, elles sont, dès le temps de paix, mises pour emploi auprès des autorités maritimes pour assurer la protection des sites sensibles dont elles ont la responsabilité :

- ➲ un groupement de fusiliers marins dans chacun des ports de Brest et Toulon, au sein duquel un groupement d'intervention régional (GIR) est en mesure d'intervenir pour renforcer la protection d'un site ou d'un bâtiment en tous lieux ;
- ➲ sept compagnies de fusiliers marins réparties sur le territoire métropolitain, dont une à la base navale de Cherbourg, une dans chacun des sites relevant de la force océanique stratégique (Ile longue, France- sud, Rosnay et Sainte Assise) et une sur les bases d'aéronautique navale de Lann Bihoué et Nîmes-Garons.



Par ailleurs, ces formations fournissent des détachements de protection qui se relayent tous les quatre mois dans les départements et territoires d'outre-mer, où se trouvent implantées les stations de transmission interarmées.

Les commandos marine :

Partie intégrante des forces spéciales, les cinq commandos marine portent les noms de :

- ➲ Capitaine de frégate François JAUBERT tué le 29 janvier 1946 en Indochine
- ➲ Capitaine Charles TREPEL disparu en février 1944 au cours d'un raid en Hollande
- ➲ Enseigne de vaisseau Louis de MONTFORT tué le 27 novembre 1946 en Indochine
- ➲ Enseigne de vaisseau Alain de PENFENTENYO tué le 12 février 1946 en Indochine
- ➲ Lieutenant Augustin HUBERT tué le 6 juin 1944 à Riva Bella.

Les commandos sont organisés autour de quatre pôles d'excellence :

- assaut (JAUBERT, TREPEL),
- appui et destruction à distance (DE MONFORT),
- reconnaissance (DE PENFENTENYO),
- action sous-marine (HUBERT).



Ils sont amenés à opérer dans tous les milieux et à maîtriser les moyens les plus variés et les plus modernes en matière de mise en place, d'armement et de communication.

Déployés régulièrement sur la plupart des théâtres dans le contexte des opérations spéciales, les commandos marine sont particulièrement entraînés:

- aux reconnaissances tactiques préalables aux opérations militaires ;
- à la protection ou à l'évacuation de ressortissants ;
- aux actions de destruction et de sabotage.

Les commandos Jaubert, Trepel, de Montfort, et de Penfentenyo sont basés à Lorient ; le commando de nageurs de combat Hubert est stationné à Toulon avec son bâtiment de soutien, le Poséidon.

2 7. LA GENDARMERIE MARITIME

Forte d'environ mille cinquante hommes et d'une trentaine d'unités navigantes (vedettes et patrouilleurs), la gendarmerie maritime est mise pour emploi auprès du chef d'état-major de la marine. Elle est spécialement chargée de la police générale dans les lieux et établissements relevant du commandement de la marine et participe à leur protection.

Elle assure, en liaison avec les autres formations de la gendarmerie nationale et tout autre organisme compétent, l'exécution des arrêtés et décisions des préfets maritimes.

Outre ses missions de défense nationale, la gendarmerie maritime exerce sur le littoral, dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive des missions de police générale en mer.



La vocation des unités en mer est donc de rechercher et constater les infractions aux lois, décrets et règlements. Ces unités, outre leurs prérogatives de police judiciaire en mer, de police administrative et de police militaire, jouent un rôle important dans le domaine de la police des eaux et des rades, la police de la navigation de plaisance et la police des pêches.

Enfin, elles participent à la protection du trafic maritime, au sauvetage et à l'assistance des personnes et des biens en danger. Dans ces domaines, la gendarmerie maritime exerce son action au profit des préfets maritimes, délégués de tous les ministres sur la mer et coordinateurs des actions de l'Etat en mer, des procureurs de la République territorialement compétents et des administrateurs des affaires maritimes.

2 8. LE PERSONNEL

La professionnalisation aura conduit à un changement de format très sensible pour la marine.

Les effectifs de la marine comprennent 54 300 personnes (45 800 militaires et 8 500 civils), dont 2 500 personnes employées en interarmées et 2 600 hors du ministère de la défense. Ils se caractérisent par :

-60% de contractuels ;

- un taux d'encadrement faible en officiers (9.30%) ;

30 000 officiers mariniers environ, dont 3 000 experts, 10 000 techniciens supérieurs et 17 000 techniciens ;

- 10 000 quartiers-maîtres et matelots opérateurs ;

- un taux important de personnel civil (16%), concentré dans les organismes de soutien et à majorité ouvrière (49%).Les civils ont vocation à occuper à terre, les emplois dont les compétences et les contraintes n'imposent pas de faire appel à du personnel militaire.

2 9. LA RESERVE

L'effectif total de la réserve de la marine est de l'ordre de 34 000 réservistes, se répartissant à part sensiblement égale entre réserve opérationnelle et réserve citoyenne (les militaires soumis à obligation de disponibilité sont comptés dans la réserve opérationnelle).

La réserve opérationnelle apporte un renfort dans les domaines suivants :

-- activités à caractère opérationnel (66 %) : renfort des équipages des bâtiments, renfort des états-majors opérationnels, soutien direct des forces, protection des emprises, sécurité intérieure, sauvegarde maritime...;

-- activités organiques (14 %) : instruction, renfort de l'administration, des services...;

-- implication dans le lien Armées/Nation (20 %) : journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), préparation militaire marine (PMM), préparation militaire supérieure (PMS), centre d'information de la réserve de la marine (CIRAM).

En 2006, 5 800 postes au plan d'armement "réserve" ont été honorés. Le format de la réserve opérationnelle, au terme de 2012, est fixé à 7 700 postes.

2 A. LA MARINE NATIONALE ET L'EUROPE

L'action de la marine est et sera de plus en plus intégrée dans une série d'engagement opérationnel avec les partenaires européens. Au conseil européen d'Helsinki en 1999, les quinze états membres se sont fixés comme objectif, la capacité de projeter une force comprenant le cas échéant des éléments navals.

Dans le domaine naval, la France a présenté une contribution importante avec comme objectif, d'apporter un concours opérationnel suffisant pour :

- Maîtriser l'information dans l'environnement maritime avec en particulier, des aéronefs de patrouille maritime, des frégates antiaériennes et des hawkeye.
- Participer au déroulement des opérations avec les structures de commandement, le groupe aéronaval articulé autour du porte-avion, de son groupe aérien, de son escorte de frégates, d'un sous-marin nucléaire d'attaque et des moyens amphibies.



Par ailleurs, elle participe à l'EUROMARFOR, avec l'Italie, L'Espagne et le Portugal et à la force navale franco-allemande.

L'EUROMARFOR est engagée dans l'océan indien et dans la mer rouge depuis février 2002 dans le cadre de l'opération « enduring Freedom ». La FNFA a participé à cette même mission pendant l'été 2003.

Les bâtiments de projection et de commandement de type Mistral, admis au service actif en 2006 et 2007, disposent d'un poste de commandement de force multinationale, notamment adapté pour recevoir un état-major issu du HRF. La démonstration de l'intérêt de cette capacité a été faite pendant l'opération Baliste, la construction des ponts Bailey ayant été commandée à partir du BPC Mistral et du TCD Foudre.

2 B. LA PREPARATION DE L'AVENIR

Le renouvellement des moyens de la marine est permanent. Il s'inscrit dans l'évolution du contexte géostratégique, marqué par la diversification des menaces et des risques d'une part, la perspective de construction d'une Europe de la défense, d'autre part.
C'est à partir de ces paramètres qu'un modèle cohérent de moyens a été défini, le modèle 2015, qui tient compte d'un certain degré de complémentarité avec les alliés européens et que la loi de programmation militaire 2003-2008 a actualisé.
Ce format de la marine doit lui permettre de mettre en oeuvre 86 bâtiments de combat et de

soutien, 136 aéronefs de combat et 5 commandos.
C'est d'ores et déjà avec ce format quantitatif que la marine assume aujourd'hui ses missions. C'est également sur cette base qu'elle s'adapte et se modernise.

Après confirmation de son besoin dans le cadre des réflexions stratégiques lancées en 2007, la réalisation du PA2 devrait être lancée d'ici la fin de l'année 2007 afin que ce navire soit opérationnel en 2015 lorsque le Charles de Gaulle s'arrêtera une deuxième fois pour changer ses deux coeurs nucléaires.

L’ARMÉE DE L’AIR

L’armée de l’air vit une période de restructuration qui s’étendra jusqu’en 2010. Ainsi elle s’adapte constamment pour faire face à l’environnement stratégique actuel et prépare résolument ses actions dans un cadre interarmées. Cette nouvelle structure est organisée en cinq entités au lieu de treize commandements auparavant.

1 - LES MISSIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR

Environ 65 000 hommes dont 60 000 militaires et 5000 civils, près de 900 aéronefs, 32 bases aériennes en métropole, 5 bases aériennes en Outre mer, 2 bases 3 détachements et 7 écoles tels sont actuellement les volumes de l'armée de l'air.

Pour quelles fins cet investissement a-t-il été réalisé, à quoi sert-il dans les armées comme dans la nation, comment cet «outil militaire» est-il conçu et articulé, quels sont ses composants et les hommes qui le servent ? Tel est ici notre propos.

L'analyse stratégique concernant l'évolution des rapports de forces internationaux et les grands choix politiques de la France, a conduit à définir un nouvel équilibre des grandes fonctions opérationnelles autour desquelles les forces armées doivent articuler leur action : La dissuasion, la prévention, la projection et la protection.

Le poids respectif de ces fonctions varie selon les types de crises ou d'engagements auxquels nous sommes confrontés. L'emploi des différentes armées et de la gendarmerie doit être combiné en fonction de la situation et de la nature des crises.

La dissuasion reste l'élément fondamental de la stratégie de défense de la France. Elle demeure la garantie contre toute menace sur nos intérêts vitaux quelles qu'en soient l'origine et la forme. Pour tenir compte du nouvel environnement, notre posture nucléaire est redéfinie.

La prévention doit permettre d'éviter la réapparition de grandes menaces, directes ou indirectes, le développement de situations de crise ou de conflits susceptibles de mettre en cause notre sécurité et nos intérêts ainsi que ceux de nos partenaires de l'Union européenne et de l'Alliance atlantique. Elle doit aussi permettre par le renseignement de disposer d'une capacité d'anticipation et d'une capacité autonome d'appréciation de la situation (renseignements d'origine humaine ou technique, dispositifs de forces pré positionnées, coopération internationale).

La projection de puissance est d'abord consacrée à la défense de l'Europe, qui se jouera de plus en plus à distance de nos frontières terrestres. Nous devons être en mesure d'y contribuer conjointement avec nos alliés. La projection doit garantir l'aptitude à engager rapidement, et dans la durée une action interarmées s'intégrant dans des dispositifs multinationaux, aussi bien en Europe qu'à l'extérieur du continent européen.

La protection a pour but d'assurer, en toutes circonstances, la sûreté du territoire en garantissant la maîtrise indispensable des espaces terrestres, maritimes et aériens face à toutes les menaces, même si elles ne sont pas strictement militaires. En l'absence de menaces extérieures majeures et directes sur nos frontières, il s'agit principalement aujourd'hui d'une mission de sécurité intérieure. Néanmoins ces responsabilités de protection ne se limitent pas au seul territoire national et concernent également les zones de responsabilité outre-mer (DOM, ROM, dispositifs déployés, accords de défense)

1 1. Dissuasion

Dans le cadre de la dissuasion, l'armée de l'air met en oeuvre l'essentiel de la composante aéroportée qui apporte à la force nucléaire stratégique ses qualités

propres : souplesse, démonstrativité, précision, adaptation et diversification des modes de pénétration.

La composante aéroportée mise en oeuvre par l'armée de l'air comprend les Mirage 2000 N armés du missile air-sol moyenne portée (ASMP), et les C 135 FR.

Les capacités de pénétration de l'avion et du missile, ainsi que le ravitaillement en vol, permettent de faire peser une menace sur tout point du territoire d'un adversaire potentiel.

En outre, l'armée de l'air est chargée :

➲ d'évaluer la menace aérienne dans notre espace national et ses approches, grâce au système de détection de la défense aérienne, et de diffuser l'alerte ;

➲ d'assurer la sûreté des forces nucléaires contre l'adversaire aérien ;

➲ de participer à l'exploitation du renseignement et à l'étude des objectifs.

1 2. Prévention

L'armée de l'air y contribue fortement par sa participation au recueil du renseignement d'origine spatiale et la mise en oeuvre, en métropole et outre-mer, de moyens aériens classiques de combat et de transport ou de moyens spécialisés, à savoir le système de détection et de commandement aéroporté (SDCA), des systèmes d'écoute électromagnétique et des avions de reconnaissance.

C'est dans le cadre de cette mission que sont maintenues des plates-formes, à l'étranger ou dans nos départements et territoires d'outre-mer. Des expériences récentes ont confirmé l'importance de la maîtrise de telles bases pour toutes les opérations dans lesquelles sont engagées les armées françaises.

1 3. Projection

Cette mission, qui dimensionne en grande partie les capacités de l'armée de l'air, concerne l'ensemble de ses composantes. La projection de forces est articulée principalement autour d'une capacité de transport tactique et logistique qui permet, en cas d'échec de la prévention, l'engagement de nos moyens militaires, rapidement et quelle que soit la distance, afin de défendre les intérêts français et étrangers, d'appliquer les accords de défense et de participer aux opérations internationales.

Pour ce qui est de la projection de puissance, l'aviation de combat tient une place essentielle à double titre :

➲ par son aptitude à intervenir sans délai, loin du territoire national, grâce au ravitaillement en vol ;

➲ par sa capacité à effectuer des frappes ponctuelles et significatives, susceptibles de faire basculer à notre avantage des situations militaires, sans engagement de troupes au sol. Sur les théâtres d'opérations, l'aviation de combat doit également être capable d'acquérir et de conserver la supériorité aérienne, d'effectuer des frappes stratégiques dans la profondeur du dispositif ennemi, tout en assurant la couverture et l'appui des autres armées.

1 4. Protection

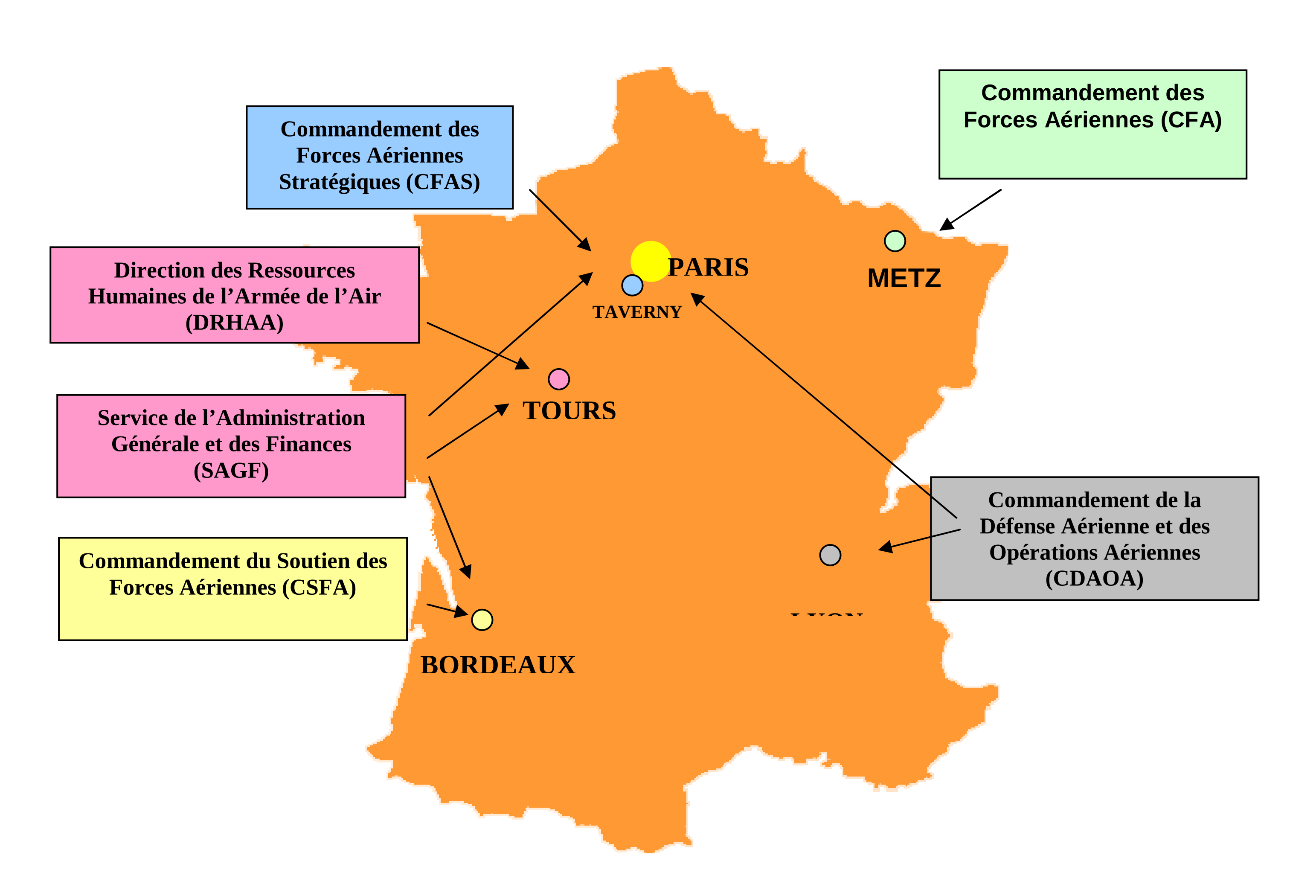
Cette mission nécessite de disposer des moyens capables de maîtriser les espaces terrestres, maritimes et aériens face à toutes les menaces, qu'elles ne soient pas strictement militaires, comme le terrorisme ou le trafic de drogue, ou qu'elles soient émergentes, comme la prolifération d'armes de destruction massive. La mission de l'armée de l'air dans ce domaine est fondamentale puisqu'elle consiste en tout temps à surveiller l'espace aérien, y faire respecter la souveraineté nationale et assurer la liberté d'action du gouvernement.

Par ailleurs, l'armée de l'air participe à de nombreuses missions d'intérêt public sur le plan national ou international, qui visent :

- ➲ en temps normal, à effectuer des missions d'assistance et de concours à la sécurité civile (recherche et sauvetage, évacuations sanitaires, lutte contre les feux de forêts...) ;
- ➲ en temps de crise intérieure, à assurer un fonctionnement minimum de certains services publics (circulation aérienne, transports aériens de remplacement, météorologie...).

Les missions de service public et de défense civile font également partie des attributions de l’armée de l’air. Ses modes d’action sont la surveillance, l’alerte, l’assistance, la recherche et le sauvetage.

LES GRANDS COMMANDEMENTS



2 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE DE L'AIR

L'Armée de l'Air s'adapte constamment pour faire face à l'environnement stratégique actuel et prépare ses actions dans un cadre interarmées.

Le projet Air 2010 concrétise cette évolution.

Quatre axes majeures ont été privilégiés :

➲ Simplification des structures (Diminution du nombre pour une meilleure lisibilité)

➲ Regroupement fonctionnel

➲ Optimisation du fonctionnement

➲ Projet social

La solution qu'a retenu l'Armée de l'air pour satisfaire à ces principes est celle d'une structure organisée en 5 entités (Au lieu de 13 commandements auparavant).

Sous l'autorité de son chef d'état-major, le commandement de l'armée de l'air s'exerce à trois niveaux principaux :

➲ l'administration centrale ;

➲ les commandements;

➲ les bases aériennes.

2 1. Niveaux d'organisation

Au niveau supérieur, le chef d'état-major de l'armée de l'air dispose des moyens de l'administration centrale :

➲ l'état-major, organisé en quatre subdivisions : plans- finances, programmes - matériels, opérations - logistique et relations internationales ;

➲ 3 inspections (Inspecteur général des armées (IGAAIR), Inspecteur de l'armée de l'Air (IAA), Inspecteur du service de santé pour l'Armée de l'Air (ISSAA).

➲ Le deuxième niveau est composé de 5 entités :

➲ Opérations : le commandement des forces aériennes stratégiques (CFAS) et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) ;

➲ Forces : le commandement des forces aériennes (CFA)

➲ Soutien : le commandement du soutien des forces aériennes (CSFA).

➲ Personnel : la direction des ressources humaines de l'Armée de l'Air (DRHAA).

➲ Finances : service de l'administration générale et des finances (SAGF).

Le regroupement fonctionnel par métier, privilégié dans la réorganisation, a conduit à redistribuer dans ces cinq nouvelles structures les multiples attributions confiées aux régions aériennes appelées à disparaître.

Au troisième niveau se trouve la base aérienne.

La base aérienne (BA) est le lieu de stationnement, de mise en oeuvre et d'engagement des moyens pour la réalisation des missions confiées à l'armée de l'air (unités aériennes, écoles, entrepôts, états-majors...) dont certaines revêtent un caractère permanent comme la posture permanente de sûreté. Le commandant de la base aérienne est le responsable de toutes les activités se déroulant sur sa base.

Pour l'exercice de son commandement, le commandant de base dispose d'officiers spécialisés, assurant la synthèse pour chacune des principales fonctions exercées sur la base :

- le commandant en second en tant qu'adjoint forces ;
- le chef du soutien opérationnel ;
- le chef du soutien technique ;
- le chef du soutien du personnel ;
- le chef du service médical.

Cette organisation, répondant aux mêmes principes sur toutes les implantations air, facilite grandement le travail quotidien d'entraînement des unités qui doivent s'y déployer. En effet, elles retrouvent ainsi systématiquement un environnement similaire.

2 2. Les commandements opérationnels

2 2 1. Les forces aériennes stratégiques (FAS).

Les forces aériennes stratégiques regroupent, sous un commandement unique stationné à Taverny (CFAS), tous les moyens nucléaires de l'armée de l'air qui constituent la composante « Air »aéroportée de la force de dissuasion. Le CFAS assure le soutien (gardiennage, stockage, soutien logistique) de l'ensemble des missiles de la composante aéroportée de dissuasion et est capable, dans le cadre des plans de frappe ordonnés par le président de la République, de les mettre en oeuvre seul.

Les moyens aériens du CFAS comprennent près de 80 appareils [Mirage 2000 N, avions de ravitaillement C 135-FR et C160-H Astarté (avion station relais de transmissions exceptionnelles)]

2 2 2. Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

Le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes est, sous réserve des responsabilités particulières du général commandant les forces aériennes stratégiques, la seule autorité de l'armée de l'air ayant des attributions permanentes de commandement opérationnel.

Pour l'exercice de ses attributions, le général CDAOA dispose, à Taverny, d'un état-major, de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) et d'un centre de conduite des opérations aériennes (CCOA).

Les missions qui lui sont confiées sont les suivantes :

- ➲ L'exécution de la manœuvre de défense aérienne qui a pour objet, en permanence, de :
  - surveiller l'espace, les approches aériennes du territoire et de l'espace aérien national, déceler et évaluer la menace,
  - fournir aux autorités gouvernementales et militaires les éléments de la situation aérienne et spatiale,
  - faire respecter la souveraineté nationale dans l'espace aérien français,
  - s'opposer à l'utilisation de l'espace aérien national par un agresseur éventuel,
  - concourir à la diffusion de l'alerte aux populations en cas de danger aérien ou spatial inopiné ;
- ➲ l'organisation et la réglementation de la circulation aérienne militaire ;
- ➲ la coordination de l'activité des zones et espaces aériens gérés par l'armée de l'air ;
- ➲ la haute direction des opérations de recherche et des sauvetages d'aéronefs en détresse (SAR, search and rescue);
- ➲ la conduite des opérations aériennes classiques menées au- dessus et à partir du territoire métropolitain ;
- ➲ la participation à l'élaboration des plans pour les opérations aériennes sur tous les théâtres.

223. Le commandement des forces aériennes

Depuis l'été 2006, le Pôle Forces prend l'appellation de Commandement des Forces Aériennes et regroupe les moyens de la FAC (Forces Aériennes de Combat) et de la FAP (Forces Aériennes de Projection), avant de poursuivre sa montée en puissance en 2007 et 2008. Cela signifie que depuis septembre 2006, le CFAC et le CFAP ont cédé la place à un commandement unique, le Commandement des forces Aériennes basé à Metz.

Le commandant les forces aériennes est chargé de la préparation et de l'entraînement de ses unités pour qu'elles soient prêtes à remplir les fonctions de protection, de prévention et de projection.

224. le commandement du soutien des forces aériennes (CSFA)

L'objectif du commandement du soutien des forces aériennes est de préparer, de diriger et de coordonner l'ensemble des activités de soutien de l'armée de l'air. Celles-ci visent à donner aux forces armées, au moment voulu, les moyens de vivre, de s'entraîner, de se déplacer et de combattre dans un environnement interarmées et interallié.

Aussi les principales actions du CSFA consistent à régénérer les potentiels des équipements des forces et à fournir les moyens nécessaires à la réalisation des missions de l'armée de l'air.

Ce commandement est étroitement associé au commandement des forces aériennes dans le quotidien et lors d'opérations extérieures ou intérieures.
Dans un contexte fortement international et interarmées, le CSFA est chargé de répondre aux besoins exprimés par le commandement des forces aériennes, les forces aériennes stratégiques et l'EMO air, au titre :

➲ de la mission de dissuasion nucléaire,

➲ de la posture permanente de sûreté,

➲ des opérations extérieures et missions intérieures,

➲de l'entraînement des forces.

La construction du CSFA s'appuie sur le regroupement sous une même autorité des cinq chaînes métier suivantes :

➲ SIC,

➲Infrastructure,

➲ Mise en œuvre de la maintenance des matériels,

➲ Logistique,

➲ Soutien de l'homme.

225. La direction des ressources humaines de l'Armée de l'Air (DRHAA)

Le DRHAA est chargé de gérer les ressources humaines nécessaires à la réalisation des missions. Il est assisté d'un officier général chargé de la gestion des hauts potentiels. Il est par ailleurs conseillé par :
➲ Le délégué aux réserves, placé auprès du major général de l'armée de l'air,

➲ Un conseiller pour le personnel civil.

Il dispose :

➲ D'un bureau « affaires pénales militaires et affaires disciplinaires ».

➲ D’un bureau « politique des ressources humaines ».

Ce bureau, principal outil de l’adjoint RH du GMG, travaille en étroite collaboration avec les bureaux de l’EMAA.

Les principales unités de la DRHAA sont :

➲ Divisions des ressources humaines des bases aériennes,

➲ Des écoles et centres de formation,

➲ Des unités spécifiques (CERPAIR, Musiques…)

226. service de l’administration générale et des finances (SAGF)

le SAGF est centré sur les fonctions d’administration générale. Il hérite d’attributions précédemment exercées par le service du commissariat mais aussi par le service du matériel de l’armée de l’air et par l’état-major de l’armée de l’air.

Le SAGF comprend une direction centrale et des services extérieurs spécialisés par fonction.

Le directeur central du SAGF, comme le directeur central du commissariat aujourd’hui, exerce également au sein de l’état-major de l’armée de l’air les fonctions d’adjoint « administration générale et finances » du major général.

Avec le transfert au CSFA de la mise en œuvre du soutien de l’homme, la DCCA se recentre sur les fonctions juridique et financière. Ainsi, le SAGF devient le principal instrument de l’action réglementaire, financière et, dans son domaine de compétence, de contrôle de l’armée de l’air.

Le SAGF élabore la réglementation applicable dans l’armée de l’air en matière d’organisation, d’administration générale et de finances. Il conseille le commandement en matière juridique et traite des affaires contentieuses.

226.1 Fonctions

La création du SAGF répond à quatre exigences majeures :

➲ maîtriser l’activité financière et comptable autour d’un service unique, gestionnaire de crédits, duquel relève l’ensemble des ordonnateurs secondaires de l’armée de l’air ;

➲ maîtriser la commande publique en fédérant l’ensemble des acheteurs autour d’un service chargé de l’organisation des achats de l’armée de l’air ;

➲ maîtriser l’activité juridique et la production normative de l’armée de l’air en instituant ce service comme le point unique d’administration générale de l’armée de l’air ;

➲ maîtriser, enfin, le contrôle et l'audit internes de l'armée de l'air dans les domaines financiers et administratifs.

3 - LES MOYENS

3 1. Le personnel :

L'armée de l'air ne pourrait accomplir ses missions si elle n'était pas servie par un personnel de qualité dont l'instruction est optimisée et dont elle tire le meilleur parti en le spécialisant. En fait, tout le personnel de l'armée de l'air concourt à la préparation d'une mission de combat exécutée par le personnel navigant qui représente seulement 5 % de l'effectif.

Pour réaliser sa mission, en 2007, l'armée de l'air dispose de moyens en personnel répartis selon le tableau suivant :

	SITUATION en 2007
Officiers	7766
Sous-officiers	35136
Militaires du rang	16331
Civils	4813
Volontaires	873
Effectif total	64919

3 2. Les moyens aériens

Les moyens aériens mis en oeuvre par l'armée de l'air visent à satisfaire son besoin pour accomplir sa mission. Ils sont répartis dans les forces selon des types de missions attribuées conformément au tableau ci-dessous.

FORCES Aériennes stratégiques (FAS)	POLICE DU CIEL en temps de paix		DESTRUCTION en profondeur du dispositif adverse	APPUI et couverture du corps de bataille
Mirage 2000 N	Mirage 2000 B Mirage 2000 C Mirage 2000–5F Rafale		Mirage F1-CT Mirage 2000 D Mirage 2000 N Rafale	Mirage F1-CT Mirage 2000 N et D Rafale
Reconnaissance du dispositif aéroterrestre adverse	Aérotransport	Projection	Défense aérienne du territoire	
Mirage F1-CR	C 160 Transall C 130 Hercules	C160 Transall	Mirage 2000 B Mirage 2000 C	Ainsi que tout autre appareil susceptible de

	Airbus A310 Airbus A 319 Falcon 900 Falcon 50 Casa 235-200 DHC6 Twin Otter TBM 700+ hélicoptères divers	C130 Hercules	Mirage 2000-5F Rafale	recevoir un armement : Alpha jet, etc…

Document1

FAS



Mirage 2000 N

Avion de pénétration nucléaire (ultime avertissement), il transporte un missile ASMP et 2 missiles air-air (équipage : 2 pilotes, ravitaillable en vol).

Moyens de détection



E 3 F

Fabriqué par Boeing (USA), c'est un avion de détection aéroportée. Son équipage est composé de 2 pilotes, 1 mécanicien navigant, 1 navigateur, équipages des missions, soit 13 personnes.

CFA



Rafale

Suivant la version : armé de 1 canon de 30 mm et de missiles d'interception MICA ou missiles de croisière SCALP et de bombes AASM. En 2008 il sera armé de missiles nucléaires ASMPA et anti-navire AM39.



Mirage F1 CT

Armé de 1 canon de 30 mm et de missiles air-air (ou bombes et roquettes), le Mirage F1 CT est un avion de défense aérienne et d'assaut conventionnel.



Mirage 2000 C

Avion de défense aérienne, il est armé de 2 canons de 30 mm et de missiles air-air.

Moyens de défense



Batterie sol-air Crotale



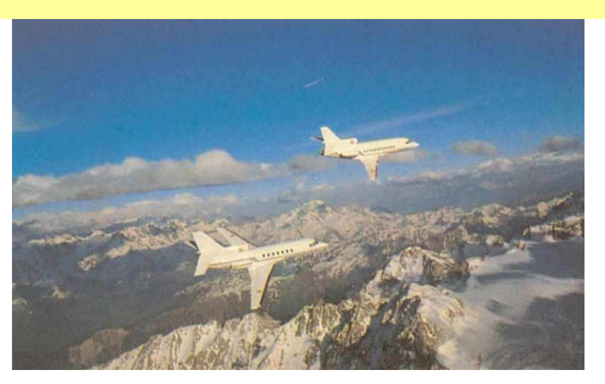
Missile SATCP

Transport



Falcon 900

Pour un transport rapide à longue distance et evasan, il atteint une vitesse maximale de 900 km/h à 12000 m et peut transporter 13 passagers (Dassault).



Mystère 50

Pour un transport rapide le Mystère 50 atteint une vitesse maximale de 900km/h et peut transporter entre 8 et 12 passagers (Dassault).



AIRBUS A340

Transport à très long rayon d’action il emporte 279 passagers

Document1

Transport	
	
C 130 Hercules (Lockheed USA)	C 160 Transall (F/RFA)
Avion de transport logistique et tactique, sa capacité est de128 passagers ou 18 t (92 passagers ou 19,7 t) à 4 200 km (5 t à 6 400 km).	Avion de transport tactique, sa capacité est de 91 passagers ou81 parachutistes. Il peut transporter 16 t à 2 000 km ou 5,5 t à 5500 km.



EC 725 Caracal

Hélicoptère conçu pour la recherche et le sauvetage au combat, sa vitesse de croisière de est de 275 km/h

4 - CONCLUSION EVOLUTIONS FUTURES

L'armée de l'air s'appuie sur des structures opérationnelles adaptées à l'exécution de ses quatre missions fondamentales que sont la dissuasion, la prévention, la projection et la protection. L'organisation pour l'emploi des forces aériennes classiques conserve la distinction entre les responsabilités de commandement opérationnel, relatives à la planification et à la conduite des opérations, et les attributions de commandement organique qui concernent la préparation et la mise en condition des forces. Cependant, la société évolue et les compétences militaires et professionnelles requises seront de plus en plus complexes.

A l'horizon 2010, l'armée de l'air évoluera dans un contexte de défense européenne et d'intervention à caractère multinational. Ainsi son format, ses moyens et ses capacités devront s'adapter à son nouvel environnement.

4 1. Évolution du format de l'aviation de combat

Le format de l'aviation de combat est en diminution depuis plusieurs années.

Ainsi la flotte de combat passera de 330 à 300 avions modernes et polyvalents de type Rafale. Ce nombre permettant une participation française cohérente avec ses ambitions dans l'Europe de défense.

Actuellement, la capacité d'attaque au sol, de jour comme de nuit, par toutes conditions météorologiques repose essentiellement, dans l'attente du Rafale, sur la flotte de Mirage 2000 D.

4 2. Adaptation des moyens

Maintien de la composante nucléaire aéroportée (Rafale / ASMP rénové)

Modernisation de la surveillance de l'espace aérien (maillage des capteurs, drones…)

Modernisation de la flotte de combat :

A court et moyen termes : mise en place du Rafale

A long terme : présentation et évaluation des futurs drones de combat (démonstrateur en 2008)

Amélioration des capacités de transport avec la mise en service du gros porteur A 400M et le maintien d'une flotte de transport de 150 aéronefs et 80 hélicoptères. Destiné à remplacer les C 160 vieillissant, l'A 400M permettra de pouvoir projeter 1500 hommes à 5000 km de leur point de départ en moins de 72 heures.

Augmentation des capacités de ravitaillement en vol pour arriver à 16 unités, nombre d'appareils nécessaires pour être efficace dans le cadre d'une action européenne.

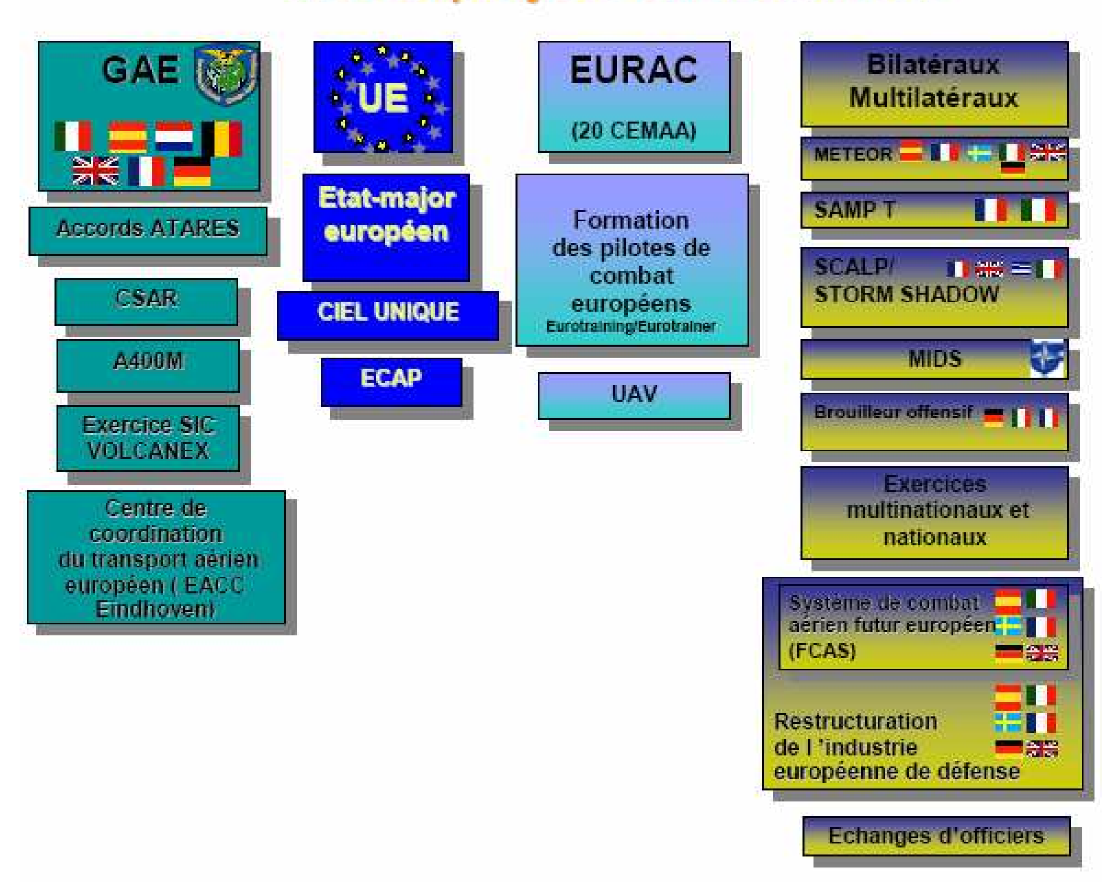
4 3. Développement des structures

Optimisation du réseau des bases aériennes à l'horizon 2010.

L'intégration des armées dans l'ère des réseaux est un des principaux défis de ce début du XXIème siècle. Défi opérationnel, technique et humain, cette notion

de « network centric warfare » apparaît fondamentale dans l'optimisation du fonctionnement des organisations et des systèmes de combat. L'aménagement de nos structures et de nos organisations s'inscrit dans cette démarche avec :

- ➲ la mise en place d'un pôle opérationnel (EMO) structuré au standard OTAN ;
- ➲ la mise en oeuvre d'une structure inter opérable avec les structures OTAN nous permettant d'être nation-cadre pour la planification et la conduite des opérations aériennes ;
- ➲ la mise en cohérence opérationnelle du réseau des bases aériennes réparties sur et hors du territoire national.



GAE : Groupe aérien européen

ATARES : Air Transport and Air-to-Air Refuelling Exchange of Services

CSAR : Combat Search and Rescue

EURAC : European air chiefs conference

ECAP : European capability action plan

UAV : Uninhabited Air Vehicles (drônes)

LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie, grand service public à vocation interministérielle, est une des plus vieilles institutions françaises. Elle est l'héritière des maréchaussées de France, force militaire qui fut pendant des siècles le seul corps exerçant dans notre pays des fonctions de police.

La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Par ailleurs, elle participe à la défense militaire de la nation. Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'aux armées, au profit de tous les départements ministériels, et plus spécialement de ceux de la défense, de l'intérieur et de la justice.

Le décret du 15 mai 2002 précise que pour l’exercice de ses missions de sécurité intérieure, le ministre de l’intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est responsable de l’emploi des services de la gendarmerie nationale. A cette fin, en concertation avec le ministre chargé de la défense, il définit les missions de ces services autres que celles qui sont relatives à l’exercice de la police judiciaire, il détermine les conditions d’accomplissement de ces missions et les modalités d’organisation qui en résultent.

1 - LES MISSIONS

Les missions de police ont pour but de maintenir le bon ordre, de protéger les personnes et les biens et de faire respecter la loi.

Missions de police

La police judiciaire.

Compétente sur l'ensemble du territoire national, aussi bien dans les villes que dans les campagnes la gendarmerie consacre plus de 40% de son activité aux missions judiciaires. L'action de la gendarmerie dans ce domaine la constatation des crimes, délits et contraventions, le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs d'infractions. L'aptitude à la recherche du renseignement, les moyens modernes de traitement informatisé des données, la formation des personnels dans les matières juridiques et les techniques d'enquête sont autant d'atouts qui confèrent à la gendarmerie son efficacité en matière de police judiciaire.

Dans les unités de gendarmerie départementale (brigades territoriales et unités de recherches), près de 60 000 officiers et agents de police judiciaire conduisent des enquêtes dans des domaines tels que les trafics de stupéfiants, les meurtres, les vols, les cambriolages, les affaires financières, les escroqueries...

Depuis vingt ans, la gendarmerie nationale s ‘est attachée à mettre en place de véritables professionnels de la police judiciaire et à développer ses capacités en matière de police technique et scientifique. Lors de ses enquêtes elle peut être renforcée par des spécialistes du Service Technique de Recherche Judiciaire (STRJD), du Centre National de Formation de Police Judiciaire (CNFPJ) et de l’Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN).



La police administrative.

La police administrative se caractérise par son aspect préventif. Son objet essentiel est la sécurité publique. Privilégiant, de jour comme de nuit, le contact avec la population, la gendarmerie assume seule cette responsabilité sur 95 % du territoire, au profit de 50% de la population. Cette activité recouvre un domaine très vaste :

- renseignement ;
- police de la circulation routière ;
- police de l'air, des frontières et des ports ;
- police des étrangers ;

- ➲ police rurale ;
- ➲ police sanitaire en général (personnes et animaux) ;
- ➲ police municipale ;
- ➲ service d'ordre ;
- ➲ protection civile ;
- ➲ secours...



Pour remplir missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, le gouvernement dispose d'une réserve constituée par la gendarmerie mobile forte de 123 escadrons de marche, capable d'intervenir sur l'ensemble du territoire national. Cette dernière renforce également l'action des forces territoriales chaque fois que nécessaire.

La défense militaire.

Les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et du 11 mars en Espagne ont relégué au second plan la menace traditionnelle qui modelait l'organisation de la défense nationale. Les Etats ont désormais à faire face à des menaces dites « asymétriques » dont les contours et les modes d'action sont multiformes et diffus.

Le terrorisme figure en bonne place parmi celle-ci, mais également la criminalité organisée dont les activités mafieuses, généralement transnationales, peuvent menacer les économies et déstabiliser les sociétés.

Du fait de l'étendue de ses missions, la gendarmerie nationale se révèle être aujourd'hui un acteur central du dispositif de l'état dans le domaine de la défense nationale. Avec 100 000 hommes et femmes, auxquels il convient d'ajouter la réserve (40 000 personnes), à la réalisation des quatre fonctions définies dans le livre blanc.

- ➲ DISSUASION : le contrôle gouvernemental de l'arme atomique est confié à la gendarmerie de sécurité de l'armement nucléaire.
- ➲ PREVENTION : grâce au maillage de ses unités sur le territoire, agissant comme autant d'agents du renseignement, la gendarmerie contribue au dispositif gouvernemental de prévention.
- ➲ PROTECTION : c'est dans ce rôle que la gendarmerie apparaît le plus naturellement ; ceci dans la triple protection du citoyen, des espaces et de l'Etat - nation. Une grande variété d'unités agit dans ce sens, que ce soit des unités de gendarmerie

départementale(brigades et communauté de brigades territoriales de métropole et d'outre-mer, unités de recherches, pelotons de surveillance et d'intervention), de gendarmerie mobile, de la garde républicaine ou encore d'unités et de formations spécialisées : Gendarmeries maritime et de l'air, gendarmerie des transports aériens et de l'armement, formations aériennes… sans oublier le Groupement de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie Nationale (GSIGN) et ses capacités uniques d'intervention en matière de contre-terrorisme sous toutes ses formes (maritime, aérien, NRBC…).

➲ PROJECTION : la gendarmerie intervient sur les théâtres d'opérations extérieures dans le cadre de ses missions traditionnelles de prévôté aux armées, mais également en unités constituées dans le cadre d'opération de maintien de la paix, de missions de renseignements, de restauration des capacités de police. Ceci sous mandats national et international (ONU, OTAN, Européen…). Depuis 2005, elle participe à la Force de Gendarmerie Européenne avec les Espagnols, Italiens Néerlandais et Portugais. L'état major de la FGE se situe à VICENZA en Italie.





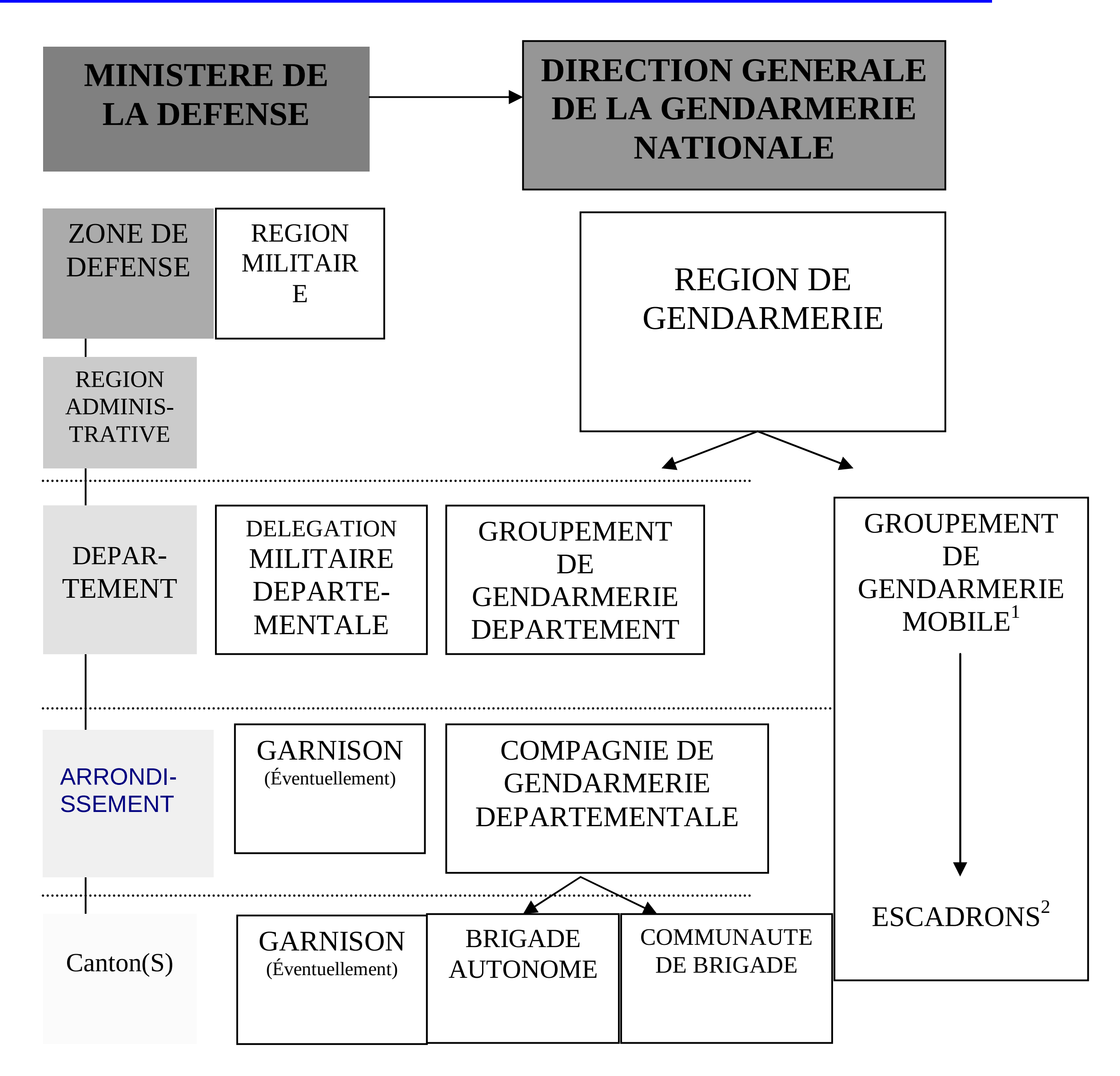
En cas de crise ou de conflit, la gendarmerie continue d'assurer ses missions habituelles. Son aptitude à l'action décentralisée, sa présence à proximité des organes vitaux, ses moyens de communication font de la gendarmerie nationale un acteur incontournable de la défense opérationnelle du territoire et de la circulation routière de défense.



ORGANISATION

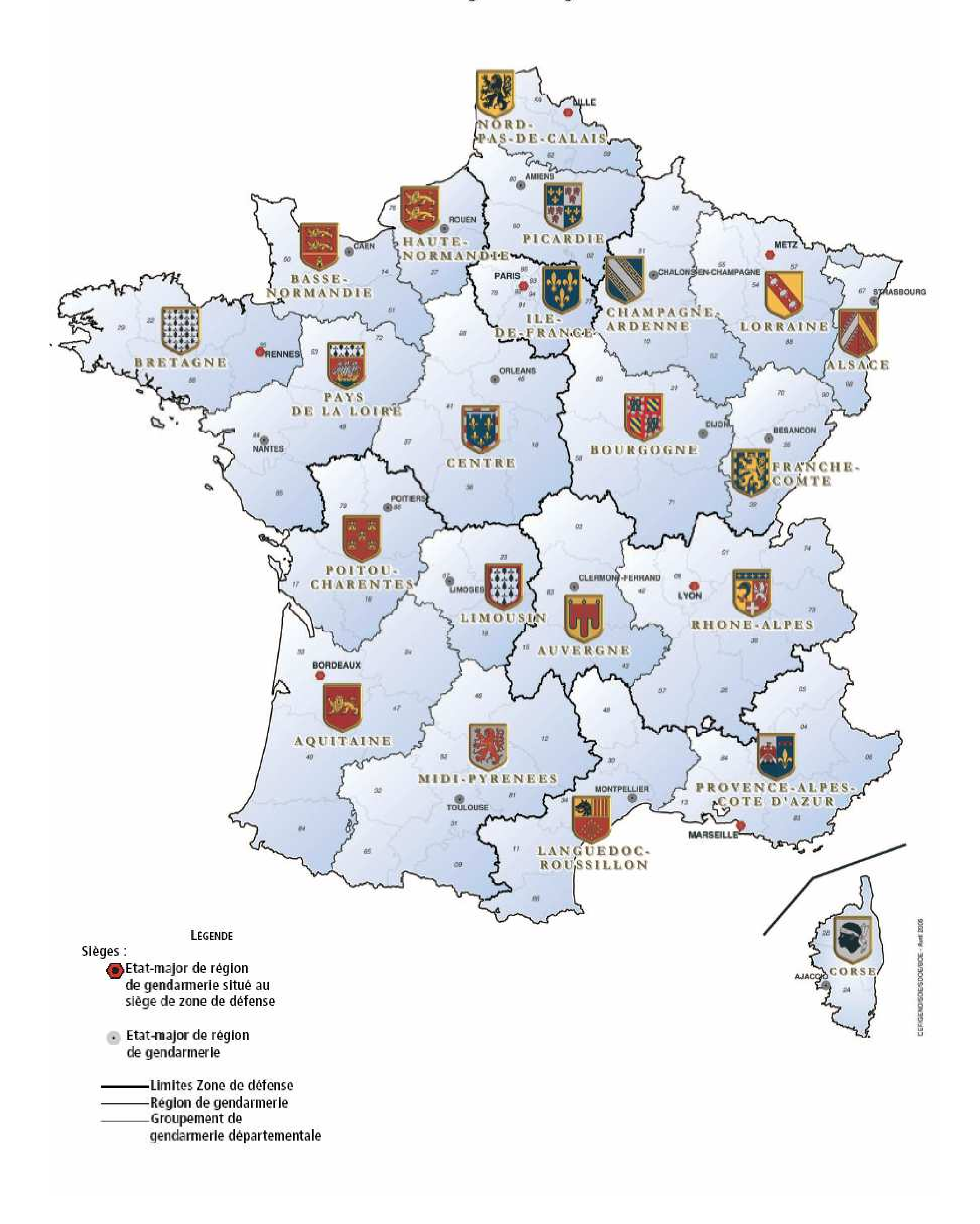
La gendarmerie nationale est subordonnée au ministre de la Défense. Le ministre dispose de la direction générale de la gendarmerie nationale et l'inspection générale de la gendarmerie qui relèvent directement de son autorité.

2 - ARTICULATION DE LA GENDARMERIE DEPARTEMENTALE ET MOBILE



1. Subordonné au commandant de région de gendarmerie implantée au chef-lieu de défense
2. Pas de correspondance territoriale pour la gendarmerie mobile

Réorganisation du commandement territorial :
les nouvelles régions de gendarmerie





ORGANISATION TERRITORIALE

Régions de gendarmerie.

Situé au niveau du préfet de zone de défense et de l’officier général de zone de défense, le commandant de région de gendarmerie est directement subordonné au directeur de la gendarmerie nationale. Il exerce le commandement opérationnel des unités de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile implantées dans sa circonscription.

Groupement de gendarmerie départementale.

On trouve un groupement par département. Le commandant de groupement est en relation avec le préfet et le délégué militaire départemental. Il a autorité sur les officiers commandants les compagnies implantées dans son département.

Compagnie de gendarmerie départementale.

Le siège de la compagnie de gendarmerie se situe en principe au chef-lieu d'arrondissement. La compagnie de gendarmerie regroupe de quatre à dix-huit brigades.

Brigades autonomes et communautés de brigades.

Ce sont les plus petites cellules territoriales de la gendarmerie, d'un effectif de trois à cinquante militaires, elles exercent leur surveillance à l'échelon du canton.

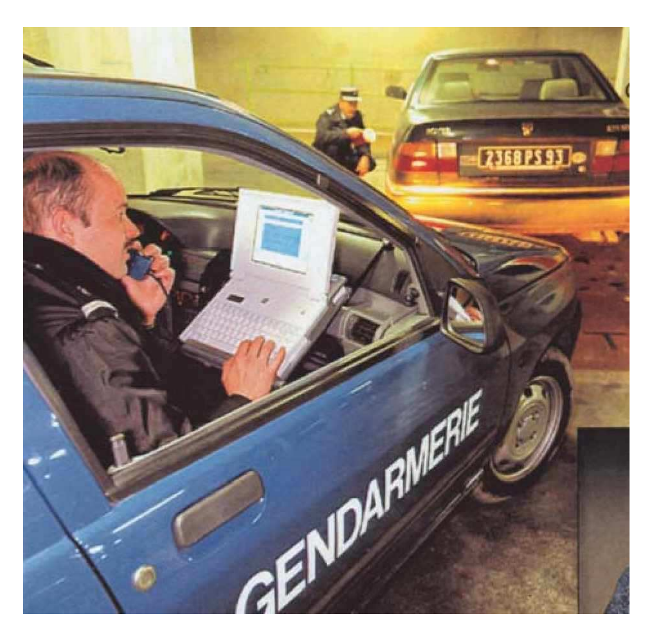
LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE

Des unités territoriales

L’unité de base de la gendarmerie départementale est la brigade territoriale dont les implantations couvrent l’ensemble du territoire national ainsi que les départements et territoire d’outre-mer.

En règle générale, on trouve une compagnie de gendarmerie départementale par arrondissement.

Commandées par des officiers, les compagnies sont divisées en brigades territoriales. Il y a en principe une brigade territoriale par canton. Elles peuvent fonctionner de manière autonome ou être organisées en communauté de brigades.



Véritable force de proximité, la gendarmerie départementale remplit des missions administratives, judiciaires et militaires. L'action des unités territoriales est complétée par d'autres unités à vocation particulière :



Des unités spécialisées.

Elles comprennent :

➲ les unités de recherches (brigades de recherches, brigades départementales de renseignement judiciaire, sections de recherches).

Ces unités se consacrent exclusivement à la police judiciaire. Elles assistent les brigades territoriales et prennent à leur charge les enquêtes nécessitant une technicité particulière ou une grande disponibilité.

➲ Les pelotons de surveillance et d'intervention

Implantés les zones les plus sensibles au plan de la délinquance, ils sont rattachés à une compagnie de gendarmerie départementale et sont chargés:

- de renforcer rapidement à tout moment, sur leur demande, les brigades appelées sur les lieux d'un crime ou d'un délit, d'un incident ou accident, ou de tout autre événement troublant l'ordre public.

- d'assurer, hors le temps de ces interventions, des missions de surveillance générale, de jour et de nuit en complément des services effectués par les brigades territoriales.

➲ Les brigades de prévention de la délinquance juvénile

Les premières ont été créées en 1997. Leur vocation principale est dissuasive et préventive. Elles interviennent en priorité dans les zones périurbaines sensibles où la gendarmerie à la charge exclusive de l'exécution des missions de sécurité publique et privilégient le contact régulier avec les mineurs en difficulté.

➲ Les unités de police de la route (escadrons départementaux de sécurité routière, brigades motorisées et pelotons d'autoroutes).

➲ Les unités de montagne (peloton de gendarmerie de haute montagne et pelotons de gendarmerie de montagne).

➲ Les sections aériennes équipées d'hélicoptères.





LA GENDARMERIE MOBILE

Conformément à la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, l'emploi des forces mobiles obéit à une nouvelle doctrine. Cette doctrine est marquée par une réelle déconcentration. Elle concilie les exigences de sécurité générale avec celles du maintien de l'ordre. Désormais, le préfet de zone de défense devient l'autorité d'emploi des unités disponibles implantées sur le territoire dont il a la responsabilité.

D'un effectif de 17 000 personnels, la gendarmerie mobile est une force essentiellement destinée à assurer, en toutes circonstances, le maintien et le rétablissement de l'ordre. Elle participe aux côtés de la gendarmerie départementale à la sécurité publique générale.

La gendarmerie mobile a pour mission d'assurer :

➲ le maintien de l'ordre public ;

➲ la sécurité générale ;

➲ les missions permanentes de la zone de défense ;

➲ la formation décentralisée

En outre, la direction générale de la gendarmerie nationale sollicite, d'une manière cyclique, les régions de gendarmerie pour assurer les missions dites « nationales ». Pour la zone de défense de Paris, le préfet de zone bénéficie d'un renfort permanent provenant des autres zones de défense. Les missions « nationales » comprennent :

- ➲ les missions outre-mer, en Corse et les opérations extérieures (OPEX) ;
- ➲ les services et maintiens de l'ordre dépassant les capacités opérationnelles de la zone ;
- ➲ les renforts saisonniers de l'été.

Articulation :

La gendarmerie mobile est organisée en groupements et escadrons.

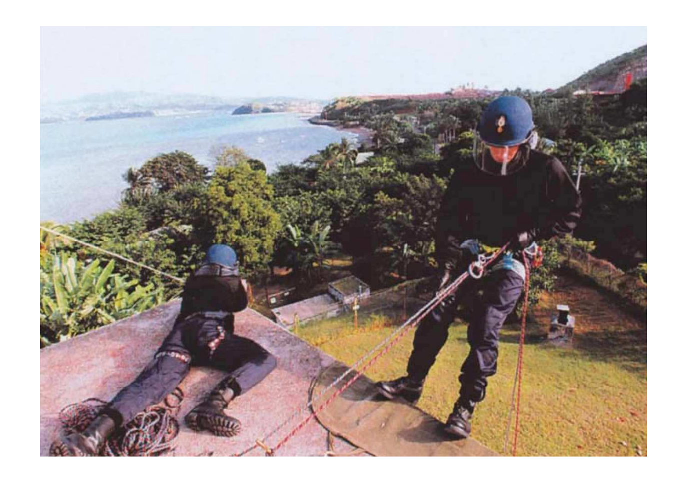
- ➲ le groupement comprend de 4 à 7 escadrons ;
- ➲ le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GSIGN) est une unité d'élite à vocation particulière ;
- ➲ l'escadron.

Unité de base, il est commandé par un capitaine et compte environ120 officiers et sous-officiers. Il comprend 5 pelotons (1 peloton hors rang, 4 pelotons de marche).

Il existe différents types d'escadrons :

- ➲ escadron porté ;
- ➲ escadron mixte - VBRG (véhicule blindé à roue de la gendarmerie) ;
- ➲ escadron (VBC 90 -véhicule blindé canon-, VBRG) du groupement blindé de la gendarmerie mobile ;
- ➲ le GSIGN, unité d'élite faisant partie intégrante de la gendarmerie mobile.





Le GSIGN peut être engagé sur le territoire national ou à l'étranger. Il comprend :

- un état-major ;
- un centre de formation. Ce dernier dispense une instruction particulière à d'autres formation ou administrations françaises et étrangères.

Le groupement commandé par un officier supérieur comprend de quatre à six escadrons.

- Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN);
- l'escadron parachutiste et d'intervention de la gendarmerie (EPIGN) qui comprend le groupe d'observation - recherche (GOR) ;
- le détachement gendarmerie du groupe de sécurité de la présidence de la république (GSPR).

Le GISGN a développé trois pôles d'excellence dans les domaines de la sécurité et de la protection rapprochée de personnalités, l'intervention (lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, interpellations de forcenés, interventions en milieu pénitentiaire…) et l'observation - recherche au profit des unités de police judiciaire de la gendarmerie départementale. Il participe aux plans gouvernementaux de lutte contre le terrorisme et la piraterie aérienne et maritime.

LES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

La garde républicaine.

La garde républicaine a pour vocation première d'assurer les missions de sécurité et des services d'honneur au profit des instances gouvernementales et des hautes autorités de l'État.

Elle comprend :

- deux régiments d'infanterie et un régiment de cavalerie ;
- des formations spécialisées (orchestre, chœur de l'armée française, musique, fanfare de cavalerie, escadron motocycliste) qui prêtent leur concours à de nombreuses opérations de relation publique en France comme à l'étranger.



La gendarmerie maritime (budget marine nationale)

Elle assure au profit de la marine, l'ordre et la sécurité dans les ports militaires, les arsenaux, les établissements et les bases. Elle a compétence dans ces lieux pour l'exercice de la police judiciaire.

Elle participe à l'assistance et au secours maritime. Elle arme 7 patrouilleurs, 30 vedettes et 7 brigades de surveillance du littoral. Elle contribue dans les eaux territoriales et dans la zone d'exclusivité économique à la surveillance maritime des côtes françaises.

Elle comprend des groupements, des compagnies, des brigades et des postes.



La gendarmerie de l'air (budget de l'armée de l'air).

Elle assure, au profit de l'armée de l'air, l'ordre et la sécurité dans ses bases et établissements où Elle a compétence pour l'exercice de la police judiciaire.

Elle comprend des groupements et des brigades dans les bases aériennes.

Ses missions sont :

- ➲ Sûreté-protection du domaine « air »,
- ➲ Conseil auprés des autorités de l’Armée de l’Air
- ➲ Polices militaires, administrative et judiciaire





La gendarmerie de l'armement.

Elle assure la sécurité des établissements relevant de la Délégation générale pour l'armement. Elle a compétence dans ces mêmes lieux pour l'exercice de la police judiciaire.

Elle comprend des compagnies et des brigades.



La gendarmerie des Transports aériens

C'est une formation spécialisée placée pour emploi auprès du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Elle assure des missions de sûreté des installations et des aéronefs de l'aviation civile.

Elle comprend des groupements des compagnies et des brigades.

Les formations hors métropole

Elles comprennent :

- les formations des départements et régions d'outre-mer : Commandement des forces de gendarmerie de Martinique, Guadeloupe et Guyane, compagnie de Saint-Pierre- et- Miquelon,

groupement de gendarmerie du sud de l'océan Indien, commandement des forces de gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et–Futuna et le groupement de la Polynésie française ;

- ➲ les personnels mis à disposition des États indépendants au titre de l'assistance technique en particulier pour la formation de leurs cadres ;
- ➲ les détachements prévôtaux dans les bases françaises installées dans certains Etats indépendants.
- ➲ le détachement prévôtal d'Allemagne ;
- ➲ les gardes de sécurité des ambassades et consulats (313sous-officiers).



La réserve

Recentrée sur le temps de paix, la réserve de la gendarmerie est une réserve d'emploi. Les 40 000 réservistes permettent, d'une part le renforcement de la capacité opérationnelle des unités (pelotons de surveillance et d'intervention et brigades territoriales) et des structures de commandement existantes et, d'autre part la mise sur pied d'unités de réserve dont la vocation première est d'apporter aux commandements territoriaux des niveaux groupement et région les moyens de manœuvre pour faire face à des situations de crise ou d'urgence. Durant leur période d'activité les réservistes assurent les mêmes missions que les gendarmes d'active à l'exception des compétences spécifiques liées à l'exercice de la police judiciaire.

PERSONNELS

Les effectifs de la gendarmerie nationale comprennent des militaires (officiers, sous-officiers et volontaires) et des civils (fonctionnaires et ouvriers d'Etat). L'effectif total est de 103 481 personnels répartis comme suit :

- ➲ 5789 officiers et 78354 sous-officiers de gendarmerie ;
- ➲ 237 officiers et 3824 sous-officiers des corps de soutien technique et administratif ;
- ➲ 15277 volontaires, aspirants issus du volontariat et gendarmes adjoints volontaires ;
- ➲ 1908 civils répartis en fonctionnaires, ouvriers d'Etat et contractuels.

CONCLUSION

La gendarmerie est une force militaire qui représente l'État sur tout le territoire national. Arme polyvalente à compétence étendue, elle intervient dans les domaines civil et militaire.

Ses deux subdivisions d'arme, « gendarmerie départementale et gendarmerie mobile », intimement associées et complémentaires, lui permettent de résoudre tous les problèmes qui se posent à elle dans le cadre de ses missions de police, de maintien de l'ordre, 'assistance, de secours et de défense militaire.

Grâce à l'expérience et à la parfaite adaptation de son personnel qui vit au contact des populations, elle est en mesure de percevoir toutes les variations dans l'attitude et le comportement des milieux qu'elle côtoie. Antenne particulièrement réceptive, elle renseigne et donne l'alarme.

La gendarmerie nationale est une force parfaitement adaptée au concept de défense. Quelle que soit la situation, en temps de paix, de crise ou de guerre, elle constitue, par sa vocation, par l'importance de ses missions, par son organisation et son implantation ainsi que par ses moyens humains et matériels, l'un des organes essentiels et majeurs la défense.

SECTION IV - LE SERVICE NATIONAL

BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES	Connaître les fondations historiques de l'existence du service national puis son évolution. Pouvoir répondre aux diverses questions sur le service national. Prendre conscience de l'évolution du service national dans un contexte international profondément modifié. Connaître les conditions d'exécution du volontariat dans les armées et dans d'autres ministères. Être renseigné sur les modalités d'engagement dans la réserve militaire.
RÉFÉRENCES	Loi n°71-424 du 10 juin 1971 (modifiée) portant Co de du service national. Livre blanc sur la défense, 1994. Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 réformant le Code du service national.
CONSEILS POUR ABORDER L'ETUDE	Cette étude ne présente aucune difficulté particulière néanmoins il s'agit de bien connaître l'évolution du service national.

EVOLUTION HISTORIQUE DU SERVICE NATIONAL

« Il n'y a de défense nationale possible que si la nation y participe de son esprit comme de son cœur » (Jean JAURES).

« Le service national demeure le meilleur gage de l'attachement de la nation et des citoyens à leur défense » (Livre blanc sur la défense, 1994).

L'immense majorité des Français reconnaît la nécessité d'une défense et la valeur de nos choix stratégiques.

La France a opté pour une défense indépendante et puissante grâce à l'arsenal nucléaire soutenu et valorisé par des armements classiques : ce choix fait aujourd'hui l'objet d'un large consensus.

La situation internationale a radicalement évolué : l'éloignement du risque d'un conflit majeur en Europe et une plus grande fréquence des situations justifiant l'engagement de nos forces ont conduit à engager une rénovation profonde de notre outil militaire. Notre choix de défense est désormais fondé sur la disponibilité et la mobilité de nos forces. La professionnalisation des armées, accompagnée de volontaires motivés, et de civils assurant des tâches de soutien, est la réponse cohérente à ce nouvel ensemble de missions.

Ceci s'est traduit par la réforme du service national traditionnel qui ne répondait plus à nos besoins.

Sous des formes diverses, une majorité de pays prennent conscience du nécessaire renouvellement du service militaire obligatoire et de la conscription. Après la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Belgique et le Luxembourg, des pays européens rénovent leur outil de défense et suppriment l'obligation du service militaire.

Pour ceux qui le conservent encore, la durée de ce service est souvent plus longue qu'en France (voir section III, chapitre 1 du présent titre).

ANNEXE I - LES GRANDES ÉTAPES LÉGISLATIVES DE LA CONSCRIPTION

TEXTES LÉGISLATIFS	DURÉE du service militaire actif	PRINCIPALES DISPOSITIONS
Loi Jourdan - Delbel du 5 septembre 1798.	5 ans	Création de la conscription et du conseil de révision.
Charte de 1814.		Abolit la conscription.
Loi Gouvion-Saint-Cyr du 10 mars 1818.	6 ans dans l'infanterie	Rétablit la conscription, institue le tirage au sort, autorise les remplacements et prévoit les exemptions.
Loi du 26 avril 1855.	7 ans	Supprime le remplacement et institue l'« exonération ».
Loi Niel du 1er février 1868.	5 ans	Supprime l'exonération et rétablit le remplacement, divise le contingent par tirage au sort en mauvais numéros qui accomplissent un service actif et bons numéros intégrés dans la garde mobile.
Loi du 27 juillet 1872.	5 ans	Rétablit l'universalité, supprime définitivement le remplacement, mais l'inégalité dans la durée (5 ans pour les mauvais numéros, six mois à un an pour les bons numéros ou pour « les engagés conditionnels ») et constitue des réserves. Imagine des reports d'incorporation.
Loi du 15 juillet 1889.	3 ans	Supprime le volontariat, réduit les cas d'exemption et de dispense, et prévoit l'instruction des réserves.
Loi du 21 mars 1905	2 ans	Restreint les dispenses, crée les sursis d'incorporation pour les candidats à certains diplômes et prévoit des périodes d'exercice pour les réservistes.
Loi du 7 août 1913	3 ans	
Loi du 1er avril 1923.	18 mois	Fixe les principes des exemptions, des dispenses et des sursis. Prévoit la disponibilité.
Loi du 30 novembre 1950	18 mois	Prévoit des épreuves de sélection physique et psychotechnique au cours des « trois jours ».
Ordonnance du 7 janvier 1959.		Institue le service national sous deux formes (militaire et de défense).
Loi du 9 juillet 1965.	16 mois	Définit la notion de service national qui peut être accompli sous quatre formes : le service militaire, le service de défense, l'aide technique

		et la coopération.
Loi du 10 juillet 1970.	1 an	Abolit les sursis remplacés par des reports, supprime les conseils de révision et crée le service féminin volontaire.
Loi du 10 juin 1971	1 an	Porte codification du service national.
Loi du 8 juillet 1983.	1 an	Organise le volontariat service long, accorde un statut aux objecteurs de conscience.
Loi du 10 juillet 1987	1 an	Crée le service dans la police nationale.
Loi du 4 janvier 1992	10 mois 12 mois ou 16 mois	Crée le service de sécurité civile, étend les obligations de réserve et module la durée selon les formes de service.
Loi du 28 octobre 1997.		Supprime le service militaire institué depuis deux siècles. Crée l'appel de préparation à la défense et suspend l'appel sous les drapeaux

1 - LE SERVICE NATIONAL : CHOIX DE LA NATION

Le Parlement a approuvé le service national à diverses reprises à d'écrasantes majorités. Il a ainsi exprimé la volonté nationale d'un pays attaché au maintien des valeurs républicaines (voir le tableau récapitulant les grandes étapes législatives de la conscription, à la fin du présent chapitre).

L'opinion publique exprime son attachement à ses forces armées. Les deux tiers des Français estiment que la France ne pourrait assurer correctement sa défense et conserver son rang de grande puissance dans le monde au titre de ses engagements internationaux sans le service national et ses armées professionnelles.

C'est ainsi que le nouveau service national, mélange d'armée professionnelle pouvant intervenir immédiatement dans des conflits locaux, épaulée de volontaires et de civils participant à la disponibilité opérationnelle des forces répond aux impératifs de sécurité dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel.

Pour maintenir le lien entre l'armée et la jeunesse, le concept de la conscription a évolué. À l'issue du recensement, les Français sont convoqués à l'appel de préparation à la défense. L'appel sous les drapeaux est seulement suspendu et peut être rétabli dès lors que les conditions de la défense de la nation l'exigent, notamment dans le cas de la défense opérationnelle du territoire. (D.O.T).

2 - LA CONSCRIPTION, DANS LA MÉMOIRE COLLECTIVE

Par un rapide survol historique et par l'examen du nouveau service national universel, la journée d'appel de préparation à la défense notamment, la conscription, obligation républicaine, a été dans l'histoire de notre pays, et reste aujourd'hui, un facteur fort de l'acquisition de la qualité de citoyen.

2 1. La conscription, technique de recrutement

En préambule, qu'est-ce que la conscription étymologiquement? En latin, conscribere signifie inscrire ensemble, en fait enrôler (inscrire sur des rôles, des listes) du service militaire : c'est ce qui s'appelle « la classe ».

La conscription est d'abord et avant tout une technique de recrutement destinée à satisfaire les besoins des armées. D'ailleurs, jusqu'en 1977, la direction du service national s'est appelée « service du recrutement».

2 2. La naissance de l'idée d'une armée nationale : le soldat - citoyen.

Au XVIIIe siècle, un débat s'est développé, mettant en avant le principe de la conscription de façon à créer une armée nationale. Déjà l'idée, très actuelle, que la défense du pays est l'affaire de tous était avancée par certains philosophes.

« Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. »

(Jean-Jacques ROUSSEAU)

Cette idée, encore trop neuve, sera rejetée au nom de la liberté du citoyen, mais la graine était semée et elle va rapidement germer.

La « patrie en danger », proclamation de l'assemblée législative en 1792, entraîne la levée « des volontaires », victorieux à Valmy. En fait, ces volontaires n'en ont que le nom, puisque chaque département devait fournir son quota d'hommes, l'enrôlement d'engagés ne suffisant plus à satisfaire les besoins urgents en effectifs.

En août 1793, les députés votent la « levée en masse » pour faire face à l'Europe coalisée. Elle concerne tous les hommes de 18 à 25 ans, célibataires, ou veufs et sans enfant, et elle sera légalisée en 1798 par la loi Jourdan qui pose ainsi le principe de l'obligation militaire universelle.

« Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie. »

Mais le système du tirage au sort (dans un but d'adéquation de la ressource aux besoins) avec son injustice foncière pour les plus pauvres, en raison de la possibilité de remplacement par rachat des « mauvais numéros », fait que l'universalité du service militaire restera un mythe jusqu'à la loi de 1905. C'est en effet la IIIe République qui rétablira l'égalité des Français face à l'obligation républicaine en abolissant le tirage au sort.

Ce rapide survol de la conscription moderne montre que son rattachement à la période révolutionnaire relève d'une vision un peu idéaliste des choses.

En revanche, le lien entre la conscription et l'entrée en citoyenneté est une réalité qui s'est progressivement imposée dans l'histoire.

2 3. Le conscrit devenait d’abord un homme

Le service militaire a longtemps représenté pour le jeune Français un rite de passage à l'âge adulte.

L'aptitude au service, consacrée par le rituel du Conseil de révision, était le symbole de l'entrée dans l'âge adulte.

Dans l'inconscient collectif, et pas seulement dans le folklore associé, être « bon pour le service », c'était aussi « être bon pour les filles » : la capacité au service des armes était aussi une capacité au mariage et une fois libéré de ses obligations militaires, le jeune homme pouvait se marier, «s'établir ».

D'ailleurs, les « réformés » trouvaient beaucoup plus difficilement une compagne.

En résumé, le service faisait du conscrit un homme.

2 4. Le soldat prenait ensuite conscience de la diversité de la communauté française et de la notion de destin partagé

Le départ pour le régiment symbolisait ainsi le départ dans la vie, d'autant que c'était souvent la première fois que le jeune homme quittait son pays, son village. Il permettait au soldat de connaître la ville l'hygiène, la vie en groupe, de prendre conscience de la discipline nécessaire au combat et surtout de l'importance de chacun dans l'efficacité collective de l'unité.

Enfin le brassage social qui fut longtemps une réalité (le paysan et l'agrégé dans la même tranchée) a progressivement diffusé la conscience d'appartenir à une communauté nationale, une communauté de destin à la base de toute citoyenneté bien comprise. À côté de l'école républicaine, le service militaire pouvait donc être défini comme la deuxième « école de la citoyenneté», ainsi que le précise la loi de 1889.

2 5. La participation à la grande guerre représente le symbole le plus achevé de cette qualité de soldat - citoyen

On ne peut comprendre la société française d'aujourd'hui si l'on ne fait pas référence à la Première Guerre mondiale.

Cette guerre est l'illustration la plus forte de l'identification du soldat au citoyen français, accomplissant son devoir dans des conditions de souffrance inimaginables de nos jours.

C'est aussi la concrétisation de la mobilisation générale, de la « muraille de poitrines » opposée à la menace allemande. C'est enfin le paysan français défendant sa terre (la France est alors une société fondamentalement rurale) contre l'envahisseur mais aux côtés de l'instituteur, de l'écrivain, de l'ingénieur ou du magistrat.

2 6. Apparition dans la mémoire collective d'une image symbolique du service militaire

En effet désormais, et quelles que soient les limites de l'affirmation, la conviction que seule la mobilisation générale avait permis la victoire, que celle-ci était celle de la nation en armes, faisait de la conscription une part indissociable du contrat républicain.

La défense de notre liberté, l'égalité devant « l'impôt du sang », la fraternité des tranchées, ces trois valeurs fondamentalement républicaines et citoyennes ont été constamment mises en exergue à propos de la guerre 1914-1918 et donc de l'armée de conscription.

Cette identification soldat - citoyen, sublimée par la victoire de1918, survivra également à la défaite de 1940, puisque la Constitution de 1946 réaffirmera les missions du soldat citoyen. L'identification soldat - citoyen restera d'ailleurs vraie jusqu'à nos jours ; en effet, dans le concept de dissuasion, base de la défense française, la présence d'appelés, donc de «citoyens en armes » dans les forces conventionnelles, exposées en premier aux attaques de l'ennemi potentiel, participe à la crédibilité de la dissuasion en démontrant la détermination de la nation.

C'est ce que l'on a appelé la « dissuasion populaire », complément de la dissuasion nucléaire.

LES RÉALITÉS ET LES LIMITES DU CONCEPT

Au-delà du débat « nationalité - citoyenneté », citons quelques réflexions ou quelques faits qui illustrent le lien entre conscription et appartenance à la communauté nationale.

2 7. Le lien juridique conscription - citoyenneté

Dès la Restauration, se pose la question de la soumission des étrangers, nés en France, à l'obligation militaire : le débat va durer soixante-dix ans (cf. livre d'Annie Crépin, éditions Artois, presse université).

Comme le soulignent les préfets et les conseils généraux de l'époque à propos notamment des travailleurs frontaliers : « celui qui jouit par son domicile des avantages de citoyen français doit en supporter les charges » ou encore : « ... Il faut faire participer à l'impôt du sang les hommes qui sont citoyens français avant d'être – ou même s'ils ne sont pas encore – des nationaux français. »

Parfois c'est l'intérêt même des étrangers qui est mis en exergue et les autorités parlent alors du rôle que peut jouer la conscription en faveur des étrangers et non à leur détriment, c'est-à-dire du rôle intégrateur de la conscription.

Quoi qu'il en soit, après des débats récurrents qui durèrent soixante-dix ans, la loi de 1889 précisera que, si le service militaire était considéré comme la seconde école de citoyenneté, la première étant l'école primaire, il semblait difficile de ne pas y admettre ceux qui avaient fréquenté la première sans discrimination.

De fait la loi stipulera : « l'obligation du service est égale pour tous», ce qui, un siècle tout juste après la Révolution, consacrait le slogan :

« Mêmes droits, mêmes devoirs ».

Néanmoins, le service, ramené à trois ans, restera assorti de dispenses jusqu'à ce que la loi de 1905 soit la première vraiment universelle, quoique seulement masculine.

Plus près de nous, un lien juridique très fort était instauré entre conscription et citoyenneté avant que l'âge de la majorité ne soit abaissé à 18 ans.

En effet, avant 1974, le droit de vote était conféré aux jeunes Français le jour de leur libération si celle-ci intervenait avant qu'ils aient atteint 21 ans (cf. loi sur le service national de 1970 et Code électoral de 1964).

On peut donc affirmer que la majorité civique et politique leur était davantage conférée par l'accomplissement du service national que par l'âge légal.

De même la loi de 1961, modifiant et complétant le Code de la nationalité, stipulait qu'un étranger qui accomplissait son service dans une unité de l'armée française était automatiquement dispensé des conditions de résidence en France exigées normalement pour être naturalisé.

On voit donc bien ce lien entre obligations du service militaire et citoyenneté.

2 8. Limites de l'image idéalisée de la conscription

1) L'universalité, c'est-à-dire « l'assiette » de la conscription n'a jamais été réelle.

D'abord parce que les jeunes filles n'y ont jamais été soumises, ce qui était admissible et admis au début du siècle, mais ne l'est plus aujourd'hui.

Ensuite parce que les dispenses et exemptions faisaient que, selon les époques, un quart à un tiers d'une classe d'âge n'effectuait pas ses obligations militaires.

2) L'égalité, dans les conditions d'exécution s'entend, n'était pas non plus la règle.

Le développement des formes civiles du service, des protocoles, pour aussi justifiés qu'ils soient, finissaient par créer des conditions d'inégalité criantes et un sentiment profond d'injustice. Or l'injustice en matière d'impôt est toujours très mal vécue. Certes ce n'était plus « l'impôt du sang » (souvenons-nous que les Poilus de 14 avaient une haine presque aussi forte pour « l'Embusqué » que pour le « Boche »), mais c'était devenu un impôt sur l'emploi et l'insertion professionnelle.

3) La conscription, devoir sacré du citoyen, n'a pas généré les mêmes droits pour tous.

Les ressortissants des colonies, mobilisés pour la défense de la « mère -patrie », n'ont pas admis de se voir refuser, une fois les conflits mondiaux terminés, la totalité des droits attachés à la qualité de citoyen français.

Les premiers craquements sont apparus après la Première Guerre, et pour ne prendre qu'un exemple après la Seconde, les émeutes de Sétif (le 8 mai 1945) étaient les prémices de la guerre d'Algérie qui éclatera neuf ans plus tard.

2 9. Conclusion

En dépit de ses imperfections et de certaines inégalités de traitement du citoyen, la conscription, obligation républicaine par excellence, est devenue progressivement un symbole politique, grâce au lien très fort qui l'unissait à la notion de citoyenneté.

3 - LE NOUVEAU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Les leçons de l'histoire ont été retenues pour mettre en place le nouveau service national universel et aujourd'hui, conscription et citoyenneté sont plus que jamais liées.

Bien que les armées soient entièrement professionnalisées (fin2002), l'obligation républicaine de la conscription n'est pas supprimée. Même l'appel sous les drapeaux n'est que « suspendu » et non supprimé, l'autorité républicaine se réservant la possibilité de le rétablir si le besoin s'en faisait sentir. (défense opérationnelle du territoire)

3 1. Le parcours de citoyenneté

Le service national universel s'insère dans un parcours de citoyenneté qui recouvre une partie obligatoire et une partie optionnelle.

Les obligations sont au nombre de trois :

- l'enseignement de défense nationale et européenne à l'école dans le cadre de l'éducation civique dès la classe de troisième, puis au lycée;
- le recensement désormais fixé à l'âge de 16 ans, pour les garçons et les filles ;
- la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD), journée de sensibilisation aux problèmes de défense, qui prend place entre le recensement et le 18e anniversaire.

Les options sont au nombre de trois :

- les volontariats, militaires et civils ;
- la préparation militaire ;
- l'engagement dans la réserve militaire et le service de défense, mais aussi dans les armées d'active.

3 2. Contenu de la JAPD

Cette journée permet d'abord de vérifier les données issues du recensement.

Ce qui peut sembler un simple acte administratif relève en fait d'un objectif politique : pouvoir en permanence évaluer la ressource disponible si l'appel sous les drapeaux devait être rétabli.

Ensuite elle permet de présenter les grandes lignes de la politique de défense de la France et de sensibiliser tout un chacun au devoir de défense. Il s'agit bien de montrer aux jeunes Français que la politique de défense est globale et qu'elle concerne tous les citoyens de notre pays.

Durant cette journée sont également organisés des tests en vue de l'évaluation des acquis fondamentaux de la langue française. Ces tests permettent de détecter les jeunes qui sont en graves difficultés de lecture et donc menacés d'exclusion.

Là aussi, sachant que citoyenneté et intégration sont étroitement liées, la conscription participe, comme elle le faisait déjà dans l'ancien service, à la lutte contre l'exclusion.

Enfin, le devoir de mémoire, n'a pas été oublié, puisque sont présentés les principaux événements qui ont forgé l'identité de la France en soulignant la nécessaire solidarité entre les générations.

3 3. Préparation militaire

Contribue au lien armée - nation, tout en permettant un accès à la réserve militaire et en répondant éventuellement aux nécessités du recrutement.

Concerne les Français ayant effectué la démarche du recensement, âgés entre 18 et 30 ans et possédant l'aptitude requise. Stage de quinze jours d'instruction (préparation militaire). Stage de vingt jours d'instruction (préparation militaire supérieure).

En cas de réussite à l'examen final, délivrance d'un brevet donnant la possibilité d'être candidat à un peloton de formation pour acquérir un grade dans la réserve.

3 4. Volontariat dans les armées

Être en règle avec les obligations du Code du service national.

Concerne les Français ayant effectué la démarche du recensement, âgés entre 18 et 26 ans et possédant l'aptitude requise.

Possible également aux hommes ayant déjà effectué l'ancien service national.

Contrat d'un an, renouvelable quatre fois (cinq ans au maximum).

Emploi sur tous les théâtres d'opérations.

Mesures de reconversion possible pour ceux ayant effectué au moins quatre ans de contrat.

3 5. Volontariats civils

Trois domaines :

- prévention, sécurité et défense civiles ;
- cohésion sociale et solidarité ;
- coopération internationale.

Période de six mois à vingt-quatre mois, pouvant être fractionnée.

Le volontaire est placé sous l'autorité d'un ministre. Possibilité offerte aux ressortissants des États de l'Union européenne en règle avec les obligations du service national de leur pays d'origine.

Nota. – La participation à la JAPD peut être prolongée par un engagement dans la réserve militaire dans une armée ou un service interarmées ou un engagement dans le service de défense.

4 - OBSERVATIONS

4 1. Les leçons de l'histoire ont-elles été tirées ?

D'abord l'universalité est cette fois respectée, puisque les jeunes filles sont soumises aux mêmes obligations que les garçons. L'égalité l'est aussi, puisque toutes et tous effectuent les mêmes démarches et suivent les mêmes enseignements.

Un lien est par ailleurs clairement établi entre l'obligation républicaine et la citoyenneté.

C'est ainsi que, d'une part, le recensement, résultant d'une volonté politique, sert également à faciliter grandement l'inscription sur les listes électorales, et donc l'entrée en citoyenneté. C'est, d'autre part, l'implication de tous les ministères dans le parcours de citoyenneté.

Certes le ministère de la Défense chargé de la JAPD, celui de l'Éducation nationale responsable de l'enseignement d e défense et celui de l'Emploi et de la Solidarité pour les mesures d'insertion sociale ou professionnelle au profit des jeunes en graves difficultés de lecture, sont concernés au premier chef.

Mais à travers la mise en oeuvre des mesures destinées à vérifier la bonne application de la loi républicaine, ce sont tous les ministères qui sont concernés : il s'agit ici de l'exigence de présentation de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à la JAPD pour pouvoir se présenter aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique. (Inscription au permis de conduire…)

4 2. Conclusion

En conclusion sur cette nouvelle conscription, il ne faut pas y chercher un substitut à l'ancien service national, qui visait à organiser une sujétion de masse et à fournir une ressource volumineuse aux armées, dès le temps de paix.

Il existe désormais clairement une distinction temps de paix/temps de guerre.

Néanmoins, et en raison de l'importance du symbole politique et citoyen du service national, le maintien d'une obligation républicaine et la possibilité offerte de faire acte de citoyenneté en participant de façon volontaire à la défense, font que notre pays a s’est adapté aux nouveaux contextes national comme international combinant à la fois la mise en sommeil de la conscription et la professionnalisation de ses armées.

SECTION V - LES STATUTS

BUTS RECHERCHÉS **ET DONNEES ESSENTIELLES**	Connaître les droits, devoirs et obligations du militaire au travers de la loi. Apprendre les règles relatives aux engagements et au déroulement de carrière des engagés. Apprendre les règles statutaires concernant les sous-officiers de carrière de l'armée de terre.
RÉFÉRENCES :	➲ loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant sur le statut général des militaires ➲ - Instruction 2000/DEF/PMAT/EG/B relative aux engagements au titre de l'armée de Terre. ➲ Instruction 7500/DEF/PMAT/EG/B relative à l'avancement des militaires du rang. ➲ Décret n°73-1219 ➲ Décret n° 2003-11 du 3 janvier 2003 p.948 ➲ Décret n°2003-746 du 1° août 2003 p.6148 ➲ Décret n°80-743 du 18 septembre 1980 p.3777 ➲ Décret n°83-95 du 10 février 1983 p. 510 ➲ Décret n°85-513 du 9 mai 1985 p. 2492 ➲ Décret n°96-990 du 13 novembre 1996 p.16754 ➲ Décret n°98-86 du 16 février 1998 p.2556 ➲ Décret n°2003-535 du 18 juin 2003 du 22 p.10510 ➲ Décret 2005 – 594 du 27 mai 2005
CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE	Lire et apprendre les articles de la loi n°2005-27 0 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ainsi que les statuts particuliers pour se situer au sein de l'institution militaire et être informé des droits, devoirs et obligations qui régissent le parcours professionnel du militaire.

APPENDICE 1 - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE (CSFM) ET LE CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE (CFMT)

RÉFÉRENCES

Loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 portant création du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972 (modifié par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975) article 3. Décret n°76-45 3 pour l'application de la loi n°69-1044 du 21 novembre 1969, modifié par la loi n° 89-1003 du 31 décembre 1989 (BOC, p. 6153).

Décret N°99-1228 du 30 Décembre 1999

La spécificité de l'institution militaire a conduit à une solution originale pour que les militaires expriment l'avis de leurs pairs sur les questions de caractère général relatives à leur condition et à leur statut : le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) qui « est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire».

Décret N°2005- 1239 DU 30 septembre 2005

POURQUOI DES CONSEILS ?

1. LE CSFM ET LES CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE DES ARMÉES ET DES SERVICES

1 1. Loi du 21 novembre 1969

L'état militaire se caractérise par une stricte dépendance à l'égard de la hiérarchie. Il impose aux militaires des contraintes et des sujétions qui se traduisent notamment par l'interdiction d'adhérer à des groupements professionnels ou à caractère syndical. Il est néanmoins conforme à l'évolution générale des rapports sociaux que les militaires puissent exprimer directement au plus haut niveau de la hiérarchie et au ministre de la Défense leurs sentiments sur les différents aspects de leur condition, indépendamment de la voie des recours individuels qui leur est ouverte. C'est à cet effet que la loi du21 novembre 1969 a créé le Conseil supérieur de la fonction militaire. Le décret du 28 février 1990 a, quant à lui, donné naissance aux différents conseils de la fonction militaire dont celui de l'armée de terre.

La loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 institue le C SFM qui exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut du personnel militaire. Ses membres, peu nombreux au début puis devenus de plus en plus nombreux au fil du temps, sont tirés au sort parmi l'ensemble de la population militaire d'active ou sous contrat.

1 2. Loi du 31 décembre 1989

Afin de susciter plus de motivation de la part des membres du CSFM, cette nouvelle loi qui complète celle de 1969 pose le principe que le tirage au sort des membres dudit Conseil s'applique désormais aux seuls militaires volontaires.

1 3. Décret du 28 février 1990

Le décret d'application n° 90-183 du 28 février 1990 introduit en outre les mesures suivantes :

- il crée un Conseil de la fonction militaire propre à chaque armée, à la gendarmerie, à la Délégation générale pour l'armement, au service de santé des armées et au service des essences des armées ;
- les membres du CSFM sont désignés par tirage au sort parmi les membres des conseils précités, eux-mêmes tirés au sort parmi les seuls volontaires de carrière ou sous contrat.

Les conditions pour être retenu pour le tirage au sort sont :

- servir en activité à titre français ;
- se trouver à plus de quatre ans de la limite d'âge ou de durée des services correspondant au grade ;
- ne pas avoir eu de sanction statutaire (non amnistiée) pendant les trois ans précédant l'année du tirage au sort. La durée du mandat d'un membre est de quatre ans; les conseils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

1 4. Décret du 30 septembre 2005

Le CSFM est l'instance nationale de consultation et de concertation de l'ensemble des militaires des armées et formations rattachées.

2. LE RÔLE DES CONSEILS

2 1. Le rôle du CSFM

À partir des éléments recueillis au sein des différents CFM, le CSFM exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut du personnel militaire. Il peut soit se prononcer sur des projets de décrets qui lui sont soumis pour avis, soit exercer sa réflexion sur des études de fond ou des questions d'actualité.

Les délibérations du CSFM font l'objet d'un communiqué, signé par le président ou par l'autorité désignée par lui à cet effet, et contresigné par le secrétaire de séance.

2 2. Le rôle du CFMT

Le CFMT procède à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du CSFM et émet également un avis sur les projets de loi ou décrets qui doivent être soumis au CSFM. Il peut être saisi ou se saisir de l'étude de toutes les questions d'intérêt général, de vie courante, de condition d'exercice du métier militaire et d'organisation des tâches propres à l'armée de terre.

Il est souvent consulté par le général CEMAT lui-même sur les dossiers lourds de l'armée de terre traitant des statuts, au sens général du terme, des conditions de vie et de travail, avant que la décision définitive ne soit prise.

2 3. Le rôle du secrétaire général du CFMT

Officier supérieur, désigné par le ministre de la défense, il relève directement du vice président

Nommé par arrêté ministériel, son rôle est d'organiser, faciliter et faire respecter les règles de l'institution.

Il reçoit délégation du ministre de la Défense pour signer tous actes relatifs au fonctionnement courant du CFMT.

Il correspond directement avec les états-majors et organismes de l'armée de terre et directions de l'administration centrale ; les autorités lui répondent directement.

Il reçoit des militaires de carrière ou sous contrat des études et suggestions entrant dans la compétence du CFMT ou du CSFM à qui il les transmet.

Il n'est pas habilité à traiter les questions d'ordre individuel.

3. ORGANISATION DES CONSEILS

3 1. Le CFMT

Le ministre de la Défense préside le CSFM et les CFM. Le général CEMAT est le vice-président du CFM/Terre.

Le CFMT comporte 88 membres (22 officiers, 42 sous-officiers et 24 EVAT) répartis en deux groupes (A et B) équivalents.

Pour assurer une bonne représentation de toutes les catégories de personnel militaire d'active ou sous contrat, des distinctions sont faites entre supérieurs et subalternes d'une part et armes et services d'autre part. La composition du CFMT est la suivante :

		ARMES	autres corps	TOTAL	TOTAL général
OFFICIERS	supérieurs	9	2	11	22
	subalternes	8	3	11	
MAJORS		2		2	2
SOUS-OFFICIER	supérieurs	14	4	18	40
	subalternes	20	2	22	
EVAT	24				24

3 2. Le CSFM

Le CSFM comprend 85 membres répartis comme suit :

- 27 membres issus de l’armée de terre ;
- 19 membres issus de la gendarmerie ;
- 14 membres issus de l’armée de l’air ;
- 12 membres issus de la marine ;
- 6 membres retraités ;
- 3 membres issus du service de santé des armées ;
- 2 membres issus de la Délégation générale pour l’armement ;
- 2 membres issus du service des essences des armées.

4. DÉROULEMENT D’UNE SESSION

L'action du CFMT se fait essentiellement sentir pendant ses sessions. Il se réunit en principe deux fois par an; ces deux sessions précèdent et préparent celles du CSFM, mais des sessions exceptionnelles peuvent aussi être convoquées.

L'ordre du jour est fixé par le ministre, sur proposition du général CEMAT; les membres peuvent demander l'inscription d'office d'un sujet à l'ordre du jour, à condition qu'une large majorité d'entre eux y soit favorable.

Une session type se déroule en trois phases (particularité de l’armée de terre) :

1) la convocation de tous les membres pendant une journée, 45 jours avant le début de la session, permet de présenter les dossiers à traiter et les thèmes de réflexion ;
2) une réunion d'étude et d'information est ensuite organisée au sein de chaque RT 30 jours avant la session; elle regroupe tous les titulaires et les suppléants présents sur le territoire de la RT ;
3) la session proprement dite se déroule pendant cinq jours sous forme de séminaire. Traditionnellement, le général major - général de l'EMAT préside la séance d'ouverture et le CEMAT la séance plénière le dernier jour. Le ministre de la Défense peut assister aux travaux ou venir présider la séance plénière.

A l’issue de chaque session, un communiqué comprenant la synthèse des travaux et des avis est rédigé.

En cas d’urgence le ministre peut décider de consulter directement le CSFM sans que soient saisis au préalable des conseils de la fonction militaire.

5. RELATIONS ENTRE LES MEMBRES ET LEUR HIERARCHIE

Les articles 22 et 23 du décret n° 90-183 du 28 fév rier 1990 et l'instruction n° 163/DEF/CSFM du 17 avril 1990 fixent les facilités à accorder aux militaires en activité de service, membres du CFMT et du CSFM.

Les autorités dont relèvent, au titre de leur emploi, les militaires en activité membres du CFMT ou du CSFM, leur accordent toutes facilités pour l'exercice de leurs fonctions. Ces autorités ne doivent faire figurer dans les notes ou dossiers de s intéressés aucune appréciation sur leur comportement en qualité de membres desdits conseils.

Il convient de développer partout un état d'esprit permettant d'assurer au mieux l'information et la mission de ces membres qui doivent être reçus par leur chef de corps ou commandant d'unité lorsqu'ils désirent les informer d e leur action ou pour rechercher de l'aide.

En outre, les membres doivent pouvoir compter pour la préparation de leurs travaux sur l'aide des présidents de catégorie sous- officiers.

CONCLUSION

Ainsi le CFMT (et le CSFM), qui a été créé afin d'améliorer la condition militaire peut être assimilé à la commission participative du CEMAT (et du ministre), il s'attache à accompagner les grandes décisions qui doivent être prises en veillant à ce qu'elles comportent un volet humain et social.

Compter un membre du CFMT dans ses rangs est une richesse pour un régiment ; les absences nécessaires sont largement compensées par les acquis dans les domaines de l'information, de la communication et de la concertation.

APPENDICE 2 - LE SECRÉTARIAT PERMANENT DU CFMT

Le secrétariat permanent du Conseil de la fonction militaire de l'armée de terre répond à une double vocation :

- organiser les travaux et faire fonctionner le CFMT ;
- être le « Service SVP » de l'armée de terre.

1. Fonctionnement du Conseil

Dans le cadre de sa mission essentielle, le secrétariat doit assurer le fonctionnement du Conseil.

Pour cela, il se charge d'organiser les sessions ordinaires du CFMT qui ont lieu normalement tous les six mois, en avril et en novembre. Le travail consiste à déterminer l'ordre du jour, réunir la documentation nécessaire, faire venir les intervenants extérieurs ou les témoins aptes à guider la réflexion.

Il faut aussi préparer matériellement la session qui se déroule sous forme de séminaire, c'est-à-dire convoquer, déplacer, accueillir et soutenir une centaine de personnes pendant une semaine. Une séance plénière, présidée par le général CEMAT et, selon les circonstances, par le ministre de la Défense, clôture chacune des sessions. Une telle séance revêt une attention particulière dans sa préparation et son organisation.

Pour faciliter le travail des 88 membres de la session, le secrétariat prépare en amont les dossiers de séance. Il s'agit d'une tâche délicate, minutieuse avec un long travail de recherche auprès des organismes de concertation. Grâce à cela chacun des membres peut travailler sur les thèmes retenus pour la session.

Le secrétariat a également pour mission de publier les procès- verbaux et les communiqués des sessions, à environ 4 000 exemplaires, après avoir retranscrit les différentes interventions, orales et écrites.

Les sessions ne peuvent se dérouler dans de bonnes conditions que si les 88 sièges sont pourvus ; c'est pourquoi le secrétariat, a à convoquer, jusqu'à la dernière minute, titulaires, puis suppléants, en fonction de leurs disponibilités.

Pour remplir au mieux toutes ces fonctions, il y a bien sûr un budget à gérer en conséquence.

2. Service SVP de l'armée de terre

Le secrétariat permanent est l'organisme qui doit répondre aux interrogations des militaires en général et des membres du CFMT en particulier.

Le secrétariat reçoit ainsi en permanence des questions, écrites ou orales.

Il lui est possible de répondre instantanément, ou presque (courrier, Internet, Intraterre, télécopie) à la plupart d'entre elles, soit en orientant vers le service compétent, soit, comme les centres d'intérêt sont souvent les mêmes, en fournissant une réponse à l'aide des renseignements archivés.

Lorsqu'il s'agit d'une question nouvelle, le secrétaire permanent doit la « banaliser », c'est-à-dire effacer toute référence qui permettrait d'identifier son auteur, et c'est sous cette forme anonyme qu'elle est transmise à l'administration centrale. Les éléments de réponse alors obtenus sont adressés directement à l'auteur de la

question. Toutefois, le CFMT n'est pas habilité à traiter les cas personnels. Les questions, entre 100 et 250 nouvelles par an, sont regroupées dans des fascicules « Questions- réponses du CFMT » largement diffusés.

3. Communication

Pour vivre, le CFMT doit beaucoup communiquer. C'est pourquoi, il rédige et publie de nombreux articles dans les revues militaires, dont Terre Information de façon systématique.

Des conférences dans les écoles militaires, la participation à des colloques (stage d'information des Présidents de Sous- Officiers…) sont autant de prestations qu'il est également nécessaire d'assurer.

4. Composition du secrétariat permanent du CFMT

Le secrétaire général est un colonel nommé par arrêté sur proposition du général CEMAT. Il reçoit délégation du ministre (président du CFMT) pour signer les actes courants.

Le chef du secrétariat permanent, assimilable à un chef de section de bureau, est un officier supérieur, adjoint direct du secrétaire général.

Un officier rédacteur est plus spécialement chargé de la communication et de la mise en forme des publications.

L'organisation matérielle et logistique des sessions ainsi que la gestion du secrétariat sont confiées à un sous-officier supérieur qui a sous ses ordres un sous-officier subalterne et un secrétaire- dactylo.

Chapitre 1 - LE STATUT GENERAL DES MILITAIRES

L'évolution des conditions d'exercice du métier militaire, les transformations du contexte géostratégique et sociétal ainsi que la professionnalisation des armées rendaient impérative la révision d'un statut vieux de trente ans.

Le nouveau statut général des militaires, adopté par le parlement le 15 mars 2005, a pour objectif de prendre en compte ces mutations ainsi que les attentes exprimées par les militaires concernant la reconnaissance de leur rôle dans la société et des contraintes propres à leur condition.

1 - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Art.1.- L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et assure aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution.

Il est institué un Haut comité d'évaluation de la condition militaire, chargé d'établir un rapport annuel adressé au président de la République et transmis au Parlement. La composition du Haut comité d'évaluation de la condition militaire et ses attributions sont fixées par décret.

Art.2.- Le présent statut s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat, aux militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres, à l'exception de celles figurant au titre Ier et de celles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS

21-EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Art.3.- Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Art.4.- Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Art.5.- Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat.

Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 51.

Art.6.- L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.

L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.

Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.

Art.7.- Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

22 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art.8.- Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Art.9.- Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité et pendant le délai fixé par l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation de leurs fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

3- REMUNERATION, GARANTIES ET COUVERTURE DES RISQUES

Art.10.- Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.

Le classement indiciaire des corps, grades et emplois qui est applicable aux militaires tient compte des sujétions et obligations particulières auxquelles ils sont soumis.

A la solde des militaires s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille. Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à l'état militaire leur est également allouée dans des conditions fixées par décret.

Peuvent également s'ajouter des indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées, des risques courus, du lieu d'exercice du service ou de la qualité des services rendus.

Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'État est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.

Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut de militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre de la défense reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203.

Art.11.- Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.

Les retraités militaires et leurs familles bénéficient, dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale des militaires.

Les militaires et les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide du service chargé de l'action sociale des armées.

Avant le soixantième jour suivant leur retour sur leur lieu d'affectation, les militaires ayant participé à une mission opérationnelle hors du territoire national bénéficient, à leur demande, d'un dépistage médical portant sur les risques sanitaires spécifiques auxquels ils sont susceptibles d'avoir été exposés ainsi que d'un entretien psychologique.

Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les retraités militaires, les anciens militaires et leurs familles, bénéficient des soins du service de santé des armées et de l'aide du service chargé de l'action sociale des armées sont fixées par décret.

Les conditions dans lesquelles sont applicables les dispositions des articles L.162-5 et L.162-5-3 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires des soins du service de santé des armées sont définies par décret.

Art.12.- Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance, pouvant être alimentés par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l’Etat couvrant, soit le personnel non cotisant, soit les cas de circonstances exceptionnelles. Ces fonds sont conservés, gérés et utilisés exclusivement au profit des ayants droit et de leurs ayants cause.

Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Art.13.- Les militaires ayant servi en vertu d'un contrat qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous forme d'allocation de chômage attribuée dans les conditions fixées par le code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent. Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de l’intéressé.

Tout militaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Art.14.- Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces concernant la situation administrative de l’intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notation le concernant.

Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité.

4 - PROTECTION JURIDIQUE ET RESPONSABILITE PENALE

Art.15.- Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l’objet.

L’État est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il peut exercer, aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

L’État est également tenu d’accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l’objet de poursuites pénales à l’occasion de faits qui n’ont pas le caractère d’une faute personnelle.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l’État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n’a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'État lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Art.16.- Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l’article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l’exercice de leurs fonctions que s’il est établi qu’ils n’ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

***Art.17.*-I**. Outre les cas de légitime défense, n’est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l’arrestation de l’auteur de cette intrusion.

Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par le ministre de la défense à l’intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale. Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d’y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire.

***Art.17* II**. - N’est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l’ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

5 - ORGANISMES CONSULTATIFS ET DE CONCERTATION

Art.18.- Il est institué un conseil supérieur de la fonction militaire qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires. Le conseil supérieur de la fonction militaire exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires. Il est obligatoirement saisi des projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée statutaire.

Il est institué des conseils de la fonction militaire dans les armées et les formations rattachées. Ces conseils étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail ; ils procèdent également à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil

Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression. Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les conditions de désignation, notamment par tirage au sort, des membres de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les retraités militaires sont représentés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire.

6 - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DEROULEMENTS DES CARRIERES

Hiérarchie militaire - Art.19.-

I. - La hiérarchie militaire générale est la suivante :

a) militaires du rang ;
b) sous-officiers et officiers mariniers;
c) officiers ;
d) maréchaux de France et amiraux de France.

Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'État.

II. - Dans la hiérarchie militaire générale :

1° Les grades des militaires du rang sont :

a) soldat ou matelot;
b) caporal ou quartier maître de 2ème classe ;
c) caporal-chef ou quartier maître de 1ère classe ;

2° Les grades des sous-officiers et des officiers ma riniers sont:

a) sergent ou second maître ;
b) sergent-chef ou maître ;
c) adjudant ou premier maître ;
d) adjudant-chef maître principal ;
e) major.

Dans la gendarmerie, le grade de gendarme prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef ;

3° Les grades des officiers sont :

a) sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de deuxième classe ;
b) lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe ;
c) capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
d) commandant ou capitaine de corvette ;
e) lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
f) colonel ou capitaine de vaisseau ;
g) général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
h) général de division, général de division aérienne ou vice-amiral.

Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de

général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral.

La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'État qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.

III. - Le corps militaire du contrôle général des armées a une hiérarchie propre qui ne comporte aucune assimilation avec les grades des autres corps d'officiers.

7 - RECRUTEMENT

Dispositions communes

Art.20.- Nul ne peut être militaire :

1° s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article 26 ;

2° s'il est privé de ses droits civiques ;

3° s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction;

4° s'il n'est âgé de dix-sept ans au moins, ou de seize ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire.

Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal.

Dispositions applicables aux militaires de carrière.

Art.21. Sont militaires de carrière les officiers ainsi que les sous- officiers et officiers mariniers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps militaire. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues par les dispositions des articles 72 ;73 ;74 et 75

Art.22.-

I. - Les officiers de carrière sont recrutés :

1) soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ;
2) soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ;
3) soit au choix, parmi les officiers sous contrat et les sous- officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée.

II. - Les statuts particuliers déterminent notamment :

1) les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitude, les conditions de grade ou de durée de service ;
2) les grades initiaux et les modalités de prise de rang ;
3) les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.

Art.23.- Peuvent être admis à l'état de sous-officiers de carrière les militaires servant en vertu d'un contrat ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs, dont une partie dans un grade de sous-officier ou d'officier marinier, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat

Art.24.- Les militaires d'active autres que de carrière peuvent servir en tant que :

1) officiers sous contrat ;
2) militaires engagés ;
3) militaires commissionnés ;
4) volontaires ;
5) volontaires stagiaires du service militaire adapté ;
6) militaires servant à titre étranger.

Art.25.- Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée. Le contrat est renouvelable. Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.

Le service compte à partir de la date d'effet du contrat ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de la date d'expiration du contrat précédent.

Sous réserve des dispositions relatives aux militaires commissionnés, l'intéressé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée ou de formation rattachée.

Art.26.- Par exception à la condition de nationalité définie par les dispositions du 1° de l'article 20, un ressortissant étranger peut être admis à servir en vertu d'un contrat :

1) A titre étranger, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 83
2) Comme militaire commissionné, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 29 ;
3) Pour tout ou partie de la durée de la guerre.

Art.27.- L'officier sous contrat est recruté, au titre de son contrat initial, parmi les aspirants.

Art.28.- L'engagé est celui qui est admis à servir en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang et de sous-officier ou d'officier mariniers, dans une armée ou une formation rattachée.

Art.29.- Le militaire commissionné est admis par contrat à servir dans une armée ou une formation rattachée dans un grade d'officier ou de sous-officier en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'il détient ou à son expérience professionnelle.

Le grade du militaire commissionné ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

Le militaire commissionné ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des militaires de carrière du grade correspondant.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, et en particulier celles requises pour l'attribution des grades.

Art.30.- Les Français peuvent être admis à servir, avec la qualité de militaire, en vertu d’un contrat de volontariat dans les armées.

Le volontariat est souscrit pour une durée minimale fixée par décret en conseil d’Etat, qui peut être fractionnée si la nature de l’activité concernée le permet. Le contrat de volontariat est renouvelable. Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaire du rang, au premier grade de sous-officier ou d'officiers mariniers et au grade d’aspirant.

Art.31.- Peuvent demander à servir afin de recevoir une formation professionnelle, les Français nés ou ayant leur résidence habituelle dans les départements d’outre-mer, à Mayotte, à Saint-pierre et- Miquelon, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie.

Ils servent alors en tant que volontaires stagiaires du service militaire adapté dans les mêmes grades que ceux mentionnés par les dispositions du dernier alinéa de l'article 30.

La formation peut inclure la participation des stagiaires à des chantiers d’application, qui sont mis en oeuvre par les formations du service militaire adapté à la demande de l’État, des collectivités territoriales d'outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d’utilité publique. Les travaux ainsi réalisés par ces stagiaires ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée. Le volontariat des stagiaires du service militaire adapté est souscrit pour une durée minimale de six mois. Il peut être renouvelé par périodes de deux à douze mois. La durée totale de ce volontariat ne peut excéder vingt-quatre mois.

8 - CHANGEMENTS D'ARMEE OU DE CORPS

Art.32.- Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent être admis dans un corps d'une autre armée ou d'une autre formation rattachée que sur leur demande.

Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

Les militaires servant en vertu d'un contrat peuvent changer d'armée ou de formation rattachée et, le cas échéant, changer de corps de rattachement dans les mêmes conditions que les militaires de carrière. Dans ce cas, il est souscrit un nouvel engagement sans interruption de service.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces changements peuvent être effectués.

Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.

9 - NOMINATION

Art.33.- Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées :

1) par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux ;
2) par décret du Président de la République pour les officiers de carrière et sous contrat ;
3) par décision du ministre de la défense ou de l'autorité déléguée par lui pour les sous-officiers de carrière, pour les engagés et pour les volontaires ;
4) par décision du ministre de la défense pour les officiers et les sous-officiers commissionnés ;Il n’est pas prononcé de nomination dans un grade à titre honoraire.

Sous réserve des dispositions de l’article 25, le grade détenu à titre définitif ne peut être perdu que dans les cas prévus par les dispositions du 2°de l’article 74.

Art.34.- Les nominations des militaires peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions pour une durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives qui lui sont attachés. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre de la défense, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 33 et 38.

10 - NOTATION

Art.35.- Les militaires sont notés au moins une fois par an. La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires.

A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.

Les conditions d'application de cet article, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au caractère annuel de la notation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

11 - AVANCEMENT

Art.36.- Les promotions sont prononcées dans les mêmes conditions que les nominations.

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service, fixé par voie réglementaire.

Art.37.- L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminée par le temps passé en position d'activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions statutaires prévues par le présent statut.

Sauf pour les militaires commissionnés et les volontaires, les militaires prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité. L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté.

A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Art.38.- Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps. Une commission dont les membres, d'un grade supérieur à celui des intéressés, sont désignés par le ministre de la défense, présente à ce dernier tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les militaires qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article.

Art.39.-

I. - Les statuts particuliers fixent :

1) les conditions requises pour être promu au grade supérieur ;
2) les proportions respectives et les modalités de l'avancement à la fois au choix et à l'ancienneté, pour les corps et dans les grades concernés ;
3) les conditions d'application de l'avancement au choix.

II. - Au titre des conditions pour être promu au grade supérieur, les statuts particuliers peuvent prévoir :

1) que l'ancienneté des militaires de carrière dans le grade inférieur n'excède pas un niveau déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts particuliers en fixent les limites

par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés ;

2) le temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

12 - DISCIPLINE

Art.40.- Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :

1) à des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 41 ;
2) à des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'État, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.

Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense.

Art.41.- Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes :

1) Les sanctions du premier groupe sont :
   a) l'avertissement ;
   b) la consigne ;
   c) la réprimande ;
   d) le blâme ;
   e) les arrêts ;
   f) le blâme du ministre.
2) Les sanctions du deuxième groupe sont :
   a) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération ;
   b) l'abaissement temporaire ou définitif d'échelon ;
   c) la radiation du tableau d'avancement.
3) Les sanctions du troisième groupe sont :
   a) le retrait d'emploi, défini par les dispositions de l'article 59;
   b) la radiation des cadres ou la résiliation du contrat.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent se cumuler entre elles à l'exception des arrêts qui peuvent être appliqués dans l'attente du prononcé de l'une des sanctions des deuxième et troisième groupes qu'il est envisagé d'infliger.

En cas de nécessité les arrêts et les consignes sont prononcés avec effet immédiat. Les arrêts avec effet immédiat peuvent être assortis d'une période d'isolement.

Les conditions d'application du présent article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art.42.- Doivent être consultés :

1) un conseil d'examen des faits professionnels avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu par les dispositions du 2°de l'article 40 ;
2) un conseil de discipline avant toute sanction disciplinaire du deuxième groupe ;
3) un conseil d'enquête avant toute sanction disciplinaire du troisième groupe.

Ces conseils sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même armée ou formation rattachée que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Un décret en Conseil d'État précise la composition et le fonctionnement des conseils mentionnés ci-dessus, ainsi que les règles de la procédure qui leur sont applicables.

Art.43.- Le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les sanctions disciplinaires et professionnelles prévues par les dispositions des articles 40 et 41, après consultation, s'il y a lieu, de l'un des conseils prévus par les dispositions de l'article 42. Toutefois, la radiation des cadres ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination.

En cas de faute grave commise par un militaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Le militaire suspendu demeure en position d'activité. Il conserve sa solde, l'indemnité de résidence et le supplément familial de solde. La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans un emploi de son grade, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Lorsque le militaire, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans un emploi de son grade, le ministre de la défense peut déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire, il a le droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération. Toutefois, en cas de poursuites pénales, ce droit n'est définitivement arrêté qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

13 - POSITIONS STATUTAIRES

Art.45.- Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes:

1) en activité ;
2) en détachement ;
3) hors cadres ;
4) en non-activité.

1. Activité

Art.46

L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade

Reste dans cette position le militaire :

1) qui bénéficie :

a) de congés de maladie ;

b) de congés pour maternité, paternité ou adoption ;

c) de permissions ou de congés de fin de campagne ;

d) de congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

e) d’un congé de reconversion.

2) qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l’État, d'un établissement public, d’une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association ou dans l’intérêt de la défense, auprès d’une entreprise. Cette affectation doit s’effectuer dans le respect des dispositions prévues à l’art. 9. Les conditions et modalités de son affectation sont fixées par décret en Conseil d’Etat.

Le militaire dans l’une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération, à l'exception de celui placé en congé d'accompagnement d’une personne en fin de vie.

La durée de chacune des situations de la position d'activité est assimilée à une période de service effectif.

Le militaire servant en vertu d'un contrat, placé dans l’un des congés de la position d'activité voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service, à l'exception des permissions et des congés de fin de campagne.

Art.47.- Les congés de maladie, d’une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, sont attribués en cas d'affection dûment constatée mettant le militaire dans l’impossibilité d'exercer ses fonctions.

Art.48.- Les congés pour maternité, paternité ou adoption sont d’une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Art.49.- Les permissions, ainsi que les congés de fin de campagne d’une durée cumulée maximale de six mois, sont attribués dans des conditions définies par

décret en Conseil d'Etat. Le militaire en permission ou en congé de fin de campagne peut être rappelé immédiatement lorsque les circonstances l'exigent.

Art.50.- Les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont attribués au militaire lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs.

Chacun de ces congés est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du militaire. Il prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée soit, à la demande du militaire, à une date antérieure.

2. Détachement

Art.51.- Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.

Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la défense après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.

Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de détachement est révocable et ne peut être renouvelée que sur demande.

Le militaire détaché est remplacé dans son emploi. Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le détachement n'affecte pas le terme du contrat. Le temps passé en détachement est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'État, la personne morale auprès de laquelle un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret.

Art.52.- Le militaire détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient ou en surnombre dans les cas déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Le militaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine avant l'expiration de son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine en l'absence d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration.

Le militaire peut être intégré, sur demande agréée, dans le corps ou cadre d'emploi de détachement dans les mêmes conditions que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou cadre d'emploi.

3. Hors cadres

Art.53.- La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en détachement, soit auprès d'une administration, ou d’une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.

Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu’il exerce.

Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d’origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.

Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d’origine, la collectivité, l’établissement public, l'entreprise ou l’organisme dans lequel il a été employé doit, s’il y a lieu, verser la contribution prévue par les dispositions de l’article 51.

4. Non activité

Art.54.- La non activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1) en congé de longue durée pour maladie ;
2) en congé de longue maladie ;
3) en congé parental ;
4) en congé de présence parentale ;
5) en situation de retrait d'emploi ;
6) en congé pour convenances personnelles;
7) en disponibilité ;
8) en congé complémentaire de reconversion ;
9) en congé du personnel navigant.

Pour les militaires servant en vertu d'un contrat placés dans l’une de ces situations, le congé n'affecte pas le terme du contrat, à l'exception des congés de longue durée pour maladie, de longue maladie et du personnel navigant défini par les dispositions de l’article 66, pour lesquels le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu’à la date d’expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service.

Le temps passé dans l'une des situations de la position de non activité est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.

Art.55.- Le congé de longue durée pour maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie institués par les dispositions de l’article 47, pour les affections dont la liste est fixée par décret en Conseil d’État.

Lorsque l’affection survient du fait ou à l’occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce congé est d'une durée

maximale de huit ans. Le militaire perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant cinq ans, puis une rémunération réduite de moitié les trois années qui suivent.

Dans les autres cas, ce congé est d'une durée maximale de cinq ans et le militaire de carrière perçoit, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant trois ans, puis une rémunération réduite de moitié, les deux années qui suivent. Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, pour lequel il perçoit sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Celui réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an.

Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté, et dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art.56.- Le congé de longue maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie fixés par les dispositions de l'article 47, dans les cas autres que ceux énoncés par les dispositions de l'article 55, lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce congé est d'une durée maximale de trois ans. Le militaire conserve, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération.

Dans les autres cas, le militaire de carrière, ou le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires, bénéficie de ce congé pendant une durée maximale de trois ans.

L'intéressé perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un congé de même nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Le militaire placé en congé de longue maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté, et dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.

Art.57.- Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant.

Ce congé, non rémunéré, est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance, et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé

d’adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de l’arrivée au foyer de l’enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l’enfant adopté ou confié en vue d’adoption est âgé de plus de trois ans mais n’a pas encore atteint l’âge de la fin de l’obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l’arrivée au foyer.

Dans cette situation, le militaire acquiert le droit à la retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Art.58.- Le congé de présence parentale est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

Ce congé, non rémunéré, est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus, renouvelable deux fois, dans la limite d'un an.

Dans cette situation, le militaire acquiert le droit à la retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l’expiration de son congé il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

Art.59.- Le retrait d’emploi par mise en non activité est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze mois. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité.

Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d’ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de sa solde augmentée de l’indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

Art.60.- Le congé pour convenances personnelles, non rémunéré, peut être accordé au militaire, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans.

Le nombre de congés pour convenances personnelles est fixé annuellement par voie réglementaire. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite.

14 - DISPOSITIFS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE CIVILE

Art.61.- La demande de mise en détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires, ait informé son autorité d'emploi de son inscription au concours et ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 58 -1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le militaire lauréat de l'un de ces concours est titularisé et reclassé, dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil dans des conditions équivalentes, précisées par décret en Conseil d'État, à celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou de ce cadre d'emploi.

Pour remplir les conditions de candidature à ces concours, les diplômes et qualifications militaires pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'accueil.

Art.62.- Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret, peut, sur demande agréée par le ministre de la défense et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois.

Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'État et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil.

Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, son intégration ou sa titularisation, dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée.

En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

Art.63.- Le militaire, à l'exception de l'officier de carrière et du militaire commissionné, peut se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés, sur demande agréée par le ministre de la défense, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise, en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la moitié de la durée

des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B.

Art.64.- Durant le détachement prévu par les dispositions des articles 61 à 63, le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées, dans des conditions fixées par décret. Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement et le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil.

Le militaire non intégré ou non titularisé au titre des dispositions des articles 61 à 63 est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.

15 - DISPOSITIFS D’AIDE AU DEPART

Art.65.- Le militaire peut bénéficier sur demande agréée :

1) de dispositifs d’évaluation et d’orientation professionnelles destinés à préparer son retour à la vie civile ;
2) d'une formation professionnelle ou d’un accompagnement vers l’emploi.

La formation ou l’accompagnement vers l’emploi sont accessibles au militaire, ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs et sont destinés à préparer leur bénéficiaire à l'exercice d'un métier civil.

Pour l’acquisition de la formation professionnelle ou l’accompagnement vers l’emploi, le militaire peut, sur demande agréée, bénéficier d’un congé de reconversion et d’un congé complémentaire de reconversion, d’une durée maximale de six mois chacun.

Ces congés, destinés à préparer à l'exercice d'une profession civile, sont accordés au militaire ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs.

Durant ces congés, d’une durée maximale de douze mois consécutifs, le militaire perçoit, dans les conditions définies par décret en Conseil d’État, la rémunération de son grade. Celle-ci est suspendue ou réduite lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.

La durée de ces congés compte pour les droits à avancement et pour les droits à pension.

A l’expiration du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, selon le cas, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif sous réserve des dispositions prévues au VI de l’article 88.

Art.66.- Peut être placé en congé du personnel navigant, à sa demande, le militaire appartenant au personnel navigant atteint d’une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire. Le temps passé en congé compte pour l'avancement et les droits à pension. Durant ce congé, l'intéressé perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d’Etat.

Ce congé est attribué pour une durée maximale de trois ans sans que le militaire en bénéficiant puisse dépasser la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service.

A l’expiration de ce congé, l’intéressé est radié des cadres ou rayé des contrôles pour infirmités avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions du II de l’article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux.

16 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES DE CARRIERE

Art.67.- Sont placés en congé du personnel navigant :

1) le militaire de carrière du personnel navigant, sur demande agréée, en cas de services aériens exceptionnels, dans la limite du nombre de congés fixé annuellement par arrêté ministériel. A l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans, l'intéressé est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. Le temps passé dans ce congé ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension ;

2) le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant, sur sa demande, dès qu'il a atteint la limite d'âge. A l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans pour les officiers et d'un an pour les sous-officiers, l'intéressé est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans ce congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.

Le militaire de carrière placé en congé du personnel navigant perçoit une rémunération réduite dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Les bénéficiaires mentionnés au 1° du présent artic le peuvent être rappelés à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception des militaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade.

Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.

Art.68.- Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur demande agréée, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service.

L'admission à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 25 du même code et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit au militaire de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps, en application des dispositions du 1° du II de l'article 39 de la prés ente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau.

Art.69.- La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue par les dispositions de l'article 73, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.

Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en compte pour l'avancement au choix ; il est pris en compte pour les droits à pension de retraite et, pour la moitié de sa durée, pour l'avancement à l'ancienneté.

L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office à la retraite dès qu'il a droit à la liquidation de sa pension dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps, en application des dispositions du 1° du II de l'article 39 de la pré sente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article.

17 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES SERVANT EN VERTU D'UN CONTRAT

Art.70.- Peuvent être placés en congé du personnel navigant, les militaires servant en vertu d'un contrat totalisant dix-sept ans de services militaires dont dix dans le personnel navigant.

Ce congé est accordé, sur demande agréée, à partir de dix- sept ans de services militaires. Il est de droit un an avant la limite de durée de service.

Son bénéficiaire perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension. A l'expiration de ce congé d'une durée d'un an, l'intéressé, considéré comme ayant atteint sa limite de durée de service, est rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le militaire placé dans cette situation peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception de celui qui a atteint la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service au terme de son congé. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.

Art.71.- L'officier sous contrat reçoit, à l'expiration de son contrat, dans les conditions définies par décret, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée des services accomplis.

18 - CESSATION DE L'ETAT MILITAIRE

Art.72.- L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsque l'intéressé est radié des cadres, pour le militaire servant en vertu d'un contrat, lorsque l'intéressé est rayé des contrôles.

Art.73.- La démission du militaire de carrière ou la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par le ministre de la défense, entraîne la cessation de l'état militaire.

La démission ou la résiliation du contrat, que le militaire puisse bénéficier ou non d'une pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 et les dispositions de l'article L.25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

Lorsque le militaire a droit à la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la démission ou la résiliation du contrat est effective à l'issue d'un préavis fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en position d'activité pour une durée limitée.

Le militaire dont la démission ou la résiliation de contrat a été acceptée est soumis à l'obligation de disponibilité au titre de la réserve

Art.74.- La cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants :

1) dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions définies par les dispositions de l'article 80 et 90 ;
2) à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
3) par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ;
4) pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées
5) pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
6) au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les articles 65 et 69 sous réserve des dispositions prévues au VI de l'article 88 ;
7) au terme du congé du personnel navigant, à l'exception des officiers généraux placés en deuxième section des officiers

généraux, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 66, 67, 70 et 78 ;

8) lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article 61, dans les conditions prévues au chapitre IX.

Art.75.- Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation des cadres ou la résiliation du contrat des militaires en dehors du placement dans l'une des positions prévues par les dispositions de l'article 45 ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

19 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : LES OFFICIERS GENERAUX

Article 76

Les officiers généraux sont répartis en deux sections:
1° La première section comprend les officiers génér aux en activité, en position de détachement, en non activité et hors cadres.

2° La deuxième section comprend les officiers génér aux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre de la défense. Lorsqu'ils sont employés pour les nécessités de l'encadrement, ces officiers généraux sont replacés en première section pour une durée déterminée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.
Les officiers généraux peuvent être radiés des cadres.

Article 77

L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit son ancienneté de service, en situation de disponibilité spéciale:

1° D'office et pour une année au plus, s'il n'est p as pourvu d'emploi depuis six mois.

2° Sur sa demande et pour six mois au plus, s'il es t titulaire d'un emploi.
Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.
Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde pendant six mois, puis à la solde réduite de moitié.
A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section ou radié des cadres, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant.

Article 78

L'officier général est admis dans la deuxième section :
1° Par limite d'âge ou à l'expiration du congé du p ersonnel navigant.

2° Par anticipation:
a) Soit sur sa demande
b) Soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant.
L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être replacé dans la première section après avis du conseil de santé.
En temps de guerre, les avis des conseils prévus dans le présent article sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le ministre de la défense.

Article 79

Les dispositions de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 11, de l'article 15 et de l'article 41 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas replacé en première section par le ministre de la défense en fonction des nécessités de l'encadrement. L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.
Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article 76, jusqu'au terme du placement temporaire en première section.

Article 80

L'officier général peut être maintenu dans la première section :
1° Sans limite d'âge, quand il a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente.

2° Temporairement au-delà de la limite d'âge du grade de colonel, ou dénomination correspondante, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge maximal de maintien en première section. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application des dispositions de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de cette durée déterminée.
Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services peuvent être maintenus en première section dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article.

Article 81

Le général de brigade, le colonel ou l'officier d'un grade correspondant ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa radiation des cadres, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre dans la limite des besoins de l'encadrement.

Article 82

Pour l'application à un officier général des sanctions définies par les dispositions du 3° de l'article 41, l'avis du conseil d'enquête prévu par les dispositions de l'article 42 est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle il appartient. La décision entraîne, en cas de radiation des cadres, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers généraux.

20 - MILITAIRES SERVANT A TITRE ETRANGER

Art.83.- En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

1) s'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;
2) s'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;
3) s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Malgré l'absence des pièces justificatives nécessaires, l’autorité militaire désignée par le ministre de la défense peut accepter l’engagement. Un décret en Conseil d’État précise les dispositions du présent statut qui sont applicables aux militaires servant à titre étranger.

Art.84.- Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

Il souscrit le premier engagement en qualité de militaire du rang. Celui qui a servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peut être admis, par décret, comme officier à titre étranger.

Art.85.- L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.

Art.86 **-** .Pendant les cinq premières années de son service actif, le militaire qui sert à titre étranger doit obtenir l'autorisation du ministre de la défense pour contracter mariage ou conclure un pacte civil de solidarité.

21 - MILITAIRES SERVANTS AU TITRE DE LA RESERVE

Art.87.- Les dispositions des articles 3 et 4, des premier et dernier alinéas de l'article 6, des premier et dernier alinéas de l'article 7, des articles 8 et 10, des premier et troisième alinéas de l'article 11, des articles 12, 14 à 17, 19, 35, 36, 40 à 44, 47, 49 et des 2° à 4° de l'article 74 sont appl icables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.

Les réservistes exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou de la disponibilité peuvent demeurer affiliés à des groupements politiques ou syndicaux. Ils doivent toutefois s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.

22 - FONCTIONNAIRES EN DETACHEMENT SERVANT EN QUALITE DE MILITAIRE

Art.88.I - Le grade détenu dans leur corps d'origine ou cadre d'emploi par le trésorier-payeur général exerçant les fonctions de payeur général aux armées et les fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées, pendant leur détachement, leur donne droit à l'attribution d'un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire générale. Ce grade ne confère de commandement qu'à l'intérieur du service d'emploi.

Art.88.II - Durant leur détachement, les articles 1er à 4, les premier et deuxième alinéas de l'article 5, les articles 6 à 12, 14 à 20,40 (1°) , 44 (premier à quatrième alinéas), 46 (a à d du 1°) sont applicables aux fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées.

Art. 89 - ***DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES***

I. − Les organismes consultatifs et de concertation institués par la loi no 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire et par le décret no 99-1228 du 30 décembre 1999 relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation des organismes créés par l'article 18.

II. − Les statuts particuliers régissant les militaires à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'aux dates de publication des statuts particuliers prévus à l'article 2.

III. − Les dispositions de la présente loi autres que celles visées aux I et II du présent article, dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets, entrent en vigueur à la date de publication de ces décrets et au plus tard le 1er janvier 2010. Jusqu'à cette date, les militaires restent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

IV. − Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37, et jusqu'au 31 décembre 2010, il peut être procédé à des promotions ou des nominations de militaires de carrière ayant acquis des droits à liquidation de leur pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite en fixant la date de leur départ à la retraite.
Le nombre de militaires à qui s'appliquent ces dispositions est fixé, chaque année, par grade et par corps.
Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les tableaux portant avancement dans l'armée d'active, les décisions prises sur leur fondement et les promotions au grade d'officier général en tant que leur légalité pourrait être contestée pour avoir été subordonnés à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section de ces militaires.
26 mars 2005 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 1 sur 134
.
Les militaires dont la nomination ou la promotion est intervenue au titre du premier ou du troisième alinéa du présent IV, qui sont à plus de six mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1er janvier 2005, bénéficient d'un accompagnement de leur reconversion sous forme d'une indemnité, dans des conditions fixées par décret.

V. − Les dispositions du premier alinéa de l'article 70 relatives à la durée de services entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.
Jusqu'à cette date, peuvent bénéficier du congé du personnel navigant mentionné à l'article 70 les militaires servant en vertu d'un contrat réunissant :
– au 1er juillet 2005, quinze ans de services militaires dont six dans le personnel navigant ;
– au 1er juillet 2006, seize ans de services militaires dont huit dans le personnel navigant.

VI. − A l'expiration du congé de reconversion, les officiers sous contrat des armées et formations rattachées ainsi que les sous-officiers sous contrat de l'armée de l'air, en activité, totalisant dix-sept ans de services dont dix dans le personnel navigant, recrutés avant le 1er juillet 2005, peuvent être soit placés en congé du personnel
navigant dans les conditions prévues à l'article 70, soit rayés des contrôles à titre définitif.

Limites d'âge et limites de durée des services :

Art.90.- les limites d'âge des sous officiers de l'armée de terre sont :

a. limites d'âge normales :

GRADE	LIMITE D'AGE UNIQUE
Major	57 ans
Adjudant-chef	56 ans
Adjudant	50 ans
Sergent-chef	45 ans
Sergent	45 ans

b. Limites d'âges spéciales

Major sous –chef de musique	64 ans
Sous –chef de musique	64 ans
Maître –ouvrier :	64 ans

Article 107.- La présente loi entre en vigueur à compter du 1er juillet 2005.

LES MILITAIRES ENGAGÉS

Le régime et les conditions générales d’engagement sont définis dans les instructions et décrets de référence portant statut général des militaires.

1- CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

11 Conditions générales

Tout Français ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les listes de recensement prévues aux articles L. 113-1 et L. 113-3 du code du service national, ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à souscrire un acte d'engagement.

Les engagements contractés sont souscrits au titre de l'armée de terre :

➲ en vue de l'admission directe dans une école,

➲ en vue de servir initialement dans un corps de troupe ou une formation de l'armée de terre.
Les militaires engagés peuvent être à tout moment désignés pour servir sur tout territoire où des troupes françaises sont stationnées ou seraient envoyées.
Cette disposition doit être portée à la connaissance du candidat dès l'ouverture du dossier et au moment de la signature du contrat.

12 L'engagement initial

L'engagement initial dans l'armée de terre est souscrit aux conditions générales suivantes :

➲ Ne pas avoir de service militaire antérieur ;

➲ Avoir 17 ans révolus et moins de 29 ans ;

➲ Avoir satisfait aux épreuves de sélection et être reconnu apte à l'engagement ;

➲ Avoir accompli la journée d'appel de préparation à la défense (*JAPD*) pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et après le 31 décembre 1982 pour les candidates ou fournir l'attestation de dispense à cette journée pour les candidats nés en 1979 ;

➲ N'appartenir ni au service actif, ni à la disponibilité, ni à la réserve ;

➲ Etre pourvu de l'autorisation :

du représentant légal pour un candidat à l'engagement âgé de moins de 18 ans et qui n'est pas émancipé à la date de signature de son contrat ;

éventuellement de l'administration à laquelle il appartient s'il est fonctionnaire ;

➲ Jouir de ses droits civiques ;

➲ N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation avec ou sans sursis, soit à une peine criminelle, soit à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour l'un des délits prévus par l'article 389 du code de justice militaire (vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, recel, etc., réprimés par le livre troisième du code pénal).

Les jeunes gens âgés de 17 ans révolus peuvent déposer une demande d'engagement mais devront être âgés, au minimum, de 17 ans et six mois au moment de la souscription de leur contrat.
Les jeunes gens qui souscrivent un engagement pour servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (*BSPP*) ou au sein d'une unité du service militaire adapté (*SMA*) doivent être âgés au minimum de 18 ans.
Les jeunes gens qui souscrivent un engagement pour servir dans les écoles de sous-officiers doivent être âgés de 18 ans et de moins de 25 ans.

---

13 L'engagement ultérieur

L'engagement ultérieur dans l'armée de terre (régi par l'article 3 du décret cité en 7e référence) est souscrit aux conditions générales suivantes :

➲ Avoir été militaire appelé ou volontaire dans les armées, être militaire engagé en activité de service, ou militaire dans la disponibilité ou la réserve ;

➲ N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation avec ou sans sursis, soit à une peine criminelle, soit à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement pour l'un des délits prévus par les articles 389 et 390 du code de justice militaire (vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, recel, etc., réprimés par le livre troisième du code pénal) ;

➲ Ne pas avoir été condamné à une peine militaire de destitution ou de perte du grade (visées à l'article 385 et 388 du code de justice militaire) ;

➲ Ne pas avoir été rayé des cadres par mesure disciplinaire en application des articles 48 ou 91 de la loi citée en sixième référence ;

➲ Etre reconnu apte à l'engagement :

soit par un médecin militaire ou, à défaut, par un médecin civil désigné par l'autorité militaire pour les personnels en activité de service et les candidats antérieurement examinés dans un centre de sélection ou dans un centre de sélection et d'orientation ;

soit par un centre de sélection et d'orientation dans le cas des candidats engagés volontaires sous-officiers (*EVSO*) ;

➲ Ne pas avoir atteint et ne pas devoir dépasser, au cours de l'engagement demandé, la limite de durée des services fixée à vingt-deux ans.

Pour le recrutement des *EVSO*, ne pas être sergent en activité au premier jour du mois précédant le mois de l'incorporation du recrutement concerné ou en période probatoire pour les volontaires.
Pour le recrutement en qualité de militaires du rang, avoir accompli moins de quinze ans de services militaires. Toutefois, les militaires du rang en activité remplissant certaines conditions fixées par directive de la direction du personnel militaire de l'armée de terre/bureau études générales (*DPMAT*/*EG*) peuvent être autorisés à servir sous contrat jusqu'à vingt-deux ans de service.
Les maîtres ouvriers qui ont accompli au moins quatre ans de services militaires, dont deux ans comme sous-officiers, peuvent s'engager pour la durée leur permettant de parfaire quinze ans de services civils et militaires effectifs dans le respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté cité en neuvième référence.
Etre âgé de moins de 35 ans pour les candidats dans la disponibilité ou la réserve.

---

14 L’engagement en école sous officier

Les contrats d'engagement au moment de l'admission à l'école nationale des sous-officiers d'active (*ENSOA*) sont souscrits au titre de l'armée de terre au profit d'un domaine de spécialités.

La durée des contrats d'engagement (initiaux et ultérieurs) est de cinq ans à l'exception des domaines de spécialités suivants pour lesquels elle est de :

➲ huit ans pour le domaine de spécialités : « management et systèmes d'information » ;

➲ dix ans pour les *EVSO* des domaines de spécialités « aéromobilité pilote » et « santé-paramédical ». Pour ce dernier, la durée de dix ans se subdivise en un premier contrat de deux ans dans lequel l'intéressé s'engage à souscrire, à l'issue, un contrat ultérieur de huit ans sous réserve d'avoir obtenu au préalable le certificat technique du 1er degré (*CT* 1) de sa nature de filière.
Outre les conditions générales prévues au point 1.1.1, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme d'un niveau équivalent ou admis en dispense.

2 – AVANCEMENT DES MILITAIRES SOUS CONTRAT ET VDAT

L'avancement des militaires du rang sous contrat et des volontaires de l'armée de terre répond à un double objectif :

➲ réaliser les effectifs prévus par grade ;

➲ pourvoir aux emplois décrits aux documents uniques d'organisation (*DUO*) des formations de l'armée de terre.

L'avancement est effectué uniquement au choix. Il a pour effet de permettre aux militaires du rang sous contrat et aux volontaires de l'armée de terre l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.
Les militaires du rang sous contrat et les volontaires de l'armée de terre peuvent accéder à la distinction de première classe et aux grades suivants :

➲ caporal (ou brigadier) ;

➲ caporal-chef (ou brigadier-chef).

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'a au préalable été inscrit sur un tableau d'avancement. Celui-ci est établi, au moins une fois par an, par unité formant corps ou unité équivalente et paraît au minimum un mois avant chaque promotion.

Le tableau d'avancement est établi par le chef de corps ou assimilé. Le volume du tableau d'avancement est déterminé en fonction des directives données par les commandants de région terre, par le général commandant la légion étrangère, par le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou par le général commandant le service militaire adapté pour les formations qui dépendent de leur autorité.

Le tableau d'avancement est notifié aux intéressés par la voie de l'ordre du corps.

Les militaires du rang sous contrat et volontaires de l'armée de terre peuvent être nommés caporaux (brigadiers) s'ils remplissent les conditions suivantes :

➲ avoir servi pendant trois mois et satisfaire aux conditions d'ancienneté de services définies pour chaque population par directive annuelle ;

➲ avoir obtenu le certificat technique élémentaire (*CTE*) ou le certificat militaire élémentaire (*CME*).

Pour être promus au grade de caporal-chef (brigadier-chef), les militaires du rang sous contrat et les volontaires de l'armée de terre doivent :

➲ satisfaire aux conditions d'ancienneté de services définies pour chaque population par directive annuelle ;

- ➲ avoir servi pendant une durée minimale d'un mois avec le grade de caporal (brigadier) ;

- ➲ être titulaire du brevet militaire professionnel élémentaire (*BMPE*).

Les caporaux-chefs titulaires du certificat technique du 1er degré (CT 1) ou du certificat d'aptitude technique du 2e degré (CAT 2) sont distingués de leurs pairs par le port du galon de caporal-chef de première classe sans notion d'ancienneté particulière.

Les caporaux-chefs (brigadiers-chefs) et caporaux (brigadiers) sont classés par ordre d'ancienneté.

Leur rang est déterminé :

- ➲ à partir de l'ancienneté dans le grade détenu ;

- ➲ à égalité d'ancienneté dans le grade de caporal-chef (brigadier-chef), par celle dans le grade de caporal (brigadier) ;

- ➲ à égalité dans le grade de caporal (brigadier), par l'ancienneté de service, puis suivant l'ordre décroissant des âges.

3 – NOTATION

La notation est une évaluation par l'autorité hiérarchique des qualités morales, intellectuelles et professionnelles du militaire, de son aptitude physique, de sa manière de servir pendant une période déterminée et de son aptitude à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé.

Elle est traduite :

- 1. Par des appréciations générales, qui doivent notamment comporter les appréciations littérales données par l'une au moins des autorités chargées de la notation ;
- 2. Par des niveaux de valeur ou par des notes chiffrées respectivement déterminés selon une échelle ou selon une cotation définie, dans chaque armée ou formation rattachée, en fonction des corps qui la composent.

La notation est distincte des propositions pour l'avancement.

Le militaire est noté à un ou plusieurs degrés par les autorités militaires ou civiles dont il relève. Pour établir la notation du militaire, ces autorités doivent prendre en considération l'ensemble des activités liées au service exécutées par l'intéressé au cours de la période de notation, à l'exception de celles exercées en tant que représentant de militaires auprès de la hiérarchie ou au sein d'un organisme consultatif.

Le nombre de degrés de notation et la désignation des autorités correspondantes sont déterminés par le ministre de la défense en considération du corps, du grade, de la fonction du militaire et de l'organisation propre à chaque armée ou formation rattachée.

Le militaire est noté au moins une fois par an lorsqu'il a accompli au moins cent vingt jours de présence effective en position d'activité durant la période de notation.

Pour le réserviste servant dans la réserve opérationnelle, la durée de la présence effective minimum est de cinq jours.

La présence effective comprend les samedis, dimanches, jours fériés et les jours de permission, mais n'inclut pas les jours de congés pris par le militaire lorsqu'il est en position d'activité.

Le militaire qui n'a pas accompli ce nombre minimum de jours de présence effective n'est pas noté au titre de l'année considérée. Dans ce cas, sa dernière notation lui est conservée.

4 - RÉSILIATION DES ENGAGEMENTS ET SANCTIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX ENGAGÉS

Art. 21. **-** Les engagements visés au titre I ([24]) du présent décret sont résiliés :

1) de plein droit en cas :

➲ d'admission à l'état de militaire de carrière ;

➲ de souscription d'un nouvel engagement se substituant à un engagement en cours ;

➲ de perte de la nationalité française ;

➲ de condamnation soit à une peine criminelle, soit à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 385 et 388 à 390 du Code de justice militaire.

2) pour raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive, la réalisation prenant effet deux mois après la notification de la décision de réforme.

3) sur demande de l'engagé agréée par le ministre de la Défense dans le cas :

➲ d'un motif grave d'ordre personnel ou familial dûment reconnu, survenu depuis la signature de l'engagement ;

➲ d'inaptitude à l'emploi ;

➲ d'impossibilité, non due à l'inaptitude, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cette affectation ;

➲ d'une mise en réforme temporaire, tant qu'une nouvelle décision d'aptitude n'est pas intervenue.

Sont également résiliés dans les mêmes conditions :

➲ les engagements visés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'engagé n'a pas été promu au grade ou n'a pas acquis le degré de qualification fixé pour chaque armée ou formation rattachée par le ministre de la Défense, à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après leur signature ;

➲ les engagements visés à l'article 3 ci-dessus, lorsqu'une réduction de grade a été prononcée entre la date de signature et la date d'effet des engagements.

Pour les contrats souscrits au titre du 4° de l'article 3 et sous réserve de l'obligation de service succédant à une période de formation ou de spécialisation prévue à l'article 4, sur demande motivée et agréée par le ministre dans les quatre premières

---

[24] Souscription et durée des engagements

années du contrat, de plein droit ensuite sous condition d'un préavis de six mois qui peut être porté à douze mois si les nécessités du service l'exigent.

Art. 22. **-** Les engagés hors d'état de servir pour raison de santé constatée par une commission de réforme font l'objet d'une décision :

- de radiation des cadres pour infirmités s'ils réunissent les conditions fixées par les articles L. 6 (3e et 4e) et L. 35 du Code des pensions civiles et militaires de retraite;
- de mise en réforme définitive dans le cas contraire.

Ils peuvent, dans l'un et l'autre cas, souscrire un nouvel engagement s'ils recouvrent l'aptitude nécessaire.

Art. 23. **-** Les sanctions statutaires prévues par les articles 27,28 et 91 de la loi du 13 juillet 1972 peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade. La résiliation de l'engagement ne peut être prononcée que sur avis conforme du Conseil d'enquête.

Art. 24. **-** La résiliation des engagements prévue à l'article 21 du présent décret et les conditions statutaires prévues à l'article 23 sont prononcées par le ministre de la Défense.

5 - FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 25 - Les engagés qui accomplissent au moins quatre ans de services et qui n’ont pas demandé ou qui n’ont pas été admis à bénéficier du congé de reconversion prévu à l’article 53 (5°) de la loi du 13 juillet 1972 susvisée reçoivent, s’ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l’exercice d’un métier dès le retour à la vie civile. Ils doivent en faire la demande avant le terme de leur engagement, qui est prolongé, le cas échéant, de la durée de la formation.

Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, le ministre fixe les conditions dans lesquelles la formation professionnelle est dispensée et, s'il y a lieu, compte tenu de la durée de l'engagement souscrit, les périodes réservées à cette formation.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. - Lorsqu'ils sont admis sans interruption de service dans une autre armée ou une autre spécialité de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle ils appartiennent, les engagés conservent le grade qu'ils détenaient précédemment et leur ancienneté dans ce grade ; ils prennent rang dans leur nouvelle arme ou spécialité après les engagés de même grade, nommés à la même date. S'ils sont inscrits au tableau d'avancement dans leur arme ou spécialité d'origine, ils sont promus au grade supérieur à la date à laquelle ils auraient été promus au titre de cette arme ou spécialité.

Lorsqu'ils sont admis dans une autre arme ou une autre formation rattachée, les engagés peuvent éventuellement n'être admis à servir qu'avec un grade inférieur à celui qu'ils détiennent. Ils conservent le bénéfice du classement à leur échelle de solde.Si le grade avec lequel ils sont admis ne permet pas le classement dans cette échelle, ils conservent le bénéfice de cette dernière à titre personnel.

Art. 27. - Les engagés visés à l'article 2 du présent décret, âgés de dix-huit ans ou plus et dont le contrat a été annulé ou résilié sont sous réserve de l'application des dispositions de l'article 90 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, maintenus sous les drapeaux lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude au service national. Ils sont alors rattachés pour la durée des obligations d'activité du service national à la fraction du contingent dont l'incorporation a immédiatement précédé la souscription de l'engagement.

Art. 28. - Les engagés peuvent être admis à suivre le cycle de formation des élèves officiers de réserve prévu à l'article R. 140 du Code du service national.

Art. 29. - Les engagés aussi longtemps qu'ils ne bénéficient pas pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations d'un régime de Sécurité sociale, reçoivent les avantages prévus aux articles R. 110 à R. 122 du Code du service national.

Les engagés bénéficient pour leur famille des dispositions de l'article R. 67 du Code du service national relatives à l'attribution d'allocations aux soutiens indispensables de famille.

Art. 30. - Toutefois les sanctions statutaires concernant les sous- officiers ne peuvent être prononcées que par le ministre de la Défense. Il en est de même pour les sanctions statutaires concernant les militaires du rang décorés de la légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du Mérite.

STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DE SOUS-OFFICIERS DE CARRIÈRE DE L'ARMÉE DE TERRE

Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement de formations ou unités élémentaires de combat, de soutien ou d'instruction; ils peuvent exercer dans ces formations ou unités des responsabilités techniques ou administratives d'exécution.

Ils peuvent aussi participer au fonctionnement de formations interarmées, ou relevant d'une autre armée.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement de formations ou unités élémentaires de combat, de soutien ou d'instruction; ils peuvent exercer dans ces formations ou unités des responsabilités techniques ou administratives d'exécution.

Ils peuvent aussi participer au fonctionnement de formations interarmées, ou relevant d'une autre armée, rattachées au ministère chargé des Armées.

Art. 2. - Les sous-officiers de carrière de l'armée de terre constituent deux corps dont les statuts sont réglementés par les dispositions des titres II et III du présent décret.

Art. 3. - Un arrêté du ministre de la défense fixe les emplois qui ne peuvent être tenus que par des hommes.

Art. 4. - La hiérarchie du corps des sous-officiers de carrière autres que les majors comporte les grades suivants :

- sergent ou maréchal les logis ;
- sergent-chef ou maréchal des logis-chef ;
- adjudant ;
- adjudant-chef.

Art. 5. - Les sous-officiers du corps sont répartis dans leur grade entre les trois degrés suivants de qualification professionnelle :

- échelle n°2 : gradés non brevetés ;
- échelle n°3 : gradés titulaires d'un brevet éléme ntaire de spécialiste ou de technicien ;
- échelle n° 4 : gradés titulaires d'un brevet supér ieur de spécialiste ou de technicien.

La liste des certificats ou brevets ouvrant l'accès aux échelles nos 3 et 4 et les conditions requises pour leur obtention sont fixées par arrêtés du ministre de la défense.

Les sous-officiers de carrière de la brigade de sapeurs- pompiers de Paris sont classés à une échelle de solde particulière.

Art. 6. - les sous-officiers de chaque grade ont accès, en fonction de la durée des services militaires effectués, aux échelons suivants :

- après quatre ans de services ;
- après cinq ans de services ;
- après sept ans de services ;
- après dix ans de services ;
- après treize ans de services ;
- après dix-sept ans de services ;
- après vingt et un ans de services.

Les adjudants-chefs classés à l'échelle n°4 et les adjudants-chefs de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ont accès à l'échelon après vingt-cinq ans de services. Ils peuvent en outre avoir accès à l'échelon exceptionnel.

Cet échelon exceptionnel est attribué après vingt-cinq ans de services dans la limite de 15 p.100 de l'effectif budgétaire des adjudants- chefs.

2 - RECRUTEMENT

Art. 7. - Les sous-officiers du corps sont recrutés au choix parmi les sous-officiers sous contrat qui ont demandé leur admission à l'état de sous-officier de carrière et qui réunissent les conditions suivantes :

- ➲ avoir accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs ;
- ➲ avoir détenu pendant au moins deux ans un grade de sous- officier.

Ce recrutement est effectué après avis motivé d'un conseil de régiment qui comprend le commandant de formation administrative, président, deux officiers ainsi que deux sous-officiers de carrière d'un grade au moins égal à celui du postulant, désignés par le chef de corps. Les intéressés sont admis dans le corps avec leur grade et leur ancienneté de grade.

Art. 8. **-** À égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et en fonction de l'ordre décroissant des âges.

3 – AVANCEMENT

Art. 10. - Les sergents ou maréchaux des logis peuvent, lorsqu'ils ont deux ans de grade, être promus au grade de sergent- chef ou maréchal des logis-chef à raison d'un tiers à l'ancienneté et de deux tiers au choix.

Art. 11. - Les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chef peuvent, lorsqu'ils ont deux ans de grade, être promus au grade d'adjudant à raison d'un quart à l'ancienneté et de trois quarts au choix.

Art. 12. - Les adjudants peuvent, lorsqu'ils ont deux ans de grade être promus au choix au grade d'adjudant-chef.

Art. 13. - Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11, l'avancement des sous-officiers recrutés pour servir au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris parmi les militaires du rang engagés volontaires en service à la brigade a lieu uniquement au choix.

Art. 14. - Abrogé par décret n°2003 – 535 du 18 juin 2003

***Art. 15.* -** Les tableaux d'avancement sont arrêtés par le ministre de la défense.

Les tableaux d'avancement sont établis dans l'ordre de l'ancienneté.

Les tableaux d'avancement et les promotions aux différents grades sont publiés au Bulletin officiel des armées.

Art. 17. - Il est établi une liste unique d'ancienneté des sous- officiers du corps.

4 - CORPS DES MAJORS

Art. 22. - En dehors des fonctions ou missions définies à l'article premier du présent décret, les majors peuvent tenir des emplois de commandement ou d'encadrement, ou de haute qualification dans une spécialité déterminée.

Art. 23. - Le corps des majors comporte le grade unique de major.

Les majors ont accès, en fonction de la durée des services militaires effectués, aux échelons suivants :

- avant quinze ans de services ;
- après quinze ans de services ;
- après dix-sept ans de services ;
- après vingt ans de services ;
- après vingt-trois ans de services ;
- après vingt-six ans de services ;
- après vingt-neuf ans de services.

Ils ont en outre accès à un échelon exceptionnel attribué, après trente et un ans de services, dans la limite de 20 % de l'effectif du grade. Cet objectif de 20% sera atteint par paliers.

Cet échelon confère l'indice de solde brut 634 (INM 531). Il est attribué au choix dans la limite du volume autorisé.

5 - RECRUTEMENT

Art. 24 - Les majors sont recrutés parmi les adjudants-chefs de carrière:

1) Par concours sur épreuves, sans que les intéressés puissent être autorisés à se présenter plus de trois fois à ces concours.

2) Au choix, ils sont âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de leur nomination. Le nombre de nominations pouvant intervenir chaque année à ce titre ne peut dépasser 35 % du nombre total de nominations effectuées la même année.

Quel que soit le mode de recrutement, les candidats doivent en outre être titulaires de l'un des brevets donnant accès à l'échelle n° 4 et figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la défense.

Art. 25. - Les programmes, les conditions d'organisation et le déroulement des concours prévus à l'article 24 ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves sont fixés par arrêté du ministre de la défense.

Art. 26. - Les majors sont nommés dans l'ordre du classement des concours mentionnés au 1° de l'article 24 ou dans l'ordre de l'ancienneté de grade pour ceux recrutés au titre du 2° dudit article. À même date de nomination, ils prennent rang dans l'ordre suivant :

- majors recrutés par concours sur épreuves ;
- majors recrutés au choix.

Art. 27. - Il est établi une liste unique d'ancienneté des sous- officiers du corps des majors.

MILITAIRES SERVANT À TITRE ÉTRANGER

Introduction :

Troupe combattante inter armée, encadrée par des officiers français, la légion étrangère est composée de sous officiers te de militaires du rang servant à titre étranger. Tous sont liés au service par un contrat d'engagement. Ils souscrivent le premier en qualité de simple légionnaire.

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES NON-OFFICIERS

Avancement

Art. 2. - Le premier engagement que les volontaires peuvent être admis à souscrire avec le premier grade d'homme du rang, est d'une durée de cinq ans.

Art. 3. - À l'expiration de l'engagement de cinq ans, les militaires mentionnés à l'article précédent peuvent être admis à servir par contrats successifs d'une durée de six mois à cinq ans. Les anciens militaires ayant servi à titre étranger peuvent également, s'ils ont interrompu leur service depuis moins de six ans, être autorisés à souscrire de tels contrats.

Les militaires dont le contrat doit prendre fin à moins de six mois :

- ➲ soit de la date à laquelle ils auront accompli le temps de service minimum requis par le Code des pensions civiles et militaires de retraite pour bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate ;
- ➲ soit de la date à laquelle ils seront en mesure de rejoindre leur unité ou leur formation à l'issue d'un embarquement ou de l'exécution d'une mission, peuvent être autorisés à souscrire un engagement maintenant leur lien avec le service jusqu'aux dates précitées.

Nul ne peut être nommé major s'il ne souscrit un engagement d'une durée au moins égale à cinq ans, qui se substitue à l'engagement en cours.

Art. 4. - Le contrat d'engagement prend effet à la date de sa signature ou, en absence d'interruption de service, le lendemain de la date d'expiration de l'engagement précédent.

Les militaires admis à servir au titre de l'article 3 du présent décret conservent le grade qu'ils détenaient lors de leur dernier engagement. Ils peuvent néanmoins n'être admis à servir qu'avec un grade inférieur soit sur leur demande, soit en cas d'interruption de service, soit en cas d'aptitude insuffisante au grade précédemment détenu. Dans ce dernier cas cette mesure ne peut être prise qu'après avis du conseil de régiment ou du conseil correspondant.

Art. 5. - Le contrat d'engagement initial ou le contrat d'engagement souscrit après une interruption de service prévoit une période probatoire d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle l'engagement devient définitif. La période probatoire peut être renouvelée une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation.

Art. 6. - La validité du contrat d'engagement n'est pas affectée par la rectification de l'identité sous laquelle il a été souscrit.

Lorsqu'un mineur non émancipé a contracté un engagement en vue de servir à titre étranger sans autorisation de son représentant légal, la résiliation du contrat est prononcée sur production de pièces justificatives de l'identité de l'intéressé.

Art. 7. - En dehors du cas où elle intervient par mesure disciplinaire dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci- après, la résiliation du contrat d'engagement d'un militaire non-officier servant à titre étranger peut être prononcée par le ministre :

1) en cas d'inaptitude physique définitive ou temporaire constatée par la commission de réforme des militaires prévue par le décret n°2003-103 du 4 février 2003 relatif à la commission de réforme des militaires ;
2) dans l'intérêt de la sécurité de la défense ;
3) sur demande, lorsqu'une réduction de grade a été prononcée entre la date de signature et la date de l'effet de l'engagement ;
4) sur demande agréée pour raison personnelle impérieuse fondée sur des faits dûment reconnus et survenus depuis la signature de l'engagement.

Avancement

Art. 8. **-** L'avancement de grade et d'échelon des militaires non-officiers servant à titre étranger autres que les majors a lieu dans les conditions fixées pour les militaires engagés.

Art. 9. **-** Le nouvel engagement d'un militaire non-officier servant à titre étranger avec un grade inférieur à celui qu'il détenait précédemment ne constitue pas une réduction de grade au sens de l'article 11 du décret du 20 décembre 1973 susvisé.

En cas de rectification d'identité, les grades antérieurement détenus à titre français ne sont pas pris en considération.

Art. 10. **-** Le recrutement des majors s'effectue parmi les adjudants-chefs servant à titre étranger dans les conditions prévues pour le recrutement des corps de majors de carrière.

L'avancement d'échelons des majors servant à titre étranger a lieu dans les conditions fixées pour les majors de carrière.

Congés

Art. 11. **-** Les militaires non-officiers servant à titre étranger bénéficient des congés prévus pour les militaires engagés à l'exclusion des congés de réforme temporaire.

En outre, les sous-officiers servant à titre étranger qui réunissent plus de cinq ans de service à ce titre bénéficient du congé pour raisons de santé prévu au 2° de l'article 57 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée.

Les contrats sont, s'il y a lieu, prorogés jusqu'à l'expiration des congés accordés au titre du présent article.

Art. 12. **-** L'article 60 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée est applicable aux militaires non officiers servant à titre étranger.

Discipline

Art. 13. **-** Les sanctions statutaires applicables aux militaires non-officiers servant à titre étranger sont celles prévues à l'article 91 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée pour les militaires engagés. Elles sont prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la

discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Art. 14. **-** Les sanctions statutaires sont prononcées par le ministre de la défense après avis du conseil d'enquête prévu à l'article28 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- ➲ trois officiers supérieurs de carrière, dont le président de ce conseil ;
- ➲ un officier servant à titre étranger et comptant, s'il est officier subalterne, au moins huit ans de service à titre étranger ou un officier comptant au moins huit ans de service à titre étranger ;
- ➲ un militaire non-officier servant à titre étranger d'un grade au moins égal à celui du comparant ;
- ➲ un officier de carrière assure les fonctions de rapporteur. Il ne peut être choisi parmi les membres du conseil.

Les membres du conseil et le rapporteur sont désignés par le ministre de la défense parmi les militaires appartenant à la même unité que le comparant ou, à défaut, parmi les militaires des unités les plus voisines. Ils ne peuvent être choisi parmi les catégories de militaires énumérées à l'article 8 du 22 avril 1974 susvisé.

Le comparant peut se faire assister d'un défenseur choisi par lui parmi les militaires de la formation à laquelle il appartient. Le titre III du décret précité, relatif au fonctionnement des conseils d'enquête, est applicable au conseil mentionné au présent article.

La résiliation de l'engagement ne peut être décidée que sur avis conforme du conseil.

Art. 15. - Les sous-officiers servant à titre étranger peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée.

Dispositions diverses

Art. 29. - Les dispositions des articles 19-II et 35 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée sont applicables aux militaires servant à titre étranger.

Art. 30. - Les services militaires accomplis à titre étranger sont pris en compte pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 95 et des articles 96 et 97 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée.

Art. 32. - Pour l'application de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les nouveaux indices de solde mentionnés à l'article L. 15 dudit Code seront fixés :

- ➲ pour les officiers dans les conditions prévues pour les officiers de carrière des corps de rattachement ;
- ➲ pour les militaires non-officiers, en fonction de leur classement dans l'échelle de solde correspondant à leur qualification, à échelon de leur grade. Cet échelon est déterminé compte tenu de leur ancienneté de service diminuée de six mois.

Les pensions des intéressés, et celles de leurs ayants droit, seront révisées à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 33. - Le ministre de la Défense peut, par arrêté, déléguer les pouvoirs qu'il tient des articles 7 (1°, 3° et 4°) et 14 du présent décret aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent.

Décret n°77-790

Article 1. - Les militaires à titre étranger dans les conditions prévues (au premier alinéa de l'article premier ci-dessus) sont regroupés au sein de la Légion étrangère.

La Légion étrangère constitue une formation combattante interarmes de l'armée de terre. Elle est en outre chargée :

- du recrutement des volontaires désirant servir à titre étranger dans les armées ;
- de la formation de base commune à tous les militaires admis à servir à ce titre ;
- de l'administration des militaires servant à titre étranger dans l'armée de terre.

Art. 2. - Indépendamment des militaires servant à titre étranger dans la Légion étrangère, ne peuvent y servir que des officiers et sous- officiers de carrière et des officiers ou aspirants de réserve servant en situation d'activité ou au titre du service actif légal qui assurent, concurremment avec les officiers et sous-officiers servant à titre étranger, l'encadrement de cette formation.

Art. 3. - Le droit au commandement des militaires servant à titre étranger est déterminé selon les règles en vigueur pour les militaires servant à titre français. Toutefois un militaire servant à titre étranger ne peut exercer :

- les fonctions de chef de corps que s'il possède la nationalité française ;
- le commandement d'un détachement comprenant une ou plusieurs unités n'appartenant pas à la Légion étrangère que s'il détient le grade le plus élevé. À grade égal, le commandement est exercé par le militaire le plu s ancien servant à titre français.

SECTION VI - LE PERSONNEL

BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES	Connaître les catégories de personnels que sont les militaires du rang et les personnels civils, leurs organisations et leurs parcours professionnels
RÉFÉRENCES	Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 modifié, relatif aux militaires engagés. Instruction 2000/DEF/PMAT/EG/B du 26 avril 2002 relative aux engagements dans l'armée de terre. Instruction 953/DEF/EMAT/BPRH/EGINO du 19 juin 2000 modifiée relative à la formation individuelle des militaires du rang sous contrat. Circulaire N° 5710/DEF/COFAT/DEF/COORD/FORM relative à la mise en oeuvre du CT1/VE du 15/04/04 Instruction 7500/DEF/PMAT/EG/B du 22 juin 2001 relative à l'avancement des MDR. Plaquette info DPMAT. Point de repère du25.06.07 : la gestion des EVAT en 2007-10-08 Lettre n°430/DEF/EMAT/PRH/PEG du 13 mars 1997. Dossier d'information n°7434/CoFAT/DEF/BFS/CAT du 27 mai1998. internet : defense.gouv.fr
CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE	L'étude du présent chapitre requiert, une lecture attentive, les effectifs et la gestion de ces différentes catégories de personnels étant appelées à évoluer.

L’ENGAGÉ VOLONTAIRE DE L’ARMÉE DE TERRE

Introduction :

Pour l’armée de terre, le recrutement et la fidélisation des EVAT sont devenus des priorités. Aujourd’hui, environ 67850 mdrs servent au sein de l’armée de terre.

1 - LE RECRUTEMENT

Le recrutement est régi par le décret et l'instruction de 1re référence.

2 - LE PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'ENGAGÉ VOLONTAIRE

Le parcours professionnel de l'engagé volontaire de l'armée de terre peut revêtir une des trois formes suivantes :

- ➲ Un parcours court, limité à 11 ans de service, pour tout EVAT non caporal-chef (brigadier-chef) ;
- ➲ Un parcours long qui autorise le CCH (BCH), titulaire du CT 1, du CT 1 VE (certificat technique du 1er degré par validation d'expérience) ou du CAT 2/concours, à servir jusqu'à 17 ans, puis éventuellement sur critères et sur sélection jusqu'à 22 et 25 ans par obtention de deux contrats successifs
- ➲ Un parcours de sous-officier, recrutement « corps de troupe » soit par la voie « semi - directe » de la 3ème à la 7ème année de service soit par la voie du « recrutement rang » de la 14ème à la 16ème année de service.

3 - L'ORIENTATION DE L'ENGAGÉ VOLONTAIRE

L'orientation est régie par l'IM13000/DEF/PMAT/EG/MDR du 09/02/04. Dans le tableau ci-dessous figurent schématiquement les principaux stades réglementaires de l'orientation et de l'information qui ponctuent le parcours professionnel de l'engagé.

STADE	ANCIENNETE	BUTS
1ère orientation	Fin de la période probatoire	- potentiel gradé d'encadrement - potentiel sous-officier. - maintien dans la spécialité initiale ou réorientation en cas d'échec à la FSI
2ème orientation	2ème année de service	- potentiel sous-officier avéré -> recrutement « semi-direct » - potentiel sous-officier à confirmer –> (recrutement rang) - maintien dans la fonction d'exécutant, dans la spécialité, ou réorientation, - renouvellement de contrat ou non (préparation à la reconversion pour les EVAT ayant souscrit un contrat initial de cinq ans).
3ème orientation	4ème année de service	- potentiel sous-officier avéré-> recrutement « semi direct » - potentiel sous-officier à confirmer->recrutement « rang » - parcours long spécialiste->ouverture d'un passeport professionnel en vue d'obtention d'un CT 1 VE, -reconversion (inscription à un stage) en cas de non- renouvellement de contrat, - confirmation de maintien dans la fonction d'exécutant en précisant les limites en termes de durée des services.
4ème orientation	8ème 9ème année de service	- Potentiel sous-officier à confirmer -> recrutement « rang », - confirmer le parcours long vers un parcours spécialiste (conditions a remplir en termes de grades, certificats, brevets et notation). - retour à la vie civile à 10 ans, ou avant 11 ans pour les CCH, (préparation à la reconversion).
5è orientation	Avant le terme de la 13ème année de service	- détecter le potentiel sous-officier avéré-> recrutement « rang » - poursuivre les services au-delà de 15 ans, jusqu'à la limite statutaire, par contrat unique ou successif. - préparer une reconversion en vue de la retraite à 15 ans de service.

6è et 7è orientation	Avant le terme de la 16è année et de la 20è année	- poursuivre les services jusqu'à 20 ans ou 25 ans jusqu'à la limite statutaire par contrats Successifs.

L'orientation est un acte de gestion essentiel.

Le 2e stade de l'orientation, placé à la 4e année de services, est primordial.

Les décisions prises à ce niveau ont pour but de différencier :

- L'EVAT autorisé à dépasser 11 ans de services, en qualité de caporal-chef titulaire d'un CT 1.
- L'EVAT destiné à rester dans un emploi d'exécutant limité à 11ans de services, reconversion incluse.

Chaque décision d'orientation doit être inscrite dans le dossier de l'intéressé.

4 - DIVERSITÉ DES QUALIFICATIONS DE L'ENGAGÉ VOLONTAIRE

La formation des engagés volontaires de l'armée de terre est définie par l'instruction de 3e référence.

- Formation Générale Initiale (FGI) et Formation de Spécialité Initiale (FSI), effectuées en principe dans le corps, lors de la première année de service. Cette formation initiale est sanctionnée par l'attribution d'un CP.
- Formation Générale Élémentaire (FGE) et Formation de Spécialité Élémentaire (FSE), effectuées au cours des trois premières années et à l'issue de la formation initiale. La formation élémentaire débouche généralement sur l'attribution du BMPE [BMPE = CTE + CME + CVAE [durée de 3 mois].
- Formation de premier niveau, destinée aux engagés volontaires ayant une vocation de spécialistes (orientés parcours long).La réussite à cette formation est nécessaire pour servir au-delà de11 ans.

Jusqu'en 2003, l'engagé se présentait, soit au concours du CAT 2, soit à l'examen du CT 1.A partir de 2004, la majorité se présente au Certificat Technique du 1er degré par validation d'expérience (CT1/VE).Pour certains domaines de spécialité, il sera nécessaire de présenter le CT 1 dans un organisme de formation.

Le CAT 2, ouvrant droit à l'échelle IV, continue d'être attribué aux titulaires du CT1/VE.

Le CT1/VE s'appuie sur l'expérience professionnelle du militaire du rang.

Généralement à l'issue de l'orientation en 4ème année de service, pour les EVAT orientés parcours long, le corps délivre à ces derniers un passeport professionnel » dans lequel figure la liste des savoirs professionnels à posséder.

Un « garant », choisi parmi les cadres de contact, est chargé de suivre le candidat, de contrôler l'acquisition de ses savoirs et de les capitaliser dans le passeport

La durée de validation d'expérience n'est pas figée, mais tout EVAT orienté parcours long doit pouvoir se présenter à un CT1/VE de préférence dans les 7ème, 8ème et 9ème année de service. Les demandes de dérogation au-delà de la 9ème année de service sont à présenter à la région terre. Tout engagé ne peut se présenter que 2 fois devant le jury régimentaire chargé d'attribuer ce certificat.

Après obtention du CT1/VE, l'engagé suit, dans certains cas, un module complémentaire au sein d'un organisme de formation du CoFAT. La centaine de spécialités ouverte aux EVAT reflète la richesse des métiers proposés par l'armée de terre. Quelques spécialités dérogent toutefois au principe de validation d'expérience. Les candidats de ces spécialités feront l'objet d'une formation dans un centre spécialisé (exemples : CT1 aide soignant, CT1 risquent technologiques…).

a) Recrutement « semi - direct » (circulaire 160011DEF/PMAT/EG/S/ OFF du 13 juin 2005 relative au recrutement semi direct des sous-officiers en 2006)

- Conditions 2005 :

- être volontaire sans conditions d'âge ni de grade ;
- avoir un niveau de notation au minimum de 6 pour la période du 1er février de l'année A – 1, au 31 janvier de l'année A ;

- ➲ se situer dans la 3ème à la 7ème année de service. Durée appréciée au 1er janvier de l'année A ;
- ➲ n'avoir encouru aucune punition d'arrêts d'un taux égal ou supérieur à 20 jours sans sursis depuis le 1er janvier de l'année A – 1 ;
- ➲ posséder au minimum le brevet des collèges ou un certificat d'aptitude professionnel ;
- ➲ être titulaire, au 1er janvier de l'année A, des diplômes militaires suivants : brevet de conduite militaire, BMPE ou CME + CTE;
- ➲ avoir un niveau sportif minimum équivalent aux 27 points de la fiche récapitulative COVAPI (à l'exclusion des épreuves centralisées au niveau des corps ou des services).

  - Formation :

- ➲ stage CM 1 à Saint Maixent ;
- ➲ CT 1 à l'issue – attribution au 31 décembre de l'année de recrutement (si réussite à la première candidature) ;
- ➲ BSAT = CM 1 + CT 1 + CVA 1 (durée de 6 mois).

  - Nomination si réussite au stage à ST MAIXENT, effet rétroactif au1er jour du mois suivant l'incorporation à l'ENSOA.

a) Recrutement « rang ».(circulaire N°160004/DEF/PM AT/EG/S/ OFF du 15/02/2005

  - Conditions 2005 :

- ➲ être volontaire
- ➲ être du grade de caporal-chef ou brigadier-chef
- ➲ avoir un niveau de notation au minimum de 2
- ➲ se situer dans la 14ème, 15ème ou 16ème année de service. Durée appréciée au 31 décembre de l'année A-1 ;
- ➲ n'avoir encouru aucune punition d'arrêts d'un taux supérieur ou égal à 20 jours sans sursis depuis le 1er janvier de l'année A – 1 ;
- ➲ être titulaire, au 1er janvier de l'année A, des diplômes militaires suivants : CT1 ou CAT2 et brevet de conduite militaire VL,
- ➲ avoir un niveau sportif minimum équivalent aux 27 points de la fiche récapitulative COVAPI (à l'exclusion des épreuves décentralisées au niveau des corps ou des services).

  - Formation :

- ➲ Attribution du BSEP, brevet supérieur d'expérience professionnelle à la nomination au grade de sergent.
- ➲ CT 1 à l'issue – attribution au 31 décembre de l'année de recrutement (si réussite à la première candidature) ;

Nomination au grade de sergent au 1er novembre de l'année A.

5 - AVANCEMENT DE L'ENGAGÉ VOLONTAIRE

Les règles relatives à l'avancement des engagés volontaires de l'armée de terre sont définies par l'instruction de 5e référence et par une directive annuelle.

L'avancement est effectué uniquement au choix.

- Accession à la distinction de 1re classe. Deux conditions sont à remplir:
  - ➲ être titulaire d'un CP
  - ➲ avoir au minimum 6 mois de service révolus.
- Promotion au grade de caporal. Deux conditions sont à remplir :
  - ➲ être titulaire d'un CTE ou du CME ;
  - ➲ avoir au minimum deux ans d'ancienneté de services.
- Promotion au grade de caporal-chef. Deux conditions sont à remplir:
  - ➲ être titulaire du BMPE ;
  - ➲ avoir au minimum quatre ans d'ancienneté de services.

UN PARCOURS PROFESSIONNEL PLUS LISIBLE

Une meilleure prise en compte de la dimension professionnelle

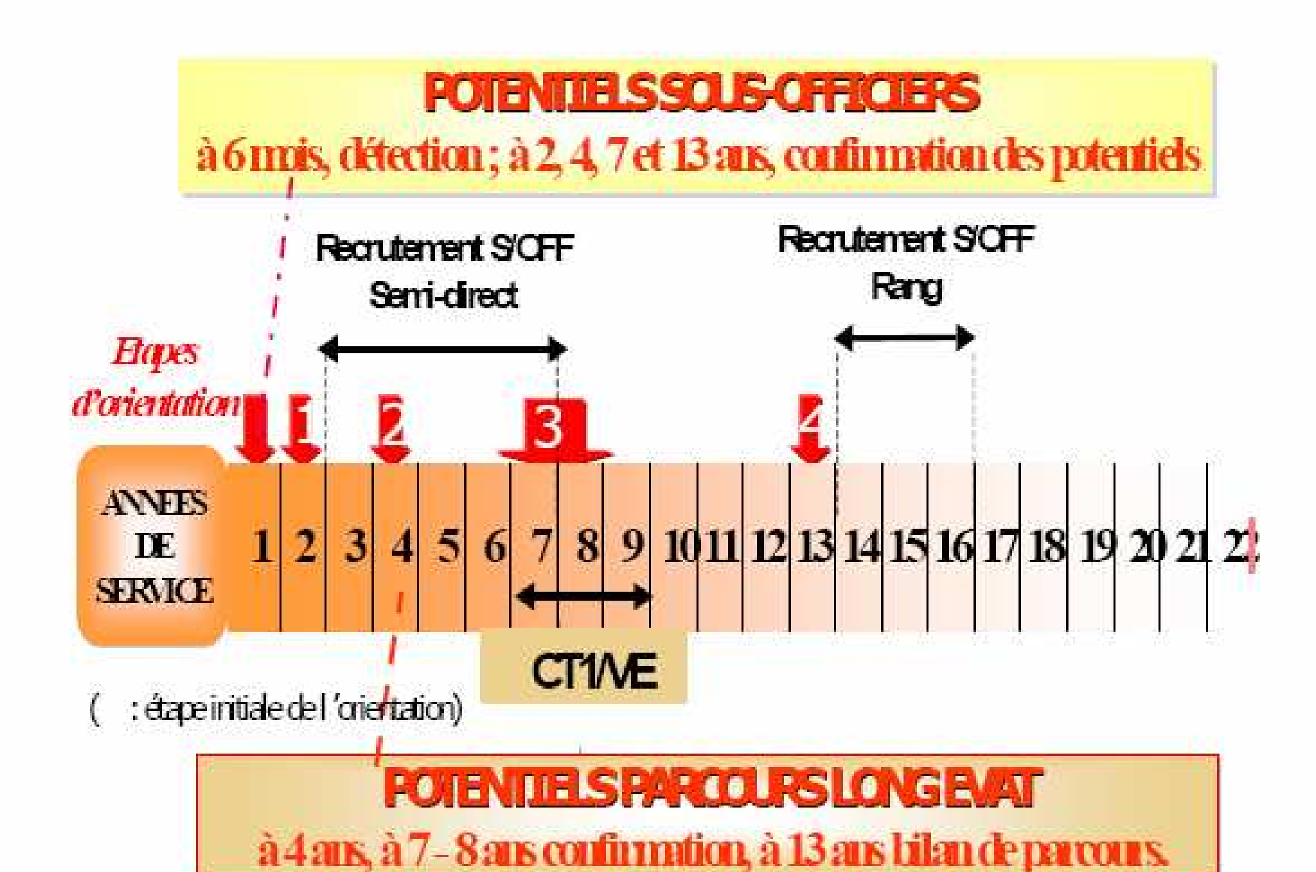
Le parcours professionnel de l'engagé volontaire de l'armée de terre peut revêtir une des trois formes suivantes :

- **un parcours court, limité à 11 ans de service,** pour tout EVAT non caporal-chef (brigadier-chef) ;
- **un parcours long** qui autorise le CCH (BCH), titulaire du CT1, du CT1/VE (certificat technique du 1[er] degré par validation d'expérience) ou du CAT2/concours, à atteindre voire dépasser 11 ans de service, la limite statutaire des contractuels étant actuellement 22 ans. Les mesures dérogatoires, pour les CCH (BCH) n'appartenant pas à cette catégorie, sont présentées en page 6 ;
- **un parcours de sous-officier**, recrutement « corps de troupe » soit par la voie « semi-directe » de la 3[ème] à la 7[ème] année de service soit par la voie du « recrutement rang » de la 14[ème] à la 16[ème] année de service.

(*) validation d'expérience

Ce schéma ne tient pas compte des spécificités de la gestion des Engagés Volontaires de la Légion Étrangère et de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

CAT2 : certificat d'aptitude technique du 2[ème] degré


POTENTIELS SOUS-OFFICIERS
à 6 mois, détection ; à 2, 4, 7 et 13 ans, confirmation des potentiels
Recrutement S/OFF
Semi-direct
Recrutement S/OFF
Rang
Etapes
d'orientation
1
2
3
4
ANNEES
DE
SERVICE
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22
CT1/VE
(: étape initiale de l 'orientation)
POTENTIELS PARCOURS LONG EVAT
à 4 ans, à 7 - 8 ans confirmation, à 13 ans bilan de parcours.

Chapitre 2 - LE PERSONNEL CIVIL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

INTRODUCTION

Représentant 20% des effectifs, les civils de la défense assurent un rôle essentiel au ministère de la défense. Près de 80 000 civils sont affectés dans les forces armées permettant ainsi aux militaires de se consacrer à leurs fonctions opérationnelles

Les personnels civils exercent leurs fonctions dans 4 domaines

- le **domaine technique** : informatique, télécommunications, aéronautique, mécanique et construction mécanique, électrotechnique, pyrotechnie, génie civil.... 65% des personnels civils du ministère occupent un métier technique
- le **domaine administratif** : finances, droit, ressources humaines, marchés publics, secrétariat...
- le **domaine de la santé** : aides-soignants, agents hospitaliers, ergothérapeutes, orthoptistes, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers…
- le **domaine social :** assistants de service social et conseillères techniques de service social.

Ils exercent à tous les niveaux de responsabilité. Les personnels civils ont la possibilité de progresser dans la hiérarchie et/ou de changer de métier en passant des concours internes ou en suivant des formations proposées par le ministère.
Le ministère de la défense emploie trois catégories de personnels civils

- 41 000 fonctionnaires (soit 51 % des personnels civils)
- 33 000 ouvriers d'État (soit 41% des personnels civils)
- 6 000 contractuels (soit 8 %) appelés également "agents non titulaires" ou "agents sur contrat"

ÉTAT JURIDIQUE TÂCHES CONFIÉES	FONCTIONNAIRE	CONTRACTUEL	OUVRIER
Conception – Direction – Contrôle	Catégorie A Administrative ou technique	Spécialisée	Ouvrier
Encadrement intermédiaire Application	Catégorie B Administrative ou technique	Administrative ou technique	Graphique ou non graphique Hors groupe VI
Exécution	Catégorie C Administrative ou technique	Administrative ou technique	Graphique ou non graphique Hors groupe IVN à VI

Le personnel civil est soumis, au même titre que le personnel militaire, à des statuts définissant des règles, des droits et des devoirs.

1 - LES FONCTIONNAIRES

1 1. Statut général des fonctionnaires

Concernant les agents publics de l'État, deux textes sont applicables :

- la loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires (titre I);
- la loi du 11 janvier 1984 sur la fonction publique de l'État(titre II).

1 2. Définition

Selon l'article 2 du titre II, le fonctionnaire est une « personne nommée dans un emploi permanent, à temps complet ».

1 3. Caractéristiques

Le statut de fonctionnaire est caractérisé par :

- occupation d'un emploi permanent, c'est-à-dire prévu par le budget ;
- titularisation dans un grade de la hiérarchie administrative par acte juridique (décret ou arrêté) qui confère un grade. La titularisation confère la qualité de fonctionnaire ; elle permet d'occuper un emploi correspondant à son grade; elle rend impossible le licenciement par suppression de l'emploi occupé.

Ces caractéristiques sont précisées dans l'article 4 du titre I :

« Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire ».

1 4. Différentes catégories de fonctionnaires

41 000 fonctionnaires exercent des métiers très variés à tous les niveaux hiérarchiques

- dans le **domaine administratif** : chefs de bureau, juristes, acheteurs, gestionnaires de personnel, gestionnaires de crédits, responsables de formation, chargés de communication, documentalistes, secrétaires, agents d'accueil...
- dans le **domaine technique** : administrateurs de réseaux, ingénieurs d'études, techniciens en électronique, chimie, génie civil, électriciens, plombiers, peintres, mécaniciens, serveurs, magasiniers...
- dans le **domaine social** : assistantes sociales en régiment, en hôpital militaire, en lycée militaire...
- dans le **domaine de la santé** : aide-soignants, agents hospitaliers, ergothérapeutes, orthoptistes, masseurs kinésithérapeutes, préparateurs en pharmacie dans les hôpitaux militaires, infirmiers dans les services de médecine de prévention.

Les fonctionnaires du ministère de la défense - comme les fonctionnaires des autres ministères - sont classés en 3 catégories en fonction de leur niveau de recrutement :

- les corps de catégorie A (BAC + 3): personnel de direction et de conception;
- les corps de catégorie B (BAC à BAC + 2) : personnel d'encadrement intermédiaire et d'application ;
- les corps de catégorie C (CAP, BEP ou sans diplôme): personnel d'exécution.

Les fonctionnaires de catégorie A représentent 12 % des fonctionnaires de la défense, ceux de catégorie B 28% et les fonctionnaires de catégorie C 60 %.

Document1

Les fonctionnaires sont recrutés par concours

2 - LES AGENTS SUR CONTRAT (CONTRACTUELS)

2 1. Recrutement

Les contractuels sont recrutés :

- sur titre ;
- en fonction de besoins précis ;
- pour des spécialités n'existant pas dans les corps de la fonction publique.

2 2. Catégories

Les contractuels sont classés par niveaux correspondants aux catégories A, B et C des fonctionnaires.

2 3. Carrière

Recrutés pour exercer certaines tâches spécialisées ou des professions n'existant pas dans la fonction publique, les contractuels répondent à une nécessité au ministère de la Défense.

Le recours aux contractuels permet de pallier des besoins dans des spécialités ciblées ou pour une mission particulière de courte durée.

Il peut s'agir de s'attacher, par exemple, la collaboration de scientifiques de très haut niveau, ingénieurs et chercheurs, dans des techniques de pointe.

Ces contrats permettent également de faire participer au service public de défense maintes personnalités, qualifiées à différents titres.

Le déroulement de carrière des contractuels peut se classer selon trois cas :

- contractuels dits « décret de 49 » ;
- contractuels dits « 84.16 » ;
- contractuels dits « saisonniers ».

2 3 1. Les contractuels dits « décret de 49 » (en voie d'extinction).

Le décret de 1949 détermine les conditions d'accès à différentes catégories calquées sur celles de la fonction publique. Il constitue un contrat type.

Ces contractuels peuvent avoir un déroulement de carrière complet.

Leur contrat ne peut être remis en question sauf démission.

2 3 2. Les contractuels dits « 84.16 ».

En complément du décret n° 84.16 d'application de la loi du 11 janvier 1984, le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 a ouvert une nouvelle possibilité pour les administrations de recruter des contractuels, sous un statut totalement différent du décret de 49 :

- contrat à durée limitée à trois ans, peut être renouvelé dans la limite maximum de 6 ans. Au-delà de cette durée, si l'emploi occupé ne peut pas être tenu par un fonctionnaire, le contrat ne peut être reconduit qu'à durée indéterminée (CDI). ;
- n'a pas vocation à être titularisé ; renouvelé par reconduction expresse
- évolution de salaire aux seuls renouvellements du contrat.

233. Les contractuels dits « saisonniers ».

Les contrats dits « saisonniers » ouvrent la possibilité d'embaucher des contractuels pour des missions de courte durée de quatre à dix mois, non reconductibles.

3 - LES OUVRIERS D'ÉTAT

Les 33 000 ouvriers de l'État sont répartis par branches professionnelles parmi lesquelles on peut citer l'aéronautique, la mécanique et la construction mécanique, l'électrotechnique, la pyrotechnie.

3 1. Recrutement

Les ouvriers d'État sont recrutés, par la formation d'emploi, dans la majorité des cas après essai professionnel.

Certaines embauches peuvent s'effectuer sur titre, à partir des personnels inscrits au registre d'embauche tenu par la formation ou au niveau de la garnison.

Après une période probatoire de six mois à un an, ils deviennent ouvriers réglementés. Ils sont alors titulaires d'un contrat à durée indéterminée et bénéficient de toutes les garanties du statut d'ouvrier d'État.

3 2. Formation

- Formation d'adaptation.

Recrutés sur essai professionnel, ils sont réputés aptes immédiatement à l'emploi. Le suivi d'une formation d'adaptation est donc exceptionnel.

- Formation continue.

Les ouvriers peuvent bénéficier en cours de carrière d'une formation professionnelle continue.

De nombreux ouvriers suivent des formations de niveau CT1 ou FS 2. Certaines formations de niveau FS 2, dites « qualifiantes » sont prises en compte pour l'avancement.

3 3. Avancement

Les ouvriers peuvent bénéficier d'un avancement de groupe, uniquement en fonction des postes vacants, selon trois cas :

- après réussite à un essai professionnel, sanctionné par une commission paritaire ([25]) ;
- au choix, après avis de la commission d'avancement ;
- après un stage de formation qualifiante.
- L'avancement est prononcé par le chef de corps.

3 4. Catégories

Les ouvriers sont classés par profession (répertoriées dans la nomenclature ouvrière) elle-même rattachée à un groupe de rémunération qui est d'autant plus élevé que la qualification est grande.

Les ouvriers peuvent être classés en deux grandes catégories :

---

[25] Les commissions sont composées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives. Pour cette raison, elles portent toutes la dénomination de commissions paritaires.

- les ouvriers non professionnels, appelés ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance, qui appartiennent au groupe IVN;
- les ouvriers professionnels qui appartiennent aux groupes V à hors groupe.

Certains ouvriers, selon des critères de responsabilité, d'encadrement, de technicité et de postes ouverts peuvent être nommés chefs d'équipes. Ils sont alors titulaires de la prime afférente.

CATEGORIE Groupe chef équipe	QUALIFICATION	EMPLOI
Ouvrier groupe IVN	Peu qualifié	Tâches d’exécution
Ouvrier groupe V	CAP ou plus (parfois titulaire d’un CT 1)	Tâches d’exécution
Ouvrier groupe VI	BEP ou plus (parfois titulaire d’un CT 1)	Personnel expérimenté, ayant un potentiel, apte à travailler avec une marge d’initiative.
Ouvrier groupe VII	Parfois titulaire d’un CT 2 ou d’une FS 2	Personnel qualifié et très expérimenté apte à trouver des solutions adaptées à tout problème de sa profession.
Ouvrier hors groupe (HG)	Parfois titulaire d’un CT 2 ou d’une FS 2	Professionnel hautement qualifié. Toutes les professions n’ont pas accès au HG.
Chef d’équipe IVN	Organisation du travail	Encadrement d’ouvriers de son groupe.
Chef d’équipe groupe V	Capacité d’autonomie selon sa qualification et son expérience	Encadrement d’ouvriers de son groupe.
Chef d’équipe groupe VI, VII et HG	Expérience professionnelle importante Aptitudes, compétences et formation technique équivalentes à celles des sous-officiers dans le domaine technique	Encadrement qui peut aller jusqu’au niveau d’un atelier.

3 5. Emploi

L'industrie d'armement qui était le principal employeur au sein des établissements de la DGA cède sa place au profit des armées.

Au niveau des corps de troupe, les personnels ouvriers seront essentiellement employés aux services techniques, au service restauration loisirs, à l'entretien du casernement et dans les différents magasins d'approvisionnements.

4 - NOTATION

La notation est un « rendez-vous annuel ». Elle concerne la hiérarchie et le personnel noté.

4 1. Généralités

La notation constitue un acte majeur.

Elle s'effectue par établissement d'une fiche de notation comprenant :

- une description précise du poste ;
- la manière de servir et les faits marquants de l'année ;
- le potentiel du personnel.

Elle permet d'établir un bilan individuel et détermine l'avancement.

Elle est communiquée au cours d'un entretien annuel où le personnel doit pouvoir s'exprimer. Il lui est indiqué sa position par rapport à ses pairs, ainsi que ses points forts et ses points faibles.

Toute notation est susceptible de recours.

La notation d'un personnel civil a la même importance que la notation d'un personnel militaire.

4 2. Notation des fonctionnaires

Une circulaire annuelle fixe la procédure de notation.

La notation comprend une note chiffrée, des critères de comportement et une appréciation générale.

Une cohérence entre ces trois éléments doit exister.

La notation est obligatoirement portée à la connaissance des personnels qui ont la possibilité de conserver leur fiche de notation pendant 48 heures et d'y faire figurer leurs vœux et observations.

4 3. Notation des ouvriers

La notation comprend une note chiffrée et une appréciation générale.

Elle conditionne l'avancement au choix.

La note chiffrée est attribuée à partir d’un barème préétabli en fonction de l’échelon détenu.

5 - L'ORGANISATION « PERSONNEL CIVIL » AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

5 1. L'échelon central

5 1 1. La direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

La présence au sein du ministère de la Défense d'un personnel civil nombreux et diversifié requiert une administration importante pour en assurer la gestion. Cette responsabilité incombe principalement à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

Les missions de la DRH-MD couvrent différents domaines :

- les statuts ;
- les effectifs ;
- la réglementation ;
- la formation ;
- les instances paritaires centrales ;
- la mission restructuration.

5 1 2. L'état-major de l'armée de terre (EMAT).

Différents bureaux de l'état-major de l'armée de terre sont concernés :

- le bureau « Planification ressources humaines » (BPRH) pour les questions de formation et de politique de personnel ;
- le bureau « Organisation effectifs » (BOE) pour tout ce qui a trait aux effectifs;
- le bureau « Personnel civil » (BPC) pour ce qui concerne la gestion des effectifs, la notation, l'avancement (commission de concertation) et les crédits frais de déplacement.

5 1 3. Les directions centrales et le commandement de la formation de l'armée de terre.

Les directions centrales et le commandement de la formation de l'armée de terre assurent les mêmes missions que l'ensemble des bureaux de l'EMAT pour leur chaîne respective.

5 2. L'échelon local

5 2 1. Les régions Terre.

Elles assurent :

- la tenue des dossiers individuels ;
- l'avancement et la notation des fonctionnaires de catégorie C, administratifs et techniques ;
- l'avancement et la notation des fonctionnaires de catégorie B administratifs et techniques ;

- ➲ la formation professionnelle continue (conseiller coordonnateur régional).

5 2 2. Les directions locales.

Elles sont chargées d'appliquer les choix des directions centrales, têtes de chaîne.

Elles assurent par ailleurs une fonction d'expertise auprès des RT.

5 2 3. Les organismes.

Les organismes du niveau corps de troupe assurent l'administration et la gestion des personnels ouvriers.

Ils effectuent la notation et les propositions d'avancement pour les fonctionnaires.

6 - LES INSTANCES DE CONCERTATION

6 1. À l'échelon central

6 1 1. Le comité technique paritaire (CTP).

Présidé par le ministre, ce comité est chargé de traiter les problèmes d'ordre général relatifs aux fonctionnaires.

Il est composé de 32 membres, soit 16 représentants de l'administration et 16 représentants des organisations syndicales. L'armée de terre dispose de 3 sièges.

6 1 2. Les commissions administratives paritaires (CAP).

Ces commissions existent pour chaque corps de fonctionnaires. Présidées par un représentant du ministre, elles sont appelées à formuler un avis sur toutes les questions individuelles intéressant la notation, l'avancement, le travail à temps partiel, les mutations, la discipline et le recrutement pour ce qui concerne les titularisations.

6 1 3. La commission paritaire ouvrière (CPO).

Présidée par le ministre, cette commission, spécifique au ministère de la Défense, est chargée de traiter les problèmes d'ordre général relatifs aux ouvriers sous statut.

6 1 4. Le conseil supérieur de discipline.

Présidé par la DRH-MD ou le directeur du personnel de la DGA, il est chargé, concernant les ouvriers, de faire des propositions, suite à fautes professionnelles graves, de congédiement avec ou sans droit à pension.

La décision est du ressort du directeur de la DRH-MD ou de la DGA. Elle est transmise au chef d'établissement employeur qui est chargé de la notification à l'ouvrier concerné.

6 1 5. Le groupe central de coordination de la formation professionnelle continue.

Ce groupe traite de la formation continue. Il est chargé de faire des propositions d'ensemble et de détail et de dresser des bilans. L'action de ce groupe souligne l'importance accordée à la formation continue au sein du ministère de la Défense.

6 1 6. La commission centrale de prévention (CCP).

Elle est l'équivalent, au niveau central, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (HSCT). Elle émet un avis sur la politique générale HSCT et les projets de réglementation.

6 1 7. Les commissions d'information et de concertation du personnel civil (CICPC).

Il en existe une par grande direction. Elles sont chargées de donner aux représentants du personnel des informations économiques et sociales. Elles ont également comme objectif de permettre à leurs représentants d'évoquer devant les directeurs centraux les problèmes d'organisation et des conditions de travail.

6 1 8. L'instance de concertation sur les restructurations (ICR).

Présidée par le secrétaire général pour l'administration et composée de représentants des organisations syndicales représentatives et de l'administration, cette instance est informée de toutes les mesures de restructuration et est consultée sur les mesures d'accompagnement qui peuvent être proposées.

6 2. À l'échelon local

6 2 1. La commission administrative paritaire locale.

Présidée par un représentant de l'autorité régionale (région militaire de défense), cette commission est chargée de donner un avis sur tous problèmes individuels concernant les fonctionnaires: notation, avancement, mutation, etc.

Par ailleurs, elle prépare les travaux des commissions centrales.

6 2 2. La commission d'avancement des ouvriers.

Présidée par le chef de corps ou son représentant, elle comprend des représentants de l'administration et des ouvriers. Ces représentants d'ouvriers doivent appartenir à l'établissement et la catégorie de personnel à l'égard desquels la commission est compétente.

Elle est chargée de donner un avis sur l'avancement d'échelon, de groupe et sur la rémunération au groupe supérieur pour les ouvriers anciens.

6 2 3. La commission d'essai des ouvriers.

Présidée par le chef de corps ou son représentant, elle comprend un officier ou fonctionnaire de catégorie B de l'ordre technique et deux ouvriers classés dans un groupe égal ou supérieur à celui postulé.

Cette commission conçoit, prépare et assiste à l'essai soit pour l'embauchage, soit pour l'avancement et en assure la correction.

6 2 4. Le conseil de discipline.

Présidée par le chef de corps ou son représentant, le conseil de discipline (conseil de discipline d'établissement si au moins 100 agents, ou 400 personnels civils ou militaires dont 50 agents à statut ouvrier), est chargé de donner un avis, concernant les ouvriers, sur le retrait de la qualité de chef d'équipe, sur l'abaissement d'échelon temporaire et la mise à pied inférieure à huit jours.

La décision est du ressort du chef d'établissement.

6 2 5. La commission de réforme.

Cette commission se réunit dans une garnison et un établissement désigné par le commandement.

Cette commission a la composition suivante :

- président : chef de service du personnel concerné, le temps d'étude de son dossier (la présidence en cours de séance change pour chaque ouvrier) ;

- membres : directeur de la caisse de dépôts et consignations pour les commissions de réforme de Paris et sa région ;
- trésorier payeur général pour les autres commissions de réforme;
- deux médecins ;
- deux représentants des personnels (élus et appartenant à la même catégorie professionnelle que l'ouvrier).

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'aptitude ou non à reprendre le service après congés de maladie, congés de longue durée ou longue maladie.

6 2 6. La commission paritaire de formation professionnelle continue.

- Au niveau de la RT.

Présidée par un représentant de l'autorité territoriale compétente, elle émet un avis sur les questions relatives à la formation : plan, crédits, bilans, etc.

- Au niveau du corps de troupe.

Un groupe paritaire de la formation, présidé par le chef de corps, examine toutes questions relatives à la formation.

Un entretien de formation individuel et annuel est obligatoire.

6 2 7. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CHSCT n'est pas un organisme paritaire.

Présidé par le chef de corps, le CHSCT associe des spécialistes de la prévention (médecin du travail, agent de prévention) et les partenaires sociaux (représentants de l'administration et des personnels).

Les attributions du CHSCT sont :

- examen de toutes questions relatives à la prévention et aux conditions de travail ;
- participation aux enquêtes relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles graves ;
- consultation préalable à l'installation de nouvelles machines, postes de travail, etc. ;
- veiller à l'organisation des campagnes de prévention incendie.

6 2 8. Les commission d'information économique et sociale (CIES).

Il existe une CIES dans tous les organismes du ministère de la défense dont l'effectif est d'au moins 75 personnels civils. La CIES n'est pas une instance paritaire (25 membres maximum). Les membres représentant l'administration sont en pratique le responsable de la structure concernée (ou son représentant), en tant que président, ainsi que les personnels d'encadrement du service désignés par ce dernier en fonction notamment de l'ordre du jour. La CIES est une instance locale de concertation et de dialogue entre le chef de l'organisme et les représentants du personnel de ce même organisme : la CIES joue en fait un rôle équivalent à la CICPC au niveau de chaque organisme.

La CIES donne lieu à la communication d'informations concernant :

- l’évolution des missions de l’organisme et de son rôle dans le cadre de la politique globale de l’autorité dont il relève,
- la situation des effectifs et le bilan de la gestion des ressources humaines,
- les projets tendant à transformer les conditions de travail.

7 - LE DROIT SYNDICAL

Le droit syndical a été reconnu aux agents de l'État par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946.

Afin de donner un fondement juridique incontestable au droit syndical, le gouvernement a jugé indispensable que de nouveaux textes soient pris. Le principal est le décret 82.447 du 28 mai 1982 qui détermine l'exercice du droit syndical dans l'ensemble de la fonction publique.

S'agissant plus particulièrement du ministère de la Défense, le texte en vigueur est l'instruction n° 38990 du 25 novembre 1992 relative à l'exercice du droit syndical, applicable à compter du 1er janvier 1993, et qui donne pour chaque cas la conduite à tenir (chaque bureau personnel civil en détient un exemplaire).

7 1. La représentativité syndicale

7 1 1. Au ministère de la Défense.

Un syndicat est dit représentatif au ministère de la Défense lorsqu'il a obtenu au moins 5 % des voix aux élections organisées pour désigner les représentants aux CHSCT, tous les trois ans, en principe au cours du dernier trimestre.

7 1 2. Dans un corps de troupe.

Les conditions de représentativité sont identiques à celles du ministère de la Défense.

7 1 3. L'établissement du syndicat d'établissements (corps de troupe).

Le chef de corps peut avoir comme interlocuteur un ou plusieurs syndicats d'établissements.

Ce syndicat d'établissement n'a une existence officielle et ne peut exercer ses droits qu'après avoir rempli deux conditions :

- notifié par écrit sa constitution au chef de corps par son responsable dûment mandaté ;
- fait parvenir au chef de corps un exemplaire de ses statuts.

7 2. Les moyens minimums accordés aux organisations syndicales

7 2 1. L'affichage.

Chaque syndicat constitué doit pouvoir disposer d'un panneau d'affichage vitré ou grillagé, fermant à clé, et disposé en un lieu facilement accessible aux personnels.

Une copie des documents syndicaux affichés doit être remise simultanément au chef de corps.

7 2 2. La diffusion d'information syndicale.

Elle peut être distribuée aux personnels civils, par un agent dispensé ou non de service.

Cette distribution ne doit pas être l'occasion de tenue de réunions impromptues susceptibles de perturber le service.

7 2 3. La distribution de cartes syndicales, le recouvrement des cotisations et les collectes.

La distribution de cartes syndicales et le recouvrement des cotisations sont autorisés à l'intérieur de l'enceinte militaire.

Les collectes à caractère social peuvent exceptionnellement être autorisées.

Le recueil de signatures sur une pétition est également possible pendant les heures de service.

Cependant, ces différentes opérations ne doivent pas gêner le bon déroulement du service.

Ces quelques cas ci-après concernent les dispositions les plus courantes.

7 3. Les moyens accordés sous certaines conditions (à vérifier dans chaque cas dans les textes de référence)

7 3 1. Les locaux syndicaux.

Si le corps a plus de 50 agents, un local syndical, avec téléphone, doit être mis à disposition de chaque syndicat représentatif.

Dans les autres corps, un local commun, avec téléphone, doit être mis à disposition.

7 3 2. Les réunions syndicales.

Tout syndicat représentatif peut tenir, dans l'enceinte du corps et durant les heures de service, deux types de réunions :

- réunions d'information (assemblée générale) accessible à l'ensemble du personnel ;
- réunions de conseil ou bureaux syndicaux accessibles uniquement aux agents membres des organismes directeurs. Le chef de corps doit être avisé avant la date de réunion. Les organisations syndicales constituées dans un établissement, mais non localement représentatives peuvent tenir des réunions à l'intérieur de l'établissement, mais en dehors des heures de service.

7 4. L’action syndicale

L'action syndicale recouvre deux fonctions :

- une fonction revendicative (défense des personnels) : rôle à court terme, face à l'administration, afin de débloquer des situations individuelles sur une question collective particulière à une population;
- une fonction contractuelle et conventionnelle (représentativité des personnels) : rôle à long terme, par participation au dialogue social et information du personnel.

Dans tous les cas, les représentants syndicaux sont des interlocuteurs du commandement et des vecteurs d'information.

7 5. Les syndicats

La confédération générale du travail	CGT
La confédération française des travailleurs chrétiens	CFTC
La confédération générale des cadres	CGC
La confédération générale du travail - Force ouvrière	FO
La confédération française démocratique du travail	CFDT
L'union nationale des syndicats autonomes	UNSA